

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 25 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi vingt-cinq juin à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Elizabeth RIVIERE, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 19 juin 2025

Etaient présents :

Mme RIVIERE	Elizabeth	Maire	M. ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M. AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M. PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M. TOFIL	Raphaël	Conseiller municipal
Mme WEDE	Sabrina	4 ^{ème} adjoint	M. GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M. BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	Mme KRIVOBOK	Catherine	Conseillère municipale
Mme FERRALI	Elodie	6 ^{ème} adjoint	Mme CHEN-SAN	Chantal	Conseillère municipale
M. BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme DEVRICHIAN	Marjorie	Conseillère municipale
Mme BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
M. PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M. PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme MOTUHI	Fémia	10 ^{ème} adjoint	M. BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	M. SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à Mme Nadine JALABERT)

Mme Chantal COURTOT (procuration donnée à M. Pierre-Louis LAGAYRES)

M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)

M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)

M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à M. Raphaël TOFIL)

Mme Laure MOREAU (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Excusée :

Mme Ivy POIA

Absents :

M. Carl N'GUELA

M. Mickael LELONG

M. Romuald PIDJOT

Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	28

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Mme Fémia MOTUHI est désignée secrétaire de séance.

S'est retirée de la séance :

Mme Nina JULIÉ (administratrice au sein d'Enercal).

DELIBERATION N° 31 /25/VI

**AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LE CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE
DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA COMMUNE DU
MONT-DORE**

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 25 juin 2025,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération n°25/25/V du 28 mai 2025 portant composition de la commission de délégation de service public (CDSP),
Vu la délibération n° 26/25/V du 28 mai 2025 portant composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 24 juillet 2024,
Vu la délibération du conseil municipal n°55/24/VIII du 08 août 2024 portant approbation du principe du mode de gestion du service de distribution publique de l'énergie électrique,
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 04/06/2025,
Vu le rapport sur le choix du mode de gestion n°26/2024 du 02 août 2024,
Vu l'avis de la commission de délégation des services publics du 4 juin 2025,
Vu la note explicative de synthèse n° 20/2025 du 19 juin 2025,
Sur proposition et de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 12 juin 2025, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 :** D'approuver l'attribution de la délégation de service de distribution publique de l'énergie électrique de la commune du Mont-Dore à la société EEC.
- Article 2 :** D'approuver le projet de contrat de concession et d'autoriser Madame le Maire à signer avec l'entreprise EEC le contrat de la délégation du service de distribution publique de l'énergie électrique de la commune du Mont-Dore ci-annexé, les avenants éventuels et tous actes liés.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

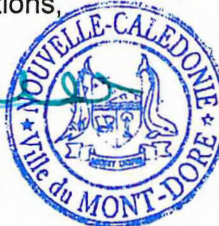
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,


Fémi MOTUHI

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,


Elizabeth RIVIERE



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorier de la province Sud
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

MONT-DORE

Concession du service
public de distribution
d'électricité



CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique du Mont-Dore :

- a été signé par le Maire du Mont-Dore, **[A compléter]**, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° **[A compléter]** en date du **[A compléter]**, l'autorisant à signer un contrat de concession de service de distribution publique d'énergie électrique.

- **est entré en vigueur au 1er août 2025** conformément aux dispositions de l'article 3

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 1 OBJET DE LA CONCESSION	8
ARTICLE 2 PERIMETRE DE LA CONCESSION ET OUVRAGES CONCEDES	9
ARTICLE 3 UTILISATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION.....	9
ARTICLE 4 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONCESSION	10
ARTICLE 5 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE	10
<i>Article 5.1 Responsabilités du Concessionnaire.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.2 Périmètre d'intervention du délégataire.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 5.3 Assurances</i>	<i>12</i>
ARTICLE 6 PROTECTION DES DONNEES.....	13
<i>Article 6.1 Règles générales du traitement des données à caractère personnel des usagers du service</i>	<i>13</i>
<i>Article 6.2 Mise en œuvre du traitement des données à caractères personnel des usagers du service.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 7 COMMUNICATION EXTERNE DU CONCESSIONNAIRE	16
ARTICLE 8 ÉLECTION DE DOMICILE	16
ARTICLE 9 SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE	16
<i>Article 9.1 Subdélégation</i>	<i>16</i>
<i>Article 9.2 Sous-traitance</i>	<i>16</i>
ARTICLE 10 CESSIION OU MODIFICATION DE CONCESSION	17
ARTICLE 11 CLAUSE DE REVOYURE.....	17
ARTICLE 12 CONCILIATION EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES	17
CHAPITRE 2 LES MOYENS DU SERVICE	19
ARTICLE 13 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE BIENS	19
ARTICLE 14 REMISE DES BIENS CORPORELS DU SERVICE AU CONCESSIONNAIRE	19
ARTICLE 15 LES BIENS INCORPORELS DU SERVICE	19
<i>Article 15.1 Système d'information géographique (SIG).....</i>	<i>19</i>
<i>Article 15.2 Système d'acquisition et de contrôle de données</i>	<i>20</i>
<i>Article 15.3 Documentation des biens du service du domaine concédé.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 15.4 Fichier des abonnés.....</i>	<i>21</i>
ARTICLE 16 INTEGRATION DES BIENS AU DOMAINE CONCEDE	22
ARTICLE 17 INVENTAIRES DES BIENS DU SERVICE CONCEDE	22
<i>Article 17.1 Inventaire des biens de retour.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 17.2 Inventaire des biens de reprise.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 17.3 Transmission des inventaires à l'Autorité concédante.....</i>	<i>23</i>
ARTICLE 18 PERSONNEL DU SERVICE	24
<i>Article 18.1 Personnel du Concessionnaire.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 18.2 Reprise du personnel.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 19 OUTILS DIGITAUX COMPLEMENTAIRES MIS A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE	24
<i>Article 19.1 Plateforme d'hypervision :</i>	<i>24</i>
<i>Article 19.2 Double numérique 3D</i>	<i>24</i>
<i>Article 19.3 Plateforme digitale cyclone.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 19.4 Plateforme digitale de suivi des investissements.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 3 MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	26
ARTICLE 20 SCHEMA DIRECTEUR DU SERVICE DE DISTRIBUTION ET PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT	26
<i>Article 20.1 Élaboration et mise à jour par le Concessionnaire.....</i>	<i>26</i>

Article 20.2 Proposition de projets d'investissement par l'Autorité concédante.....	27
Article 20.3 Etude dynamique du comportement du réseau.....	27
ARTICLE 21 CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DES TRAVAUX	27
Article 21.1 Respect des réglementations et normes en vigueur	27
Article 21.2 Implantation des ouvrages	28
Article 21.3 Utilisation des voies publiques.....	28
Article 21.4 Utilisation des voies privées et coutumières	28
Article 21.5 Information et validation des travaux programmés par l'Autorité concédante	29
Article 21.6 Géoréférencement des ouvrages et réseaux renouvelés et installés	30
Article 21.7 Intégration esthétique des ouvrages de la concession	30
ARTICLE 22 BRANCHEMENTS.....	32
Article 22.1 Définition du branchement	32
Article 22.2 Conditions d'établissement des branchements.....	32
Article 22.3 Conditions spécifiques concernant l'établissement d'un branchement à usage collectif	33
Article 22.4 Modification et renouvellement.....	34
Article 22.5 Déconnection et dépose de branchement.....	34
ARTICLE 23 POSTES DE TRANSFORMATION PRIVES	34
ARTICLE 24 RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RESEAU	34
Article 24.1 Définition des renforcements et des extensions.....	34
Article 24.2 Conditions de réalisation des renforcements et des extensions.....	35
ARTICLE 25 RACCORDEMENT DES PRODUCTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIC	35
CHAPITRE 4 EXPLOITATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	38
ARTICLE 26 GESTION DE L'ALIMENTATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	38
ARTICLE 27 UTILISATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION.....	38
ARTICLE 28 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS	38
Article 28.1 Entretien et renouvellement des installations faisant partie du domaine concédé.....	38
Article 28.2 Engagement sur la surveillance des ouvrages et sur le programme de maintenance des équipements.....	39
Article 28.3 Installations intérieures privées	39
Article 28.4 Surveillance des installations intérieures	40
Article 28.5 Conditions d'exploitation des postes de transformation privés	41
ARTICLE 29 LIMITES DE RESPONSABILITE ENTRE LE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET LE SERVICE D'ECLAIRAGE PUBLIC (EP)	41
Article 29.1 Réseaux BT/EP à neutre commun	41
Article 29.2 Extension de réseau dédiée à l'éclairage public.....	41
ARTICLE 30 DEPLACEMENTS OU MODIFICATIONS D'OUVRAGES CONCEDES	42
Article 30.1 Motifs de sécurité.....	42
Article 30.2 Motifs de voirie	42
ARTICLE 31 GESTION DES ABONNES	42
Article 31.1 Obligation de consentir des abonnements.....	42
Article 31.2 Égalité de traitement entre les usagers	43
Article 31.3 Gestion des usagers professionnels et des usagers sensibles	44
Article 31.4 Contrat d'abonnement.....	45
Article 31.5 Conseil tarifaire	46
Article 31.6 Charte d'engagement envers les clients	46
Article 31.7 Dispositifs de comptage.....	46
Article 31.8 Facturation et paiement du service rendu	49
Article 31.9 Services aux usagers	51

ARTICLE 32 FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX ABONNÉS VIA LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	53
<i>Article 32.1 Continuité du service.....</i>	53
<i>Article 32.2 Information sur les interruptions de fourniture d'électricité.....</i>	53
<i>Article 32.3 Tension et fréquence du courant distribué</i>	54
ARTICLE 33 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS.....	55
ARTICLE 34 GESTION DE CRISE AFFECTANT LE RÉSEAU.....	56
<i>Article 34.1 Points de vie en cas d'intempéries majeures</i>	56
<i>Article 34.2 Plan cyclone et plan de délestage</i>	56
ARTICLE 35 GESTION DES PRODUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RACCORDES AU RÉSEAU.....	57
ARTICLE 36 MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	57
ARTICLE 37 RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE	59
<i>Article 37.1 Dispositions générales</i>	59
<i>Article 37.2 Partenariat avec l'Autorité concédante</i>	59
<i>Article 37.3 Performance environnementale du Concessionnaire.....</i>	60
ARTICLE 38 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES.....	61
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	62
ARTICLE 39 TARIFICATION DU SERVICE AUX USAGERS	62
<i>Article 39.1 Tarifs pour fourniture d'énergie électrique.....</i>	62
<i>Article 39.2 Tarifs des prestations accessoires</i>	65
ARTICLE 40 FINANCEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT, D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT	66
<i>Article 40.1 Répartition de la prise en charge des travaux.....</i>	66
<i>Article 40.2 Contenu du montant des travaux</i>	67
ARTICLE 41 FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	71
ARTICLE 42 FINANCEMENT DES DÉPLACEMENTS OU MODIFICATIONS D'OUVRAGES NON CONCEDES	71
ARTICLE 43 IMPÔTS ET TAXES	71
ARTICLE 44 INCITATION À LA RÉDUCTION DES TEMPS DE COUPURE SUBIS PAR LES USAGERS	72
ARTICLE 45 RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE	73
ARTICLE 46 PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT DE LA PRÉCÉDENTE CONCESSION.....	74
ARTICLE 47 REDEVANCES REVERSEES PAR LE CONCESSIONNAIRE À L'AUTORITÉ CONCÉDANTE.....	74
<i>Article 47.1 Généralité.....</i>	74
<i>Article 47.2 Redevance de concession.....</i>	74
<i>Article 47.3 Redevance d'occupation du domaine public communal.....</i>	75
<i>Article 47.4 Redevance de contrôle.....</i>	76
CHAPITRE 6 SUIVI ET CONTRÔLE DE LA CONCESSION	78
ARTICLE 48 PARTAGE DES INFORMATIONS DU SERVICE AVEC L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	78
ARTICLE 49 CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	78
ARTICLE 50 INDICATEURS DE PERFORMANCE	79
ARTICLE 51 COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ DU CONCESSIONNAIRE	79
ARTICLE 52 SUIVI FINANCIER DU CONTRAT DE CONCESSION	79
<i>Article 52.1 Compte annuel d'exploitation du contrat de concession du service de distribution d'électricité du Mont-Dore.....</i>	79
<i>Article 52.2 Montants collectés auprès des usagers du service de distribution d'électricité du Mont-Dore</i>	80
<i>Article 52.3 Comité de suivi</i>	80
<i>Article 52.4 Attestation des comptes de la concession du Mont-Dore.....</i>	81
ARTICLE 53 SANCTIONS ET PÉNALITÉS	81
<i>Article 53.1 Sanctions et pénalités avec mise en demeure.....</i>	81
<i>Article 53.2 Sanctions et pénalités sans mise en demeure.....</i>	83

CHAPITRE 7 TERME DE LA CONCESSION	84
ARTICLE 54 DISPOSITIONS COMMUNES	84
Article 54.1 Substitution au Concessionnaire	84
Article 54.2 Règlement	84
Article 54.3 Remise des plans, fichiers et des documents informatiques	84
Article 54.4 Transfert du personnel du Concessionnaire	84
Article 54.5 Remise des biens de retour	85
Article 54.6 Biens de reprise	86
Article 54.7 Biens propres du Concessionnaire	86
ARTICLE 55 TERME REGULIER DE LA CONCESSION	86
Article 55.1 Disposition générale de fin de concession	86
Article 55.2 Inventaire et état des lieux de fin de concession	86
Article 55.3 Période de transition	86
Article 55.4 Plan de transition	87
ARTICLE 56 RACHAT DE LA CONCESSION	87
ARTICLE 57 MISE EN REGIE PROVISOIRE - DECHEANCE	88
Article 57.1 Mise en régie provisoire	88
Article 57.2 Déchéance	88
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	89
ARTICLE 58 DEPOSE DE RESEAU ELECTRIQUE EN SUPPORT COMMUN D'ECLAIRAGE PUBLIC	89
ARTICLE 59 MODE OPERATOIRE POUR LA MODIFICATION SUR LES RESEAUX BT/EP A NEUTRE COMMUN	89
Article 59.1 Méthodologie	89
Article 59.2 Modalités financières	89
ARTICLE 60 MODALITES D'EXPLOITATION RELATIVES AUX RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	89
CHAPITRE 9 GESTION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ISOLES	91
ARTICLE 61 ÉTABLISSEMENT D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION ISOLE	91
ARTICLE 62 ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION ISOLE ..	91
ARTICLE 63 QUALITE ET CONTINUITE DE SERVICE	91
ARTICLE 64 DISPOSITIONS FINANCIERES	91
CHAPITRE 10 USAGERS RACCORDES A DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION AUTONOME INDIVIDUELS ISOLES. 93	
ARTICLE 65 ÉTABLISSEMENT DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION AUTONOMES INDIVIDUELS	93
ARTICLE 66 FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX ABONNES VIA DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION AUTONOME INDIVIDUELS ..	93
ARTICLE 67 DISPOSITIONS FINANCIERES	94
Article 67.1 Financement de l'établissement des dispositifs de production autonome individuels	94
Article 67.2 Tarif pour les usagers équipés d'un dispositif de production autonome individuel	94
ANNEXE 1 - INVENTAIRE DE DEBUT DE LA CONCESSION	99
ANNEXE 2 - MODALITES DE CALCUL DES AVANCES SUR CONSOMMATION	100
ANNEXE 3 - MODELE DE CHARTE DE SERVICE PUBLIC	101
ANNEXE 4 - MODELES DE CONTRATS D'ABONNEMENT - CONDITIONS GENERALES DE VENTE BT	102
ANNEXE 5 - MODELES DE CONTRATS D'ABONNEMENT - CONDITIONS GENERALES DE VENTE HTA OU MT ..	103
ANNEXE 6 - PUISSANCES MINIMALES DE DIMENSIONNEMENT A PREVOIR PAR LOCAL ET COURANT ASSIGNE DE APPAREIL GENERAL DE COUPURE PRIMAIRE (AGCP)	104

ANNEXE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES AUX CONTRATS D'ABONNEMENT DES SYSTEMES DE PRODUCTION SOLAIRE	105
ANNEXE 8 - LISTE DES TARIFS RELATIFS AUX PRESTATIONS ACCESSOIRES	106
ANNEXE 9 - PRESENTATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE (CRAC)	107
ANNEXE 9.1 MODALITES DE CALCUL DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	107
ANNEXE 9.2 INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SERVICE A FOURNIR DANS LE CADRE DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE	107
ANNEXE 9.3 - PRESENTATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE CONCESSION (CRAC)	107
ANNEXE 10 – ARTICULATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AVEC LE SERVICE DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.....	108
ANNEXE 10.1 - LIMITE DE RESPONSABILITE ENTRE LE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET LE SERVICE D'ECLAIRAGE PUBLIC	108
ANNEXE 10.2 - MODE OPERATOIRE POUR LA DEPOSE DE RESEAU ELECTRIQUE EN SUPPORT COMMUN D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DU MONT-DORE	108
ANNEXE 10.3 - CONVENTION DECRIVANT LE MODE OPERATOIRE POUR TOUTE MODIFICATION DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN SUPPORT AVEC L'ECLAIRAGE PUBLIC.....	108
ANNEXE 10.4 - CONVENTION DECRIVANT LES DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC.	108
ANNEXE 10.5 - FRAIS DU CONCESSIONNAIRE PERMETTANT LES INTERVENTIONS ET ACCES AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUN	108
ANNEXE 11 – DONNEES COLLECTEES PAR LE SYSTEME D'ACQUISITION ET DE CONTROLE DE DONNEES.....	109
ANNEXE 12 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE	110
ANNEXE 14 – PLAN D'ACTION - RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE) ET DEVELOPPEMENT DURABLE	112
ANNEXE 15 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CONCESSION	113
ANNEXE 16 – DONNEES AFFICHEES DANS LE SIG	114

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet de confier au Concessionnaire la gestion du service public de distribution d'électricité sur le périmètre défini à l'Article 2.

Ces missions s'effectuent conformément aux dispositions du présent contrat et de ses annexes. Ces annexes font partie intégrante du contrat.

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire est soumis aux textes législatifs et réglementaires en matière de distribution d'électricité en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

L'Autorité concédante donne au Concessionnaire, durant toute la durée de la concession, l'obligation et l'exclusivité :

- De la distribution et de l'alimentation de tous les usagers du service de distribution publique d'électricité ;
- De l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité situés sur le périmètre concédé ;
- Du raccordement, du contrôle (de la conception au suivi de travaux) et de la réception des nouveaux ouvrages dans le périmètre concédé, au-dessus, ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, des ouvrages ou des réseaux destinés à la distribution de l'énergie électrique ;
- De l'établissement des ouvrages et des réseaux identifiés dans le Schéma directeur visé et dont les modalités sont détaillées à l'article 20 du présent contrat ;
- De l'entretien, dans le périmètre concédé, au-dessus, ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, des ouvrages ou des réseaux destinés à la distribution de l'énergie électrique ;
- De la mise en place des contrats et conventions nécessaires à l'alimentation du réseau de distribution d'électricité concédé ;
- De la fourniture en électricité sans discontinuité de l'ensemble des usagers du service concédé ;
- De la gestion des usagers du service concédé ;
- De la facturation et du recouvrement des sommes dues par les usagers du service en contrepartie du service rendu ;
- De la transmission aux autorités compétentes de l'ensemble des informations prévues dans le cadre du système électrique de Nouvelle-Calédonie ;
- De l'information de l'Autorité concédante sur l'ensemble des aspects techniques et financiers liés au service de distribution d'électricité conformément au présent contrat.

Le Concessionnaire a pour obligation mais de manière non exclusive :

- L'établissement des ouvrages et des réseaux se trouvant sur le périmètre concédé demandé par l'Autorité concédante ;
- La modification ou l'extension des ouvrages et des réseaux se trouvant sur le périmètre concédé demandé par l'Autorité concédante ;
- L'implication dans l'ensemble des démarches et opérations de maîtrise de l'énergie concernant l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et le comportement de ses usagers.

Article 2 PERIMETRE DE LA CONCESSION ET OUVRAGES CONCEDES

Le périmètre de la concession correspond au territoire de la Commune du Mont-Dore.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, les ouvrages concédés comprennent :

- L'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique et à l'alimentation des usagers sur le périmètre concédé y compris les branchements, les compteurs et les moyens de stockage système, que ces installations aient été financées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou des tiers ;
- L'ensemble des installations de raccordement du réseau de distribution d'énergie électrique aux ouvrages de production, qu'elles aient été financées par le producteur, le Concessionnaire ou un tiers ;
- Les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général.

Au fur et à mesure de leur mise en place, les ouvrages qui résultent des extensions ou du renforcement du réseau financés par l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou des tiers sont intégrés au périmètre concédé.

Les conducteurs d'alimentation de l'éclairage public communs avec les conducteurs du réseau de distribution publique font également partie des ouvrages concédés. Les réseaux spécifiques à l'éclairage public, ainsi que les supports d'éclairage public physiquement et électriquement séparés du réseau de distribution publique d'énergie électrique, n'en font pas partie.

Article 3 UTILISATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

Pendant sa durée, le contrat de concession confère au Concessionnaire le droit exclusif de l'usage des ouvrages de la concession, au profit des usagers, pour assurer le service de la distribution publique à l'intérieur du périmètre concédé défini à l'Article 2.

Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession, ou pour tout service connexe, aux conditions expresses que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies et que la collectivité l'ait validé en amont. Les recettes provenant de ces ventes extérieures au périmètre de la concession devront apparaître sur une ligne distincte.

Sous les mêmes réserves, et avec l'accord de l'Autorité concédante, il peut autoriser l'installation sur les supports de réseaux, de réseaux affectés à d'autres services. Pour le réseau souterrain, il recherchera avec ces services, à s'accorder pour l'usage de tranchées communes.

L'utilisation par la collectivité, et sous réserve de l'accord préalable du concessionnaire, des ouvrages de la concession pour supporter ou inclure des installations d'éclairage public, quand elle est possible, est gratuite.

Article 4 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 15 ans à compter de sa prise d'effet le 1er août 2025.

Le contrat pourra toutefois être prorogé d'une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général après décision du Conseil Municipal.

Article 5 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

Article 5.1 Responsabilités du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume la responsabilité résultant des ouvrages ainsi que la responsabilité de l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Autorité concédante que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé. Toutefois sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par l'Autorité concédante dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité concédante par le présent contrat ;
- Le dommage résulte exclusivement des défauts inhérents à un ouvrage dont l'Autorité concédante est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu, sous réserve également que l'exploitation par le Concessionnaire dudit ouvrage dans le cadre du service délégué n'ait pas concouru à la production du dommage.

Le Concessionnaire ne porte pas la responsabilité des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture pouvant survenir :

- Pour des raisons accidentelles et sans faute de sa part ;
- Suite aux faits des tiers ;
- En raison d'un dysfonctionnement de l'installation intérieure de l'utilisateur ;
- Suite à des circonstances de force majeure ou à des contraintes insurmontables dont en particulier :
 - Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictueuses ;
 - Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
 - Les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité compétente ;
 - Les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre ;
 - Les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;
 - Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;

- En raison des limites techniques des installations appréciées au moment de l'incident.

En situation d'exploitation perturbée, le Concessionnaire prend toutes les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible les conditions normales d'exploitation.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre le tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Le Concessionnaire se trouve par ailleurs subrogé dans les droits de l'Autorité concédante pour les dommages causés aux biens dont il assume le financement et la réalisation.

Article 5.2 Périmètre d'intervention du délégataire

La responsabilité du délégataire en matière de réalisation des travaux et de financement est précisé dans le tableau ci-dessous.

Responsabilité	Réalisation des travaux	Financement
Nouveaux travaux		
Travaux de branchement	Délégataire	Demandeur
Travaux d'extension	Délégataire	10% délégataire – 90% demandeur au prorata de la puissance réservée par le demandeur et de la puissance max pouvant transiter par les équipements
Travaux de renforcement	Délégataire	Délégataire
Etablissement de générateurs photovoltaïques isolés	Délégataire	Demandeur
Entretien, mise en conformité et renouvellement		
Exploitation des ouvrages de la concession (dont branchements)	Délégataire	Délégataire
Travaux d'entretien, nécessaires au maintien du réseau et des générateurs PV en bon état de fonctionnement	Délégataire	Délégataire
Travaux de renouvellement du patrimoine concédé	Délégataire	Délégataire
Mise en conformité et travaux sur patrimoine privé	Demandeur	Demandeur
Focus sur les branchements		
Modification et suppression de branchement	Délégataire	Demandeur
Entretien des branchements	Délégataire	Délégataire

Entretien des coffrets de comptage	Délégataire	Délégataire
Locaux de comptage et murets techniques	Demandeur	Demandeur
Client HTA – Fourniture, pose, entretien et renouvellement du disjoncteur BT	Client HTA	Client HTA
Installations intérieures	Client	Client
Poste de transformation privé – HTA	Client	Client
En aval du point de livraison (bornes aval du disjoncteur du branchement	Client	Client

Article 5.3 Assurances

Le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « responsabilité civile », couvrant le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- « dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par l'Autorité concédante pour l'exécution du service à l'exclusion des lignes électriques, leurs supports et les équipements associés ;
- « véhicules », couvrant les véhicules qu'il utilise dans le cadre de sa mission à quelque titre que ce soit.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la concession, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes, qui font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité

Pendant toute la durée de la concession, les garanties et les montants de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire. Toutefois, la communication des contrats n'engagera en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants et ne limitera en rien l'obligation de réparation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à reconstruire et à remplacer à l'identique et dans le respect des normes en vigueur les biens sinistrés.

Le Concessionnaire devra informer l'Autorité concédante de toute modification, suspension, résiliation de ses contrats d'assurance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'évènement touchant le contrat d'assurance.

Article 6 PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 Règles générales du traitement des données à caractère personnel des usagers du service

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'engagent à respecter la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A la signature du présent contrat de concession de distribution d'énergie électrique, le Concessionnaire devient avec l'Autorité concédante responsable conjoint du traitement des données selon les termes du RGPD.

Article 6.2 Mise en œuvre du traitement des données à caractères personnel des usagers du service

Nature et finalité du traitement

Le Concessionnaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour la gestion du service public de la distribution d'électricité du Mont-Dore.

Le traitement des données réalisé a pour objectif d'assurer un service de distribution d'électricité satisfaisant aux abonnés dudit service.

Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont essentiellement les abonnés du service. Il peut s'agir de tout habitant du périmètre géographique de la concession, potentiellement concerné par le fonctionnement du réseau de distribution.

Les opérations réalisées sur les données consistent notamment en :

- La constitution d'un fichier des abonnés ;
- La constitution des comptes des abonnés ;
- La constitution de l'inventaire des biens du service et du système d'information géographique du service ;
- Le suivi des demandes de branchements ;
- Le suivi particulier des abonnés en situation de pauvreté-précarité ;
- Le suivi particulier des abonnés équipé de matériel médical vital nécessitant une alimentation électrique ;
- Le suivi des créances irrécouvrables des abonnés ;
- Le suivi des réclamations des abonnés.

L'Autorité concédante a accès aux données à caractère personnel afin d'assurer sa mission d'intérêt public.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage :

- A effectuer toute démarche déclarative concernant ses bases de données auprès des organismes compétents ;
- A ne collecter et conserver que les données utiles à la bonne gestion du service ;
- A traiter et utiliser les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent contrat ;
- A garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- A prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- A prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- A tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du présent contrat ;
- A réaliser le cas échéant une étude d'impact du registre de traitement de données conformément à la réglementation en vigueur ;
- A transmettre, dans un délai de deux (2) mois maximum, à l'Autorité concédante le nouveau registre de traitement des données lorsque ce dernier subit une modification.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté à la protection des données à caractère personnel.

Obligations de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante s'engage :

- A traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent contrat et de sa mission d'intérêt public ;
- A garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- A prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- A prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- A tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du présent contrat ;
- A réaliser le cas échéant une étude d'impact du registre de traitement de données conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité concédante s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté à la protection des données à caractère personnel.

Droit d'information des personnes concernées

Le Concessionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, l'information relative aux traitements de données réalisés dans le cadre de la gestion du service par le Concessionnaire ou par l'Autorité concédante.

Il informe en particulier les abonnés que le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont également susceptibles d'utiliser les données collectées.

Exercice des droits des personnes

Le Concessionnaire doit donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du RGPD.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Concessionnaire notifie à l'Autorité concédante toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Documentation

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Transfert des données entre responsable conjoint de traitement

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition et à transmettre à l'Autorité concédante à n'importe quel moment l'ensemble de la base de données, sous un format informatique exploitable. Pour réaliser cette transmission d'information, le Concessionnaire s'engage à mettre en place et respecter le protocole de transfert sécurisé suivant :

- Lorsque la demande d'extraction de la base de données est inférieure à 5 Go :
 - Les données sont compressées et chiffrées dans un document unique qui est ensuite déposé sur une plateforme d'échanges hébergée par les serveurs sécurisés du Concessionnaire.
 - Un lien d'une durée de validité temporaire est envoyé vers la plateforme d'échange par courrier électronique. Le mot de passe de déchiffrement est communiqué à l'Autorité concédante par téléphone.
- Lorsque la demande d'extraction de la base de données excède 5 Go :
 - Les données personnelles sont compressées et chiffrées dans un document unique.
 - Ce document est transmis par coursier, via un support amovible à l'Autorité concédante.
 - Le mot de passe de déchiffrement est communiqué par courrier électronique.

Sort des données

Le Concessionnaire s'engage :

- A ne conserver aucune copie des documents et supports d'informations confiés conformément à la réglementation en vigueur et au-delà de la durée nécessaire à la bonne gestion ;
- A ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;

- A ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- A prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.

Article 7 COMMUNICATION EXTERNE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engage à ne pas utiliser les données du service dans le cadre d'une action commerciale non comprise dans le périmètre du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place une communication permettant de différencier explicitement les services commerciaux proposés dans le cadre du présent contrat et ceux dans le cadre des activités commerciales en tant qu'entreprise privée.

Le Concessionnaire s'engage également à utiliser des supports de communication dédiés uniquement au périmètre du présent contrat.

Concernant les supports numériques un espace dédié uniquement au périmètre de la concession devra être mis en place pour les abonnés du service par le Concessionnaire, en excluant toutes les communications et actions commerciales non comprises dans le présent contrat.

Article 8 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire fait élection de domicile au Mont-Dore.

Article 9 SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE

Article 9.1 Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est interdite.

Article 9.2 Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Le Concessionnaire tiendra à jour et à disposition de l'Autorité concédante la liste de ses sous-traitants.

Sauf urgence, dans une optique de bonne gestion et d'optimisation des prestations sous-traitées, le Concessionnaire s'engage à consulter deux entreprises au moins pour toute prestation d'un montant supérieur à 3 000 000 francs CFP.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente concession.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer

au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du service public concédé.

Article 10 CESSION OU MODIFICATION DE CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de Concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation de l'Autorité concédante.

Toute modification du contrat sera faite par avenant.

Article 11 CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- De manière systématique tous les cinq ans ;
- En cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- En cas d'évolution des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution publique d'électricité ;
- En cas de modification du périmètre géographique du service concédé ;
- En cas d'évènement ayant un impact significatif sur l'économie du contrat pour l'une ou l'autre partie.
- En cas de modification des objectifs liés à la transition énergétique ;
- En cas de modification du montant de redevances perçues par l'Autorité concédante ;
- En cas de modification significative du Schéma directeur visé et dont les modalités sont détaillées à l'article 20 du présent contrat ;

Dès lors que l'Autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non-réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes.

Article 12 CONCILIATION EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES

Pour tous les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent contrat, les parties chercheront dans un premier temps à trouver une solution amiable.

Dans cette recherche de solution amiable, les parties pourront décider d'un commun accord de recourir à un conciliateur indépendant, choisi conjointement par les parties, qui rédige un rapport sur le litige et propose une solution de règlement amiable.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours pour la désignation d'un conciliateur, le tribunal compétent pourra être saisi du litige par la partie la plus diligente pour la désignation.

Le conciliateur s'efforce de régler le différend dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa désignation.

La conciliation :

- N'empêche pas une partie de porter le contentieux en référé afin que la juridiction administrative ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur ;
- Doit être organisée de manière à ne pas compromettre les droits à recours des parties. En conséquence les parties restent libres d'engager tout recours devant les tribunaux, nonobstant la procédure de conciliation, si cela s'avérait nécessaire pour éviter d'être frappé par un délai de prescription.

Les contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent contrat qui n'auront pu être résolues par la phase amiable seront soumises aux juridictions de Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 2 LES MOYENS DU SERVICE

Article 13 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE BIENS

Les biens du service comprennent :

- Les biens faisant partie intégrante du domaine concédé, appelés **biens de retour** :
 - Les biens de l'Autorité concédante remis au Concessionnaire à la prise d'effet de la concession ;
 - Les biens intégrés au domaine concédé pendant la durée de la concession et qui comprennent :
- Les biens financés par le Concessionnaire ;
- Les biens financés par l'Autorité concédante ;
- Les biens financés par des tiers.
- Les biens appartenant au Concessionnaire, utilisés dans le cadre de la gestion du service mais non intégrés au domaine concédé qui peuvent comprendre :
 - **Des biens propres** : biens appartenant au Concessionnaire et qui ne font l'objet d'aucune clause d'obligation de proposition de vente à l'Autorité concédante à l'issue du contrat ;
 - **Des biens de reprise** : biens appartenant au Concessionnaire dont il est tenu, à l'issue de la concession, de proposer la vente à l'Autorité concédante ou au nouveau Concessionnaire qu'elle aura désigné, sans qu'ils ne soient tenus à une obligation d'achat.

Article 14 REMISE DES BIENS CORPORELS DU SERVICE AU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire a pris connaissance de l'état des ouvrages, équipements et installations du service et a pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de la prise d'effet du contrat, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.) Sont à la charge du Concessionnaire.

Article 15 LES BIENS INCORPORELS DU SERVICE

Article 15.1 Système d'information géographique (SIG)

Contenu et caractéristiques du système d'information géographique

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire met en place un Système d'Information Géographique (SIG) comprenant :

- Une architecture informatique et logiciels spécifiques ;
- Une base de données numériques d'information géographique et topographique du réseau de distribution ;
- Les attributaires associés traitant du patrimoine ainsi créé ;
- Les données relatives au patrimoine et l'activité du service (travaux, maintenance, ...) ;
- Les données relatives aux conventions de servitude ;
- Les éléments listés en Annexe 16..

Le SIG est mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux de mise en place d'installation, de renouvellement ou de maintenance réalisés sur le périmètre concédé. L'Autorité concédante s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisées.

Mise à jour

Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour les plans et la base de données à une fréquence minimale de vingt-quatre (24) heures ouvrées en continu.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre, avant le 31 janvier de l'année N, une version mise à jour au 31 décembre de l'année N-1 de la base de données.

L'Autorité concédante peut demander, à tout moment, au Concessionnaire de lui transmettre la base de données à jour. Le Concessionnaire s'engage à transmettre la base de données dans un délai d'un (1) jour calendaire.

Transmission des informations à l'Autorité concédante

Dès leur établissement, les données, les plans et l'intégralité des informations descriptives des biens du domaine concédé et des historiques d'interventions et d'événements archivés dans le système d'information géographique y compris celles qui n'auraient pas été explicitement prévues au début du contrat, sont la propriété de l'Autorité concédante.

L'ensemble des éléments sont transmis sur demande à l'Autorité concédante dans un format exploitable par l'Autorité concédante. Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à l'Autorité concédante ne génère pas de perte d'information.

En revanche, les applications spécifiques que le Concessionnaire aura pu développer au cours du contrat pour mettre en place le système d'information géographique constituent des biens propres du Concessionnaire.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante un accès sécurisé et permanent de consultation à distance à l'intégralité des champs du SIG listés dans l'Article 15.1.1. Sous forme d'accès direct temps réel "service web" à la database hébergé sur le serveur du Concessionnaire et superposable au Système d'Information de l'Autorité concédante.

Article 15.2 Système d'acquisition et de contrôle de données

Le Concessionnaire met en place et développe un système d'acquisition et de contrôle de données assurant la supervision et le contrôle des installations clés du réseau de distribution. Le Concessionnaire assure l'archivage et la préservation des données collectées par le système sans limitation de durée.

Le Concessionnaire s'engage sur des caractéristiques minimales en termes de niveau de détail sur les informations collectées. Le système d'acquisition et de contrôle des données permettra à minima de :

- Surveiller les paramètres électriques du réseau nécessaires à la gestion en temps réel des flux et à la maîtrise de la tension et de sa qualité ;
- Piloter à distance les différents organes et équipements du réseau ;
- Acquérir et archiver les paramètres électriques pertinents à une exploitation fiable et pérenne ;
- Détecter les défauts électriques et matériels et alarmer l'exploitant en temps réel, avec consignation de ces événements dans un journal de bord archivé (boîte noire) ;
- Intégrer des modules de :
 - Management d'énergie (analyse et investissements)
 - Gestion de flux multi-directionnels (intégration de l'ensemble des productions d'énergie renouvelables décentralisées)
 - Gestion des incidents et interventions
- Echanger avec les autres systèmes d'informations et notamment :
 - Système d'Informations Géographiques
 - Système de Gestion de la Relation Client
 - Système d'Informations Compteurs Communicants,
 - Hyperviseur.

La liste des informations collectées par le système est fournie en **Annexe 11**

L'intégralité des données collectées par le système relatif à la concession fait partie intégrante du domaine concédé et peut être remise à tout moment sur demande à l'Autorité concédante sous un format exploitable. Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à l'Autorité concédante ne génère pas de perte d'information.

Article 15.3 Documentation des biens du service du domaine concédé

Les documents tenus à jour et archivés par le Concessionnaire doivent permettre :

- De répondre aux prescriptions réglementaires et contractuelles ;
- De satisfaire les objectifs d'information de l'Autorité concédante ;
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le périmètre du service ;
- De faciliter les décisions d'investissement.

L'intégralité de la documentation des biens du service du domaine concédé qui décrit ces biens et leur fonctionnement, y compris lorsque cette documentation strictement descriptive a été établie par le Concessionnaire, est propriété de l'Autorité concédante et est tenue à disposition de l'Autorité concédante en version informatique sous un format exploitable.

Les procédures spécifiques relatives à l'exploitation et à la maintenance du service concédé développées par le Concessionnaire à destination de ses propres agents d'exploitation et de ses services internes constituent en revanche des biens propres du Concessionnaire.

Article 15.4 Fichier des abonnés

L'Autorité concédante remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé. Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour du fichier des abonnés, qui reste propriété de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire le communique à l'Autorité concédante sur demande de cette dernière et conformément à l'Article 6.2 et à la réglementation.

Le Concessionnaire est tenu de n'utiliser les données personnelles collectées auprès des usagers du service que pour les besoins stricts du service concédé. Il ne peut en particulier en aucun cas utiliser les données personnelles collectées auprès des usagers à des fins commerciales pour des services annexes qu'il pourrait proposer mais qui ne font pas partie des missions exclusives qui lui sont confiées par le présent contrat.

Article 16 INTEGRATION DES BIENS AU DOMAINE CONCEDE

Chaque fois qu'un bien indispensable au service est utilisé par le Concessionnaire exclusivement pour la gestion du service concédé, il doit être obligatoirement intégré au domaine concédé.

Si le Concessionnaire utilise un bien qui est nécessaire au bon fonctionnement du service mais qu'il n'est pas affecté exclusivement au service concédé, il doit obligatoirement se rapprocher de l'Autorité concédante pour discuter de la possibilité de l'intégrer dans le domaine concédé. Cette discussion aura notamment pour objet d'évaluer les conséquences de l'utilisation de ce bien dans le cas d'un changement de Concessionnaire. Faute pour le Concessionnaire d'avoir dûment informé l'Autorité concédante, ce bien sera considéré comme un bien de reprise et il ne pourra s'opposer à son rachat à la fin du présent contrat.

Article 17 INVENTAIRES DES BIENS DU SERVICE CONCEDE

Article 17.1 Inventaire des biens de retour

Inventaire initial des biens de retour

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire, rédigé par l'Autorité concédante sera présenté en Annexe 1 du présent contrat.

Mise au point de l'inventaire des biens de retour

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire, contradictoire le cas échéant.

L'inventaire devra contenir au moins les informations prévues en Annexe 16 pour chaque ouvrage et équipement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente.

Tous les ouvrages sont référencés géographiquement dans le Système d'Information Géographique. La quantité de chaque type d'ouvrage est fournie ainsi que les principales informations permettant d'identifier les ouvrages (date de pose, capacité, durée de vie, travaux effectués)

Tenue à jour de l'inventaire des biens de retour

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire afin de prendre en compte :

- Les nouveaux biens réceptionnés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour ;
- Les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Les biens mis hors service, démontés ou abandonnés, avec mention de la date et du motif.

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'engage à réaliser un rapprochement de l'inventaire des biens de retour, dans lequel chaque équipement est identifié, avec l'inventaire comptable des immobilisations du service concédé également tenu à jour par le Concessionnaire. Ce rapprochement est mis à jour chaque année pendant toute la durée du contrat.

Ce rapprochement est tenu, sous un format informatique exploitable, à la disposition de l'Autorité concédante qui en est propriétaire.

Article 17.2 Inventaire des biens de reprise

Mise au point de l'inventaire des biens de reprise

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire rédige et transmet à l'Autorité concédante, un inventaire des biens de reprise utilisés dans le cadre de la gestion du service.

Tenue à jour de l'inventaire des biens de reprise

L'inventaire des biens de reprise est tenu à jour par le Concessionnaire afin de prendre en compte :

- Les nouveaux biens réceptionnés et intégrés depuis la dernière mise à jour ;
- Les évolutions concernant les biens déjà répertoriés dans l'inventaire des biens de reprise.
 - La valeur brute ;
 - La valeur nette après déduction de l'amortissement comptable appliqué ;
 - La durée d'amortissement retenue.

Le Concessionnaire tient à disposition de l'Autorité concédante tout élément permettant de justifier la valorisation des biens de reprise.

Article 17.3 Transmission des inventaires à l'Autorité concédante

L'inventaire des biens de retour et celui des biens de reprise sont entièrement la propriété de l'Autorité concédante ; il est tenu à jour par le Concessionnaire y compris les éventuelles annexes apportant des éléments de description des biens du service.

Les inventaires sont tenus en permanence à disposition de l'Autorité concédante sous un format informatique exploitable.

Article 18 PERSONNEL DU SERVICE

Article 18.1 Personnel du Concessionnaire

Le Concessionnaire affecte au périmètre de la concession un personnel qualifié et suffisant pour garantir une gestion efficace et pérenne du service.

Les agents que le Concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution d'électricité et de ses dépendances sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations du service présentes chez les usagers pour les relevés, vérifications et travaux utiles au service. Ce libre accès s'étend à l'ensemble des servitudes du périmètre concédé.

Article 18.2 Reprise du personnel

Le Concessionnaire reprend à sa charge et dans les mêmes conditions à compter de la prise d'effet du contrat l'ensemble du personnel du concessionnaire sortant conformément à la réglementation.

Article 19 OUTILS DIGITAUX COMPLEMENTAIRES MIS A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Article 19.1 Plateforme d'hypervision :

Le Concessionnaire proposera d'accompagner l'Autorité concédante dans son développement vers le concept de ville connectée par la mise à disposition du niveau 1 d'une plateforme digitale d'hypervision des infrastructures de la ville de type Livin' dans un délai de trois (3) ans après la prise d'effet du contrat. La plateforme d'hypervision est un outil qui agrège les informations et les restitue selon un affichage et une ergonomie adaptée aux besoins de la ville.

Cet outil digital pourra être interconnecté avec le système de supervision de la distribution d'électricité (SCADA) opéré par le Concessionnaire et avec les systèmes existants ou à venir de gestion des infrastructures de la ville, quel qu'en soit l'opérateur : éclairage public, stationnement, vidéoprotection, service de la propreté urbaine, gestion des eaux, qualité de l'air, le contrôle des feux tricolores en fonction du trafic.

Le niveau 1 de la plateforme, comprend :

- L'interconnexion avec l'outil de télégestion des réseaux de distribution d'électricité ;
- Le géoréférencement des points lumineux de la ville.

Article 19.2 Double numérique 3D

Dans un délai de trois (3) ans après la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire proposera à l'Autorité concédante la mise en place d'un outil digital « double numérique 3D » des bâtiments de la ville. Cet outil digital sera enrichi de données métier, et pourra être complété de données techniques de la ville et d'autres sources disponibles en open data.

- Par exemple, les données intégrées dans l'outil identifiées pourraient être :
 - Données anonymes de consommation, rattachées par poste : consommation, puissance souscrite,
 - Zoom sur les installations communales : localisation, consommation,
 - Localisation des ouvrages (postes),
 - Tracé du réseau Haute Tension et Basse Tension,
- Les données communes qui pourraient être ajoutées sont par exemple :
 - Colonne montante des branchements dans les immeubles,
 - Tracé des réseaux enterrés et futurs projets d'enfouissement.
 - Infrastructures,
 - Zones du Plan d'Urbanisme Directeur,
 - Patrimoine historique de la Ville,
 - Services (actuels et futurs).

Article 19.3 Plateforme digitale cyclone

Dès la prise d'effet du contrat le Concessionnaire mettra à disposition de l'Autorité concédante une plateforme digitale qui permet de consulter en ligne, durant les épisodes cycloniques, l'état du réseau électrique, de localiser des dégâts recensés et de suivre les réparations.

L'information est mise à jour par le Concessionnaire au fur et à mesure de la remise en état du réseau.

Article 19.4 Plateforme digitale de suivi des investissements

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire mettra à disposition de l'Autorité concédante un outil de reporting interactif sur une plateforme digitale du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Cet outil permettra de fournir à l'Autorité concédante le plan pluriannuel d'investissements sous différents axes croisés et de mettre en perspective des projets sous forme de tableaux de bord, graphiques et de géolocalisation par catégories et type d'investissement.

Article 19.5 Plateforme digitale des clients non alimentés

Avant le 31/12/2026, le Concessionnaire mettra à disposition de l'Autorité concédante une plateforme digitale qui permet de consulter en ligne, 24/24, une cartographie de la commune indiquant les clients non alimentés suite à un incident de réseaux ou pour travaux programmés.

L'information est mise à jour par le Concessionnaire au fur et à mesure de la remise en état du réseau.

CHAPITRE 3 MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Article 20 SCHEMA DIRECTEUR DU SERVICE DE DISTRIBUTION ET PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Article 20.1 Élaboration et mise à jour par le Concessionnaire

Le Concessionnaire élabore un schéma directeur, qui est transmis et présenté à l'Autorité concédante dans les six (6) mois à compter de la prise d'effet du présent contrat conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le schéma directeur comprend notamment :

- Les objectifs généraux en matière de développement du réseau, dans les domaines de la qualité, de la maîtrise de l'énergie (réseaux intelligents), de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- Une présentation du système électrique existant comprenant le recensement des contraintes existantes ou susceptibles d'apparaître à un horizon de dix (10) à quinze (15) ans (évolution de la puissance, contraintes de transit, qualité de tension, de vétusté, de sécurisation, etc.) ;
- L'identification des zones de fragilité électrique, pour la bonne desserte électrique desquelles le développement ou le renforcement du réseau public de distribution d'énergie électrique sera nécessaire, en vue de satisfaire les besoins en puissance et en énergie des consommateurs ou des producteurs ;
- L'identification de l'ensemble des points d'injection sur le réseau de distribution en énergies renouvelables ;
- La liste des projets de développement du réseau en cours de concertation ou d'instruction réglementaire.

Le schéma directeur est élaboré en tenant compte de la programmation pluriannuelle des investissements de production et de l'impact des injections d'énergie électrique d'origine renouvelable sur le réseau de distribution concédé.

Le Concessionnaire met à jour chaque année le schéma directeur. Le schéma directeur de l'année N présente, a minima, pour le service de distribution d'électricité de la concession :

- Un inventaire des ouvrages existants de la concession au 31 décembre de l'année N-1 ;
- La liste et la localisation des points d'injection d'énergie électrique d'origine renouvelable ;
- Un historique des investissements majeurs de la concession depuis le début du contrat ;
- Le détail des investissements réalisés l'année N-1 ;
- Une vision cohérente de l'évolution à horizon de cinq (5) ans ;
- Un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) à cinq (5) ans, identifiant de manière claire et objective, les investissements qui relèvent :
 - De la sécurité ;
 - De la croissance ;
 - De l'amélioration de la continuité et de la qualité d'alimentation ;

- De la vétusté ;
- D'un engagement contractuel ;
- De la transition énergétique.
- Le schéma d'exploitation du réseau.

Le schéma directeur de l'année N est transmis par le Concessionnaire, en version informatique (PDF) et en couleur, chaque année à l'Autorité concédante et au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie avant le 15 mars de l'année N. Le Concessionnaire sur demande de l'Autorité concédante s'engage à transmettre sous un fichier informatique exploitable les graphiques et les tableaux se trouvant dans le schéma directeur.

Avant le 31 août de l'année N, le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante le détail prévisionnel des investissements actualisés pour l'année N+1.

Suite à cette présentation, l'Autorité concédante émet dans un délai de deux (2) mois un avis sur les choix et le montant prévisionnel des investissements prévus au budget de l'année suivante.

Article 20.2 Proposition de projets d'investissement par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante pourra proposer chaque année au Concessionnaire une liste d'opérations d'investissement que ce dernier s'engage à intégrer au sein de son Plan Pluriannuel d'Investissement avec une date prévisionnelle de réalisation fixée, au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant.

Ces investissements auront pour objectif une amélioration du réseau de distribution d'électricité du Mont-Dore que ce soit en termes de performance, d'intégration esthétique ou de tout autre motif allant dans le sens de l'intérêt général.

Le Concessionnaire pourra refuser tout ou partie du programme de travaux proposé si et seulement si il démontre :

- Soit que le montant des investissements proposés par l'Autorité concédante excède **10 %** du budget annuel prévisionnel du Plan Pluriannuel d'Investissement du Concessionnaire ;
- Soit que les travaux demandés présentent une incompatibilité technique avec l'exploitation du réseau par le Concessionnaire dans les règles de l'art.

Article 20.3 Etude dynamique du comportement du réseau

Pour améliorer la connaissance du réseau de distribution, le Concessionnaire conduira une étude dynamique de son comportement dans un délai de cinq (5) ans à partir de la prise d'effet du contrat. Le résultat et les mises à jour éventuelles de cette étude seront restitués à l'Autorité concédante.

Article 21 CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DES TRAVAUX

Article 21.1 Respect des réglementations et normes en vigueur

Sur les installations du service concédé, l'ensemble des travaux doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément à la réglementation et aux normes en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 21.2 Implantation des ouvrages

Les réseaux électriques seront, soit aériens, soit souterrains et seront établis suivant les règles de l'art, dans le respect des normes applicables en Nouvelle-Calédonie, de la réglementation en vigueur et du Plan d'Urbanisme Directeur applicable sur le territoire de la concession.

A moins d'impossibilité reconnue par le service de la voirie compétent, les réseaux électriques souterrains seront toujours sous les trottoirs et les accotements, sauf aux traversées de chaussées. Celles-ci devront être les plus courtes possibles, et les réseaux pourront, sur la demande du Concessionnaire, être placées dans des fourreaux permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée.

L'Autorité concédante a la possibilité de demander au Concessionnaire de contrôler et de garantir que l'objectif de densification des différentes couches des tranchées réalisées est bien atteint. La réalisation du contrôle sera prise en charge par le Concessionnaire. Le volume de contrôle pouvant être demandé par l'Autorité concédante sera plafonné à 30 % du nombre de tranchées réalisées par le Concessionnaire durant l'année. Le Concessionnaire communiquera annuellement au travers du compte rendu annuel d'activité prévu à l'Article 51 du présent contrat, le bilan et résultats détaillés des contrôles réalisés durant l'exercice.

Article 21.3 Utilisation des voies publiques

Sous réserve du respect du présent contrat, des règlements de voirie et de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire peut établir, étendre, renforcer, renouveler, entretenir ou réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage nécessaire à la distribution publique de l'énergie électrique.

Article 21.4 Utilisation des voies privées et coutumières

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation, le Concessionnaire devra se conformer aux conditions du présent contrat et à la réglementation en vigueur.

Les réseaux qui doivent être établis sur foncier privé de droit commun ou de droit coutumier nécessitent une phase préalable de concertation, pour trouver avec les propriétaires, le tracé de moindre impact. Ces discussions entre le Concessionnaire et le propriétaire ont pour finalité la signature, pour le foncier de droit commun, d'une convention de servitude, ou pour le foncier de droit coutumier, d'un acte coutumier. La convention de servitude et l'acte coutumier établissent les droits et obligations du Concessionnaire.

A défaut d'avoir pu signer la convention de servitude à l'amiable avec le propriétaire foncier, le Concessionnaire devra se référer à la réglementation en vigueur.

L'Autorité concédante s'engage à assister et appuyer le Concessionnaire à la fois lors de la phase préalable de concertation menée avec le propriétaire et lors de l'exercice de ses droits d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à conserver et transmettre à l'Autorité concédante sur demande de cette dernière, les conventions de servitude. Il s'engage également à intégrer dans le SIG de la concession les servitudes nouvelles, modifiées ou supprimées durant l'exécution du présent contrat.

Article 21.5 Information et validation des travaux programmés par l'Autorité concédante

Information sur le programme de travaux à moyen terme

Au plus tard le 30 octobre de chaque année, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, son programme prévisionnel détaillé des travaux d'entretien, maintenance, renouvellement et extension pour les trois (3) années à venir.

De manière à ce que soient identifiées les coordinations de travaux, l'Autorité concédante pourra organiser, sur la base du programme transmis par le Concessionnaire, les réunions et échanges nécessaires à l'établissement de la liste des opérations qui seront menées en coordination. Le Concessionnaire sera tenu de participer à ces réunions et échanges.

Information sur les opérations de travaux mises en œuvre

Après obtention des autorisations administratives, de tous les documents relatifs aux servitudes de passage nécessaires, le cas échéant, le Concessionnaire doit avertir au moins dix (10) jours à l'avance les services de l'Autorité concédante. Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires dont il rendra compte au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'intervention.

L'Autorité concédante dispose de cinq (5) jours ouvrables pour s'assurer de l'existence des autorisations nécessaires, le cas échéant, et donner ainsi son accord à la réalisation des travaux. Si au terme de ce délai, l'Autorité concédante ne s'est pas prononcée, le Concessionnaire peut réaliser les travaux.

Le Concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité :

- La référence du dossier du Concessionnaire ;
- Le libellé du projet ;
- Le nom du chargé d'affaires ;
- Le nom de l'entreprise principale sous-traitante ;
- Le numéro de l'arrêté de voirie ;
- La date de début des travaux ;
- La date prévisionnelle de fin de travaux
- L'état d'avancement ;
- Le quartier ;
- L'adresse des travaux ;
- Les coordonnées X, Y.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre de l'Autorité concédante, communale, provinciale ou territoriale, en fonction de la voirie concernée, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

Partage des données cartographiques des travaux du Concessionnaire

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire intègre dans son système d'information géographique une base de données comprenant la localisation de l'ensemble de ses travaux en cours et de ses projets sur le réseau de distribution d'électricité du service concédé.

Les champs et attributs constituant cette base de données sont à minima :

- Poste(s) source(s) et caractéristiques (capacité, date de réalisation, historique des visites et interventions) ;
- Tronçons de réseau BT, MT, HT et caractéristiques (linéaire, matériau, affectation du quartier/lotissement desservi, date de pose, date de renouvellement prévu, historique de l'exploitation) ;
- Equipements principaux (postes de transformation, coffrets, appareils de mesure sur réseau, compteurs, branchements, solaire individuel, centrales solaires... et caractéristiques : marque, capacité, date de pose, date de renouvellement prévu, historique de l'exploitation) ;
- Equipements secondaires (disjoncteurs, point de secours pour groupe électrogène... et caractéristiques : marque, capacité, date de pose, date de renouvellement prévu) ;
- Localisation des réseaux Hors Service (linéaire, matériau, affectation du quartier/lotissement desservi, date de pose) ;
- Localisations des casses constatées sur réseau (date de l'incident, nature) ;
- Précision sur le type de compteur (communicant, sectorisation) ;

Cette base de données est mise à jour chaque jour ouvrable.

Le Concessionnaire tient en permanence cette base de données à disposition de l'Autorité concédante sous un format exploitable.

L'intégralité des champs listés ci-dessus est disponible sous forme d'accès direct en temps réel "service web" hébergé sur un serveur du Concessionnaire et superposable au Système d'Information de l'Autorité concédante.

Article 21.6 Géoréférencement des ouvrages et réseaux renouvelés et installés

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire devra systématiquement géoréférencer en classe « A » tout nouvel ouvrage et réseau dont il aura assuré les travaux et l'installation ainsi que tout ouvrage ou réseau renouvelé ou ayant fait l'objet d'entretien.

La **classe « A » se décrit par** un ouvrage ou tronçon d'ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible.

Cet engagement est soumis à une pénalité d'un montant de :

- 60 000 Francs Pacifiques par point non géoréférencé en classe A dès constatation du manquement par l'Autorité concédante
- 6 000 Francs Pacifiques par mètre linéaire non géoréférencé en classe A dès constatation du manquement par l'Autorité concédante.

Article 21.7 Intégration esthétique des ouvrages de la concession

Pour l'amélioration de l'esthétisme des ouvrages électriques, le Concessionnaire s'engage à :

- Adopter, comme standard de construction pour les réseaux électriques neufs et renouvelés, des solutions techniques en cohérence avec les directives d'intégration des ouvrages dans

l'environnement du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD). A titre d'exemple et selon les zones identifiées dans le PUD :

- Construction des réseaux neufs et des branchements en technologie souterraine exclusivement (bornes neuves de réseaux BT en technologie enterrée, etc.) ;
- Les postes neufs seront intégrés aux bâtiments ou à empreinte réduite ou enterrés ;
- Soumettre à l'approbation de l'Autorité concédante les nouveaux projets d'ouvrages émergents mais aussi les projets de rénovation et renouvellement des ouvrages existants (postes HTA/BT et bornes BT) quand ils sont autorisés par le PUD, afin d'en assurer la meilleure intégration esthétique dans le paysage urbain. Le Concessionnaire présentera à l'Autorité concédante pour chaque projet une vue d'intégration dans son environnement. La référence des matériaux et peintures utilisés sera, au préalable, approuvée par l'Autorité concédante pour s'assurer que les ouvrages sont bien intégrés dans leur environnement. Dans le cas où le projet d'intégration ne conviendrait pas à l'Autorité concédante, le Concessionnaire proposera d'autres projets jusqu'à approbation finale.
- Homogénéiser l'esthétisme des ouvrages. Le Concessionnaire peindra les postes de distribution publique qui n'ont pas encore été traités.
- Intégrer dans le schéma directeur et le plan d'investissement annuel des opérations d'enfouissement et d'intégration des ouvrages, qui seront présentées à l'Autorité concédante pour avis. L'objectif visé étant que les ouvrages électriques soient de moins en moins visibles et s'intègrent mieux dans leur environnement, en adéquation avec les besoins de l'Autorité concédante.
- Présenter à l'Autorité concédante un bilan annuel des opérations réalisées dans ce domaine.

Le Concessionnaire s'engage également, à ses frais exclusifs :

- A visiter le(s) poste(s) source(s) afin d'identifier les graffitis indésirables souillant les structures externes, à une fréquence minimale de **52 fois** par an ;
- A éliminer les graffitis indésirables souillant les structures externes de(s) poste(s) source(s) dans un délai maximal de **5** jours ouvrés ;
- A visiter, les postes de distribution publique afin d'identifier les graffitis indésirables souillant les structures externes, à une fréquence minimale de **17** fois par an ;
- A éliminer les graffitis indésirables souillant les structures externes des postes de distribution publique (hors postes aériens et postes intégrés dans les bâtiments) dans un délai maximal **1** jour ouvré ;
- A visiter les murets techniques des bornes BT, afin d'identifier les graffitis indésirables souillant les structures externes, à une fréquence minimale de **1** fois par an ;
- A éliminer les graffitis indésirables souillant les structures externes des murets techniques de bornes BT y compris sur les éléments propriété de l'OPT dans un délai maximal de **1** jour ouvré ;
- A visiter tous les supports HT et BT, afin d'identifier les graffitis indésirables souillant les structures externes, à une fréquence minimale de **1** fois par an ;
- A éliminer les graffitis indésirables souillant les structures externes de tous les supports HT et BT dans un délai maximal **1** jour ouvré.

Ces fréquences pourront être révisées d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Article 22 BRANCHEMENTS

Article 22.1 Définition du branchement

Est considéré comme branchement les réseaux électriques en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau public de distribution à l'intérieur des propriétés. Plus précisément, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

Les murets techniques ainsi que les locaux de comptage ne font pas partie du branchement ; en revanche le coffret de comptage en fait partie.

La longueur maximale de la partie d'un branchement située sur le domaine public ne doit pas excéder cent (100) mètres. Le surplus éventuel du réseau, sur le domaine public, sera considéré comme extension de réseau et traité comme défini à l'Article 24.1.2 .

Les branchements y compris les installations de comptage, qu'ils aient été réalisés ou non par le Concessionnaire font partie intégrante de la concession.

Article 22.2 Conditions d'établissement des branchements

Les travaux de branchement sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Le demandeur indique la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance doit correspondre aux besoins prévisibles et est, en règle générale, fixée selon la norme en vigueur ou à défaut selon la norme NFC 14-100.

L'implantation de supports intermédiaires de branchement sur le domaine public est limitée au strict minimum technique.

Le tableau de comptage équipé du disjoncteur est implanté au plus près des limites de propriété et accessible depuis le domaine public.

Dans le cas de branchement provisoire, le tableau de comptage sera placé le plus près possible du réseau de distribution ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des réseaux électriques intérieurs.

Un branchement simple est un branchement dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions.

Le Concessionnaire s'engage sur les délais suivants, concernant la réalisation des branchements simples :

Le Concessionnaire s'engage sur les délais suivants, concernant la réalisation des branchements simples : Délai maximum pour une	1 jour ouvré
--	--------------

réponse initiale à une demande de branchement simple à partir de la réception de la demande	
Délai maximum pour l'envoi d'un devis pour un branchement simple à partir de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration	1 jour ouvré
Délai maximum de réalisation des travaux pour un branchement simple à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur	3 jours ouvrés

Un branchement complexe est un branchement dont la réalisation nécessite une adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions.

Le Concessionnaire s'engage sur les délais suivants pour la réalisation des branchements complexes :

Le Concessionnaire s'engage sur les délais suivants pour la réalisation des branchements complexes : Délai maximum pour une réponse initiale à une demande de branchement complexe à partir de la réception de la demande	1 jour ouvré
Délai maximum pour l'envoi d'un devis pour un branchement complexe (extension ou renforcement) à partir de la réception de l'ensemble des pièces nécessaire à son élaboration	10 jours ouvrés

Au travers du devis proposé au client et sauf cas particulier validé par l'Autorité concédante, le Concessionnaire s'engage sur le délai suivant :

Au travers du devis proposé au client et sauf cas particulier validé par l'Autorité concédante, le Concessionnaire s'engage sur le délai suivant : Délai maximum entre la remise du dossier complet (accords + équipements) par le demandeur et la mise à disposition par le Concessionnaire des ouvrages réalisés conformément à la demande pour un branchement complexe	10 jours ouvrés
---	-----------------

Pour les branchements simples ou complexes, des cas particuliers peuvent justifier des modifications dans les délais, après validation de l'Autorité concédante.

Article 22.3 Conditions spécifiques concernant l'établissement d'un branchement à usage collectif

Les travaux de branchement sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Le Concessionnaire peut, après approbation du projet de travaux, autoriser le propriétaire d'un immeuble à faire réaliser aux frais de ce dernier, la partie des branchements situés à l'intérieur de cet immeuble par une entreprise de son choix, agréée par le Concessionnaire.

Le matériel utilisé à cet effet, doit être conforme aux normes en vigueur et agréé par le Concessionnaire.

Après mise en exploitation de ces ouvrages, ces branchements font partie du domaine concédé.

Article 22.4 Modification et renouvellement

Les branchements y compris les tableaux de comptage sont renouvelés par le Concessionnaire dans le cadre de sa mission.

Les modifications de branchement sont réalisées par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Article 22.5 Déconnection et dépose de branchement

Après résiliation de la police d'abonnement, le Concessionnaire peut déconnecter le branchement à l'issue d'un délai de deux (2) ans et le déposer à l'issue d'un délai de cinq (5) ans.

La suppression de branchement est réalisée par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Article 23 POSTES DE TRANSFORMATION PRIVES

Les postes de transformation des usagers alimentés en haute tension sont construits, conformément à la réglementation en vigueur (ou à défaut à la norme NF C 13-100 ou celle qui viendrait s'y substituer), aux frais des usagers dont ils resteront la propriété.

Ils sont hors du domaine concédé.

Les plans et caractéristiques des équipements sont transmis pour approbation au Concessionnaire avant tout commencement d'exécution des travaux. La mise en service se fait après approbation du Concessionnaire.

La fourniture et le montage des appareils de mesure et de contrôle sont réalisés conformément à l'Article 31.7

Article 24 RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RESEAU

Article 24.1 Définition des renforcements et des extensions

Renforcement du réseau

On appelle « renforcement du réseau », toute modification du réseau concédé nécessitée par :

- L'accroissement général des quantités d'énergie acheminées ;
- L'amélioration de la qualité du service ;
- La résorption des contraintes électriques existantes, laquelle pouvant concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau.

Extension du réseau

On appelle « extension du réseau », tout ouvrage à établir en vue :

- D'alimenter un ou plusieurs immeubles ou sites ne pouvant être desservis par un branchement depuis le réseau existant ;
- De faire évoluer un réseau monophasé en triphasé lorsque cette évolution n'est pas liée à l'accroissement général des quantités d'énergie ;
- D'acheminer l'énergie produite par une centrale de production à raccorder au réseau concédé.

L'extension du réseau comprend notamment les canalisations, supports, câbles basse tension et haute tension, postes de transformation, organes de coupures, toutes installations et prestations nécessaires pour assurer l'acheminement de l'électricité dans les conditions de sûreté et de qualité.

Les ouvrages de branchement ne font pas partie de l'extension.

L'extension du réseau est en « coupure d'artère » ou en « antenne » selon la configuration du réseau concédé sur lequel elle est rattachée et selon le choix du Concessionnaire.

Article 24.2 Conditions de réalisation des renforcements et des extensions

Les travaux de renforcement et d'extension sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Le renforcement et l'extension du réseau devront être réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le dimensionnement des ouvrages devra être déterminé au plus près des besoins des bâtiments à alimenter, tout en tenant compte des standards techniques retenus par le Concessionnaire sur la concession. Dans le cas où l'étude est réalisée par un tiers, le dimensionnement devra être validé par le Concessionnaire d'après les prescriptions se trouvant en Annexe 6.

Lorsque l'alimentation nécessite l'installation d'un ou de plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou l'organisme constructeur mettra à la disposition du Concessionnaire les terrains ou locaux nécessaires. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de servitude signée entre le propriétaire ou l'organisme constructeur et le Concessionnaire.

Le ou les postes de transformations devront être positionnés de telle sorte à :

- Favoriser au mieux leur intégration esthétique dans leur environnement immédiat ;
- Permettre à tout moment le passage du matériel, des engins et des agents du Concessionnaire pour pouvoir y accéder en permanence et en sécurité.

Article 25 RACCORDEMENT DES PRODUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIC

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire est tenu de garantir aux producteurs d'énergie un accès au réseau public de distribution d'électricité.

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement technique et économique, la qualité et la sécurité du réseau public de distribution d'électricité, le Concessionnaire est tenu de conclure, si

les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat d'électricité d'origine renouvelable conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrats et protocoles font apparaître notamment le tarif de l'électricité vendue, son mode d'actualisation, la durée d'application, la puissance installée et, le cas échéant, la puissance garantie.

Pour les raccordements au réseau BT et HT d'un système de production solaire, le contrat est établi conformément à l'Annexe 7 et à la réglementation en vigueur.

Les contrats et protocoles, ainsi que leurs avenants, sont soumis à l'agrément du gouvernement, après avis de la commission des coûts du système électrique. L'avis simple de la commission est transmis au Concessionnaire.

Le Concessionnaire tiendra à jour la liste de l'ensemble des demandes reçues, afin de pouvoir garantir un traitement non discriminatoire de celles-ci.

Le tarif d'achat de l'électricité vendue est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire réalise, dans les conditions financières fixées au Chapitre 5, l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement du demandeur. Les ouvrages nécessaires au raccordement des outils de production seront des ouvrages de la concession de distribution.

Le Concessionnaire s'engage sur les délais suivants :

- Concernant la réalisation des raccordements simples des producteurs d'énergie qui s'entendent comme des raccordements au réseau de distribution dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions :

Délai maximum pour une réponse initiale à une demande de raccordement simple à partir de la réception de la demande	1 jour ouvré
Délai maximum pour l'envoi d'un devis pour un raccordement simple à partir de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration	1 jour ouvré
Délai maximum de réalisation des travaux pour un raccordement simple à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur	3 jours ouvrés

- Concernant la réalisation des raccordements complexes des producteurs qui s'entendent comme des raccordements dont la réalisation nécessite une adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions :

Délai maximum pour une réponse initiale à une demande de raccordement complexe à partir de la réception de la demande	1 jour ouvré
Délai maximum pour l'envoi d'un devis pour un raccordement complexe (extension ou renforcement) à partir de la réception de	10 jours ouvrés

l'ensemble des pièces nécessaire à son élaboration	
--	--

Au travers du devis proposé au client et sauf cas particulier validé par l'Autorité concédante, le Concessionnaire s'engage sur le délai suivant :

Délai maximum entre la remise du dossier complet (accords + équipements) par le demandeur et la mise à disposition par le Concessionnaire des ouvrages réalisés conformément à la demande pour un branchement complexe	10 jours ouvrés
--	------------------------

Pour les raccordements simples ou complexes, des cas particuliers peuvent justifier des modifications de délais, après validation de l'Autorité concédante.

CHAPITRE 4 EXPLOITATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Article 26 GESTION DE L'ALIMENTATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Concessionnaire souscrit auprès du Concessionnaire de transport et des producteurs agréés raccordés sur les réseaux de distribution, des contrats d'achat de puissance et d'énergie de manière à assurer à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 UTILISATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du territoire de la concession ou pour tous services connexes et notamment pour le transit vers le réseau de transport de l'énergie produite par des installations de production raccordées sur le réseau de distribution excédant les besoins du réseau de distribution.

Cette utilisation des réseaux de distribution ne doit porter atteinte ni au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges ni aux obligations imposées par celui-ci. Sous les mêmes réserves et avec l'accord de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut autoriser l'installation, sur les supports des lignes aériennes, des réseaux affectés à d'autres services. Les contrats ou conventions passés à cet effet doivent contenir une clause substituant l'Autorité concédante (ou le nouveau concessionnaire qu'il aura choisi) au Concessionnaire à l'expiration normale ou anticipée de la concession.

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire des supports dits « commun » faisant l'objet d'une utilisation par d'autres services.

Article 28 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Article 28.1 Entretien et renouvellement des installations faisant partie du domaine concédé

Le Concessionnaire réalise la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des biens compris dans le périmètre concédé afin d'assurer une qualité de service telle que définie au présent contrat.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages concédés nécessaires au maintien des ouvrages et des réseaux en bon état de fonctionnement devront respecter la réglementation et les normes en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Le Concessionnaire met en place systématiquement un bac de rétention d'huile en dessous de chaque transformateur dans tous les postes neufs et lors des remplacements de transformateurs et assure l'évacuation des huiles récupérées selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Article 28.2 Engagement sur la surveillance des ouvrages et sur le programme de maintenance des équipements

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'engage à réaliser le programme de surveillance et de maintenance selon les principes de l'Annexe 12.

Ce programme permet :

- D'intégrer des améliorations afin d'accroître la sûreté et la sécurité des ouvrages ;
- De garantir la pérennité du patrimoine concédé ;
- De réduire l'impact sur l'environnement et d'optimiser la qualité de service ;
- De prolonger la durée de vie des ouvrages ;
- D'intégrer les nouvelles technologies et méthodes employées.

Le programme est issu des préconisations des constructeurs, et du retour d'expérience du Concessionnaire. L'intérêt de chaque opération en termes de qualité de service et les fréquences des opérations seront optimisés afin d'assurer efficacité et maîtrise des coûts d'exploitation. Ce programme pourra être adapté en fonction de l'évolution de la technologie, des techniques de maintenance, du niveau de qualité de service.

Le Concessionnaire présentera chaque année un bilan des opérations effectuées.

Article 28.3 Installations intérieures privées

Les installations intérieures sont réalisées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur, chacun en ce qui le concerne et par leurs soins.

Le point de livraison de l'énergie constitue la limite amont des installations intérieures.

Alimentation en Basse Tension (BT)

Pour les Usagers à tarification BT, le point de livraison correspond aux bornes aval du disjoncteur de branchement.

Pour les usagers alimentés en Basse Tension bénéficiant du tarif Haute tension conformément à l'Article 39.1.3, le point de Livraison se situe, conformément à la réglementation en vigueur (ou à défaut à la norme NF C 14-100 ou celle qui viendrait s'y substituer) :

- Soit au niveau des bornes aval du dispositif de sectionnement et à coupure visible (branchement à puissance surveillée),
- Soit au niveau des bornes aval du disjoncteur (branchement de puissance limitée).

Alimentation en Haute Tension (HTA) :

Pour les usagers en Haute Tension (HTA) le point de livraison se situe :

- A la connexion amont des chaînes d'ancrage en cas de raccordement en antenne sur un réseau HTA aérien et pour tous types de postes ;
- A la connexion amont des deux cellules d'arrivée en cas de raccordement en coupure d'artères des réseaux HTA aériens et souterrains ;
- A la connexion amont de la cellule disjoncteur départ Usager sur le jeu de barres HTA en cas de raccordement direct à un poste source ou de répartition ;
- A la connexion amont de la cellule disjoncteur ou interrupteur « arrivée » en cas de raccordement direct sur un réseau souterrain.

Dans tous les cas de figure, les parafoudres situés sur le support ou en Remontée Aéro-Souterraine (RAS) d'arrivée du réseau aérien appartiennent aux usagers, sauf dans le cas du poste simplifié préfabriqué où les parafoudres font partie du domaine concédé.

Article 28.4 Surveillance des installations intérieures

Les usagers sont responsables de leurs installations intérieures. L'énergie électrique n'est fournie que si les installations intérieures sont réalisées en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur, en vue :

- D'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du Concessionnaire (harmoniques, facteur de puissance, charges instantanées, retour de puissances, etc ...) Et d'assurer la sécurité du personnel ;
- D'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique
 - Harmonique de tension ;
 - Brusque variation de fréquence ou de tension ;
 - Phénomènes atmosphériques.

Par ailleurs, l'usager doit se prémunir contre toutes perturbations en provenance du réseau et pour lesquelles le Concessionnaire ne pourrait directement être impliqué :

Les usagers sont responsables de la connexion aux points de livraison et il leur appartient d'en contrôler le serrage.

L'usager ne peut mettre en œuvre un moyen quelconque de production d'énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau que s'il est en conformité avec les conditions techniques imposées par la réglementation correspondante et qu'après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Concessionnaire.

En aucun cas, le Concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts ou en raison de la non-conformité électrique des installations intérieures.

Lorsqu'un usager fait appel aux services du Concessionnaire pour le dépanner, et qu'il s'avère que l'origine de la panne provient de l'installation intérieure de l'usager, les frais de déplacement pourront lui être facturés conformément à l'Annexe 8 du présent contrat.

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé avant la mise en service, et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure d'un usager. Si l'installation est reconnue défectueuse, ou si l'usager s'oppose à sa vérification, le Concessionnaire peut suspendre la fourniture de l'énergie et résilier le contrat.

En cas de trouble dans le fonctionnement général de la distribution et a fortiori dans le cas où les installations intérieures mettraient en péril la distribution d'énergie électrique publique, le Concessionnaire pourra procéder immédiatement et sans aucun préavis à la coupure d'alimentation des installations en cause.

Dans ces deux cas, le Concessionnaire en informe alors l'Autorité concédante dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires après le constat de trouble ou le refus de vérification de l'utilisateur.

Article 28.5 Conditions d'exploitation des postes de transformation privés

L'entretien et le renouvellement des postes de transformation privés sont réalisés par les propriétaires et à leur charge.

Le Concessionnaire se réserve le droit de demander au propriétaire du poste un certificat d'entretien établi par un professionnel. En cas de défaut d'entretien qui pourrait entraîner une perturbation sur la distribution publique d'énergie électrique, le Concessionnaire peut intervenir, voire suspendre la fourniture d'énergie électrique. Il en informe alors l'Autorité concédante dans un délai de 3 (trois) jours calendaires ou un 1 jour ouvré.

Article 29 LIMITES DE RESPONSABILITE ENTRE LE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET LE SERVICE D'ECLAIRAGE PUBLIC (EP)

Article 29.1 Réseaux BT/EP à neutre commun

Le présent article concerne les portions de réseau Basse Tension / Eclairage Public à neutre commun composées de :

Le conducteur isolé de phase d'éclairage public issu de l'armoire de comptage de l'éclairage public fait partie intégrante du service d'éclairage public et est sous la responsabilité technique et financière de la Ville du Mont-Dore. Cependant, pour des raisons pratiques, si le Concessionnaire est amené à réaliser des travaux de maintenance sur la ligne électrique pour quelque raison que ce soit, les dits travaux devront être réalisés sur l'ensemble du câble y compris le conducteur isolé d'éclairage public sans pouvoir exiger aucune rémunération ou indemnité quelconque de l'Autorité concédante.

Le conducteur isolé de neutre commun contenu dans le câble de distribution publique fait partie intégrante des ouvrages de distribution d'électricité et est sous la responsabilité du Concessionnaire. Cependant, par dérogation à ce qui vient d'être énoncé, un conducteur isolé raccordé au conducteur de neutre commun pour alimenter un dispositif d'éclairage public, bien que non séparé physiquement ou électriquement du conducteur isolé de neutre commun, fait partie du réseau d'éclairage public et est sous la responsabilité technique et financière de la Ville du Mont-Dore.

Un schéma représentant les limites de responsabilité entre les deux services est présenté en Annexe 13. Les accès au réseau de distribution commun au réseau d'éclairage public sont réalisés dans le respect des textes en vigueur.

Article 29.2 Extension de réseau dédiée à l'éclairage public

Le présent article concerne les portions du réseau dédiées exclusivement à l'éclairage public et constituées d'un câble à deux conducteurs isolés, dont :

Les portions de câble qui sont dédiées exclusivement au réseau d'éclairage public relèvent de la responsabilité technique et financière de la Ville du Mont-Dore.

Le Concessionnaire et la Ville du Mont-Dore mettront en œuvre les actions nécessaires pour réaliser la séparation physique et électrique de l'ensemble de ces réseaux lors des travaux d'extension (existants ou à venir), afin de garantir dans les meilleures conditions la sécurité des personnes et le respect des textes en vigueur. Les études et travaux nécessaires à la réalisation de cette séparation physique et électrique pour les réseaux existants sont à la charge de la Ville du Mont-Dore.

Article 30 DEPLACEMENTS OU MODIFICATIONS D'OUVRAGES CONCEDES

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages concédés, il est tenu de financer toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité concédante ou un tiers. Toutefois, il pourra demander à l'Autorité concédante ou au tiers le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, s'il y a eu accord préalable avec l'autre partie.

Article 30.1 Motifs de sécurité

Le Concessionnaire doit déplacer ou modifier les installations et ouvrages établis par lui sur ou sous le domaine public déjà existants lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique.

Article 30.2 Motifs de voirie

Le Concessionnaire doit déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Lorsque la demande n'est pas motivée par l'intérêt du domaine public occupé ou l'intérêt de la sécurité routière, le demandeur supporte les frais qui en résultent.

Article 31 GESTION DES ABONNES

Article 31.1 Obligation de consentir des abonnements

Dans les conditions prévues au présent contrat et sur le territoire de la concession, le Concessionnaire est tenu de consentir des contrats d'abonnement en vue de la fourniture d'énergie électrique à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement sous réserve de la fourniture par ce dernier de tous les éléments nécessaires, et en particulier des autorisations administratives justifiant le droit à occuper les lieux et le cas échéant, la conformité électrique de l'installation.

La mise en service devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai maximal de cinq (5) heures à partir de la réalisation des travaux et après souscription régulière du contrat.

Le Concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à 36 kva, ni à alimenter en haute tension, les installations d'une puissance inférieure à 63 kva. En outre, en basse tension, pour éviter que les trois phases du réseau ne soient inégalement chargées, le Concessionnaire n'est pas tenu de livrer, en monophasé, une puissance supérieure à 13,2 kva.

Le Concessionnaire pourra proposer à l'utilisateur uniquement un contrat d'abonnement et un tarif d'achat d'électricité correspondant au raccordement réalisé au réseau de distribution d'énergie électrique et conforme à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'utilisateur possède à l'égard du Concessionnaire des dettes de paiement de fournitures ou autres prestations associées au contrat de fourniture, le Concessionnaire n'est pas tenu d'accorder un nouveau contrat d'abonnement.

Pour les branchements provisoires visés à l'Article 22.2, les dispositions du présent article ne sont pas applicables et le Concessionnaire sera juge de la puissance susceptible d'être fournie ainsi que de la tension, compte tenu des possibilités du réseau.

Article 31.2 Égalité de traitement entre les usagers

Le Concessionnaire doit assurer à l'utilisateur un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalise ces services (emplacement des compteurs, dates de rendez-vous...).

Le Concessionnaire est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des usagers quels qu'ils soient. Lorsqu'un usager aura bénéficié d'un tarif d'application institué par le Concessionnaire en conformité avec la réglementation, tout autre usager pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes, pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur. Les caractéristiques ci-dessus visées sont notamment les suivantes :

- Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie constatées, garanties au Client ou découlant de la destination de l'énergie ;
- Puissance demandée par l'utilisateur ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées à l'alinéa ci-dessus ;
- Tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;
- Caractère d'appoint ou de secours de la fourniture ;
- Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active (sauf si l'énergie réactive est décomptée à part) ;
- Durée des contrats.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des usagers du service, le Concessionnaire s'engage à :

- Mettre en place un numéro vert pour faciliter les usagers à le contacter ;
- Faciliter l'accès aux informations tarifaires à jour et en application ;
- Mettre en place une charte du service public de la distribution de l'électricité définie en concertation avec l'Autorité concédante (la charte est en Annexe 3) ;
- Mandater un « responsable interne de la conformité » afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement des usagers et des engagements de la charte du service public de la distribution de l'électricité ;
- Communiquer avec les usagers par le moyen le plus adéquat selon les cas : voie de presse, affichage en agence, site internet, courriel, facture, etc. ;
- Mettre à disposition le contrat de concession, les guides d'informations pratiques (sécurité, condition de raccordement, maîtrise de l'énergie, etc.) Sur le site internet et en agences ;

- Mettre en place un guide d'application des missions du contrat de concession en concertation avec l'Autorité concédante ;
- Traiter les réclamations avec impartialité ;
- Développer le réseau afin de fournir la même qualité et continuité de service dans tous les secteurs de la commune.

Le Concessionnaire doit répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance des dispositions du contrat de concession relatives aux droits et obligations qui en découlent (raccordement, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).

Article 31.3 Gestion des usagers professionnels et des usagers sensibles

Dispositions générales

Dans le respect de l'égalité de traitement des usagers, le Concessionnaire peut mettre en place des dispositions spéciales pour garantir aux usagers professionnels et aux usagers sensibles un service adapté à leurs contraintes techniques ou économiques spécifiques.

Le Concessionnaire s'engage à minima à mettre en œuvre les dispositions ci-après.

Dispositions relatives aux usagers professionnels

Les usagers professionnels désignent les clients dont le contrat d'abonnement est de type tarification à usage professionnel.

Le Concessionnaire met à disposition de cette catégorie d'usagers un espace dédié en agence physique et sur son site internet.

Pour les usagers professionnels titulaires d'un contrat HTA, le Concessionnaire met en place un numéro de téléphone dédié afin de les assister d'une manière personnalisée en cas d'incident ou de cyclone.

Le Concessionnaire peut proposer des offres complémentaires payantes permettant à ces usagers de disposer d'une continuité de fourniture en énergie électrique, notamment par l'installation d'un système d'alimentation électrique de secours.

Dispositions relatives aux usagers sensibles

Les usagers sensibles désignent les clients pour lesquels la rupture de la fourniture d'électricité peut entraîner des répercussions directes ou indirectes particulièrement graves notamment sur la vie humaine, l'environnement, l'ordre public, l'hygiène ou encore l'activité économique.

Trois catégories d'usagers sensibles sont adressées : les usagers prioritaires, les usagers à Haut Risque Vital et les usagers sous tutelle et curatelle.

■ Les Usagers Prioritaires :

Ils contribuent aux besoins essentiels du territoire. Ils sont identifiés dans le plan de délestage qui est révisé annuellement en concertation avec la Ville du Mont-Dore et la Sécurité Civile.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas délester ces usagers prioritaires.

■ Les usagers à Haut Risque Vital et les usagers sous tutelle/curatelle

Un usager à Haut Risque Vital est un client assisté d'un appareil médical dont le fonctionnement permanent est vital. L'utilisateur doit se déclarer auprès du Concessionnaire et fournir une demande d'intégration dans le dispositif d'alerte aux Personnes à Haut Risque Vital.

Un usager placé sous tutelle ou curatelle par décision de justice est un usager qui nécessite un accompagnement personnalisé.

Pour les usagers à Haut Risque Vital et les usagers sous Tutelle et/ou Curatelle le Concessionnaire s'engage :

- En cas d'interruption de la fourniture d'électricité programmée : à informer chaque usager et ses aidants par SMS et/ou courriel de la programmation de l'interruption du service.
- En cas de coupure sur incident : à informer automatiquement via une alerte électronique chaque usager concerné ou son aidant par SMS de l'interruption du service. En cas de conditions climatiques extrêmes, l'utilisateur recevra un SMS et/ou un courriel avec des recommandations adaptées à la situation.

La liste des usagers sensibles et le traitement spécifique mis en place pour ces usagers sont définis par le Concessionnaire et validés annuellement par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité concédante de la liste et des traitements spécifiques appliqués aux usagers professionnels et sensibles apportées au titre du présent article, au travers du compte rendu annuel d'activité prévu à l'Article 51 du présent contrat.

Article 31.4 Contrat d'abonnement

Toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'utilisateur suivant les modèles figurant en Annexe 4 et Annexe 5.

Le contrat d'abonnement précise la puissance souscrite ou la puissance réservée, cette dernière étant la puissance maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition d'un usager Moyenne Tension (MT). Il est précisé que toute augmentation de la puissance réservée peut avoir des conséquences sur le réseau, le branchement ou les installations de comptage et de protection.

Pour les abonnements au tarif Basse Tension - Usage Domestique l'utilisateur a la possibilité de modifier à deux (2) reprises sa puissance de souscription (en plus ou en moins) durant les six (6) premiers mois du contrat.

Les modifications apportées aux contrats de fourniture d'énergie ou les nouveaux modèles de contrats d'abonnement qui ne résultent pas de l'application d'une réglementation ne peuvent être mis en application qu'après approbation de l'Autorité concédante. Si ces modifications découlent de l'application d'une réglementation, le Concessionnaire met à jour ses modèles type de contrat et en informe sans délais l'Autorité concédante afin de modifier par voie d'avenant les modèles annexés au contrat.

Pour les fournitures en Basse Tension, le Concessionnaire peut se contenter, en guise de contrat écrit, de la signature par l'abonné d'une demande d'abonnement aux conditions du présent contrat et de la police d'abonnement (ou police type).

Toute rétrocession d'énergie par un usager, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf disposition réglementaire le permettant et accord préalable du Concessionnaire. En cas de rétrocession illicite constatée, le Concessionnaire pourra infliger une pénalité au contrevenant dont le mode de calcul est défini dans le contrat d'abonnement.

Article 31.5 Conseil tarifaire

Le Concessionnaire est tenu par une obligation de conseil en matière d'optimisation tarifaire à destination des usagers, notamment en cas de modification des tarifs de fourniture définis par la réglementation.

Le « conseil tarifaire » permet l'adéquation entre l'abonnement et le besoin lors de la souscription du contrat. Il est dû à titre gracieux par le Concessionnaire. Un état synthétique de la situation de leur abonnement par rapport à leur besoin est ainsi fourni annuellement aux usagers des tarifs Moyenne Tension et, sur demande, aux usagers des tarifs Basse Tension.

Article 31.6 Charte d'engagement envers les clients

Dès la première année du contrat, le Concessionnaire met en place une charte d'engagements pris envers les clients, qui comprend des objectifs tels que les délais de réponse, les conditions de retour d'un devis ou la mise en service d'une installation électrique.

Les engagements pour les cinq (5) premières années du contrat sont décrits ci-dessous. Ils pourront être revus avec l'Autorité concédante tous les cinq (5) ans :

Le Concessionnaire s'engage à :

- Respecter les heures de rendez-vous fixées aux clients sur un retard maximum **de 10 minutes**
- Envoyer le devis de branchement à l'utilisateur dans les **de 2 jours ouvrés** qui suivent le rendez-vous ;
- Réaliser les travaux de branchement dans un délai de **4 jours ouvrés** qui suivent l'acceptation et le paiement du devis ;
- Intervenir dans un maximum de **1h45** après l'appel d'un client qui signale une panne sur son tableau de comptage ;
- Assurer la mise en service d'un contrat basse tension dans un délai **1 jour** ouvré qui suivent la demande de l'utilisateur (hors utilisateur non encore raccordé au réseau électrique) ;
- Apporter une première réponse à une réclamation client dans les **1 jours** ouvrés après sa demande ;
- Rembourser le matériel endommagé à valeur neuve sans appliquer de taux de vétusté, pour les sinistres chez les utilisateurs pour lesquels la responsabilité du Concessionnaire est avérée ;
- Remettre un chèque de **5 000** francs CFP au client en cas de manquement à la présente charte.

Article 31.7 Dispositifs de comptage

Généralités

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux doivent être conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'un type approuvé par l'Autorité concédante.

À tout moment, l'utilisateur peut choisir librement d'opter pour un dispositif de comptage à prépaiement.

Dispositifs de comptage en Basse Tension

Pour les utilisateurs alimentés en Basse Tension, les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- Un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à sa mise en œuvre prévue par la réglementation ;
- Un disjoncteur calibré et scellé, adapté à la puissance mise à la disposition de l'utilisateur ;
- Des dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).

Les compteurs et leurs accessoires sont installés dans un boîtier normalisé, sur une paroi solide ou un support situé à l'extérieur du bâtiment ou dans un local sec accessible en permanence, sans préavis et sans danger, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive, de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient aisés. L'emplacement est fixé par le Concessionnaire en concertation avec l'utilisateur, autant que possible en limite de propriété.

Tous ces appareils, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de scellage, etc...) Sont fournis, posés, scellés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

Ces équipements constituent des biens de retour.

Dispositifs de comptage en Haute Tension

Pour les usagers alimentés en Haute Tension, les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment les dispositifs permettant de mesurer la consommation d'énergie active, réactive et la puissance atteinte.

Les compteurs d'énergie doivent être munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui serait fournie au réseau par l'installation de l'utilisateur ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie consommée.

Lorsque c'est techniquement possible, le comptage peut être réalisé au niveau de la Basse Tension, moyennant la mesure ou une estimation forfaitaire des pertes liées au transformateur.

A la prise d'effet du contrat, les dispositifs de comptage en Haute Tension peuvent :

- Soit faire partie du périmètre concédé ;
- Soit appartenir aux usagers et faire partie de leurs installations intérieures.

Les appareils faisant partie du périmètre concédé sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par le Concessionnaire.

Les appareils qui appartiennent aux usagers restent, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge.

Le Concessionnaire pourra exiger que les appareils de mesure et de contrôle, préalablement soumis à son agrément, soient fournis par le client ; ils seront alors posés par les agents du Concessionnaire, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par eux, éventuellement contradictoirement avec le client ou ses représentants.

Le Concessionnaire assure le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage Haute Tension, y compris lorsqu'ils appartiennent aux usagers, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la Haute Tension. Les nouveaux dispositifs installés par le Concessionnaire sont intégrés au périmètre concédé.

Les usagers restent propriétaires des transformateurs de mesure des comptages placés sur la Haute Tension. Ils sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par l'utilisateur propriétaire en accord avec le Concessionnaire.

Les conditions de pose, de scellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure sont définies dans le contrat d'abonnement que l'utilisateur signe avec le Concessionnaire.

Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du Concessionnaire doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le Concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

Les usagers ont de même le droit de demander une vérification de ces appareils soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord.

Un défaut d'exactitude n'est avéré et pris en considération que s'il dépasse :

- Soit la limite de la tolérance réglementaire ;
- Soit 3% en plus ou en moins.

Si la vérification a été demandée par un usager, son coût est supporté :

- Par le Concessionnaire si un défaut d'exactitude est avéré ;
- Par l'utilisateur si aucun défaut d'exactitude n'est avéré.

L'Autorité concédante peut signaler au Concessionnaire des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le Concessionnaire procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'Autorité concédante. Ces vérifications sont prises en charge financièrement par le concessionnaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, ou en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux, une rectification est effectuée par le Concessionnaire dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le Concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, tension de livraison, catégorie tarifaire).

Suivi des dispositifs de comptage

Le Concessionnaire s'engage à avoir un inventaire et un suivi précis des dispositifs de comptage appartenant au périmètre concédé.

Le Concessionnaire fournit, a minima, les informations suivantes concernant les dispositifs de comptage, dans le cadre du compte-rendu annuel d'activité prévu à l'Article 51 :

- Le détail des coûts d'exploitation ;
- Le nombre et type d'intervention réalisé et notamment :
 - Les augmentations et diminutions de puissance ;
 - Les mises en service et résiliations ;
 - Les changements de comptage classique en prépaiement et inversement ;
 - Les dépannages.
- L'évolution des différents types de dispositif de comptage dans le périmètre concédé :
 - Le nombre et taux de compteurs prépaiement ;

- Le nombre de compteurs classiques ;
- Le nombre et taux de compteurs communicants.
- L'évolution de l'âge des dispositifs de comptage se trouvant dans le périmètre concédé ;
- Le nombre de dispositif de comptage défectueux ;
- Le nombre d'étalonnage et résultats associés à la suite de demandes de clients ;
- Le nombre et le taux de dépannage injustifié ;
- Le nombre de déconnexions et déposes pour raison de sécurité (après respectivement deux (2) ans et cinq (5) ans) ;
- Le nombre de tableaux de comptages renouvelés.

Dans le cadre d'un déploiement des compteurs communicant, le Concessionnaire s'engage à fournir les éléments suivants :

- Le nombre de compteurs déployés sur une période ;
- Les éléments financiers.

Article 31.8 Facturation et paiement du service rendu

Avance sur consommation

Une avance sur consommation peut être demandée par le Concessionnaire aux abonnés de type « professionnel » lors de la signature du contrat d'abonnement dans le respect de l'Annexe 2 ou des conditions réglementaires en vigueur.

L'avance sur consommation fixée à la souscription du contrat d'abonnement et celle qui correspondrait à des augmentations de puissance, sont calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de l'abonnement ou de la date de la demande de l'augmentation de puissance.

Le non-paiement de cette avance entraînera la suspension de la fourniture d'énergie sans aucun préavis.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas de modification de puissance ou de périodicité de facturation.

Elle n'est pas productive d'intérêts : sauf dispositions réglementaires contraires, elle est remboursée à l'expiration ou à la résiliation de l'abonnement sauf déduction des sommes dues au Concessionnaire par le client et conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les installations équipées d'un système à prépaiement, l'utilisateur achetant par anticipation son énergie, l'avance sur consommation est sans objet.

Le concessionnaire détient des avances sur consommation auprès d'abonnés du type BT usage domestique issues du contrat de concession précédant. Le concessionnaire remboursera ces avances au plus tard le 31/01/2026 pour tous les abonnés du type BT usage Domestique n'ayant pas fait l'objet d'incident de paiement.

Le Concessionnaire ne demandera pas d'avance sur consommation aux nouveaux abonnés dont le contrat d'abonnement est du type BT usage Domestique.

Facturation liée à la consommation

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le Concessionnaire dans le respect de la réglementation.

Le Concessionnaire procède :

- A la relève des compteurs à fréquence bimestrielle (**2** mois) pour les clients basse tension non équipés de compteurs communicants, et à fréquence mensuelle pour les clients haute tension et les clients basse tension et haute tension équipés de compteurs communicants ;
- A l'envoi d'une facture aux usagers à une fréquence mensuelle (**1** par mois) exception faites des clients équipés d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation conformément aux conditions prévues à l'Annexe 7.

Lorsque l'établissement d'une facture ne coïncide pas avec la relève du compteur concerné, le Concessionnaire l'établit sur la base d'une estimation qu'il s'efforce d'affiner au mieux en fonction des informations dont il dispose sur l'utilisateur concerné.

Le Concessionnaire a pour obligation de proposer aux usagers le service d'autorelève des consommations. L'index relevé par l'utilisateur pourra être communiqué, a minima, au Concessionnaire au travers :

- D'un numéro vert permettant de contacter le Concessionnaire ;
- De l'application client (espace client) ;

Ce rythme de relève et facturation s'applique à l'ensemble des usagers y compris ceux qui sont également producteurs autonomes d'énergie électrique en autoconsommation.

Hormis pour les compteurs à prépaiement, les factures émises par le Concessionnaire à destination des usagers comportent à minima, les informations suivantes :

- Contacts du Concessionnaire (adresse, numéro de téléphone, numéro vert, e-mail, numéro de téléphone du dépannage)
- Informations de l'utilisateur (Nom, prénom, adresse de facturation, adresse du lieu de consommation)
- Numéro de facture
- Date d'émission
- Montant de la facture et détail (part fixe, redevance, taxe...)
- Date limite de paiement
- Modes de paiement disponibles
- Caractéristiques du contrat client (numéro de contrat, usage, puissance souscrite)
- l'historique de consommation des douze derniers mois ;
- des éléments de comparaison pertinents pour le consommateur issus de moyennes statistiques
- basées sur les données de consommation de la concession ;
- le contenu CO2 de l'électricité consommée, selon les données disponibles.

Le Concessionnaire transmet par défaut une facture dématérialisée aux abonnés. Un abonné peut demander auprès du Concessionnaire d'obtenir les factures en version matérialisée qui a pour obligation de les lui fournir.

Le Concessionnaire propose aux usagers des moyens de paiement qui sont précisés dans les conditions générales de vente, en enrichissant la gamme d'offres de règlement. Le Concessionnaire accepte les titres de paiement prévus par la réglementation.

Les délais de règlement par les usagers sont définis dans le contrat d'abonnement qui lie l'utilisateur au Concessionnaire dont le modèle est annexé au présent contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par l'utilisateur, le Concessionnaire peut interrompre les fournitures d'électricité après avertissement, relance ou mise en demeure dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours. Les frais de relance, les pénalités pour facture impayée et les frais éventuels de recouvrement sont à la charge de l'utilisateur. L'ensemble de ces conditions sont définis

dans le contrat d'abonnement qui lie l'utilisateur au Concessionnaire dont le modèle se trouve en Annexe 4 du présent contrat.

Au-delà d'un mois de suspension de fourniture d'énergie pour facture impayée, le Concessionnaire peut résilier d'office le contrat d'abonnement correspondant sans aucun préavis.

Pour les usagers en situation d'impayé et dont le branchement est équipé d'un compteur communicant, le concessionnaire pourra, avant d'interrompre la fourniture d'électricité, leur proposer une modification de leur puissance souscrite à 1,1 KVA durant 1 mois avant coupure.

Pour les installations équipées d'un système à prépaiement, le Concessionnaire peut résilier d'office le contrat d'abonnement en l'absence de recharge depuis plus de six (6) mois.

Gestion des usagers en situation de précarité énergétique

Le Concessionnaire apporte son concours à l'Autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession conformément à la réglementation en vigueur. Il agit notamment dans les directions suivantes :

- Sensibilisation des usagers en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie ;
- Collaboration avec les collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale.

Le Concessionnaire met en œuvre les actions suivantes :

- Informations aux autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Le Concessionnaire met à la disposition des autorités compétentes, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur les usagers en situation de précarité (statistiques de coupures pour impayés).

- Dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

Le Concessionnaire prévient l'utilisateur préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé dans les conditions prévues dans le contrat d'abonnement.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité concédante, dans le cadre du compte-rendu annuel d'activité prévu à l'Article 51, des actions menées au titre du présent article.

Article 31.9 Services aux usagers

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition des usagers les services suivants :

- deux agences commerciales ;
- un centre de relation clientèle (plateforme téléphonique) ;
- un numéro de téléphone gratuit ;
- 23 bornes de paiement décentralisées dont 4 sur la commune du Mont-Dore ;
- 53 sites de vente de cartes prépayées dont 8 sur la commune du Mont-Dore ;
- une agence en ligne internet ;
- l'application pour smartphone «EEC Smart » application mobile ;
- la possibilité pour les usagers de planifier un rendez-vous avec un conseiller clientèle ;

- la solution e-contrat qui offre à l'utilisateur la possibilité de contracter un abonnement en ligne sans aucun déplacement ;
- des outils d'analyse des consommations d'énergie « Eco Conso » ;
- la facturation sous forme dématérialisée à tout type de tarification ;
- les compteurs à prépaiement « KIWATT » ;
- analyse et accompagnement à l'optimisation des contrats Basse Tension ;
- les services associés aux compteurs communicants ;
- les possibilités de règlement suivants :
 - aux agences ;
 - aux bornes de paiement ;
 - en ligne sur le site internet ;
 - par téléphone ;
 - par SMS ;
 - par virement
 - par prélèvement avec date au choix du client
 - Par l'application EEC'Smart
 - par l'application CF-PAY ;
- les voies d'informations pour les interruptions de service :
 - par SMS et/ou email des coupures programmées avec géolocalisation ;
 - par SMS et/ou email des coupures sur incident en temps réel avec géolocalisation ;
 - par dépose dans chaque boîte aux lettres des coupures programmées.
 - par voie de presse et sur les réseaux sociaux
- un service d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour les dépannages des ouvrages ;
- un système d'informations personnalisées par SMS au client après intervention programmée sur son branchement ;
- un service de gestion dédié aux réclamations ;
- la lettre d'information trimestrielle ;
- la mise en place du service de mensualisation « lissée » des factures pour les usagers qui le souhaiteraient ;
- la mise à la disposition des usagers d'une application de suivi en ligne des étapes (études et travaux) du raccordement pour les extensions de réseau et les branchements.

Services spécifiques pour les usagers professionnels

- un espace dédié pour les usagers professionnels ;
- un numéro de téléphone dédié pour les usagers professionnels ;
- des conseils de maîtrise de l'énergie par type d'activité professionnelle ;
- le portail e-Réseau espace en ligne dédié aux professionnels, gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux : demandes des plans ;
- l'outil « BILL-e » pour faciliter la gestion multi-contrats ;
- l'outil « ZOOM CONSO » pour une analyse fine des consommations et puissances ;
- l'outil « Chorus Pro » l'outil de transmission dématérialisé des données de facturation des clients
- « Etat » ;
- les services associés aux compteurs communicants pour Tarification Haute Tension ;
- analyse et accompagnement à l'optimisation des contrats Haute Tension ;
- bilan de gestion détaillé des consommations et de la qualité du service.

Le Concessionnaire proposera à l'Autorité concédante le déploiement de compteurs communicants pour les clients de type Tarification Basse Tension.

Certains des services décrits ci-dessus font l'objet d'engagements et d'indicateurs associés le cas échéant, de pénalités.

Article 32 FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX ABONNES VIA LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Article 32.1 Continuité du service

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique avec le moins d'interruptions possible en conciliant les besoins de continuité des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le Concessionnaire de faire face à ses charges.

Le Concessionnaire a la faculté d'interrompre le service notamment :

- Pour toutes opérations de travaux dont lui ou l'Autorité concédante est maître d'ouvrage sur les installations du service concédé ;
- Dans le cadre de manœuvres liées à des réparations, des dépannages, des opérations de maintenance préventives, des opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte ;
- Sur l'injonction d'une autorité compétente ;
- Lors de réparations urgentes ou programmées ;
- Lors de tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité.

Le Concessionnaire s'efforce alors de réduire ces interruptions au minimum, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires. Il en avise, dans les plus brefs délais l'Autorité concédante.

Article 32.2 Information sur les interruptions de fourniture d'électricité

En Basse Tension, lorsque des interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins trois (3) jours à l'avance à la connaissance de l'Autorité concédante, du(des) maire(s) intéressé(s) et des usagers, par voie de presse, d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En Haute Tension, afin de limiter l'impact des coupures programmées sur cette catégorie d'usagers, le Concessionnaire s'engage à respecter un délai de prévenance de vingt (20) jours calendaires minimum avant la date prévisionnelle de la coupure.

Cette information est effectuée par SMS, courriel ou téléphone. L'utilisateur peut alors faire part de ses contraintes et proposer des modifications de date et de durée.

Après prise en compte de ses souhaits et dans un délai de dix (10) jours calendaires avant la date programmée de coupure, le client est informé de la date définitive de la coupure.

Les contrats des usagers mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Article 32.3 Tension et fréquence du courant distribué

Niveau de qualité de l'énergie livrée

Le Concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Sauf dispositions réglementaires contraires, des valeurs repère en matière de niveau de qualité sont définies dans le schéma directeur d'investissement, lequel est décliné dans des programmes pluriannuels d'investissement, mentionnés à l'Article 20 du présent cahier de charges.

En cas de contestation sur la qualité de l'énergie électrique livrée, le Concessionnaire est tenu d'apporter aux demandeurs les éléments permettant de justifier que sa responsabilité n'est pas engagée dans la qualité de l'énergie distribuée aux usagers.

Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Le courant distribué est alternatif et triphasé, éventuellement monophasé.

■ Obligation en matière de fréquence :

La fréquence du courant distribué est fixée à cinquante (50) hertz. Elle ne doit pas varier de plus de deux (2) % en plus ou en moins de sa valeur nominale pendant quatre-vingt-quinze (95) % d'une semaine et de plus de quinze (15) % en plus ou en moins de sa valeur nominale pendant cent (100) % du temps.

■ Obligation en matière de tension :

Les caractéristiques de la tension sont définies et doivent respecter la norme EN 50160, édition de novembre 2007, ou celle qui viendrait s'y substituer.

- Caractéristiques de la tension en Haute Tension (HTA) :
 - La tension nominale du courant livré en HTA est fixée à 15.000, 20.000, 30.000 ou 33.000 Volts entre phases ;
 - La valeur de la tension contractuelle fixée dans chaque contrat d'abonnement ne doit s'écarter de plus ou moins dix (10) % autour de la tension nominale ;
 - La tension de fourniture délivrée au point de livraison à un instant donné : dans les conditions normales d'exploitation, en dehors des interruptions, pour chaque période d'une semaine, quatre-vingt-quinze (95) % des valeurs efficaces moyennées sur dix (10) minutes doivent se situer dans une plage de plus ou moins 10% autour de la tension contractuelle fixée.
- Caractéristiques de la tension en Basse Tension (BT) :
 - La tension nominale U_n du courant livré en BT est fixée à quatre cents (400) Volts en triphasé (tension entre phases) et à deux cent trente (230) Volts en monophasé. En triphasé, les trois (3) phases et le neutre sont distribués (230/400 V) ;

- La tension contractuelle U_c fixée dans les contrats d'abonnement est égale à la tension nominale U_n ;
- Soit U_f la tension de fourniture délivrée au point de livraison à un instant donné : dans les conditions normales d'exploitation, en dehors des interruptions, pour chaque période d'une semaine, quatre-vingt-quinze 95 % des valeurs efficaces de tensions mesurées de U_f moyennées sur dix (10) mn doivent se situer dans la plage de +/- dix (10)% autour de la tension contractuelle U_c .
- Étendue des responsabilités du Concessionnaire en matière de tension :

Le Concessionnaire est tenu de délivrer une tension conforme aux prescriptions techniques ci-dessus et est présumé responsable des dommages survenant chez les usagers en cas d'écart par rapport à ses obligations. Il est tenu d'indemniser les usagers à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent des exonérations de sa responsabilité définies à l'Article 5.1

Le Concessionnaire prend toutes les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible les conditions normales d'exploitation.

Changement de tension en Haute Tension

Le Concessionnaire a le droit de procéder au changement de tension en vue d'augmenter la capacité des réseaux, de les rendre conformes aux normes prescrites par la réglementation ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par cette dernière.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des usagers par notification individuelle six (6) mois au moins avant le commencement des travaux.

Les travaux tels qu'ils auront été approuvés par l'Autorité concédante seront réalisés par le Concessionnaire sur le domaine concédé. Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec la réglementation qui aurait dû être appliquée avant la transformation du réseau.

Article 33 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Toute réclamation adressée par les usagers au Concessionnaire, quel que soit son mode de transmission (par exemple, téléphone, site internet ou courrier), donne lieu à une réponse du Concessionnaire.

Le Concessionnaire maintient un dispositif de traitement des réclamations pour apporter une réponse rapide aux attentes des usagers.

Le Concessionnaire accuse réception des réclamations des usagers dans un délai maximum **1** jour ouvré.

Le Concessionnaire répond aux réclamations "simples" des usagers dans un délai maximum **1** jour ouvré.

Le Concessionnaire répond aux réclamations "complexes" des usagers dans un délai maximum de **2** jours ouvrés.

Le Concessionnaire indique sur les factures mensuelles envoyées aux usagers les modalités de contestations/réclamations.

Le Concessionnaire indique sur toutes ses réponses aux réclamations reçues les recours possibles.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité concédante des réclamations reçues et des réponses apportées au titre du présent article, au travers du compte rendu annuel d'activité prévu à l'Article 51 du présent contrat.

Article 34 GESTION DE CRISE AFFECTANT LE RESEAU

Une situation de crise se caractérise par la survenance d'un événement qui porte atteinte directement ou indirectement et de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou qui entrave le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sur un large périmètre ou une durée longue.

Lorsque sur le territoire de la concession, les conditions normales d'exploitation ne peuvent plus être assurées en raison d'une situation de crise, le Concessionnaire met en œuvre une organisation et des ressources dédiées dans le cadre d'un dispositif de gestion de crise adapté à la situation.

En particulier, le Concessionnaire met en place une ligne d'appel réservée à l'Autorité concédante dans un délai maximal d'un mois à partir de la prise d'effet du contrat. Le cas échéant, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de tout dispositif particulier d'information et d'assistance mis en œuvre au niveau des communes touchées par la situation de crise et communique le nom et les coordonnées des agents du Concessionnaire dédiés, pendant la gestion de la crise, aux mairies concernées.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.

Article 34.1 Points de vie en cas d'intempéries majeures

Le Concessionnaire identifie en concertation avec l'Autorité concédante des « points de vie », notamment les établissements sensibles, qu'il s'engage à alimenter en énergie par des moyens de secours en cas d'intempéries majeures privant d'alimentation de manière durable une partie significative de la concession.

Une fois par an, le Concessionnaire informe les usagers concernés de leur appartenance aux « points de vie » identifiés.

Le cas échéant, le Concessionnaire inscrit les investissements nécessaires dans son Plan Prévisionnel d'Investissement et, après acquisition de ces moyens de secours, les intègre à l'inventaire du service soit en tant que biens de reprise soit en tant que biens de retour.

Article 34.2 Plan cyclone et plan de délestage

Le Concessionnaire présente chaque année à l'Autorité concédante, avant le 30 septembre, la mise à jour du plan « cyclone » qui sera mis en œuvre en cas de survenance d'un tel événement.

Le Concessionnaire expose également chaque année à l'Autorité concédante, avant le 30 septembre, le plan de délestage qu'il mettra en œuvre en cas de défaillance d'une partie des installations de production ou d'alimentation du réseau de distribution d'électricité de la concession.

Article 35 GESTION DES PRODUCTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDES AU RESEAU

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire est tenu de garantir aux producteurs d'énergie un accès au réseau public de distribution d'électricité.

Les demandes de raccordement de producteurs autonomes seront traitées par le concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages nécessaires au raccordement des outils de production seront des ouvrages de la concession de distribution, dédiés au producteur et financé à 100 % par celui-ci. Les limites des installations intérieures des producteurs sont celles définies à l'Article 28.4.

Les producteurs autorisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation en vigueur seront identifiés et suivis sur les outils SIG et de gestion clientèle le cas échéant.

Le Concessionnaire assurera l'intégration de l'énergie injectée par les producteurs techniquement et financièrement selon la réglementation.

Le Concessionnaire peut interrompre l'injection d'énergie électrique d'un usager sur le réseau public de distribution d'électricité pour raison de sécurité, de travaux ou lors de visites de maintenance. Il s'efforce de limiter la durée de ces interruptions.

Le Concessionnaire s'engage à poursuivre les contrats existants d'achat d'énergie renouvelable conclus avec les producteurs et ce pour la durée des dits contrats.

Le Concessionnaire tient à jour un fichier des producteurs d'énergie électrique raccordés au réseau de distribution concédé.

La localisation des points d'injections et les caractéristiques des installations de chaque producteur sont intégrées dans la base de données du Système d'Information Géographique du service concédé défini à l'Article 15.1 ainsi que dans le logiciel de gestion clientèle du Concessionnaire.

Le Concessionnaire mettra à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport et de l'Autorité concédante l'ensemble des éléments prévus par la réglementation en vigueur.

Article 36 MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Concessionnaire s'engage à promouvoir auprès des usagers l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité. A cet égard :

- Il propose aux usagers qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures.

Pour le client particulier (tarif UD), un conseiller clientèle l'accompagne dans l'étude de sa facture afin d'identifier les sources d'économie et proposer des solutions de réduction de consommation d'énergie. L'étude s'appuiera sur les services digitaux mis à disposition de la clientèle des particuliers. Des enregistreurs individuels pourront être mis à disposition du client pour confirmer certains postes énergivores. Le Concessionnaire informe en parallèle le client des services proposés par les organismes publics (par exemple l'Agence Calédonienne de l'Energie, DIMENC etc.).

Pour les clients professionnels (tarif UP) qui veulent diminuer leur facture d'électricité, un conseiller analysera les consommations du client et fournira des recommandations d'économie d'énergie.

Un bilan annuel de la consommation électrique sera adressé par le Concessionnaire aux clients professionnels (tarif UP) et grands comptes (tarif HTA).

Pour les clients grands comptes (tarif HTA) qui le souhaitent, un conseiller dédié analyse tous les paramètres sensibles de la facturation d'énergie, consolidés dans un bilan, y compris les données télé-relevées. A l'issue de l'entretien, le conseiller propose des solutions d'optimisation des conditions contractuelles.

- Il met en œuvre des services allant de la sensibilisation à la responsabilisation du consommateur qui devient acteur de sa consommation.

Pour cela, le Concessionnaire propose à l'ensemble des usagers (BT) sans que cette liste soit exhaustive différents outils digitaux comme l'espace « Eco-conso » ou encore un « baromètre de consommation », mais aussi des simulateurs de puissance ou d'identification des postes énergivores, leur permettant de prendre conscience de l'état de leur consommation, et d'agir.

Pour les usagers grands comptes (HTA), le service de télérelève leur permet d'avoir accès à leur courbe de charges pour un suivi en temps réel de leur consommation. Ce service émet des alertes en cas de dépassement des conditions contractuelles et fournit périodiquement des rapports facilitant l'analyse des consommations. Les informations fournies en temps réels permettent de réagir rapidement pour éviter des pénalités et d'adapter son activité pour mieux maîtriser ses consommations.

Le compteur communicant quant à lui offre de nombreuses fonctionnalités et est adaptable en fonction des usagers, particuliers, professionnels, sensibles ou en situation de précarité. La mise à disposition des données d'énergie en temps réel est un service qui responsabilise les usagers vis-à-vis de leur consommation. A cet effet, le Concessionnaire est autorisé à déployer des compteurs communicants sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

- Il met en œuvre des actions de communication sur la maîtrise de la demande en énergie au travers de différents canaux de sensibilisation.

Le Concessionnaire réalise des actions de sensibilisation et de communication développées pour chaque cible de clients, en privilégiant les formats interactifs, ludiques et innovants, mais aussi en fonction de leur accès aux outils numériques (réseaux sociaux, plateforme digitale, campagnes d'emailing, jeux, site pédagogique, spectacles et ateliers interactifs, événements grand public, lieux dédiés à l'environnement, réunions avec des associations de quartiers et services sociaux...).

- Il met en œuvre un programme d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée.

Le programme d'actions comprendra notamment des partenariats avec des acteurs institutionnels de la transition énergétique, la promotion et conseils concernant les outils de gestion de l'énergie, des équipements à faible consommation d'énergie (chauffes eaux solaires, pompes à chaleur, éclairage, etc.), l'autoconsommation etc.

Le Concessionnaire conseillera les usagers pour l'achat d'équipements et de prestations éco-performants et en développant une plateforme de comparaison des performances énergétiques des équipements commercialisés en Nouvelle-Calédonie.

Le Concessionnaire conseillera les usagers en proposant un service digital et un accompagnement aux clients qui le souhaitent pour déterminer les aides publiques les mieux adaptées à leurs besoins.

- Il met à la disposition de l'Autorité concédante, l'ensemble des informations pertinentes relatives aux installations et aux usagers qui peuvent lui permettre de mettre en place des actions visant à améliorer la maîtrise de la consommation d'énergie électrique.

Au travers de l'ensemble de ses actions, le Concessionnaire est attentif en particulier à développer la responsabilisation des usagers vis-à-vis de leur consommation.

Le Concessionnaire contribue à la mise en œuvre des mécanismes tarifaires et financiers incitatifs à la maîtrise de l'énergie prévus par la réglementation et à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau de distribution d'électricité. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir aux usagers l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Il joue un rôle moteur dans l'études des structures tarifaires et financières du système électrique et un rôle de relais dans leur mise en œuvre pour qu'elles répondent aux attentes des clients du Mont-Dore et aux enjeux de la maîtrise de l'énergie électrique.

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution d'électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Pour ce faire, le Concessionnaire agit directement sur les infrastructures du réseau afin de suivre rigoureusement les mesures de consommation, exploiter de manière optimale les ouvrages, investir dans des équipements performants et encourager le développement de la production décentralisée.

Les engagements et objectifs du Concessionnaire font l'objet d'un plan d'actions pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique mis à jour tous les cinq (5) ans. Ce plan d'actions se traduit par des engagements et des indicateurs de performance et des pénalités associées à certains indicateurs en cas de non atteinte de ceux-ci. Ces éléments sont présentés en Annexe 14.

Le Concessionnaire rend compte chaque année à l'Autorité concédante des actions engagées auprès des usagers ou sur l'efficacité du réseau dans le cadre du compte rendu annuel d'activité prévu à l'Article 51 du présent contrat.

Article 37 RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Article 37.1 Dispositions générales

Les engagements et objectifs du Concessionnaire pour la mise en œuvre de sa politique de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable font l'objet d'une feuille de route dont la première est établie dans les six (6) mois à partir de la prise d'effet du contrat puis mise à jour tous les cinq (5) ans. Cette politique se traduit par des engagements et des indicateurs de performance et des pénalités associées à certains indicateurs en cas de non atteinte de ceux-ci. Ces éléments vont permettre le pilotage de la démarche du Concessionnaire. Ces éléments sont présentés en Annexe 14.

Cette feuille de route se décline autour de trois volets associés à des objectifs tels que décrits ci-dessous. Elle intègre notamment les aspects de réduction de l'empreinte environnementale, la prise en compte du volet social, l'économie circulaire et le principe d'employeur responsable.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité concédante des actions menées au titre du présent article, au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 51 du présent contrat.

Article 37.2 Partenariat avec l'Autorité concédante

Le Concessionnaire, par sa politique RSE, s'engage à :

- Accompagner l'Autorité concédante dans les actions en faveur de la transition énergétique pour lutter contre le changement climatique ;
- Mener des expérimentations visant à maximiser le taux de pénétration des énergies renouvelables dans le mix électrique dans la limite de ses compétences ;
- Accroître la résilience des réseaux et leur intégration dans le paysage urbain ;
- Développer les relations avec les parties prenantes.
- **Accompagner et conseiller l'autorité concédante sur les sujets relatifs aux infrastructures, à la réglementation, à la transition énergétique, à l'urbanisme, à la communication avec les usagers ;**
- **Collaborer avec l'autorité concédante par une convention en faveur du développement durable sur les thèmes de l'environnement, l'éducation, la culture, le sport ;**
- **Accompagner et conseiller l'autorité concédante sur les sujets relatifs à la maîtrise des consommations d'énergie des ouvrages et bâtiments municipaux ;**
- **Organiser pour les agents municipaux des formations liées aux risques électriques, à la structure des réseaux, réglementation et aux métiers de la distribution d'électricité ;**
- **Sensibiliser le jeune public aux risques électriques ;**
- **Assister l'Autorité concédante sur la mutualisation des automates de paiement ; Participer à l'attractivité de la Ville.**

Le Concessionnaire mène des actions en faveur de la cohésion sociale et s'engage à :

- Répondre aux besoins des usagers en situation de précarité énergétique ;
- Adapter les relations clients pour les populations les plus fragiles ;
- Soutenir les acteurs locaux dans leurs initiatives en faveur de la communauté ;
- Soutenir les acteurs locaux dans leurs initiatives en faveur de l'environnement ;
- Soutenir les initiatives sportives locales et les acteurs pédagogiques.
- **Mettre en place un fonds pour la solidarité énergétique par dons volontaires.**

Le Concessionnaire mène des actions en faveur de l'économie circulaire et s'engage à :

- Coordonner ses actions avec les acteurs économiques du territoire en intégrant une logique de mutualisation des équipements ;
- Renforcer son rôle d'animateur territorial en encourageant la mise en place de synergies multi-acteurs ;
- S'associer aux acteurs locaux engagés en faveur de l'économie circulaire à l'échelle locale.
- **Organiser des assises de l'économie circulaire.**

Article 37.3 Performance environnementale du Concessionnaire

Le Concessionnaire développe une stratégie globale de réduction de l'empreinte carbone et s'engage à :

- Piloter efficacement les émissions carbone suivant les standards internationaux ;
- Favoriser l'écomobilité dans ses activités ;
- Réaliser les travaux de façon discrète et respectueuse de l'environnement ;
- Accélérer la stratégie de déploiement d'équipements vertueux sur le réseau électrique.

Le Concessionnaire met en œuvre les principes de l'économie circulaire pour réduire l'empreinte environnementale de ses activités depuis les achats jusqu'au traitement des produits en fin de vie et s'engage à :

- Intégrer des clauses favorisant l'économie circulaire dans sa stratégie d'achats ;
- Développer les initiatives en matière de recyclage et valorisation des déchets générés par ses activités ;
- Intégrer l'économie circulaire dans la stratégie digitale.

36.1.4 Employeur responsable

Le Concessionnaire mène des actions qui visent à :

- Promouvoir la mixité et l'égalité professionnelle et l'absence de discrimination ;
- Disposer d'un référent handicap ;
- Agir en faveur de l'insertion des jeunes ;
- Promouvoir les compétences de chacun.

Le Concessionnaire, dans le domaine de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail, s'engage à :

- Instaurer une culture d'excellence en matière de sécurité ;
- Pérenniser la qualité des relations au travail ;
- Améliorer l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle.

Le Concessionnaire, pour développer les compétences, s'engage à :

- Former ses collaborateurs, notamment, aux nouveaux métiers ;
- Adopter les formes d'apprentissage innovantes ;
- Former et inciter les agents à être acteurs de la politique RSE.

Article 38 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques ou des véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la concession, notamment en leur apportant une information sur l'impact des différentes solutions techniques de recharge sur la gestion du réseau public de distribution d'électricité. Le Concessionnaire se doit de communiquer systématiquement à l'Autorité concédante le même niveau d'information.

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante émettent un avis sur les projets de création d'infrastructures de recharge, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 TARIFICATION DU SERVICE AUX USAGERS

Article 39.1 Tarifs pour fourniture d'énergie électrique

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de la modification de la réglementation en vigueur.

Tarifs de fourniture

Les tarifs auxquels le Concessionnaire est autorisé à vendre l'électricité sont ceux fixés par la Nouvelle-Calédonie, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces tarifs concernent la fourniture d'énergie électrique garantie pour laquelle la puissance souscrite est tenue en permanence à la disposition de l'utilisateur qui y fait appel librement suivant ses besoins, sous les réserves prévues à l'Article 32 pour les producteurs autonomes d'énergie électrique raccordés au réseau.

Le tarif peut notamment comprendre :

- Une part proportionnelle à la puissance souscrite ;
- Une part proportionnelle à la quantité d'énergie consommée.

Dispositions spécifiques applicables aux tarifs Haute Tension

■ Dépassesments

Il y a dépassement lorsque l'utilisateur appelle une puissance supérieure à la puissance souscrite fixée dans son contrat d'abonnement.

Pour un mois considéré, le cas échéant, le dépassement est défini comme la différence entre la puissance moyenne maximale appelée par l'utilisateur pendant une période de dix (10) minutes au cours du mois et de la puissance souscrite.

Un dépassement donne lieu à l'application d'une surprime sur la facture de l'utilisateur pour le mois concerné.

Cette surprime est égale à vingt-cinq (25) % du tarif annuel proportionnel à la puissance souscrite multiplié par le dépassement défini ci-dessus.

■ Énergie réactive

Le prix de l'énergie proportionnel à la quantité consommée, fixé en francs par kwh consommé, s'entend pour un facteur de puissance moyen mensuel ($\cos \varphi$) compris entre 0,80 et 0,90. Si pour un mois déterminé, ce $\cos \varphi$ moyen :

- Est supérieur à 0,90, le prix de l'énergie proportionnel à la quantité consommée est, pour le mois considéré, diminué de 0,20 % par centième de $\cos \varphi$ compris entre 0,90 et 1,00 ;

- Est inférieur à 0,80, le prix de l'énergie proportionnel à la quantité consommée, majoré de 1 % par centième de $\cos \varphi$ au-dessous de 0,80.

Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie réactive à un usager dont le facteur de puissance moyen mensuel descend au-dessous de 0,60.

■ Usager alimenté en Basse Tension pouvant bénéficier du tarif Haute Tension :

Par dérogation à l'Article 31.1 « Obligation de consentir des abonnements », chaque fois qu'un usager qui dispose d'une patente professionnelle souscrit pour son activité un abonnement pour une puissance supérieure à 36 kva, si cela est techniquement possible sans incidence négative sur le fonctionnement du réseau de distribution d'énergie électrique, le Concessionnaire lui propose de réaliser un branchement de type Basse Tension avec les conditions tarifaires suivantes :

- Application du barème de tarification Haute Tension,
- Application de frais de raccordement et le cas échéant de renforcement du réseau conformément aux modalités prévues au présent contrat de concession,
- Application d'une prime dite « de transformation » de **635** francs CFP hors taxe par kva de puissance réservée et par an,
- Application d'une prime dite « de raccordement » de 5 % par an du montant des travaux du branchement de l'usager.

Les primes de transformation et de raccordement sont actualisées de manière identique à l'évolution du tarif « MT - Courte utilisation – Puissance souscrite en F CFP / kva / an » en prenant comme référence le tarif de 16 040 F fixé dans l'arrêté n°2022-1871/GNC du 3 août 2022 portant modification de l'arrêté modifié n°2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité.

■ **Redevance de comptage**

Une redevance pour l'entretien des dispositifs de comptage est facturée aux usagers Basse Tension et Haute Tension conformément à la réglementation en vigueur.

■ **Dépassement**

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle fixée par l'abonné lors de la signature des conditions particulières ou des avenants de celles-ci.

Dans le cas d'une tension de comptage égale à la tension de livraison, la puissance moyenne en kva appelée pendant une période de dix (10) minutes est déduite de la puissance moyenne en kw enregistrée par l'indicateur de maximum pendant ces dix (10) minutes, en divisant cette puissance par le facteur de puissance moyen du mois.

Pour le cas d'une tension de comptage différente de la tension de livraison, la puissance moyenne en kva appelée pendant une période de dix (10) minutes, est déduite de la puissance moyenne en kw enregistrée par l'indicateur de maximum pendant ces dix (10) minutes, en divisant cette puissance en kw - majorée des pertes dans le transformateur et, le cas échéant, dans le câble BT par le facteur de puissance moyen du mois considéré rapporté à la tension de livraison.

Le concessionnaire peut fournir, installer et entretenir, aux frais de l'abonné, un disjoncteur réglé de manière à interrompre la fourniture d'énergie dès dépassement de la puissance souscrite, étant entendu qu'en cas de déclenchement de cet appareil, c'est l'abonné qui supportera les frais de remise en marche.

Lorsqu'au cours d'un mois déterminé la puissance moyenne en kva appelée par le client pendant une période de dix (10) minutes dépasse la puissance souscrite, la différence qui constitue la puissance de dépassement est passible, pour le client et pour le mois considéré, d'une prime fixe égale à 25 % de la prime fixe annuelle par kva en dépassement.

L'abonné a cependant la faculté pendant la période de deux (2) mois qui suit le mois au cours duquel le dépassement a été constaté, de demander que la puissance souscrite par lui soit majorée jusqu'à concurrence de 20 % et que cette majoration prenne effet le premier jour du mois où le dépassement a été constaté. Le concessionnaire ne peut toutefois être tenu de faire face aux besoins du client si ces besoins excèdent la Puissance Réservée.

Énergie réactive

Le prix de l'énergie, fixé en francs par kwh consommé, s'entend pour un facteur de puissance moyen mensuel ($\cos \varphi$) compris entre 0,80 et 0,90. Si pour un mois déterminé, ce $\cos \varphi$ moyen :

- Est supérieur à 0,90, le prix proportionnel est, pour le mois considéré, diminué de 0,20 % par centième de $\cos \varphi$ compris entre 0,90 et 1,00 ;
- Est inférieur à 0,80, le prix proportionnel est, pour le mois considéré, majoré de 1 % par centième de $\cos \varphi$ au-dessous de 0,80.

Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie réactive à un client dont le facteur de puissance moyen mensuel descend au-dessous de 0,60.

Application des tarifs dans le cas de points de livraison multiples

Dans le cas où un même usager reçoit de l'énergie en plusieurs points de livraison, le tarif consenti par le Concessionnaire s'applique séparément pour chaque point de livraison.

Toutefois, si les installations propres de l'usager permettent d'apporter au Concessionnaire des avantages particuliers d'exploitation, notamment par des reports organisés de puissance d'un point de livraison à un autre, il pourra en être tenu compte par une clause spéciale du contrat d'abonnement et dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

Énergie de secours

Est considérée comme énergie de secours, l'énergie que le Concessionnaire est tenu, en vertu d'un contrat préalable, de fournir temporairement pour des installations normalement alimentées par une source autonome d'énergie, en cas de défaillance totale ou partielle de cette source. La fourniture de l'énergie de secours doit être précédée d'une demande faite au Concessionnaire avec le préavis précisé au contrat.

Le tarif applicable à l'énergie de secours est fixé d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'usager, dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers, et sous réserve de l'accord de l'Autorité concédante.

Cette disposition concerne exclusivement les usagers dont les tarifs ne sont pas définis par la Délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie.

Énergie d'appoint

Est considérée comme énergie d'appoint, l'énergie que le Concessionnaire est tenu, en vertu d'un contrat préalable, de fournir pour des installations normalement alimentées par une source autonome d'énergie.

Le tarif applicable à l'énergie d'appoint est fixé d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'utilisateur, dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers, et sous réserve de l'accord de l'Autorité concédante.

Cette disposition concerne exclusivement les usagers dont les tarifs ne sont pas définis par la réglementation.

Article 39.2 Tarifs des prestations accessoires

Le Concessionnaire établit la liste des tarifs facturés aux usagers en contrepartie des prestations accessoires qu'il leur fournit, qui sont directement liées à son activité de gestionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique.

Le détail des prestations accessoires, des tarifs associés et de leurs modalités de révisions figure en Annexe 8 au présent contrat.

Ce détail est tenu en permanence à jour et à disposition des usagers et de l'Autorité concédante.

Les prix (Po) seront actualisés au 1er avril de chaque année à compter de 2026, par application de la formule suivante :

$$P \text{ actualisé} = P_o * C$$

P_o = prix de base tel qu'établi le 01/08/2025

$$C = 0,50 \text{ (IPC/ipco)} + 0,50 \text{ (SE/se)} o$$

Les indices de référence choisis pour l'actualisation des prix sont les indices publiés par l'ISEE.

Les termes affectés de l'indice zéro sont les prix définis ci-après tandis que les termes sans indice seront les indices du mois de décembre de l'année précédant l'actualisation.

Chaque paramètre et le coefficient global d'actualisation seront calculés et arrondis à la troisième décimale.

Ipco : indice officiel "des prix à la consommation - hors tabac" publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie en vigueur au mois d'application de la présente. Cet indice IPC est de **105.87 (Décembre 2024)**.

SE o : indice officiel des "services" publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie en vigueur au mois d'application de la présente. Cet indice SE est de **105.39 (Décembre 2024)**

Article 40 FINANCEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT, D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT

Article 40.1 Répartition de la prise en charge des travaux

	Charge du financement sur les frais d'établissement	
Branchements	Demandeur	Concessionnaire
Etablissement d'un branchement BT ou HT	100%	
Modification d'un branchement BT ou HT		
Reconnexion d'un branchement BT ou HT		
Suppression d'un branchement BT ou HT		
Equipement électrique d'un poste de distribution		
Public	90 %: au prorata de la puissance réservée par le demandeur et de la puissance max pouvant être installés dans le local	10%
Privé	100%	
Mise à disposition du local et du foncier pour un poste de distribution		
Public	100%	
Privé	100%	
Extension du réseau		
Pour la desserte des immeubles individuel ou collectif	90 %: au prorata de la puissance réservée par le demandeur et de la puissance max pouvant transiter par les équipements	10%
Pour le raccordement d'un poste de livraison privé		
Pour le raccordement d'un point de livraison HT		

Pour la desserte d'un lotissement	100% de la puissance réservée	
Raccordement d'un point d'injection d'une centrale de production	100%	
Renforcement de réseau hors travaux d'extension		100%

Lorsqu'une extension de réseau nécessite un renforcement, les coûts afférents à ce renforcement sont traités suivant les modalités d'une extension de réseau et en conformité avec le tableau ci-dessus.

Sont également considérés comme des travaux d'extension, les travaux de renforcement rendus nécessaires par :

- La modification de la puissance contractuelle souscrite ou réservée telle que définie à l'Article 31.4 d'un ou plusieurs usagers ;
- Le raccordement ou l'augmentation de puissance injectée par une centrale de production.

Pour un lotissement, le renforcement sur demande d'un ou plusieurs Clients d'ouvrages d'extension du réseau de Basse Tension mis en service depuis moins de cinq (5) ans sera à la charge des Clients demandeurs.

Après validation de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut prendre à sa charge au titre de son programme d'investissement le surcoût induit par la mise en place d'un raccordement en souterrain au lieu d'un branchement aérien lorsqu'un enjeu technique ou esthétique le justifie.

Article 40.2 Contenu du montant des travaux

Détail des éléments pris en compte dans les frais d'établissement

■ Montant des travaux de branchements

Le montant des travaux de branchement comprend :

- L'établissement, la modification ou la suppression de l'ensemble des ouvrages et équipements qui constituent un branchement tel que défini à l'Article 22.1 ;
- Les prestations diverses liées à la réalisation des ouvrages.
- Le coût d'un branchement simple sera forfaitaire, le montant est défini en annexe 8.

■ Montant des travaux d'extension et de renforcement

Le montant des travaux d'extension et de renforcement comprend :

- L'établissement ou la modification de l'ensemble des ouvrages et équipements qui constituent une extension ou un renforcement tels que définis à l'Article 24.1, dont les postes de transformation publics ;
- Les prestations diverses liés à la réalisation des ouvrages.

Bordereau des prix pour les travaux réalisés pour les usagers

■ Fixation des prix du bordereau de base

Le bordereau des prix unitaires relatif à la réalisation des travaux de branchements ou d'extensions de réseau financés tout ou partie directement par les usagers du service sera établi par le Concessionnaire après des procédures de consultation auprès des entreprises sous-traitantes et des fournisseurs de matériel.

La procédure de consultation intègre la participation à titre d'observateur de l'Autorité concédante aux phases d'ouverture des offres et de sélection des entreprises sous-traitantes et de fixation des prix du bordereau.

Cette procédure fera l'objet de l'établissement d'une fiche de synthèse d'analyse des offres.

Cette démarche a pour objectif de garantir :

- La plus grande transparence sur la mise en place du bordereau de prix ;
- Le meilleur rapport qualité prix pour les usagers du service concédé. –

Le Concessionnaire proposera des contrats d'une durée de 3 (trois) ans maximum afin de pouvoir remettre en concurrence les entreprises sous-traitantes et les fournisseurs de matériel.

Le Concessionnaire tiendra à disposition de l'Autorité concédante une fiche récapitulative des éléments qui ont permis la sélection du matériel ou du prestataire.

Frais de gestion et de magasinage appliqués au bordereau de base

Le Concessionnaire s'engage à appliquer aux prix du bordereau de base obtenus auprès des entreprises sous-traitantes retenus pour les travaux réalisés aux frais des usagers un montant de frais de gestion d'un taux maximum de zéro pour cent (0%).

Le Concessionnaire s'engage à appliquer sur le prix des matériels pris dans ses stocks et utilisés pour les travaux réalisés aux frais des usagers, un montant de frais de magasinage d'un taux maximum de deux pour cent (2%).

Mode de calcul des frais généraux et forfait de maîtrise d'œuvre

Les frais généraux correspondent notamment aux moyens, infrastructures et frais de personnel des services techniques et administratifs supports du Concessionnaire suivants :

- Service étude et travaux (réalisation des devis, réalisation de la facturation, réalisation des études et des contrôles) ;
- Service achats et approvisionnement (commandes, mise à disposition du matériel) ;
- Service comptable (enregistrement factures et suivis) ;
- Service juridique (suivi impayés, relances) ;
- Service informatique.

Le montant des frais généraux qui s'applique en fonction du montant total des frais d'établissement est fixé comme suit :

Pour les travaux d'un montant inférieur ou égal à 23 000 000 francs CFP HT		
N°	Tranche du coût total des travaux d'extension des réseaux en francs CFP Hors Taxe	Frais généraux fixe en francs CFP Hors Taxe

1	T1 <= 1 000 000	Po à 0
La rémunération totale des frais généraux est fixe et forfaitaire pour la tranche N°1.		
N°	Tranches de répartition du coût total des travaux d'extension des réseaux en francs CFP Hors Taxe	Taux appliqué pour la part du montant total des travaux d'extension des réseaux située dans la tranche
2	1 000 000 < T2 <= 5 000 000	0 %
3	5 000 000 < T3 <= 10 000 000	0 %
4	10 000 000 < T4 <= 23 000 000	0 %
Le montant des frais généraux est la somme des rémunérations dues au titre de chacune des tranches : F1 + P2 + P3 + P4		
N°	Cout total des travaux d'extension des réseaux en francs CFP Hors Taxe	Taux appliqué sur le montant total des travaux d'extension des réseaux
5	23 000 000 < T5	0 %
Pour des travaux d'un montant supérieur à 23 millions de francs CFP, le taux de rémunération des frais généraux ci-dessus s'applique au montant total des travaux.		

Le concessionnaire n'applique pas de frais généraux sur les travaux d'extension des réseaux et de branchements.

Si le demandeur est l'Autorité concédante, le montant des frais généraux est facturé sur la base du montant cumulé des frais d'établissement des ouvrages achevés dans l'année calendaire, la date de mise en service faisant foi. Dans tous les autres cas, le montant des frais généraux est facturé par opération.

Modalités particulières

■ Mise à disposition de terrains et locaux pour les postes de transformation

Lorsque l'alimentation en Basse Tension nécessite l'installation d'un ou de plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou l'organisme constructeur met à la disposition du Concessionnaire les terrains ou locaux nécessaires et assume les dépenses de construction et d'aménagement du génie civil de ces postes.

■ Conditions de paiement

Le Concessionnaire propose aux usagers qui en font la demande des modalités de financement visant à faciliter l'accès à l'électricité.

Dans le cas d'un usager propriétaire, le paiement des travaux de branchement neuf ou de modification de branchement (augmentation de puissance, déplacement) peut être étalé sur un délai de six (6) mois à partir de la première facture de consommation d'énergie électrique, le montant mensuel correspondant étant ajouté aux factures d'énergie. Le non-paiement d'une des échéances entraînera la suspension de

la fourniture d'énergie et l'exigibilité de l'intégralité du solde des échéances, les frais de mise hors service et de remise en service étant à la charge de l'utilisateur.

Le paiement des travaux de branchement simple, lorsqu'il s'agit d'un Client propriétaire, pourra être étalé sur un délai de douze (12) mois à partir de la première facture de consommation d'énergie, le montant mensuel correspondant pourra être ajouté aux factures d'énergie. Le non-paiement d'une des échéances entraînera la suspension de la fourniture d'énergie et l'exigibilité de l'intégralité du solde des échéances, les frais de mise hors service et de remise en service étant à la charge du Client.

Dans le cas d'un organisme constructeur, les branchements sont payés selon les conditions définies sur le devis. La mise en service sera faite après règlement intégral de la facture des travaux.

De plus, pour tout nouveau branchement individuel, le demandeur s'acquitte d'un droit d'accès au réseau.

Pour ce qui concerne les branchements collectifs (plus d'un comptage connecté au branchement), un droit d'accès au réseau est perçu pour chaque nouveau tableau de comptage raccordé au branchement.

Pour ce qui concerne les branchements des bâtiments communaux, ou financés par la Commune, le droit d'accès ne s'applique pas.

Le droit d'accès au réseau est fixé à 100.000 f.cfp.

Le montant du droit d'accès au réseau est actualisé au 1^{er} avril de chaque année par application des formules suivantes :

A = A₀ x C dans lequel :

- **A₀** = Montant du droit d'accès au réseau arrêté à la date de signature du présent contrat.

- **C** est le coefficient d'actualisation défini ci-après. **C** = 1 pour la première année.

$$C = (0.65 \frac{Sal}{Salo} + 0.19 \frac{IM}{IMo} + 0.10 \frac{TP07}{TP07o} + 0.03 \frac{ESS}{ESSo} + 0.03 \frac{GO}{GOo})$$

Les indices de référence choisis pour l'actualisation des prix sont les indices publiés par l'I.S.E.E.

Les termes affectés de l'indice zéro sont les prix définis ci-après tandis que les termes sans indice seront les indices du mois de janvier de l'année de l'actualisation.

Chaque paramètre et le coefficient global d'actualisation seront calculés et amortis à la troisième décimale.

Salo : Indice salaire équipe BTP (n°32) publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie pour le mois de novembre 2024 : 101.72

IMo : Indice officiel du « Matériel » (n°28) publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie pour le mois de novembre 2024 : 94.41

TP07o : Indice officiel du « Enrobé » publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie pour le mois de novembre 2024 : 97.23

ESSo : Indice officiel du « essence NOUMEA » (n°30) publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie pour le mois de novembre 2024 : 90.45

GOo : Indice officiel du « Gas-oil NOUMEA » (n°31) publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie pour le mois de novembre 2024 : 72.86

Les sommes perçues dans leur intégralité au titre du droit d'accès au réseau sont encaissées par le concessionnaire et reversées, au terme de chaque trimestre, à la commune après réception d'un ordre de recette émis par la commune, sur la base d'un état établi par le concessionnaire.

Article 41 FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

A compter de la remise des installations, toutes les dépenses liées à l'exploitation sont à la charge du Concessionnaire.

Les travaux d'entretien, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont exécutés et financés par le Concessionnaire.

Les travaux de renouvellement des installations faisant partie du périmètre concédé sont financés par le Concessionnaire. Toutefois le financement du renouvellement des ouvrages n'est pas à la charge du Concessionnaire quand l'Autorité concédante a perçu le versement du fonds de renouvellement qui avait été constitué pour lesdits ouvrages au titre de la concession précédente.

Dans le cas de réseau privé ou d'installation photovoltaïque privée intégrant la distribution publique, les travaux de mise en conformité et de remise en état sont à la charge du demandeur.

Pour distinguer d'un point de vue comptable les opérations de renouvellement des opérations de gros entretien, le Concessionnaire applique la méthodologie suivante :

Les travaux d'entretien sont inscrits en charges de fonctionnement (OPEX).

Les travaux de renouvellement sont définis par les critères ci-dessous, et sont inscrits en dépense d'investissement (CAPEX), enregistrée à l'actif du bilan en « bien concédé ; financement du Concessionnaire » :

- Dépenses de caractère corporelle (matériel remplacé) ;
- L'intervention prolonge la durée de vie de l'ouvrage d'au minimum 3 ans ;
- Le coût total minimum soit supérieur à 50 000 XPF, le coût total intègre (matériel, intervention interne ou externe).

Article 42 FINANCEMENT DES DEPLACEMENTS OU MODIFICATIONS D'OUVRAGES NON CONCEDES

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages autres que ceux concédés, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité concédante ou à un tiers. Toutefois, il pourra demander à l'Autorité concédante ou au tiers le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, s'il y a eu accord préalable avec celui-ci.

Article 43 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par la Nouvelle-Calédonie ou l'Autorité concédante sont à la charge du Concessionnaire, à l'exclusion des impôts et taxes légalement imposés à l'utilisateur.

Au cas où de nouveaux impôts ou taxes ou des majorations d'impôts ou de taxes existants, frapperaient le Concessionnaire, ce dernier aura le droit de demander la révision des tarifs des prestations

accessoires visées à l'Article 39.2. L'Autorité concédante pourra de même présenter une demande de révision en cas de suppression ou de diminution des charges précitées.

Le Concessionnaire percevra sans rémunération complémentaire pour le compte de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Autorité concédante les taxes que celles-ci ont ou auront instaurées sur la facturation des usagers.

Article 44 INCITATION A LA REDUCTION DES TEMPS DE COUPURE SUBIS PAR LES USAGERS

Sans préjudice des dispositions de l'Article 5.1, le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessous en termes de SAIDI (System Average Interruption Duration Index) contractuel. Ce dernier est défini comme :

La durée moyenne des coupures de courant affectant un consommateur final moyen dans la zone d'approvisionnement du gestionnaire de réseau pendant la période de relevé. Il est exprimé en minutes par usager sur la période de temps considérée.

Le SAIDI contractuel est calculé de la manière suivante :

$SAIDI = \Sigma \text{Nombre de consommateurs finaux concernés par la coupure} \times \text{Durée de la coupure} / \text{Nombre total de consommateurs finaux}$

Il se formule plus précisément de la façon suivante :

$SAIDI = \Sigma ni.ti / N$

L'indice i étant le niveau de granularité le plus bas auquel le calcul peut être effectué.

Le SAIDI contractuel :

- Prend en compte uniquement les coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, étant considérées comme coupure longue toute coupure, programmée ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes.
- Ne prend pas en compte :
 - les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
 - Les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité compétente ;
 - Les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre ;
 - Les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;
 - Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;
 - Les événements exceptionnels non maîtrisables par le Concessionnaire tels que des incendies indépendants du réseau de distribution d'énergie électrique, des explosions, des chutes d'avion ou autres sous réserve de la validation de l'Autorité concédante.

Pour la première période quinquennale du contrat, les objectifs à atteindre par le Concessionnaire sont les suivants pour le SAIDI contractuel (hors coupures liées au transport et aux travaux, en minutes) :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Soixante-quinze (75)	Soixante-dix (70)	Soixante-cinq (65)	Soixante (60)	Cinquante-cinq (55)

Six (6) mois avant le terme de chaque période quinquennale, le Concessionnaire sollicite l'Autorité concédante pour définir d'un commun accord les objectifs de la période quinquennale suivante.

Les nouveaux objectifs tiennent compte notamment :

- Des niveaux atteints pendant la période quinquennale précédente ;
- De l'évolution des installations du service de distribution électrique et notamment de la proportion de réseau souterrain.

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de l'Autorité concédante l'ensemble de la méthodologie et des historiques des données lui permettant de calculer de manière sincère le SAIDI contractuel.

En cas de non atteinte de l'objectif de SAIDI, l'Autorité concédante applique au Concessionnaire une pénalité égale à :

PS = Cinq-cent-mille (500 000) francs CFP par minute dépassant l'objectif

Le mode opératoire dédié au calcul du SAIDI sera intégré dans le système Qualité du Concessionnaire. Ce mode opératoire sera mis à la disposition de l'Autorité concédante. L'Autorité concédante sera informée de chaque mise à jour de ce document. Chaque année le Concessionnaire fera auditer et certifier le calcul du SAIDI contractuel par un organisme de certification externe et tiendra ces audits et certificats à la disposition de l'Autorité concédante.

Article 45 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est rémunéré pour son activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La rémunération du Concessionnaire comprend :

- Une part destinée à rémunérer les investissements réalisés sur le service de distribution d'électricité. Cette part comprend :
 - L'amortissement du capital immobilisé par le Concessionnaire sur le service concédé ;
 - La rémunération financière du capital immobilisé sur le service concédé ;
 - Le financement des stocks constitués par le Concessionnaire pour l'exploitation du service concédé.

Les taux de rémunération du capital et des stocks sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

- Une part destinée à rémunérer son activité d'exploitation des installations du service concédé. Cette part comprend :
 - Une quote-part du forfait de rémunération au titre de l'exploitation perçu par le Concessionnaire pour son activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Nouvelle-Calédonie calculée au prorata du nombre d'abonnés du service.

Les montants des différentes composantes de la rémunération du Concessionnaire sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 46 PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT DE LA PRECEDENTE CONCESSION

Le Concessionnaire prend en charge le montant de l'indemnité de fin de contrat de la précédente concession. Le Concessionnaire amortit le montant de cette indemnité sur la durée du contrat de manière à ce que le montant de l'amortissement puisse être pris en compte chaque année dans l'assiette de calcul de la rémunération du Concessionnaire liée au financement des immobilisations du service par ce dernier.

Article 47 REDEVANCES REVERSEES PAR LE CONCESSIONNAIRE A L'AUTORITE CONCEDANTE

Article 47.1 Généralité

Conformément à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement aux dispositions de l'arrêté n° 2020-1605/GNC en date du 13 octobre 2020, le montant maximum de l'ensemble des redevances objet de l'article 47 est plafonné à 11% de la marge commerciale du Concessionnaire.

Ce montant plafond pourra être modifié par avenant en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 47.2 Redevance de concession

Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante en contrepartie, soit des charges financières que l'Autorité concédante supporte au titre d'installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de sa propre participation aux frais de construction des réseaux, soit en contrepartie des avantages procurés par l'utilisation des biens de la concession, une redevance calculée en accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire selon chaque cas d'espèce.

En application de l'alinéa précédent, le Concessionnaire reverse en année N à l'Autorité concédante une redevance égale à la valeur de $R_{concession}(N)$.

Avec $R_{concession}(N) = (11 \% \times MC(N-1)) - RODP(N) - R_{contrôle}(N)$

**Avec $MC(N-1)$ = marge commerciale réalisée sur le périmètre concédé au cours de l'année (N-1)
 $RODP$ et $R_{contrôle}$ sont définis dans les articles 47.3 et 47.4.**

La marge commerciale est définie comme la différence entre les ventes et les achats d'énergie.

Les ventes d'énergie correspondent au montant réel sur le trimestre t :

- Des ventes d'énergie pour la concession c ;
- Des pénalités de dépassement de puissance souscrite et de $\cos \varphi$;
- Des redevances de location et d'entretien compteur comprises.

Ne sont pas compris dans les ventes d'énergie :

- Les primes transformateur et raccordement ;
- Les remises tarifaires.

Les achats d'énergie pour la concession c, effectués par le Concessionnaire de réseau de distribution sur le trimestre t, sont calculés comme suit :

$$AD(c,t) = 16,5683 * IT(t) * Qv(c,t)$$

Avec :

IT(t) : l'indice d'actualisation de la grille tarifaire du transport au trimestre t ;

Qv(c,t) : la quantité d'énergie vendue à l'ensemble des clients de la concession c sur le trimestre t.

Le Concessionnaire transmet, dans son rapport annuel à l'Autorité concédante, le détail de chacun des termes exposés ci-dessus.

Le cas échéant, le Concessionnaire indique de manière claire les termes qui ont fait l'objet d'une estimation et dans ce cas, il détaille le calcul de la rectification qui a été prise en compte pour corriger l'estimation qui avait été faite l'année précédente.

La marge commerciale est arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Cette redevance est acquittée mensuellement par douzièmes.

Les mensualités versées chaque mois de janvier à mars de l'année N sont égales au 1/12 de la redevance de concession totale versée en année N-1.

Du mois d'avril au mois de décembre de l'année N, sur la base de la marge commerciale telle que validée par l'autorité de régulation du système tarifaire, le concessionnaire versera à l'Autorité concédante, 1/12 de la redevance de concession de l'année de N (Rconcession(N)).

Au mois d'avril de l'année N, le concessionnaire versera la différence entre un quart de la valeur de Rconcession

(N) et la somme des mensualités versées du mois de janvier à mars de l'année N. Si cette différence est négative, la valeur correspondante sera déduite de la mensualité du mois d'avril.

Article 47.3 Redevance d'occupation du domaine public communal

Le Concessionnaire s'acquitte auprès de la ville du Mont-Dore, d'une redevance due en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages du service de distribution d'énergie électrique.

Le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public par les infrastructures de la concession de distribution d'énergie électrique est fixé, au regard des avantages de toute nature qu'elles procurent au Concessionnaire selon le barème suivant :

- Par mètre linéaire de longueur électrique des réseaux : 10 francs CFP.

La longueur électrique des réseaux considérée pour la redevance due au titre de l'année N est transmise lors de l'inventaire annuel du patrimoine arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et dont les modalités sont décrites dans l'Article 15.1.2 du présent contrat. Les objets pris en compte pour la détermination de la longueur électrique des réseaux sont les câbles des réseaux basse tension (BT) aériens, souterrains et sous-marins (exclus les câbles de branchement) et les câbles haute tension (HTA) aériens, souterrains et sous-marins faisant partie du patrimoine concédé du service public de distribution d'énergie électrique du Mont-Dore.

L'attribut de la longueur électrique des réseaux est intitulé LONGPOSE sur les composants BT_Cable_reseau_aerien et BT_Cable_reseau_souterrain et HTA_Cable_aerien et HTA_Cable_souterrain indiqués dans l'Annexe 16 (Données affichées dans le SIG) du contrat de concession. Ces données sont celles disponibles via le GIE SERAIL de Nouvelle-Calédonie. A titre indicatif, la longueur électrique au 31/12/2023 est de : 428 100 mètres

Le montant par mètre linéaire est révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de la dernière valeur connue de l'indice « IRL » « Indice de révision des loyers » publiée par l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE).

Les indices IRL utilisés pendant la durée du contrat seront ceux du mois d'août.

Pour le calcul de la redevance de l'année N, on prendra comme coefficient de révision de la redevance d'occupation du domaine public de l'année N (Coef RODP(N)), la variation des indices de révision des loyers entre le mois d'août de l'année N-1 et le mois d'août de l'année N multiplier par le coefficient de révision de la redevance d'occupation du domaine public de l'année N-1 (Coef RODP(N-1))

Montant de la RODP de l'année N = Coef RODP(N) x longueur électrique de réseaux 10 F/ml

Avec « Coef RODP(N) » = Coef RODP(N-1) * Coef IRL(N)

Et Coef IRL(N) = IRL(aoûtN) / IRL(aoûtN-1)

A l'instar de la délibération n°152 du 28 septembre 2011 relative à la révision du prix des loyers, le coefficient de révision « Coef IRL(N) » est plafonné à 2%.

- Si Coef IRL(N) < 1 : il sera considéré dans le calcul que Coef IRL(N) = 1
- Si Coef IRL(N) > 1,02 : il sera considéré dans le calcul que Coef IRL(N) = 1.02
- Si $1 < \text{Coef IRL(N)} < 1,02$: il sera considéré dans le calcul la valeur donnée du « Coef IRL(N) » en arrondissant au 3ème chiffre après la virgule.

L'indice de révision des loyers IRL d'août2023 est de 134.30

L'indice de révision des loyers IRL d'août2024 est de 134.79

Il est fixé : Coef RODP(2024) = Coef IRL(2024) comme valeur de référence.

Comme le calcul de « Coef IRL(2024) = IRL (août 2024) / IRL (août 2023) » donne 1.056, en application de la règle ci-dessus, on prendra Coef RODP(2024) = Coef IRL(2024) = 1.02 comme coefficient de référence

Le montant est arrondi à l'entier supérieur.

Cette redevance est acquittée mensuellement par douzièmes.

Article 47.4 Redevance de contrôle

Le concessionnaire verse une redevance à l'autorité concédante en raison des frais de contrôle du service concédé et du contrôle technique lui incombant.

Chaque année, cette redevance Rcontrôle(N) est calculée de la façon suivante :

$R_{\text{contrôle}}(N) = 595 \text{ kWh} \times \text{UD BT} (N-1) \times \text{longueur électrique de réseaux} (N-1)$

UD BT est égal à la moyenne annuelle du tarif publié « UD BT Puissance souscrite au plus égale à 3,3 kVA », de l'année N-1. La longueur électrique de réseaux est définie dans l'article 47.3 mais exprimée en kilomètre. Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année N-1.

Rcontrôle sera plafonnée à 8 millions de XPF pour la première année pleine du contrat. Cette redevance est versée en totalité, avant le 31 mars de l'année N.

A titre indicatif, la constante 595 kWh a été calculée sur la base de la moyenne des tarifs « UD BT Puissance souscrite au plus égale à 3,3 kVA » de l'année 2023 soit : 31,38 XPF

**(Trimestre 1: 31,38 XPF, Trimestre 2: 31,38 XPF, Trimestre 3: 31,38 XPF, Trimestre 4: 31,38 XPF)
Et longueur électrique de réseau au 31/12/2023 : 428,1 km**

Soit Rcontrôle = 7 993 098 XPF

CHAPITRE 6 SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 48 PARTAGE DES INFORMATIONS DU SERVICE AVEC L'AUTORITE CONCEDANTE

Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire tient à sa disposition toute donnée concernant exclusivement le service concédé, utile et nécessaire à l'évaluation et au contrôle du service rendu par le Concessionnaire.

L'ensemble des données devra être transmis sous une version informatique exploitable pour l'Autorité concédante. Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire met en place une plateforme d'échanges dématérialisés sécurisés de documents qu'il partage avec l'Autorité concédante.

Article 49 CONTROLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante veillera à l'application par le Concessionnaire des textes législatifs et réglementaires en matière de distribution d'électricité en vigueur ou devant intervenir en Nouvelle-Calédonie.

Les agents de contrôle désignés par l'Autorité concédante peuvent :

- Procéder à tout moment à des vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction ;
- Prendre connaissance sur place, ou effectuer des copies, de tous documents techniques ou comptables relatifs au service concédé et détenus par le Concessionnaire dans des conditions définies conjointement avec le Concessionnaire.

L'Autorité concédante peut en particulier chaque année organiser une mission de contrôle de l'exécution du contrat portant sur les aspects aussi bien techniques que financiers. Le Concessionnaire apporte tout son concours à la bonne réalisation de cette mission qui peut se dérouler aussi bien sur les installations du service de distribution que dans les locaux du Concessionnaire.

Les agents de contrôle désignés par l'Autorité concédante ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

L'Autorité concédante ne peut communiquer, sauf autorisation expresse du Concessionnaire, les informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre du contrat, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles ou qui pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

A l'initiative de l'Autorité concédante, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, une réunion abordant les aspects techniques et une autre réunion abordant l'aspect clientèle seront organisées.

Le procès-verbal de ces réunions sera établi par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité concédante sur son contenu.

Le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante un interlocuteur privilégié pour le suivi de l'application des termes du contrat de concession.

La Collectivité se réserve le droit à tout moment, de demander au Concessionnaire, des éléments (documents ou données brutes) qu'elle juge nécessaires au bon suivi et contrôle de la concession. Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de trois (3) semaines, à compter de la réception de la demande, pour produire et transmettre à l'Autorité concédante les documents demandés.

En cas d'une remise incomplète des éléments (documents ou données brutes manquantes), ou de la remise de documents incomplets, le délai de 3 semaines continue de courir, pouvant aboutir à l'application des pénalités prévues à l'Article 53 du présent contrat.

Article 50 INDICATEURS DE PERFORMANCE

Le Concessionnaire fournit, a minima, les indicateurs se trouvant dans l'Annexe 9.1 , dans le cadre du compte-rendu annuel d'activité prévu à l'Article 51.

Cette liste n'est pas limitative et pourra être modifiée à la demande de l'Autorité concédante en concertation avec le Concessionnaire. Un tableau de bord de suivi des indicateurs de continuité de service et de délais moyen (attente en agence, devis et travaux de branchement simple, dépannage...) est tenu à jour par le Concessionnaire, et il est transmis à l'Autorité concédante une semaine avant la tenue des réunions trimestrielles prévues à l'Article 49.

Au début de chaque exercice, le Concessionnaire se fixe des objectifs internes pour chacun des indicateurs de performance suivi. Les objectifs sont présentés durant la première réunion trimestrielle de l'année à l'Autorité concédante.

Article 51 COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire transmet pour chaque année civile à l'Autorité concédante, dans un délai de cinq (5) mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître à minima les éléments listés dans l'Annexe 9.2.

Le compte rendu annuel d'activité du Concessionnaire peut être complété :

- Par toute information dont l'utilité a été validée conjointement entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ;
- Par toutes autres informations pertinentes identifiées chaque année par le Concessionnaire.

Le compte rendu annuel d'activité est transmis sous un format informatique exploitable et permettant une utilisation par l'Autorité concédante.

Article 52 SUIVI FINANCIER DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 52.1 Compte annuel d'exploitation du contrat de concession du service de distribution d'électricité du Mont-Dore

Le Concessionnaire présente chaque année dans son Compte Rendu Annuel d'activité, le compte de résultat financier de son activité de distributeur d'énergie électrique sur le territoire de la commune du Mont-Dore selon le format se trouvant en Annexe 9.3.

Les éléments financiers transmis annuellement doivent permettre à l'Autorité concédante de différencier les charges et les recettes prises en compte ou exclues du système électrique tarifaire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 52.2 Montants collectés auprès des usagers du service de distribution d'électricité du Mont-Dore

Le Concessionnaire présente chaque année dans son Compte Rendu Annuel d'activité le récapitulatif exhaustif et détaillé de l'ensemble des sommes qu'il aura perçu auprès des usagers du service de distribution d'électricité du Mont-Dore au titre de l'exercice concerné. Le Concessionnaire distinguera les recettes suivantes et transmettra en face pour chaque année les éléments justificatifs correspondants :

- La vente d'électricité qui se décomposera en :
 - Recettes liées aux kwh consommés par les usagers

Eléments justificatifs :
Kwh consommés par chaque catégorie d'usagers y compris ceux qui bénéficient d'un abattement ou d'une exemption
Tarifs appliqués à chaque type de consommation

- Recettes liées aux primes fixes payées par les usagers

Eléments justificatifs :
Puissance souscrite par chaque catégorie d'usagers y compris ceux qui bénéficient d'un abattement ou d'une exemption
Tarifs appliqués à chaque type de consommation

- Les redevances de location et d'entretien des appareils de mesure et de contrôle

Eléments justificatifs :
Nombre de redevances mensuelles de location et d'entretien des dispositifs de mesure et de contrôle facturés par catégorie d'usagers sur l'exercice concerné

- La taxe communale

Eléments justificatifs :
Kwh consommés par les usagers constituant l'assiette de la taxe
Tarifs appliqués

Article 52.3 Comité de suivi

Un comité de suivi pourra être mis en place dès que l'Autorité concédante en fera la demande, composé de représentants de l'Autorité concédante, désignés par le Maire de la Ville du Mont-Dore, ainsi que de représentants du Concessionnaire (direction générale, administrateurs,...).

Dans le cadre de ce comité de suivi, les représentants de la Ville du Mont-Dore disposeront de l'ensemble des informations sur l'évolution opérationnelle et financière du Concessionnaire au même titre que ses administrateurs et pourront émettre des avis.

Article 52.4 Attestation des comptes de la concession du Mont-Dore

Le Concessionnaire fera attester annuellement par son Commissaire aux Comptes, les comptes du périmètre de la concession du Mont-Dore (comptabilité sociale et analytique).

Article 53 SANCTIONS ET PENALITES

Article 53.1 Sanctions et pénalités avec mise en demeure

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas d'exonération de sa responsabilité prévue par ce contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers.

N°	Item	Obligation	Description de la pénalité applicable
P1	Délais	En cas de dépassement non justifié des engagements en matière de délais définis dans le présent contrat	Une pénalité égale à deux cents (200) fois le prix du kwh au tarif BT-UD, par jour calendaire de retard.
P2	Application du contrat	En cas de non-respect d'une clause contractuelle définie dans le présent contrat	Une pénalité égale à trois millions (3 000 000) Francs pacifique (XPF).
P3	Droit du Concédant	En cas d'absence de mise à jour, prévue dans le présent contrat : - De l'inventaire de biens de retour - De l'inventaire des biens de reprise	Une pénalité égale à trois millions (3 000 000) francs CFP.
P4	Continuité de service	En cas d'interruption injustifiée du service de fourniture d'énergie électrique	Une pénalité égale à deux cents (200) fois le prix du kwh au tarif BT-UD, par heure entière de coupure.
P5	Qualité de service	En cas de variation de tension à un point de livraison quelconque du réseau dépassant les tolérances maximales contractuelles.	Une pénalité égale à vingt (20) fois le prix du kwh au tarif BT-UD par tranche de 5 % et par jour.
P6	Fin de contrat	En cas de non-respect à l'expiration du contrat de l'ensemble de ses obligations relatives à la remise des biens dans un	Une pénalité correspondant au remboursement du montant des dépenses supportées par l'Autorité concédante pour réaliser les interventions prévues en lieu et

		état conforme aux obligations contractuelles	place du Concessionnaire, sur présentation des justificatifs, sous réserve du caractère raisonnable des dépenses, majorées de 30 % pour frais généraux et pénalités.
P7	Fin de contrat	En cas de production incomplète ou erronée des documents relatifs au transfert du personnel du Concessionnaire dans les délais impartis à l'Article 55.4 du présent contrat	Une pénalité égale à mille cinq cents (1500) fois le prix du kwh au tarif BT-UD, par jour calendaire de retard.
P8	Réalisation des travaux	En cas de non-référencement en classe A des réseaux renouvelés et installés	Une pénalité égale à : - Soixante mille (60 000) Francs Pacifiques par point non géoréférencé en classe A dès constatation du manquement par l'Autorité concédante - Six mille (6 000) Francs Pacifiques par mètre linéaire non géoréférencé en classe A dès constatation du manquement par l'Autorité concédante
P9	Qualité de service	En cas de non atteinte de l'objectif de SAIDI	Une pénalité égale à : Cinq-cent-mille (500 000) francs CFP par minute dépassant l'objectif

Au plus tard le 1er décembre de l'année N, une réunion est organisée entre les parties afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1, sur la base notamment du Compte Rendu Annuel d'activité du Concessionnaire.

Les pénalités seront prononcées par le Maire au profit de l'Autorité concédante.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de dix (10) points.

Article 53.2 Sanctions et pénalités sans mise en demeure

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas d'exonération de sa responsabilité prévue par ce contrat, des pénalités peuvent lui être infligées dès la constatation du manquement à ses obligations, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers.

N°	Item	Obligation	Description de la pénalité applicable
P8	Droit du concédant - Demande d'information	En cas de production incomplète ou erronée des documents et informations prévus dans le présent contrat ou demandés par la collectivité dans le cadre de son activité de suivi et de contrôle de la concession.	Une pénalité égale à deux cents (200) fois le prix du kwh au tarif BT-UD par jour calendaire de retard
P9	Droit du concédant - Demande d'information	En cas de non-production, dans les délais contractuels, des documents et informations prévus dans le présent contrat ou demandés par la collectivité dans le cadre de son activité de suivi et de contrôle de la concession.	Une pénalité égale à cinq cents (500) fois le prix du kwh au tarif BT-UD par jour calendaire de retard
P10	Droit du Concédant	Absence de présentation à l'Autorité concédante dans les délais contractuels prévus au présent contrat : - Du Compte-rendu annuel d'exploitation - Du schéma directeur du service de distribution - Du Plan pluriannuel d'investissement - Du plan cyclone - Du plan de délestage - Du SIG	Une pénalité égale à mille (1000) fois le prix du kwh au tarif BT-UD, par jour calendaire de retard.

Au plus tard le 1er décembre de l'année N, une réunion est organisée entre les parties afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1, sur la base notamment du Compte Rendu Annuel d'activité du Concessionnaire.

Les pénalités seront prononcées par le Maire au profit de l'Autorité concédante.

CHAPITRE 7 TERME DE LA CONCESSION

Article 54 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 54.1 Substitution au Concessionnaire

Quelle que soit la fin de la concession, l'Autorité concédante est tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnement, des contrats d'achat d'énergie, des contrats de travail conformément à la réglementation en vigueur, et des autres engagements en cours qui ont été pris par le Concessionnaire en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Article 54.2 Règlement

Quelle que soit la fin de la concession, l'Autorité concédante crédite le Concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprend à la valeur d'échéance et débite le Concessionnaire des dettes dont elle reprend la charge et au titre des investissements, elle crédite le Concessionnaire d'une indemnité égale à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le Concessionnaire définie de la façon suivante : la valeur brute de l'investissement dûment justifiée par le Concessionnaire, diminuée de la dotation aux amortissements de caducité cumulée à la date de fin de la concession.

Article 54.3 Remise des plans, fichiers et des documents informatiques

A la fin du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à l'Autorité concédante l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service tels que visés au Chapitre 2.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seraient mises à la charge du Concessionnaire.

En fin de contrat, et en complément des informations communiquées annuellement conformément à l'Article 51, le Concessionnaire fournira l'ensemble des données de la base abonnés (avec notamment n° de police, n° de compteur, consommation sur les deux dernières années, contrats, état des impayés, puissance souscrite, cette liste n'étant pas exhaustive).

L'Autorité concédante se réserve le droit de demander au Concessionnaire toute donnée utile à la continuité du service à l'exclusion de toute information qui porterait atteinte au secret industriel et commercial.

L'ensemble de ces informations sera communiqué sous format informatique exploitable par l'Autorité concédante et le cas échéant sous format papier.

Article 54.4 Transfert du personnel du Concessionnaire

Un (1) an avant la date d'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'exploitation du service :

- Année de naissance ;
- Ancienneté ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Le type de contrat de travail ;
- La durée du contrat de travail ;
- Ancienneté ;
- Affectation à la concession du Mont-Dore ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Eventuels avantages dont disposent certains salariés ;
- Existence éventuelle, dans le contrat de travail ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- Les habilitations et les formations.

En cas de déchéance, la communication des informations précisées ci-dessus a lieu dans le délai de quinze (15) jours suivant l'effectivité de la déchéance.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par l'Autorité concédante aux candidats à la délégation du service public que globalement et sans indications nominatives.

Article 54.5 Remise des biens de retour

À l'expiration de la concession, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les ouvrages et le matériel constituant les biens de retour figurant à l'inventaire établi conformément à l'Article 17 et tenu à jour pendant toute la durée de la concession.

L'Autorité concédante est, dès lors, subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du Concessionnaire relatifs à l'exploitation de la distribution et prend possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances, relatifs au domaine concédé.

Toutes les installations faisant partie de la concession sont remises gratuitement à l'Autorité concédante, sauf en ce qui concerne les investissements d'extension, de renforcement et de renouvellement acquis ou réalisés par le Concessionnaire pendant les quinze (15) dernières années pour lesquels l'Autorité concédante ou, le cas échéant son nouveau Concessionnaire, verse une indemnité.

Cette indemnité correspond à la valeur comptable non amortie des ouvrages financés par le Concessionnaire.

La valeur comptable non amortie des biens de retour est égale au montant des dépenses dûment justifiées par le Concessionnaire pour leur acquisition, déduction faite de l'amortissement de caducité pratiqué qui est égal à 1/15ème par année.

S'il y a lieu, l'Autorité concédante, met à la charge du Concessionnaire les sommes nécessaires pour remettre en état de service normal les ouvrages et matériels constituant les biens de retour. Les sommes correspondantes pourront notamment être déduites de l'indemnité due au titre de la valeur non-amortie.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article sont effectués dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer majorés de deux points.

Article 54.6 Biens de reprise

L'Autorité concédante ou, le cas échéant son nouveau Concessionnaire, peut reprendre, à valeur vénale, les biens de reprise appartenant au Concessionnaire, figurant dans l'inventaire des biens de reprise tenu par le Concessionnaire conformément à l'Article 17.2.

En cas de désaccord entre les parties sur la valeur des biens, il sera fait appel, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un expert désigné par le Président du tribunal compétent de la Nouvelle-Calédonie et dont les honoraires seront réglés par moitié par chacune des parties. La valeur de ces biens est payée au Concessionnaire au moment de la reprise.

Article 54.7 Biens propres du Concessionnaire

Les biens autres que les biens de retour et de reprise ne font pas partie de la concession et constituent des biens propres.

Les comptes relatifs à ces installations et à leur exploitation doivent être distincts des comptes de la concession.

Article 55 TERME REGULIER DE LA CONCESSION

Article 55.1 Disposition générale de fin de concession

A l'expiration de la concession, les ouvrages concédés devront être en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En tout état de cause, à la fin du contrat, l'Autorité concédante est subrogée dans les droits et obligations du Concessionnaire.

Article 55.2 Inventaire et état des lieux de fin de concession

Deux (2) ans au plus tard avant l'échéance du contrat, l'Autorité concédante procédera à un état des lieux contradictoire des installations avec le Concessionnaire. Suite aux constatations validées conjointement, le Concessionnaire réalise, le cas échéant, l'ensemble des travaux de remise en état identifiés.

Trois (3) mois au plus tard avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire et l'Autorité concédante vérifieront la bonne réalisation des travaux de remise en état identifiés lors de l'état des lieux. Faute pour le Concessionnaire de les avoir réalisés à l'échéance du contrat, l'Autorité concédante les fera réaliser d'office aux frais du Concessionnaire.

Article 55.3 Période de transition

Dans le cas où le Concessionnaire en cours n'est pas reconduit, l'Autorité concédante notifiera à ce dernier par courrier avec accusé de réception, au plus tard six (6) mois avant la date de fin de concession, l'identité du futur Concessionnaire pour engager la période de transition.

La période de transition concerne la période comprise entre la date de réception du courrier ci-dessus mentionné et la date de fin du contrat.

A l'échéance du contrat, le Délégitaire ne conserve aucun moyen d'accès aux installations. Le futur concessionnaire procédera à ses frais au remplacement des cadenas et barilletts.

Article 55.4 Plan de transition

Durant la période de transition et au plus tard trois (3) mois avant la date de fin du contrat, le Concessionnaire et le futur Concessionnaire doivent s'accorder sur un plan de transition de l'exploitation des réseaux et des moyens techniques et humains associés, sous la supervision de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures pour garantir le transfert du service entre le Concessionnaire et le futur Concessionnaire afin de préserver la continuité du service à la fin du contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

Pour cela, l'Autorité concédante réunit les représentants du Concessionnaire et du futur Concessionnaire pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Article 56 RACHAT DE LA CONCESSION

L'Autorité concédante peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle doit procéder au rachat de la concession. Le rachat ne peut toutefois intervenir que si au moins la moitié de la durée de la concession plus un (1) an s'est écoulée depuis la signature du contrat et sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Concessionnaire, préavis qui prend effet après le versement de l'indemnité de rachat. L'indemnité de rachat comporte deux éléments :

- Au titre de chacune des années restant à courir jusqu'au terme normal de la concession, une indemnité égale au résultat moyen courant avant impôt des cinq (5) dernières années d'exploitation, précédant celle où le rachat est effectué ;
- Au titre des investissements, une indemnité égale à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le Concessionnaire ;
- Les éventuelles indemnités de résiliation anticipée des contrats de financement (emprunt) extérieurs ;
- Les éventuels coûts de débouclage des couvertures de taux.

Dans le cadre du rapport annuel du concessionnaire, le Concessionnaire transmettra à l'Autorité concédante, un état des emprunts contractés au titre du présent contrat comprenant une évaluation des indemnités de résiliation anticipée et des éventuels coûts de débouclage des couvertures de taux.

Article 57.1 Mise en régie provisoire

En cas de défaillance d'une particulière gravité totalement imputable au Concessionnaire notamment :

- **Si la sécurité publique vient à être compromise** : l'Autorité concédante prend, aux frais et risques du Concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Puis elle adresse au Concessionnaire une mise en demeure fixant le délai qui lui est imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation. Si dans le délai imparti le Concessionnaire ne prend pas les mesures prescrites, celles-ci le sont par l'Autorité concédante aux frais et risques du Concessionnaire.
- **Si l'exploitation vient à être interrompue, en partie ou en totalité**, sauf événement constituant un motif d'exonération de la responsabilité du Concessionnaire prévue par le présent contrat : l'Autorité concédante met le Concessionnaire en demeure de reprendre l'exploitation dans le délai fixé entre les parties. En cas de défaillance du Concessionnaire, il est pourvu aux besoins du service public aux frais et risques du Concessionnaire.

Article 57.2 Déchéance

Si, après une nouvelle mise en demeure adressée dès le début de la mise en régie, le Concessionnaire ne se met pas en état de reprendre l'exploitation dans des conditions conformes au contrat, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance sauf recours auprès de la Juridiction Administrative.

Elle ne serait pas encourue dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations en raison de la survenance d'un événement constituant un motif d'exonération de sa responsabilité prévue par le présent contrat.

Le prononcé de la déchéance met fin au contrat à l'issue du délai prévu dans la mise en demeure préalable susvisée. Dès le prononcé de la déchéance, l'Autorité concédante reprend la disposition de tous les biens faisant partie de la concession.

L'Autorité concédante est tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Le personnel rattaché à l'exploitation est transféré par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, ou à l'opérateur qu'elle se substituerait, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'Autorité concédante n'est pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant trois (3) mois.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Article 58 DEPOSE DE RESEAU ELECTRIQUE EN SUPPORT COMMUN D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'Annexe 10.2 définit le mode opératoire pour la dépose de réseau électrique en support commun d'éclairage public de la Ville du Mont-Dore.

Article 59 MODE OPERATOIRE POUR LA MODIFICATION SUR LES RESEAUX BT/EP A NEUTRE COMMUN

Article 59.1 Méthodologie

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'engagent à établir contradictoirement et à fixer dans le cadre d'une convention (Annexe 10.3) le mode opératoire pour toute modification de réseau de distribution d'énergie électrique en support et neutre communs avec l'éclairage public.

Article 59.2 Modalités financières

Les frais inhérents à la réalisation (fournitures et mise en œuvre) du local d'accueil des équipements de comptage/commande (muret ou armoire), du tableau de commande/protection équipé et appareillé, y compris sortie disjoncteur de branchement en attente, du raccordement entre le câble de deux conducteurs isolés pour l'éclairage public et son tableau de commande/protection sont à la charge de l'Autorité concédante.

Les frais inhérents à la réalisation (fournitures et mise en œuvre) du raccordement du tableau de commande/protection (branchement et tableau de comptage complet) au réseau de distribution publique sont à la charge du Concessionnaire.

Les autres frais inhérents à la modification du réseau de distribution publique d'électricité sont à la charge du Concessionnaire qui peut les répercuter, le cas échéant, sur le Tiers demandeur.

Article 60 MODALITES D'EXPLOITATION RELATIVES AUX RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'Autorité concédante déclare au Concessionnaire, à chaque changement de prestataire, l'entreprise titulaire du marché d'entretien de l'éclairage public qui assurera le rôle de « Chargé d'exploitation du réseau d'éclairage public ».

Le Concessionnaire, en tant que chargé d'exploitation du réseau de distribution publique, gère les accès au réseau du chargé d'exploitation du réseau d'éclairage public sur les réseaux BT/EP à neutre commun.

Les deux parties s'engagent à conclure une convention dans un délai de deux (2) mois décrivant les dispositions d'exploitation relatives aux réseaux d'éclairage public. Une proposition de convention est présentée en Annexe 10.4.

Les frais d'intervention du Concessionnaire permettant les interventions et accès au réseau d'éclairage public commun à l'entreprise titulaire du marché d'entretien de l'éclairage public sont précisés dans l'Annexe 10.5.

CHAPITRE 9 GESTION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ISOLES

Article 61 ÉTABLISSEMENT D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION ISOLE

Un réseau de distribution d'électricité isolé est un ensemble de lignes électriques :

- Desservant plusieurs usagers ;
- Non raccordé au réseau de distribution public principal ;
- Alimenté par un dispositif de production autonome collectif.

Si un avantage économique ou technique le justifie, après accord du service de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'énergie et de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut établir un réseau de distribution isolé en lieu et place de l'extension ou du renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour faire le choix du dispositif de production autonome collectif, de son fournisseur et de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux, le Concessionnaire met en place une procédure d'appel à projet transparente à laquelle le service compétent de la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité concédante participent. Pour le choix final, le service de la Nouvelle-Calédonie, l'Autorité concédante et le Concessionnaire ont chacun un pouvoir de décision équivalent.

Après sa mise en service, un réseau de distribution isolé y compris son dispositif de production autonome collectif fait partie intégrante du domaine concédé.

Article 62 ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION ISOLE

Les travaux d'entretien nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations d'un réseau de distribution isolé (y compris les dispositifs de production autonome collectifs), ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés par le Concessionnaire.

Article 63 QUALITE ET CONTINUITE DE SERVICE

Dans la limite des possibilités des installations, et sauf cas particulier validé préalablement par l'Autorité concédante, le Concessionnaire est soumis aux mêmes exigences de qualité et de continuité de service sur les réseaux de distribution isolés que sur le reste du réseau de distribution public d'électricité du service concédé.

Article 64 DISPOSITIONS FINANCIERES

Charge du financement		
	Demandeur	Concessionnaire
Établissement d'un réseau de distribution isolé (hors branchements)		
Dispositif de production autonome collectif jusqu'à la limite des bornes aval du disjoncteur de protection.	100 %	-
Réseau de distribution isolé à partir de la limite des bornes aval du disjoncteur de protection	90 %	10 %

La charge des travaux de branchements, extensions et raccordements sur un réseau de distribution isolé est répartie de la même manière que pour le reste du réseau de distribution public d'électricité du domaine concédé (Article 40).

Les travaux d'entretien et de renouvellement des installations faisant partie du domaine concédé sur un réseau de distribution isolé, y compris les dispositifs de production autonome collectifs, sont pris en charge par le Concessionnaire.

CHAPITRE 10 USAGERS RACCORDES A DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION AUTONOME INDIVIDUELS ISOLES

Article 65 ÉTABLISSEMENT DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION AUTONOMES INDIVIDUELS

Si un avantage économique ou technique le justifie, après accord de l'Autorité concédante, et pour faciliter l'électrification des habitats trop éloignés du réseau de distribution publique d'énergie électrique, le Concessionnaire peut proposer aux demandeurs individuels, en alternative au réseau filaire, dans le respect de l'intérêt général et de la réglementation en vigueur, la mise en place d'un dispositif de production autonome individuel.

L'installation comprend tous les équipements nécessaires à la production jusqu'à la limite des bornes aval du disjoncteur de protection.

Ces dispositifs de production individuels font partie des biens du domaine concédé tels que définis au présent contrat et sont intégrés par le Concessionnaire dans l'inventaire en tant que biens de retour.

En aucune circonstance, le Client ne pourra déplacer, vendre ou modifier tout ou partie de l'installation de production individuelle autonome, ni procéder à une quelconque intervention sur l'un de ses éléments.

Si, ultérieurement à la pose d'un dispositif de production individuel, la proximité du réseau public de distribution d'énergie électrique permet d'alimenter directement l'utilisateur, le Concessionnaire suit les règles établies ci-après :

- L'utilisateur du dispositif de production individuel dispose d'un délai d'un an pour se raccorder au réseau de distribution publique d'énergie électrique à partir du moment où il devient accessible. Durant ce délai, l'utilisateur conserve la jouissance du dispositif de production autonome individuel qui continue à être exploité par le Concessionnaire.
- Dès le raccordement de l'utilisateur ou après le délai d'un (1) an défini ci-dessus, le Concessionnaire retire le dispositif de production autonome individuel du domaine concédé, le remet à l'utilisateur et cesse de l'exploiter.
- Si l'utilisateur ne souhaite pas conserver l'installation, elle est retirée et recyclée à la charge du Concessionnaire.

Toute installation qui est constatée inactive depuis plus de deux (2) ans après la résiliation du contrat d'abonnement, peut être retirée par le Concessionnaire.

Dans le cas où l'installation aurait été financée par le Fonds d'Electrification Rurale (FER), les dispositions du FER s'appliqueront.

Article 66 FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX ABONNES VIA DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION AUTONOME INDIVIDUELS

Sous réserve de disponibilité de l'énergie renouvelable primaire (ensoleillement, vent, eau, etc...) et d'un usage normal de l'installation, l'alimentation en énergie électrique est réputée fonctionner sans discontinuité.

L'énergie sera distribuée en Basse Tension selon les règles de l'art en vigueur au moment de l'installation de cet ouvrage concédé.

Le Concessionnaire peut interrompre la fourniture d'énergie électrique aux usagers équipés de dispositifs de production autonome individuels, pour raison de travaux ou lors de visites de maintenance sur l'installation de production. Il s'efforce de limiter la durée de ces interruptions.

Le Concessionnaire est tenu d'informer l'utilisateur sur les modes de consommation d'électricité à respecter assurant une durée de vie minimale de huit (8) ans au dispositif de stockage d'énergie.

Les travaux d'entretien nécessaires au maintien des installations de production individuelles définies ci-dessus en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont exécutés et financés par le Concessionnaire.

La réparation de toute dégradation d'un dispositif de production autonome individuel résultant d'une utilisation anormale de l'utilisateur est à la charge de ce dernier.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent article, le renouvellement d'un dispositif de stockage d'énergie, neuf d'origine, associé à un dispositif de production autonome individuel est pris en charge par l'utilisateur si celui-ci intervient, à sa demande, dans les huit (8) années suivant sa mise en service. Au-delà de cette période de 8 ans, le renouvellement est pris en charge par le Concessionnaire.

Article 67 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 67.1 Financement de l'établissement des dispositifs de production autonome individuels

La charge du financement des travaux d'établissement d'un dispositif de production autonome est répartie comme suit :

	Charge du financement	
	Demandeur	Concessionnaire
Installation ou renforcement d'un dispositif de production autonome individuel	100%	-

Article 67.2 Tarif pour les usagers équipés d'un dispositif de production autonome individuel

Préalablement à l'installation d'un dispositif de production individuel, l'utilisateur doit s'acquitter du versement de deux (2) mois d'avance sur consommation.

Le forfait-consommation mensuel perçu périodiquement est payable par l'utilisateur par anticipation sur la période à venir.

Au cas où, pour une raison quelconque, après un délai de trois (3) mois au cours duquel le Concessionnaire emploiera toutes les voies ordinaires afin d'obtenir le règlement de ses factures, celles-

ci resteraient impayées, le Concessionnaire pourra déposer l'installation de production individuelle après résiliation du contrat, les frais de dépose étant à la charge de l'utilisateur.

GLOSSAIRE

Abonné, Usager ou Client : personne qui achète ou requiert des services moyennant rétribution et qui a pris un abonnement

Autorité concédante : collectivité publique ayant signé un contrat de concession

Concessionnaire : entreprise titulaire d'un contrat de concession

Contrat de concession : contrat par lequel l'administration, l'Autorité concédante, charge une personne privée, le Concessionnaire, de la gestion à ses risques et périls d'un service public ou de la réalisation et de l'exploitation d'un ouvrage public, moyennant une rémunération que le Concessionnaire percevra des usages du service ou de l'ouvrage

BT (Basse Tension) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension est comprise entre :

- 50 et 1 000 volts en régime de tension alternative ;
- 120 et 1 500 volts en régime de tension continue.

HTA (Haute Tension A) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension :

- Excède 1000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ;
- Ou excède 1500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu.

HTB (Haute Tension B) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension :

- Excède 50 000 volts en courant alternatif ;
- Excède 75 000 volts en courant continu.

Un **dispositif de comptage** comprend :

- Le coffret de protection
- Le support de fixation
- Le coupe circuit principal individuel
- Le compteur
- L'appareil général de commande et de protection
- La filerie

Stockage système : dispositif de stockage d'énergie utile au maintien de la stabilité du réseau de transport ou de distribution, lorsque son intérêt pour le système électrique de la Nouvelle-Calédonie est avéré, et plus généralement au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande. Les installations de stockage domestique et celles liées à des moyens de production ayant uniquement des fonctions de lissage en sont exclues.

Lotissement : on désigne par lotissement un ensemble immobilier répondant à l'ensemble des trois conditions suivantes :

- Qui comprend au minimum 9 lots ;
- Dont l'accès a été rendu possible par la création d'une ou de plusieurs voiries spécifiques ;
- Qui a été équipé d'infrastructures conformes aux standards en vigueur dont notamment des réseaux communs d'adduction d'eau et d'assainissement.

Producteur autonome : producteur dont l'installation de production n'est pas raccordée au réseau public de distribution électrique.

Puissance Réservée : la puissance réservée est la puissance contractuelle maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition d'un client MT.

Redevance de concession : En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées par l'Autorité concédante, du fait du service public concédé, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante une redevance.

Redevance d'occupation du domaine public : En contrepartie de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité, le Concessionnaire s'acquitte auprès de la ville du Mont-Dore d'une redevance.

Géoréférencement : désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

Classe « A » : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible.

Classe B : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre.

ANNEXES

ANNEXE 1 - INVENTAIRE DE DEBUT DE LA CONCESSION

ANNEXE 2 - MODALITES DE CALCUL DES AVANCES SUR CONSOMMATION

ANNEXE 3 - MODELE DE CHARTE DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE 4 - MODELES DE CONTRATS D'ABONNEMENT - CONDITIONS GENERALES DE VENTE BT

ANNEXE 5 - MODELES DE CONTRATS D'ABONNEMENT - CONDITIONS GENERALES DE VENTE HTA OU MT

**ANNEXE 6 - PUISSANCES MINIMALES DE DIMENSIONNEMENT
A PREVOIR PAR LOCAL ET COURANT ASSIGNE DE APPAREIL
GENERAL DE COUPURE PRIMAIRE (AGCP)**

ANNEXE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES AUX CONTRATS D'ABONNEMENT DES SYSTEMES DE PRODUCTION SOLAIRE

ANNEXE 8 - LISTE DES TARIFS RELATIFS AUX PRESTATIONS ACCESSOIRES

ANNEXE 9 - PRESENTATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE (CRAC)

ANNEXE 9.1 MODALITES DE CALCUL DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

-

ANNEXE 9.2 INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SERVICE A FOURNIR DANS LE CADRE DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE

ANNEXE 9.3 - PRESENTATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE CONCESSION (CRAC)

ANNEXE 10 – ARTICULATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AVEC LE SERVICE DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ANNEXE 10.1 - LIMITE DE RESPONSABILITE ENTRE LE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET LE SERVICE D'ECLAIRAGE PUBLIC

ANNEXE 10.2 - MODE OPERATOIRE POUR LA DEPOSE DE RESEAU ELECTRIQUE EN SUPPORT COMMUN D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DU MONT-DORE

ANNEXE 10.3 - CONVENTION DECRIVANT LE MODE OPERATOIRE POUR TOUTE MODIFICATION DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN SUPPORT AVEC L'ECLAIRAGE PUBLIC

ANNEXE 10.4 - CONVENTION DECRIVANT LES DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC.

ANNEXE 10.5 - FRAIS DU CONCESSIONNAIRE PERMETTANT LES INTERVENTIONS ET ACCES AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUN

ANNEXE 11 – DONNEES COLLECTEES PAR LE SYSTEME D'ACQUISITION ET DE CONTROLE DE DONNEES

ANNEXE 12 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ANNEXE 13 – PERIMETRE DE RESPONSABILITE ET D’ACTION DU CONCESSIONNAIRE

ANNEXE 14 – PLAN D’ACTION - RESPONSABILITE SOCIETALE D’ENTREPRISE (RSE) ET DEVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE 15 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CONCESSION

ANNEXE 16 – DONNEES AFFICHEES DANS LE SIG

ANNEXE 1 - INVENTAIRE DE DEBUT DE LA CONCESSION

A la signature du contrat, le service de distribution d'énergie électrique de la ville de Mont-Dore comprend :

- **1** Poste source de livraison raccordés au réseau de transport : Boulari
- **1** Point d'injection livraison raccordés au réseau de transport : Prony Ressources
- **1** centrale de secours : La Coulée
- **2** centrales de productions photovoltaïque /thermique : Île Ouen
- **1** Poste central de regroupement des postes
- **3** installations PV solaire isolées
- **247** km de Réseau Haute Tension (HT)
- **188** km de Réseau Basse Tension (BT)
- **224** Postes de distribution dont 208 publiques et 16 privés

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



ANNEXE 2 - MODALITES DE CALCUL DES AVANCES SUR CONSOMMATION

Formule de calcul de l'avance sur consommation (ASC) :

$$ASC = (PUKVA/12 * PS) + PUKWH * (NBH * PS) * (1 - ABATT)$$

avec :

- **PUKVA** : tarif de la puissance souscrite (fixé par la réglementation) ;
- **PUKWH** : tarif proportionnel au kilowattheure consommé (fixé par la réglementation) ;
- **PS** = Puissance souscrite ;
- **ABATT** : correspond à l'abattement tarifaire (fixé par la réglementation) ;
- **NBH** : Nombre d'heures forfaitaires selon les cas suivants :

Pour la Basse tension - Usage domestique

Cas 1. si PS < 3,3 KVA	NBH = 60
Cas 1.2. si PS >= 3.3 KVA et <= 6.6 KVA	NBH = 55
Si PS > 6.6 KVA	NBH = 40

Pour la Basse tension - Usage professionnel

Si PS <= 3,3 KVA	NBH = 45
Si PS > 3.3 KVA et <= 19.80 KVA	NBH = 60
Si PS > 19.80 KVA	NBH = 100

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



ANNEXE 3 - MODELE DE CHARTE DE SERVICE PUBLIC

A la prise d'effet du contrat, le contenu de la charte de service public est le suivant :

CHARTe DE SERVICE PUBLIC

Afin d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des usagers du service, chaque collaborateur du Concessionnaire s'engage à respecter dans le cadre de son activité professionnelle les principes et engagements suivants :

▪ **Egalité de traitement**

Le principe d'égalité engage le Concessionnaire à ce qu'aucune distinction ne soit faite entre les usagers quant à l'accès au service public de distribution d'électricité. Chaque usager bénéficie des prestations du service public sans se trouver en position d'infériorité en raison de sa condition sociale, de son handicap, de sa résidence, ou de tout autre motif tenant à sa situation personnelle ou à celle du groupe social dont il fait partie.

▪ **Neutralité**

Le principe de neutralité garantit à l'utilisateur, l'impartialité des agents du Concessionnaire et l'interdiction de toute discrimination fondée sur les convictions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'état de santé, au handicap ou à l'origine ethnique.

▪ **Transparence**

Le principe de transparence permet aux usagers de s'assurer du bon fonctionnement du service public de distribution électrique et de faire valoir leurs droits. Tout usager dispose d'un droit à l'information sur l'action du Concessionnaire et le Concessionnaire a l'obligation d'informer les usagers de manière systématique (média, presse, brochure, guide). Tout usager peut obtenir communication de documents administratifs dans les limites de la législation en vigueur.

▪ **Fiabilité et confiance**

La confiance impose de se comporter en toute circonstance en partenaire loyal. L'utilisateur a le droit à la sécurité juridique et à la fiabilité dans ses relations avec le Concessionnaire.

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



ANNEXE 4 - MODELES DE CONTRATS D'ABONNEMENT

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BT



CONTRAT D'ABONNEMENT BT

Ville du MONT-DORE
CONDITIONS GENERALES DE VENTE BT

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont été élaborées à partir et conformément au Contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la Ville du Mont-Dore.

DÉFINITIONS

« Catalogue des prestations » ou « liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires » : désigne l'ensemble des prestations appelées "accessoires" ou "diverses" proposées par EEC. Le Catalogue des prestations est disponible sur le site Internet EEC à l'adresse suivante : www.eec-engie.nc. Il figure en annexe du contrat de concession du service public de distribution d'énergie électrique.

« Contrat » : désigne le dispositif contractuel constitué des CGV, des CPV et les éventuels avenants.

« Conditions Générales de Vente » (ou CGV) : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des parties s'appliquant de façon générale.

« Conditions Particulières de Vente » (ou CPV) : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre EEC et l'Usager.

« Distributeur ou concessionnaire » : désigne EEC chargée de la distribution de l'électricité sur le Réseau de distribution de la ville de La Commune jusqu'à chaque point de livraison. Il est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement dudit Réseau dans les conditions du Contrat de concession. Il assure également le raccordement des producteurs situés sur sa zone de desserte en conformité avec la réglementation.

« Partie ou parties » : désigne les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les conditions particulières de vente.

« Point De Livraison » ou « PDL » : désigne le point physique situé dans le périmètre de la concession de La Commune où l'électricité est livrée à l'Usager. Il est situé en aval des bornes de sortie du disjoncteur. Il est désigné aux conditions particulières de vente.

« Prime fixe » ou « abonnement » : correspond à un montant déterminé par rapport à la Puissance souscrite choisie par l'Usager lors de la souscription de son Contrat et des conditions tarifaires qui lui sont applicables.

« Puissance souscrite » : désigne la Puissance contractuelle maximale que l'Usager peut appeler sur le Réseau électrique. Cette Puissance est exprimée en kVA. Elle est désignée aux conditions particulières de vente.

« Réseau de distribution » ou « Réseau » : désigne l'ensemble des équipements, des ouvrages et des lignes électriques HTA et BT ne faisant pas partie du réseau de transport, des réseaux privés situés sur la ville pour permettre l'acheminement de l'énergie électrique aux Usagers finaux.

Page 1 sur 12
François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

« Usager ou Client » : désigne toute personne physique majeure juridiquement capable (ci-après l'Usager particulier) ou personne morale (ci-après l'Usager professionnel) souscrivant à un Contrat d'abonnement d'électricité pour ses propres besoins auprès de EEC et qui est désignée aux conditions particulières.

1. OBJET

Les présentes CGV ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité par EEC aux Usagers dont le point de livraison est alimenté en basse tension. Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Usager souscrivant un Contrat de vente d'électricité et sont disponibles sur le site Internet www.eec-engie.nc.

Les présentes CGV sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par l'Usager lors de la demande de Contrat sont reprises dans les conditions particulières. Elles emportent désignation du titulaire du Contrat, lequel est responsable des consommations et du paiement des factures, y compris en cas de désignation d'un payeur différent du titulaire.

3. EFFET – DURÉE DU CONTRAT

3.1 Conclusion et prise d'effet

La souscription du Contrat est subordonnée à la fourniture par l'Usager de tous les éléments nécessaires et, en particulier, des autorisations administratives justifiant de son droit à occuper les lieux et, le cas échéant, la conformité électrique (COTSUEL).

Le Contrat est conclu à la date de signature des CPV en agence EEC ou par voie électronique.

Le Contrat prend effet à la date de mise en service fixée avec l'Usager dans le respect des délais prévus par le cahier des charges de la concession. La mise en service est subordonnée au paiement par l'Usager des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement.

La date de mise en service figure sur la première facture adressée à l'Usager.

3.2 Durée

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier de l'Usager, le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an et se renouvelle par tacite reconduction par période successive d'une durée équivalente jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

4. ACCÈS ET UTILISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

4.1 Avances sur consommation

Pour les abonnés de type « professionnel », une avance sur consommation est demandée par EEC lors de la signature du Contrat dans le respect du contrat de la concession ou des conditions réglementaires en vigueur.

L'avance sur consommation fixée à la souscription du Contrat et celle qui correspondrait à des augmentations de Puissance, sont calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature du Contrat ou de la date de la demande de l'augmentation de Puissance.

Le non-paiement de cette avance entraînera la suspension de la fourniture d'énergie sans aucun préavis. L'avance sur consommation n'est révisable ni au cours du Contrat ni au renouvellement du Contrat, s'il n'y a pas de modification de Puissance ou de périodicité de facturation.

Elle n'est pas productive d'intérêts : sauf dispositions réglementaires contraires, elle est remboursée à l'expiration ou à la résiliation du Contrat sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par le Client et conformément à la réglementation en vigueur.



Pour les installations équipées d'un système à prépaiement, l'Usager achetant par anticipation son énergie, l'avance sur consommation est sans objet.

Pour les Contrats à usage domestique dit « Contrat UD », l'avance sur consommation est sans objet.

4.2 Installation intérieure

L'installation électrique intérieure de l'Usager commence à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité de l'Usager. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C15-100 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou de l'Usager, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

L'Usager doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas EEC n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures qui ne serait pas du fait de EEC ;
- prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le Réseau de distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
- veiller à ce que ses installations supportent les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau de distribution et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers ;
- veiller à ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure. Toute rétrocession d'énergie par un Usager, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf disposition réglementaire le permettant et accord préalable de EEC. Toute rétrocession d'énergie donne lieu à une pénalité selon la liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires du contrat de concession.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de EEC.

4.3 Les moyens de production d'électricité présents chez l'Usager

L'Usager peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à ses installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra toutefois être en conformité avec les conditions techniques et administratives imposées par la réglementation correspondante et avoir obtenu l'accord préalable et écrit de EEC.

Dans cette hypothèse, les conditions d'utilisation et leurs caractéristiques sont mentionnées par l'Usager aux conditions particulières pour le raccordement d'un système de production solaire individuel en autoconsommation.

5. DISPOSITIF DE COMPTAGE

5.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux CPV souscrit par l'Usager et sert à la facturation de l'électricité.

Il est scellé par EEC. Il comprend notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la Puissance souscrite, le compteur pour l'enregistrement des consommations et le cas échéant un dispositif de communication télécommandé.

5.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par EEC. Il fait partie du domaine concédé.

5.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par EEC.

À cette fin, EEC doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence de l'Usager, ce dernier est informé au préalable pour permettre l'accès au tableau de comptage ce jour-là.



Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent le cas échéant de ces visites, sont à la charge de EEC (sauf détérioration imputable à l'Usager).

EEC peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques, ceci en conformité avec la réglementation sur la protection des données personnelles.

L'Usager peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par EEC, soit par un expert choisi d'un commun accord.

5.4 Dysfonctionnement du dispositif de comptage

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes antérieures similaires de consommation de l'Usager sur le point de livraison concerné.

À défaut d'historique disponible et exploitable, la consommation d'électricité est déterminée par comparaison avec des points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (Puissance, tension de livraison, catégorie tarifaire). Par principe, les estimations de consommations établies par EEC pour l'établissement de la facture rectificative font foi, sauf justification contraire apportée par l'Usager.

L'Usager doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité, sous peine, le cas échéant, d'application des pénalités figurant à la liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires du contrat de concession.

5.5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

L'Usager doit prendre toute disposition pour qu'EEC puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage pour le relevé des consommations tous les deux mois. Dans le cas où ce dispositif nécessite la présence de l'Usager et que ce dernier est absent lors du relevé du compteur, il a la possibilité de communiquer son relevé à EEC. L'auto-relevé ne dispense pas l'Usager de l'obligation de laisser EEC accéder à son compteur. La transmission des données de consommation peut se faire 24 h/24 et 7 j/7 via le site Internet www.eec-engie.nc/, par courriel à clientele.eec@engie.com, via le serveur vocal au numéro vert 05.36.36, sur l'application « EEC'Smart ».

En cas d'impossibilité pour EEC d'accéder librement au dispositif de comptage, et si le compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de douze mois, EEC peut demander un rendez-vous à la convenance de l'Usager pour un relevé spécial, le cas échéant payant à la charge de l'Usager au tarif figurant dans la liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires du contrat de concession.

Si après ces démarches, EEC n'a toujours pas l'accès possible au compteur, EEC pourra interrompre la fourniture à condition d'en avoir informé l'Usager au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois après envoi du courrier.

6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

6.1 Continuité de service et qualité de fourniture d'électricité

EEC est tenue de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique avec le moins d'interruptions possibles en conciliant les besoins de continuité des Usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du Réseau et la nécessité pour EEC de faire face à ses charges.

Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront portées préalablement à la connaissance de l'Usager au moins trois (3) jours à l'avance par voie de presse, d'affichage et dans toute la mesure du possible, d'une information individuelle.

Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de la part de EEC, dues notamment à des cas de force majeure tels que définis à l'article 13 ci-dessous, aux faits de tiers, à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

EEC s'engage à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

EEC fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.



Dans tous les cas, il appartient à l'Usager de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

6.2 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de EEC

EEC peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au Réseau de distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment à la norme NF C 15-100 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de EEC ;
- dégradation des réseaux et branchements à la suite de conditions climatiques exceptionnelles (cyclones, dépressions...) ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EEC, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par l'Usager ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres Usagers ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par EEC ;
- non-paiement des factures d'énergie, avance sur consommation ou prestations ;
- refus de l'Usager de laisser EEC accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au compteur au moins une fois par an. Dans ce cas, l'Usager devra être alerté par EEC du risque de coupure, pour non-accès au dispositif de comptage, par tout moyen de communication jugé légal ;
- refus de l'Usager alors que des éléments de ses installations électriques sont jugés défectueux par EEC, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure de l'Usager.

7. TARIFS AUX USAGERS

7.1 Tarifs de fourniture d'énergie électrique

Les tarifs de l'énergie (tarifs réglementés) sont fixés trimestriellement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont disponibles dans toutes les agences EEC ainsi que sur son site www.eec-engie.nc/ et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

7.2 Évolution des tarifs de l'énergie

Les tarifs applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer trimestriellement par suite d'une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau tarif. Le montant facturé est alors calculé au prorata temporis. EEC s'engage à en informer l'Usager dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

7.3 Taxes et redevances

Tout impôt, taxe ou redevance, applicable conformément à la réglementation en vigueur et au cahier des charges du Contrat de concession, qui est une composante du prix, est facturé à l'Usager. À la date de souscription de l'Usager, ces taxes et redevances comprennent notamment la TGC (taxe générale sur la consommation), la taxe communale et la redevance comptage. Tout ajout, retrait ou modification du taux et/ou de la nature de taxe, imposé par la loi ou un règlement s'appliquera automatiquement au Contrat.

7.4 Conseil tarifaire et maîtrise de l'énergie

Lors de la souscription du Contrat, sur la base des éléments d'information recueillis auprès de l'Usager sur ses besoins, EEC le conseille sur le type de Contrat à souscrire pour son « PDL ».



Page 5 sur 12
François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

En cours de Contrat, l'Usager peut contacter EEC pour s'assurer de l'adéquation de la Prime fixe souscrite en cas d'évolution de ses besoins. A cet effet, l'usager a la possibilité de modifier 2 fois à la baisse ou à la hausse sa puissance souscrite durant les 6 premiers mois du Contrat. EEC s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande de l'Usager qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son Contrat est adapté à son mode de consommation. EEC met également à disposition de l'Usager un simulateur de Puissance souscrite sur www.eec-engie.nc.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un Contrat à Usage Professionnel (UP), tout Usager peut demander à modifier son abonnement à tout moment.

Pour les Contrats à usage professionnel, ce changement peut donner lieu à la facturation ou au remboursement d'un complément d'avance sur consommation.

Il n'y a pas d'application rétroactive du nouvel abonnement donnant lieu à un remboursement à l'Usager.

8. FACTURATION

8.1 Établissement de la facture

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur.

Elle précise notamment

- la Prime fixe ;
- la consommation d'énergie (sur la base de relevé ou d'estimation), calculée en fonction de la quantité d'énergie consommée et des conditions tarifaires applicables ;
- les taxes ;
- la redevance comptage ;
- s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des services optionnels ou des prestations annexes ;
- la date d'échéance de paiement.

Elles sont adressées par EEC au format papier ou électronique.

8.2 Modalités de facturation

La facture correspondant à la vente de l'électricité et aux prestations diverses est émise et adressée aux Usagers à une fréquence mensuelle (une (1) fois par mois).

a) Pour les Points de livraison (PDL) équipés d'un compteur classique

EEC procède à la relève des compteurs à fréquence bimestrielle (tous les deux (2) mois) et adresse à l'Usager une facture établie en fonction de ses consommations réelles tous les deux mois, si l'Usager a permis l'accès à ses index à EEC. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées de l'Usager. Selon les situations, les estimations réalisées par EEC sont basées sur :

- la moyenne des six dernières consommations relevées, ramenée sur 30 jours et à laquelle est appliqué un coefficient saisonnier ;
- ou, si aucun relevé réel n'a encore été réalisé, la consommation d'électricité est déterminée par comparaison avec des points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (Puissance, tension de livraison, catégorie tarifaire).

Si l'Usager souhaite que ces factures intermédiaires soient établies sur la base des consommations réelles, il peut transmettre à EEC ses index auto-relevés. Lorsque les index auto-relevés par l'Usager s'avèrent, après un contrôle annuel, incohérents avec la consommation constatée (index vérifié par EEC), la facture suivante sera établie en prenant en compte la régularisation.

b) Pour les Points de livraison (PDL) équipés d'un compteur nouvelle génération

Les Usagers bénéficiant d'un compteur nouvelle génération sont facturés sur la base des données de consommation réelles.



8.3 Contestation de la facture

Toute réclamation devra être adressée à EEC dans le délai légal de prescription, soit cinq (5) ans pour un Usager particulier et deux (2) ans pour un Usager professionnel, à compter du jour où l'Usager a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. L'Usager transmet à EEC tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Usager. Dans l'éventualité d'un trop-perçu, celui-ci sera compensé sur les factures ultérieures (ou remboursé à défaut de facture ultérieure).

8.4 Facture électronique

Par défaut, lors de la souscription du Contrat, l'Usager souscrit au service de la facture électronique.

EEC envoie un courrier électronique à l'Usager pour l'informer de la disponibilité d'une facture dès son émission, en format électronique sur son Espace Client.

L'adresse de messagerie électronique est choisie par l'Usager lors de la souscription du Contrat. Il appartient à l'Usager d'indiquer son adresse de messagerie électronique ainsi que de signaler à EEC toute modification ou changement de celle-ci via son Espace Client ou directement dans une agence EEC. En cas d'erreur de saisie, par l'Usager, de son adresse de messagerie électronique dans son Espace Client, ou de l'absence de signalement du changement de celle-ci, EEC ne peut être tenu pour responsable de l'échec de distribution des courriers électroniques l'informant de la disponibilité d'une facture.

L'Usager est redevable du paiement de la facture, même en l'absence de courrier électronique et ce pour des raisons extérieures à EEC (adresse de messagerie indiquée par l'Usager erronée, changement d'adresse de messagerie non effectué, avarie technique du serveur hébergeant la messagerie de l'abonné, etc.).

Les factures sont disponibles sur l'Espace Client pendant une durée de 3 ans, en année glissante à compter de leur date d'émission. En vue d'une conservation sur une durée supérieure, il est recommandé au Client d'archiver les factures au format électronique en les téléchargeant puis en les sauvegardant sur un support durable.

Le service Facture Electronique inclut les mêmes modalités de communication et de mise à disposition de tous les autres documents susceptibles d'être envoyés par EEC (évolutions des Conditions Générales de Vente, courriers divers, relances, etc.).

L'Usager peut demander la résiliation du service à tout moment, auprès d'un conseiller EEC ou depuis son Espace Client. Il recevra automatiquement les factures suivantes au format papier à l'adresse de correspondance indiqué par ses soins.

L'Usager bénéficie de l'accès à ses factures d'énergie dans son Espace Client pendant 1 an après la résiliation du service ou du Contrat.

9. PAIEMENT

9.1 Modalités de paiement

EEC met à la disposition de l'Usager plusieurs modes de paiement :

- Le prélèvement bancaire automatique ;
- La carte bancaire ;
- Le virement bancaire ;
- Le chèque ;
- Le paiement en espèces ;
- Par téléphone.
- L'application CF-PAY

L'Usager peut modifier ses modalités de paiement en cours de Contrat en informant EEC par tout moyen.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations et du paiement des factures établies par EEC en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.



Le prix de l'abonnement, de l'énergie, et des prestations diverses à la charge de l'Usager est payable par mois, à terme échu, sur présentation d'une facture à l'exception des compteurs à prépaiement.

Tout paiement doit être effectué au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date d'émission de la facture.

9.2 Mesures prises en cas de non-paiement

En l'absence de paiement EEC peut après relance de payer la totalité des sommes dues dans un délai de quinze (15) jours restée infructueuse, interrompre la fourniture d'électricité pour le point de livraison de l'Usager. Tout déplacement de EEC pour interruption ou rétablissement donne lieu à facturation selon le Catalogue des prestations annexé.

9.3 Délai de remboursement

Lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu, l'Usager peut demander :

- un remboursement en espèce sans que celui-ci excède 15 000 XPF ;
- un remboursement par virement, qui sera réalisé dans un délai de 15 jours à réception de la demande écrite de l'Usager.

10. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pendant la durée du contrat, EEC met à disposition de l'Usager, un espace client personnel sécurisé sur les outils digitaux d'EEC lui permettant notamment de consulter ses données personnelles, son(ses) contrat(s) et ses factures, et de suivre ses consommations.

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur nouvelle génération, l'Usager peut également accéder à toutes les données télé-relevées concernant sa consommation et le cas échéant celles de ses moyens de production d'électricité (cf. article 4.3).

11. RÉSILIATION

11.1 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'Usager

Le titulaire du Contrat pourra résilier le Contrat à tout moment, sans frais.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Usager et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation à EEC.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

11.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de EEC

En cas du manquement par l'Usager à ses obligations, et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, EEC met en demeure l'Usager de régulariser cette situation. Si l'Usager ne s'exécute pas au terme du délai de mise en demeure, EEC pourra résilier le Contrat de plein droit.

11.3 Conséquences de la résiliation

L'Usager est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date.

12. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de EEC ne s'étendant pas à l'installation intérieure de l'Usager, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation pour qu'ils soient compatibles avec les caractéristiques de la tension définies par la norme EN 50160, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures. Il est recommandé à l'Usager de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au Réseau de distribution.



EEC est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'Usager du fait du non-respect de ses obligations de continuité et de qualité.

Toutefois, EEC ne saurait être engagée :

- (i) en cas de dommage subi par l'Usager en raison d'un dysfonctionnement de son installation intérieure,
- (ii) en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation,
- (iii) du fait d'un tiers,
- (iv) suite à des cas relevant de la force majeure tels que décrits à l'article 13 ci-dessous
- (v) ou à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites techniques existant au moment de l'incident.

13. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de EEC et non maîtrisables en l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure, à savoir :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité concédante ;
- les phénomènes atmosphériques et climatiques, au regard de leurs impacts sur les réseaux électriques et notamment les cyclones et la foudre ;
- les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au Réseau de distribution ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

14. ÉVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les CVG peuvent évoluer en accord avec l'Autorité Concédante. Dans ce cas, EEC informera l'Usager par voie d'affichage en agence, sur le site internet d'EEC et par message sur la facture du fait que les CGV seront modifiées au moins un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'Usager pourra alors résilier son Contrat sans frais dans les conditions de l'article 11.1. A défaut de résiliation, les nouvelles conditions générales de vente CVG lui seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Il est toutefois précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux modifications du Contrat imposées par la loi.

15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EEC est soucieuse de garantir une utilisation intègre et un dispositif de sécurité et de confidentialité adéquat concernant les données personnelles susceptibles d'identifier les Usagers directement ou indirectement.

15.1 Le responsable du traitement et le cadre réglementaire

Dans le cadre de son activité, EEC, agissant en qualité de responsable conjoint de traitement avec l'autorité concédante, déclare qu'elle effectue des traitements de données personnelles des Usagers conformément aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné le RGPD) et à loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie).

15.2 Données personnelles collectées par EEC et finalités



Page 9 sur 12
François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

EEC est amenée à traiter les données personnelles collectées directement auprès de la personne concernée (de façon générale lorsqu'elle établit tout contact avec EEC, et également sur le site Internet EEC ou l'application ; sur la plateforme téléphonique ; en remplissant les divers formulaires de collecte ; lors d'une souscription à un service.) ou indirectement (celles issues du compteur nouvelle génération ou des cookies).

Certaines données sont strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et permettent à EEC d'assurer sa mission de gestionnaire du réseau et la gestion de la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie et des services proposées. Il s'agit :

- des données permettant d'identifier l'Usager de manière directe : civilité, prénom(s), nom, date et lieu de naissance, document officiel d'identité en cours de validité ;
- des données d'identification de l'Usager personne morale : dénomination sociale, numéro RCS état civil du représentant légal et Kbis ou Ridet (patente) de moins de trois mois ;
- des données de correspondance : coordonnées téléphoniques ; adresse électronique et le cas échéant adresse postale ;
- des données contractuelles : caractéristiques du contrat d'électricité : puissance souscrite, avance sur consommation, les services souscrits, lieu de consommation/livraison du/des service(s) ;
- des données de consommation et de production : index compteur (index de consommation et de production quotidienne en présence d'un compteur nouvelle génération), historique de consommations ;
- des données de consommations fines transmises par le compteur nouvelle génération (tel que la courbe de charge) de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public telles que définies au contrat de concession ;
- des données de facturation et de paiement : montant des factures, historique des factures, état des paiements, factures, relances, soldes, mode de paiement, date de prélèvement ;
- des coordonnées bancaires : code RIB, code banque, numéro CB, nom / adresse / coordonnées banque, références de transaction ;

À défaut de communication de ces données, EEC ne sera pas en mesure de conclure le contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Ces données seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle à compter de leur collecte et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation du contrat et supprimer ou irréversiblement anonymisées dans un délai d'un (1) mois en cas d'échec de la période précontractuelle. En cas de procédure contentieuse, les Données Personnelles ainsi que toute information, documents et pièces contenant des Données Personnelles tendant à établir les faits susceptibles d'être reprochés ou concernant l'identification des mis en cause, des victimes, des témoins peuvent être conservées pour la durée de la procédure, y compris pour une durée supérieure à celles indiquées ci-dessus. A l'issue de cette période, les Données Personnelles seront supprimées ou irréversiblement anonymisées.

EEC est également amené à traiter des données non strictement nécessaires à l'exécution du(des) Contrat(s), mais fondés sur le consentement express de l'Usager. L'Usager n'est donc pas tenu de fournir ces données et peut s'opposer à tout moment à leur traitement.

- Afin mieux connaître ses Usagers, EEC traite les données de connexions et de navigation collectées sur les outils digitaux d'EEC. Se reporter à la notice relative aux cookies disponible sur le site internet d'EEC.
- Afin de pouvoir proposer à ses Usagers les actualités et ses nouveaux services, EEC propose l'envoi d'une newsletter. EEC conserve l'adresse e-mail tant que la personne concernée ne se désinscrit pas (via le lien de désinscription intégré aux newsletters).
- Afin de permettre à l'Usager de suivre et maîtriser ses consommations d'énergie, EEC collecte les données de consommations fines transmises par un compteur nouvelle génération (la courbe de charge au pas minimum de 10 minutes et la puissance maximale journalière). Ces données seront conservées pour une durée de trente-six (36) mois glissants puis supprimées. À défaut de consentement, EEC ne sera pas en mesure de fournir les services proposés.



Enfin EEC peut être amenée à collecter des données relatives à la santé de l'Usager ou d'un tiers hébergé par lui. Le traitement de cette donnée est fondé sur le consentement explicite de l'Usager ou de la personne concernée, pour la mise en œuvre d'un dispositif de prévention en amont des coupures destinée aux personnes dont l'état de santé dépend de façon vitale pour son traitement à domicile (résidence habituelle personnelle et fiscale), d'appareils médicaux fonctionnant sur secteur électrique.

L'Usager ou la personne concernée n'est pas tenu de fournir ces données. Dans ce cas, EEC ne pourra pas mettre en œuvre les finalités pour lesquelles elles sont recueillies.

Ces données seront conservées pendant un (1) an à compter de la date de collecte du consentement. Au terme de ce délai, elles seront supprimées et EEC reprendra contact avec l'Usager pour l'inviter à reformuler sa demande si nécessaire.

15.3 Destinataires des données à caractère personnel

Les données personnelles peuvent être communiquées, outre au personnel interne dûment habilité à les traiter, à l'autorité concédante, aux autorités compétentes du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation, aux prestataires de services ou sous-traitants, dans le cadre de l'accomplissement de leurs prestations et services, pour les seuls besoins de la réalisation de la ou des finalités pour lesquelles elles sont recueillies.

EEC demande par ailleurs à ses prestataires ou sous-traitants de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir, tout au long de leurs interventions, la sécurité et de la confidentialité des traitements des données personnelles, qu'ils opèrent pour le compte de EEC, et de restituer ou de supprimer, l'ensemble des données personnelles qu'ils ont traitées à la fin de leur prestation.

En aucun cas, les données personnelles ne seront révélées à aucune autre partie tierce à l'exception des tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. A ce titre, dans le cadre de la réglementation en matière énergétique des données peuvent être communiqués au service compétent du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

15.4 Transfert de données

EEC déclare qu'elle n'a nullement l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

15.5 Droits de l'Usager dont les données personnelles sont collectées

L'Usager dont les données personnelles sont collectées, a le droit :

- de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ;
- de demander la limitation du traitement relatif à la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données ;
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

15.6 Exercice des droits et coordonnées du délégué à la protection des données « DPM »

L'Usager peut exercer l'ensemble de ses droits en s'adressant au Data Privacy Manager d'EEC (dit « DPM ») en charge de la Protection des Données via le formulaire dédié à cet effet disponible sur le site Internet EEC et sur l'application EEC'Smart ou :

- par mail à l'adresse suivante : dpm.engiepo@engie.com ;
- par courrier signé, sur papier libre ou à partir du formulaire dédié à cet effet disponible dans les agences EEC, accompagné de la copie d'un document officiel d'identité en cours de validité, à l'adresse suivante :
EEC - À l'attention du Data Privacy Manager - 15, rue Jean Chalier – PK4 - BP F3 - 98800 Nouméa

EEC s'engage à traiter la demande dans un délai d'un (1) mois à réception de la demande.



16. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre EEC et l'Usager sont régies par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

La direction commerciale est à disposition de l'Usager pour toute réclamation et mettra tout en œuvre pour y répondre.

Les coordonnées de EEC sont : clientele.eec@engie.com

L'Usager et EEC s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. Si la réclamation écrite de l'Usager n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux (2) mois, alors l'Usager pourra demander qu'un expert soit nommé. L'expert sera choisi par l'autorité concédante aux frais de EEC. En tout état de cause, l'Usager reste libre d'exercer tout recours devant les tribunaux compétents.

17. DIVERS

En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Contrat, les parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Contrat ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur.



Page **12** sur **12**
François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

CONDITIONS PARTICULIERES
CONTRAT D'ABONNEMENT ELECTRIQUE BT N°

Usage :

Contrat entre le Distributeur : EEC, Société Anonyme, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 100966 EEC : Représenté par en qualité de 15 Rue Jean Chaliar- PK4 Nouvelle Calédonie Numéro de téléphone : 05 36 36 (appel Gratuit) E-mail : Clientele.eec@engie.com	Et le Client: Nom (ou raison sociale) : Siège social (si entreprise): Numéro de Ridet: Code APE : Représenté par En sa qualité de Adresse courrier : Numéro de téléphone : E-mail :
---	---

Point de livraison : 	Adresse de Correspondance : Pour recevoir vos factures et être informé en cas d'incident : <i>indiquez vos coordonnées en face de vos choix</i> SMS : E-mail : Courrier : Je souhaite m'abonner à la newsletter EEC ☐
-------------------------------------	--

Caractéristiques Techniques : <u>Type de comptage :</u> <u>Puissance Souscrite :</u> <u>Tension nominale dont les caractéristiques sont définies dans le contrat de la concession de distribution d'énergie électrique :</u> La Prime fixe est de F CFP par kVA et par an L'avance sur consommation calculée en fonction de la Puissance souscrite est de XPF TTC, son délai de paiement est de 10 jours à compter de la date de signature du Contrat.
--

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025
Page 1 sur 7



Le tarif de l'énergie :

Les tarifs réglementés de vente de l'énergie électrique sont déterminés trimestriellement par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiés par avis dans le Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le tarif réglementé de l'électricité pour la basse tension est, comme indiqué sur la grille des tarifs ajoutée en annexe du présent Contrat, de :

	Prix unitaire
Usage 	

Les services Gratuits disponibles :

Le Client bénéficie d'un Espace Client à partir duquel il peut activer des services gratuits et consulter des fiches conseils pour l'aider à optimiser la gestion de son contrat.

Rendez-vous sur <https://www.eec.nc> ou demander le Catalogue des services EEC.

- ☒ Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de vente d'Électricité ci-jointes et les accepte. Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule est défini dans les Conditions Générales de vente.

Fait le :

Pour EEC

Signature

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025
Page 2 sur 7

CONDITIONS PARTICULIERES
CONTRAT D'ABONNEMENT ELECTRIQUE BT N° [REDACTED]

Usage : Professionnel

Contrat entre le Distributeur : EEC, Société Anonyme, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 100966 EEC Représenté par [REDACTED] en qualité de [REDACTED] 15 Rue Jean Chaliar- PK4 Nouvelle Calédonie Numéro de téléphone : 05 36 36 (appel Gratuit) E-mail : clientele.eec@engie.com	Et le Client: Nom (ou raison sociale) : [REDACTED] Siège social : [REDACTED] Numéro de Ridet: [REDACTED] Code APE : [REDACTED] Représenté par [REDACTED] En sa qualité de [REDACTED] Adresse courrier : [REDACTED] Numéro de téléphone : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]
---	---

Point de livraison : [REDACTED]	Adresse de Correspondance : Pour recevoir vos factures et être informé en cas d'incident : <i>indiquez vos coordonnées en face de vos choix</i> SMS : [REDACTED] E-mail : [REDACTED] Courrier : [REDACTED] Je souhaite m'abonner à la newsletter EEC ☐
---	---

Caractéristiques Techniques : <u>Type de comptage :</u> [REDACTED] <u>Puissance Souscrite :</u> [REDACTED] <u>Tension nominale dont les caractéristiques sont définies dans le contrat de la concession de distribution d'énergie électrique :</u> [REDACTED] La Prime fixe est de [REDACTED] F CFP TTC par kVA et par an L'avance sur consommation calculée en fonction de la Puissance souscrite est de : [REDACTED] XPF TTC, son délai de paiement est de 10 jours à compter de la date de signature du Contrat
--

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025
Page 3 sur 7



Le tarif de l'énergie :

Les tarifs réglementés de vente de l'énergie électrique sont déterminés trimestriellement par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiés par avis dans le Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le tarif réglementé de l'électricité pour la basse tension est, comme indiqué sur la grille des tarifs affichée dans les agences EEC et disponible sur le site internet www.eec-engie.nc :

Prix unitaire

Usage Professionnel

**Les services Gratuits disponibles :**

Le Client bénéficie d'un Espace Client à partir duquel il peut activer des services gratuits et consulter des fiches conseils pour l'aider à optimiser la gestion de son contrat.

Rendez-vous sur <https://www.eec-engie.nc> ou réclamer votre Catalogue des services EEC.

- ☐ Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de vente d'Électricité ci-jointes et les accepte. Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule est défini dans les Conditions Générales de vente.

Fait le :

Pour EEC

Signature

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025
Page 4 sur 7

CONDITIONS PARTICULIERES
CONTRAT D'ABONNEMENT ELECTRIQUE BT N° [REDACTED]
Bornes de Recharge

Contrat entre le Distributeur : EEC, Société Anonyme, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 100966 EEC Représenté par [REDACTED] en qualité de [REDACTED] 15 Rue Jean Chaliar- PK4 Nouvelle Calédonie Numéro de téléphone : 05 36 36 (appel Gratuit) E-mail : clientele.eec@engie.com	Et le Client: Nom (ou raison sociale) : [REDACTED] Siège social (si entreprise): [REDACTED] Numéro de Ridet: [REDACTED] Code APE : [REDACTED] Représenté par [REDACTED] En sa qualité de [REDACTED] Adresse courrier : [REDACTED] Numéro de téléphone : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]
---	--

Point de livraison : [REDACTED]	Adresse de Correspondance : Pour recevoir vos factures et être informé en cas d'incident : <i>indiquez vos coordonnées en face de vos choix</i> SMS : [REDACTED] E-mail : [REDACTED] Courrier : [REDACTED] Je souhaite m'abonner à la newsletter EEC ☐
---	---

Caractéristiques Techniques :

Type de comptage : [REDACTED]

Puissance souscrite au maximum égale à la somme des puissances des bornes de recharge du site : [REDACTED]

Tension nominale dont les caractéristiques sont définies dans le cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique : [REDACTED]

La prime fixe est de [REDACTED] F CFP par kVA et par an

L'avance sur consommation : [REDACTED] XPF.

Le tarif de l'énergie :

Les tarifs réglementés de vente de l'énergie électrique sont déterminés trimestriellement par le Gouvernement et publiés par avis dans le Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Au jour de la signature du présent contrat d'abonnement le tarif réglementé de l'électricité pour la basse tension usage bornes de recharge est, comme indiqué sur la grille des tarifs affichée dans les agences EEC et disponible sur le site internet www.eec-engie.nc :

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025
Page 5 sur 7



Prix Energie (en XPF/kWh consommé)

	Tarif jour	Tarif nuit
Bornes de recharge		

Ce tarif est strictement réservé aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public tel que défini dans la réglementation applicable et en particulier la délibération 143 du 23/04/2021.

Mise en service

Pour pouvoir mettre en service son infrastructure de recharge ouverte au public, le Client devra en particulier :

- remettre le récépissé délivré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie conformément à la délibération n° 143 du 23 avril 2021 :
 - déclaration d'exploiter si la puissance est inférieure à 250 kVA
 - autorisation d'exploiter si la puissance est supérieure à 250 kVA
- remettre l'attestation de conformité de l'infrastructure de recharge visée par le COTSUEL
- avoir, le cas échéant, réglé l'ensemble des dépenses afférentes au raccordement.

Relève et facturation :

Il ne sera pas émis de facture estimée intermédiaire entre deux relevés de compteur.

En tout état de cause, la facture d'énergie électrique ne sera établie qu'à partir des relevés de compteur. Ces dernières peuvent être réalisées directement par le Client.

Production

Le Client ne peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à son infrastructure de recharge ouverte au public.

Modification des caractéristiques/ augmentation de puissance

Pour pouvoir procéder à l'augmentation de puissance de l'infrastructure de recharge, le Client devra remettre le nouveau récépissé délivré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie conformément à l'Arrêté n° 2021-2233/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 143 du 23 avril 2021.

Résiliation

EEC pourra résilier le contrat, en sus des cas prévus aux conditions générales de vente (CGV), en cas de :

- non-conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service de l'infrastructure de recharge ouverte au public

Les services Gratuits disponibles

Le Client bénéficie d'un Espace Client à partir duquel il peut activer des services gratuits et consulter des fiches conseils pour l'aider à optimiser la gestion de son contrat.

Rendez-vous sur www.eec-engie.nc ou réclamer votre catalogue des services EEC.

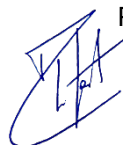
- ☐ Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de vente d'Électricité ci-jointes et les accepte. Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule est défini dans les Conditions Générales de vente.

Fait le :

Pour EEC

Signature

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025
Page 6 sur 7



François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025
Page 7 sur 7



ANNEXE 5 - MODELE DE CONTRAT D'ABONNEMENT CGV HTA



CONTRAT D'ABONNEMENT HAUTE TENSION (HTA)

Ville du MONT-DORE
CONDITIONS GENERALES DE VENTE HTA

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont été élaborées à partir et conformément au Contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la Ville du Mont-Dore.

DÉFINITIONS

« Contrat » : désigne le dispositif contractuel constitué des CGV, des CPV et les éventuels avenants.

« Conditions Générales de Vente » (ou CGV) : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des parties s'appliquant de façon générale.

« Conditions Particulières de Vente » (ou CPV) : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre EEC et l'Usager.

« Distributeur ou concessionnaire » : désigne EEC chargée de la distribution de l'électricité sur le Réseau de distribution de la Commune jusqu'à chaque point de livraison. Il est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement dudit Réseau dans les conditions du Contrat de concession. Il assure également le raccordement des producteurs situés sur sa zone de desserte en conformité avec la réglementation.

« Partie ou parties » : désigne les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les conditions particulières de vente.

« Point De Livraison » ou « PDL » : désigne le point physique situé dans le périmètre de la concession de la Commune où l'électricité est livrée à l'Usager. Il est défini dans l'article 5 ci-après.

« Prime fixe » ou « abonnement » : correspond à un montant déterminé par rapport à la Puissance souscrite choisie par l'Usager lors de la souscription de son Contrat et des conditions tarifaires qui lui sont applicables.

« Puissance réservée » : désigne la puissance contractuelle maximale que l'Usager peut appeler sur le réseau électrique. Cette puissance est exprimée en kVA.

« Puissance souscrite » : désigne la Puissance contractuelle fixée par l'Usager et facturée par EEC. Tout dépassement de celle-ci fera l'objet de pénalités. Cette Puissance est exprimée en kVA.

Page 1 sur 20

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Elle est désignée aux conditions particulières de vente.

« Réseau de distribution » ou « Réseau » : désigne l'ensemble des équipements, des ouvrages et des lignes électriques HTA et BT ne faisant pas partie du réseau de transport, des réseaux privés situés sur la Commune pour permettre l'acheminement de l'énergie électrique aux Usagers finaux.

« Usager ou Client » : désigne toute personne physique majeure juridiquement capable ou personne morale souscrivant à un Contrat d'abonnement d'électricité pour ses propres besoins auprès de EEC et qui est désignée aux conditions particulières.

1. OBJET

Les présentes CGV ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité par EEC aux Usagers dont la tarification est en haute tension. Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Usager souscrivant un Contrat de vente d'électricité. Elles sont disponibles sur le site www.eec-engie.nc.

Les présentes CGV sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par l'Usager lors de la demande de Contrat sont reprises dans les conditions particulières (CPV). Elles emportent désignation du titulaire du Contrat, lequel est responsable des consommations et du paiement des factures, y compris en cas de désignation d'un payeur différent du titulaire.

3. EFFET – DURÉE DU CONTRAT

3.1. Conclusion et prise d'effet

La souscription du Contrat est subordonnée à la fourniture par l'Usager de tous les éléments nécessaires et, en particulier, des autorisations administratives justifiant de son droit à occuper les lieux et, le cas échéant, la conformité électrique (COTSUEL).

Le Contrat est conclu à la date de signature des CPV.

Le Contrat prend effet à la date de mise en service fixée conjointement par l'Usager et EEC.

La mise en service est subordonnée au paiement par l'Usager des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement.

3.2. Durée

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier de l'Usager, le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an et se renouvelle par tacite reconduction par période successive d'une durée équivalente jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3.3. Adaptation du Contrat

L'Usager doit s'assurer que son Contrat est adapté à ses besoins.

EEC s'engage de son côté à lui fournir, à titre gracieux, tous les éléments d'informations lui permettant de confirmer que sa tarification et son profil de consommation soient en adéquation.

Lors de la souscription du Contrat d'abonnement et dans le cas où l'Usager manque de visibilité sur la définition de sa puissance souscrite, EEC peut lui proposer d'ajouter aux CPV une clause d'adaptation mensuelle de la puissance souscrite pour une durée maximale de douze (12) mois, le temps d'établir une exploitation stable. Durant cette période, EEC analysera le profil de consommation de l'Usager afin de lui proposer la tarification la mieux adaptée à son activité.

Durant cette même période, la facturation de la prime fixe sera basée sur la puissance maximale atteinte et non sur la puissance souscrite, afin d'en minimiser les pénalités de dépassement. Cette disposition fera donc l'objet d'avenant(s) aux CPV.

À échéance, EEC présentera un bilan synthétique à l'Usager qui déterminera définitivement la tarification, la ou les puissances souscrites ainsi que le montant de l'avance sur consommation.

4. AVANCES SUR CONSOMMATION

Une avance sur consommation est demandée par EEC lors de la signature du Contrat dans le respect de l'annexe n°1 des CGV ou des conditions réglementaires en vigueur.

L'avance sur consommation fixée à la souscription du Contrat et celle qui correspondrait à des augmentations de puissance, sont calculées suivant une formule de calcul fournie au point 2 de l'annexe n°1 des CGV et qui varie en fonction du tarif. Elle est facturée, au moment de la signature des CPV ou de l'avenant d'augmentation de puissance. L'avance sur consommation est spécifiée sur les CPV et les éventuels avenants.

Le non-paiement de cette avance entraînera la suspension de la fourniture d'énergie sans aucun préavis. L'avance sur consommation est révisable uniquement en cas de modification de puissance.

Elle n'est pas productive d'intérêts. Sauf dispositions réglementaires contraires, elle est remboursée à l'expiration ou à la résiliation de l'abonnement sauf déduction des sommes dues au Concessionnaire par le client et conformément à la réglementation en vigueur.

5. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'installation électrique intérieure du Client diffère selon les points de livraison, définis ci-après :

Cas du raccordement en basse tension (Usagers raccordés en BT avec une tarification HTA)

Le Point de Livraison se situe, conformément à la réglementation en vigueur (ou à défaut à la norme NF C 14-100 ou celle qui viendrait s'y substituer) :

- soit au niveau des bornes aval du dispositif de sectionnement et à coupure visible (branchement à puissance surveillé),
- soit au niveau des bornes aval du disjoncteur (branchement à puissance limitée).

Ces limites sont spécifiées dans les conditions particulières de vente du Contrat.

Alimentation en Haute Tension (Usagers propriétaires de postes privés HTA)

Les différents points de livraison se situent :

- à la connexion amont des chaînes d'ancrage en cas de raccordement en antenne sur un Réseau HTA aérien et pour tous types de postes ;
- à la connexion amont des deux cellules d'arrivée en cas de raccordement en coupure d'artères des Réseaux HTA aériens et souterrains ;

– à la connexion amont de la cellule disjoncteur ou interrupteur « arrivée » en cas de raccordement direct sur un Réseau souterrain.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité de l'Usager. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier les normes NF C15-100, NF C 14-100, NF C13-100, dans leurs versions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou de l'Usager, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

L'Usager doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas EEC n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures qui ne serait pas du fait de EEC ;
- prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le réseau de distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
- veiller à ce que ses installations supportent les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau de distribution et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers.
- veiller à ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure. Toute rétrocession d'énergie par un Usager, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf disposition réglementaire le permettant et accord préalable de EEC. Toute rétrocession d'énergie donne lieu à une pénalité selon la liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires du contrat de concession.

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé avant la mise en service, et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure d'un Usager. Si l'installation est reconnue défectueuse, ou si l'Usager s'oppose à sa vérification, le Concessionnaire peut suspendre la fourniture de l'énergie et résilier le Contrat.

En cas de trouble dans le fonctionnement général de la distribution et a fortiori dans le cas où les installations intérieures mettraient en péril la distribution d'énergie électrique publique, le Concessionnaire pourra procéder immédiatement et sans aucun préavis à la coupure d'alimentation des installations en cause.

Dans ces deux cas, le Concessionnaire en informe alors l'autorité concédante dans les meilleurs délais.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de EEC.

5.1. Conditions d'exploitation des postes de transformation privés

L'entretien et le renouvellement des postes de transformation privés sont réalisés par le propriétaire et à sa charge au moins une fois par an.

Tout remplacement de transformateur doit être porté à la connaissance de EEC. Il entraînera la signature d'un avenant aux CPV, sans modification de la durée initiale du Contrat.

EEC se réserve le droit de demander au propriétaire du poste un certificat d'entretien établi par un professionnel. En cas de défaut d'entretien qui pourrait entraîner une perturbation sur la distribution publique d'énergie, EEC peut intervenir, voire suspendre la fourniture d'énergie électrique. Il en informe alors l'autorité concédante dans un délai de 21 jours calendaires.

L'Usager et EEC seront chacun responsable de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison ; il est spécifié que l'Usager s'interdit toute manœuvre et toute intervention sur les organes de coupures raccordés au réseau de distribution (interrupteur, disjoncteur) et autres matériels de puissance situés en amont du point de livraison,

sur les équipements de protection et de contrôle associés, et sur les matériels de comptage de l'énergie et de contrôle de la puissance.

Les manœuvres effectuées à l'intérieur du poste de livraison doivent être exécutées par un personnel compétent et habilité.

Pour des raisons d'exploitation et de sécurité, le propriétaire du poste s'engage à laisser un accès permanent au concessionnaire pour lui permettre d'intervenir librement.

En cas de résiliation de la police d'abonnement depuis plus d'une année avec le maintien des installations privées sur le réseau, EEC peut intervenir pour déconnecter le poste privé de ce dernier, et en faire supporter le coût au client.

5.2. Les moyens de production d'électricité présents chez l'Usager

L'Usager peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à ses installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra toutefois être en conformité avec les conditions techniques et administratives imposées par la réglementation correspondante et avoir obtenu l'accord préalable et écrit de EEC.

Dans cette hypothèse, les conditions d'utilisation et leurs caractéristiques sont mentionnées par l'Usager aux CPV pour le raccordement d'un système de production solaire individuel en autoconsommation.

L'Usager a la faculté d'installer un ou plusieurs groupes électrogènes de secours afin de se prémunir des interruptions de la fourniture électrique. Ces équipements devront être munis d'un système d'inversion interdisant tout fonctionnement parallèle avec le réseau, même en cas de fausse manœuvre. Ces dispositifs évitent toute réinjection intempestive de potentiel dans le réseau de distribution publique sur lequel des agents du concessionnaire ou d'une entreprise pourraient être en intervention.

L'Usager s'engage également à informer le concessionnaire de la mise en place de tels secours et de toute modification ou adjonction qu'il pourrait effectuer.

6. DISPOSITIF DE COMPTAGE

6.1. Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux CPV souscrit par l'Usager et sert à la facturation de l'électricité.

Il comprend le compteur et ses appareils de mesure pour l'enregistrement des consommations, éventuellement d'un dispositif de télérelève.

6.2. Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par EEC. Il fait partie du domaine concédé.

6.3. Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par EEC.

À cette fin, EEC doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence de l'Usager, ce dernier est informé au préalable pour permettre l'accès au tableau de comptage ce jour-là.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de EEC sauf détérioration imputable au client.

EEC peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques.

L'Usager peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par EEC, soit par un expert choisi d'un commun accord.

6.4. Dysfonctionnement du dispositif de comptage

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le Concessionnaire. La période à corriger commence à la date à laquelle le Concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, tension de livraison, catégorie tarifaire).

L'Usager doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité, sous peine d'application de pénalités.

6.5. Accès aux installations pour la relève des compteurs

L'Usager doit prendre toute disposition pour que EEC puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage pour relever les index de consommation. Dans le cas où, le site sur lequel est situé le PDL, est régi par une réglementation particulière (induction, accès sécurisé), il devra informer EEC de ces spécificités.

En cas d'impossibilité pour EEC d'accéder librement au dispositif de comptage, et si le compteur n'a pas pu être relevé, EEC estimera la facture du mois en cours, selon les données historiques en sa possession.

Par ailleurs, EEC se réserve le droit d'installer un module de télérelève à distance ou tout système de communication à distance.

7. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

7.1. Nature de l'énergie

La tension nominale est précisée aux conditions particulières du Contrat. Les caractéristiques sont définies dans le contrat de la concession de distribution d'électricité. Le concessionnaire se réserve la faculté de changer à toute époque le niveau de tension définie dans les CPV. Les dépenses à engager de ce fait dans les installations de l'utilisateur seront à la charge du concessionnaire étant entendu que l'utilisateur se conformera aux indications que lui donnera le concessionnaire en vue de réduire ses dépenses au minimum.

7.2. Continuité de service et qualité de fourniture d'électricité

EEC est tenue de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique avec le moins d'interruptions possible en conciliant les besoins de continuité des Usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du Réseau et la nécessité pour EEC de faire face à ses charges.

Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront préalablement portées à la connaissance de l'Usager au moins 20 jours pour requérir son avis et confirmées au moins 10 jours avant la date définitive par voie de presse, électronique, téléphonique et dans toute la mesure du possible, d'une information individuelle.

Des interruptions non programmées ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de la part de EEC, dues notamment à des cas de force majeure tels que définis à l'article 14 ci-dessous, aux faits de tiers, à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

EEC s'engage à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

EEC fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre ses précautions pour se prémunir des conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

7.3. Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de EEC

EEC peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au réseau de distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment : NF C 15-100, NF C 14- 100 et la NF C 13-100 dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de EEC ;
- dégradation des réseaux et branchements suite à des conditions climatiques exceptionnelles (cyclones, dépressions, ...) ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EEC, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par l'Usager ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres clients ou de la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par EEC ;
- non-paiement des factures d'énergie, avance sur consommation ou prestations ;
- refus du client de laisser EEC accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au compteur. Dans ce cas, l'Usager devra être alerté par EEC du risque de coupure, pour nonaccès au dispositif de comptage, par tout moyen de communication jugé légal ;
- refus de l'Usager alors que des éléments de ses installations électriques sont jugés défectueux par EEC, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client.

8. TARIFS AUX USAGERS

8.1. Tarifs de fourniture d'énergie électrique

Il existe plusieurs tarifs qui dépendent du temps d'utilisation de la puissance souscrite.

Les tarifs de l'énergie (tarifs réglementés) sont fixés trimestriellement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont disponibles dans toutes les agences EEC ainsi que sur son site www.eec-engie.nc et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Les tarifs de base figurent au point 1 de l'annexe n°1 des CGV.

8.2. Puissances souscrites

La (les) puissance(s) souscrite(s) figure(nt) aux CPV. En aucun cas la responsabilité de EEC ne pourra être mise en cause du fait du choix de (des) puissance(s) souscrite(s).

Les modifications de (des) puissance(s) souscrite(s) et/ou du type de comptage sont réalisées suivant les modalités établies par EEC.

Ces modifications font l'objet d'un avenant entre les parties. Les dispositions relatives à tout dépassement de la puissance souscrite figurent au paragraphe ci-dessous.

En cas d'augmentation de puissance souscrite, la durée du traité d'abonnement sera prorogée d'un (1) an à dater de la date d'entrée en vigueur de l'avenant de modification de puissance.

Dépassement de puissance souscrite

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle fixée par l'Usager lors de la signature des conditions particulières ou des avenants de celles-ci.

Lorsqu'au cours d'un mois déterminé la puissance moyenne en kVA appelée par l'Usager pendant une période de dix minutes dépasse la puissance souscrite, la différence qui constitue la puissance de dépassement est passible, pour le mois considéré, d'une prime fixe égale à 25 % de la prime fixe annuelle.

L'Usager a cependant la faculté pendant la période de deux mois qui suit le mois au cours duquel le dépassement a été constaté, d'adapter à la hausse sa puissance souscrite jusqu'à hauteur de 20 % et que cette majoration prenne effet le premier jour du mois où le dépassement a été constaté. L'Usager pourra, sous réserve d'en avoir informé EEC au préalable, dépasser sa puissance souscrite sur une période d'un mois pour des besoins spécifiques non récurrents. EEC ne peut être tenue de faire face aux besoins de l'Usager si ceux-ci excèdent sa puissance réservée.

Energie réactive et Cos φ

Dans l'hypothèse où l'Usager appelle de l'énergie réactive au point de livraison, le prix de l'énergie fixé en XPF/kWh, s'entend pour un facteur de puissance moyen mensuel (COS φ HTA), calculé à la tension de livraison et compris entre 0,80 et 0,90.

Si pour un mois considéré ce facteur de puissance :

- est supérieur à 0,90 : le prix de l'énergie fixé en XPF/kWh sera, pour le mois considéré, diminué de 0,20% par centième de facteur de puissance compris entre 0,90 et 1,00.
- est inférieur à 0,80 : le prix de l'énergie fixé en XPF/kWh sera, pour le mois considéré, majoré de 1% par centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie réactive à un Usager dont le facteur de puissance moyen mensuel descend au-dessous de 0,60.

En cas de désaccord entre EEC et l'Usager sur les mesures à prendre pour réduire la quantité de l'énergie réactive appelée, ainsi que sur le délai dans lequel ces mesures devront être prises, il sera statué par l'autorité de tutelle.

Le facteur de puissance COS φ HTA est calculé différemment suivant que la tension de comptage est égale ou différente à la tension de livraison. Les 2 formules de calcul sont définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 de l'annexe n°1 des CGV.

8.3. Primes de transformation et de raccordement

Un usager qui dispose d'une patente professionnelle et souscrit pour son activité un abonnement pour une puissance supérieure à 40 kVA, peut, si cela est techniquement possible sans incidence négative sur le fonctionnement du réseau de distribution d'énergie électrique, disposer d'un branchement de type Basse Tension avec les conditions tarifaires suivantes :

- Application du barème de tarification Haute Tension,
- Application de frais de raccordement et le cas échéant de renforcement du réseau et du droit de suite conformément aux modalités prévues au présent contrat de concession,
- Application d'une prime dite « de transformation » dont le montant est défini dans le contrat de concession par KVA de puissance réservée et par an,
- Application d'une prime dite « de raccordement » de 5 % par an du montant des travaux du branchement de l'usager.

Les primes de transformation et de raccordement sont actualisées conformément aux dispositions du contrat de concession.

8.4. Evolution des tarifs de l'énergie

Les tarifs applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer trimestriellement par suite d'une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

EEC s'engage à en informer l'Usager dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

8.5. Taxes et redevances

Tout impôt, taxe ou redevance, applicable conformément à la réglementation en vigueur et au cahier des charges du Contrat de concession, qui est une composante du prix, est facturé à l'Usager. A la date de souscription de l'Usager, ces taxes et redevances comprennent notamment la TGC (Taxe Générale sur la Consommation), la taxe communale et la redevance comptage. Tout ajout, retrait ou modification du taux et/ou de la nature de taxe, imposé par la loi ou un règlement s'appliquera automatiquement aux Contrats.

8.6. Conseil tarifaire et maîtrise de l'énergie

Lors de la souscription du Contrat et de rencontres périodiques avec l'Usager, sur la base des éléments d'information recueillis auprès de l'Usager sur ses besoins, EEC le conseille sur le type de Contrat d'abonnement à souscrire pour son « PDL ».

En cours de Contrat, l'Usager peut contacter EEC pour s'assurer de l'adéquation de l'abonnement souscrit en cas d'évolution de ses besoins. EEC s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

L'Usager peut demander à modifier son abonnement à tout moment dans les conditions définies ci-après.

Ce changement peut donner lieu à la facturation ou au remboursement d'un complément d'avance sur consommation ainsi que le remboursement de pénalités de dépassement telles que définis aux articles 4 et 8.2.

9. FACTURATION

9.1. Établissement de la facture

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur.

Elle précise notamment :

- la Puissance souscrite ;
- la Puissance réservée ;
- la consommation (sur la base de relevé ou d'estimation) ;
- les taxes ;
- la redevance comptage ;
- si il y a lieu, le montant des frais correspondant à des services optionnels ou des prestations annexes ;
- la date d'échéance de paiement.
- les pénalités de dépassement, le cas échéant.

9.2. Modalités de facturation

La facture correspondant à la vente de l'électricité et aux prestations diverses est émise tous les mois.

EEC procède :

- à la télérelève des compteurs à fréquence mensuelle ;
- à l'envoi d'une facture aux Usagers à une fréquence mensuelle.

EEC adresse à l'Usager une facture établie en fonction de ses consommations réelles tous les mois. En cas de défaillance de la télérelève, des factures dites « estimées » seront établies sur la base des données en possession de EEC. Selon les situations, les estimations réalisées par EEC sont basées sur :

- l'historique de facturation.
- ou, si le compteur le permet, le relevé des courbes de charge du mois concerné.

9.3. Contestation de la facture

Toute réclamation devra être adressée à EEC dans le délai légal de prescription, soit, sous toute réserve de modification de la loi, cinq (5) ans à compter du jour où l'Usager a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. L'Usager transmet à EEC tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Usager. Dans l'éventualité d'un trop-perçu, celui-ci sera régularisé par un avoir.

9.4. Facture électronique

Par défaut, lors de la souscription du Contrat, l'Usager souscrit au service de la facture électronique.

EEC envoie un courrier électronique à l'Usager pour l'informer de la disponibilité d'une facture dès son émission, en format électronique sur son Espace Client.

L'adresse de messagerie électronique est choisie par l'Usager lors de la souscription du Contrat. Il appartient à l'Usager d'indiquer son adresse de messagerie électronique ainsi que de signaler à EEC toute modification ou changement de celle-ci via son Espace Client ou directement dans une agence EEC. En cas d'erreur de saisie, par l'Usager, de son adresse de messagerie électronique dans son Espace Client, ou de l'absence de signalement du changement de celle-ci, EEC ne peut être tenue pour responsable de l'échec de distribution des courriers électroniques l'informant de la disponibilité d'une facture.

L'Usager est redevable du paiement de la facture, même en l'absence de courrier électronique et ce pour des raisons extérieures à EEC (adresse de messagerie indiquée par l'Usager erronée, changement d'adresse de messagerie non effectué messagerie pleine, avarie technique du serveur hébergeant la messagerie de l'abonné, etc.).

Les factures sont disponibles sur l'Espace Client pendant une durée de 3 ans, en année glissante à compter de leur date d'émission. En vue d'une conservation sur une durée supérieure, il est recommandé au Client d'archiver les factures au format électronique en les téléchargeant puis en les sauvegardant sur un support durable.

Le service Facture Electronique inclut les mêmes modalités de communication et de mise à disposition de tous les autres documents susceptibles d'être envoyés par EEC (évolutions des Conditions Générales de Vente, courriers divers, relances, etc.).

L'Usager bénéficie de l'accès à ses factures d'énergie dans son Espace Client pendant 1 an après la résiliation du service ou du Contrat.

10. PAIEMENT

10.1. Modalités de paiement

EEC met à la disposition de l'Usager plusieurs mode de paiement :

- le prélèvement bancaire automatique ;
- la carte bancaire ;
- le virement bancaire ;
- le chèque ;
- le paiement en espèces.

L'Usager peut modifier ses modalités de paiement en cours de Contrat en informant EEC par tout moyen.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations et du paiement des factures établies par EEC en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.

Le prix de l'abonnement, de l'énergie, et des prestations diverses à la charge de l'Usager est payable par mois, à terme échu, sur présentation d'une facture.

Tout paiement doit être effectué au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date d'émission de la facture.

10.2. Mesures prises en cas de non-paiement

En l'absence de paiement, EEC peut, après relance de payer la totalité des sommes dues dans un délai de quinze (15) jours restée infructueuse, interrompre la fourniture d'électricité pour le point de livraison de l'Usager.

10.3. Délai de remboursement

En cas de résiliation du Contrat, si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur de l'Usager, EEC rembourse ce montant dans un délai maximal de vingt-et-un (21) jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation sous réserve d'avoir obtenu au préalable les coordonnées bancaires de l'Usager.

11. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pendant la durée du contrat, EEC met à disposition de l'Usager, un espace client personnalisé et sécurisé sur les outils digitaux (site internet et application mobile). Cette interface lui permet de consulter ses données personnelles, son(ses) contrat(s) et ses factures, et de suivre ses consommations.

L'Usager peut accéder à toutes les données télé-relevées concernant sa consommation et le cas échéant celles de ses moyens de production d'électricité issues du compteur.

12. RÉSILIATION

12.1. Résiliation du Contrat à l'initiative de l'Usager

Le titulaire du Contrat pourra résilier le Contrat à tout moment, sans frais.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Usager et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation à EEC.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

12.2. Résiliation du Contrat à l'initiative de EEC

En cas du manquement par l'Usager à ses obligations, et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, EEC peut mettre en demeure l'Usager de régulariser cette situation. Si l'Usager ne s'exécute pas au terme du délai de mise en demeure, EEC pourra résilier le Contrat de plein droit.

12.3. Conséquences de la résiliation

L'Usager est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date.

13. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de EEC ne s'étendant pas à l'installation intérieure de l'Usager, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation pour les rendre compatibles avec la norme EN 50160, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures. Il est recommandé à l'Usager de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

EEC est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'Usager du fait du non-respect de ses obligations de continuité et de qualité.

Toutefois, EEC ne saurait être engagée :

- (i) en cas de dommage subis par l'Usager en raison d'un dysfonctionnement de son installation intérieure,
- (ii) en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation,
- (iii) du fait d'un tiers,
- (iv) suite à des cas relevant de la force majeure tels que décrits à l'article 14 ci-dessous
- (v) ou à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites techniques existants au moment de l'incident.

14. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Un évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur.

En outre il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de EEC et non maîtrisables en l'état des techniques qui sont assimilées à des évènements de force majeure, à savoir :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité concédante ;
- les phénomènes atmosphériques et climatiques, au regard de leur impacts sur les réseaux électriques et notamment les cyclones et la foudre ;
- les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau de distribution ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

15. ÉVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les conditions générales de vente (CVG) peuvent évoluer en accord avec l'Autorité Concédante. Dans ce cas, EEC informera l'Usager par voie d'affichage en agence, sur le site internet d'EEC et par message sur la facture du fait que les CGV seront modifiées au moins un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'Usager pourra alors résilier son Contrat sans frais dans les conditions de l'article 12.1. A défaut de résiliation, les nouvelles conditions générales de vente CVG lui seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

16. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EEC est soucieuse de garantir une utilisation intègre et un dispositif de sécurité et de confidentialité adéquat concernant les données personnelles susceptibles d'identifier les clients directement ou indirectement.

16.1. Le Responsable du traitement et le cadre réglementaire

Dans le cadre de son activité, EEC, agissant en qualité de responsable conjoint de traitement avec l'autorité concédante, déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles des usagers conformément aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné le RGPD) et à loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie).

16.2. Données personnelles collectées par EEC

Dans le cadre de son activité EEC est amenée à collecter les données personnelles directement (celles fournies par l'Usager) ou indirectement (celles recueillies à partir d'une source tierce).

En ce sens, EEC collecte et traite, ou est susceptible de traiter, les données personnelles suivantes :

- les données permettant d'identifier l'Usager personne morale : dénomination sociale, numéro RCS, identité du représentant légal et Kbis de moins de trois mois ou Ridet (pour patente) ;
- les données de correspondance : coordonnées téléphoniques et électronique, adresse postale ;
- les données contractuelles : caractéristiques du Contrat d'électricité : puissance souscrite, avance sur consommation, les services souscrits, lieu de consommation/livraison du/des service(s) ;
- les données de consommation : index compteur, historique consommation, données issues des compteurs communicants ;
- les données liées au local et aux besoins énergétiques : surface du bâtiment, nombre d'occupants, type d'équipements ;
- les données de facturation et de paiement : montant des factures, historique des factures, état des paiements, factures, relances, soldes, mode de paiement, date de prélèvement
- les coordonnées bancaires : code RIB, code banque, numéro CB, nom / adresse / coordonnées banque, références de transactions ;
- les données de connexions : identifiant et mot de passe pour l'activation de l'« espace client » sur le site Internet EEC ou sur l'application EEC'Smart.

16.3. Finalités et fondement juridique du traitement des données personnelles

EEC traite les données personnelles sur la base des fondements juridiques suivants :

Le traitement est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et a pour finalité de permettre à EEC de gérer la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie électrique et la fourniture de services annexes tels que la mise en œuvre d'option de paiement variée et d'outils permettant le suivi et l'analyse des consommations. EEC précise que le traitement des incidents de paiement vise notamment à identifier les personnes en situation d'impayés aux fins d'exclusion pour la conclusion d'éventuel nouveau Contrat. Ces données personnelles sont collectées directement auprès de l'Usager qui est tenu de fournir ces Données. A défaut de communication, EEC ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le Contrat ou le service demandé.

EEC s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses usagers. Dans ce cadre, EEC est amené à collecter des Données sur le fondement de l'intérêt légitime avec le consentement de la

personne concernée, afin de mieux connaître ses usagers et de pouvoir leur proposer les offres les plus pertinentes. Pour ce faire, EEC est également susceptible d'utiliser les données de navigation des usagers, collectées sur son site internet et de les associer avec d'autres données. À tout moment, l'utilisateur a la possibilité de s'opposer au dépôt de cookies sur son terminal et en désactivant les cookies éventuellement déjà déposés. Il peut également demander à EEC de ne plus recevoir sa newsletter en exerçant son droit d'opposition dans les conditions mentionnées ci-après. À défaut de communication de ces données, EEC ne sera pas en mesure de proposer de services personnalisés ou d'offres promotionnelles ciblées à l'utilisateur.

16.4. Destinataires des données à caractère personnel

Les données personnelles peuvent être communiquées, outre au personnel interne dûment habilité à les traiter, à des prestataires de services ou sous-traitants, dans le cadre de l'accomplissement de leurs prestations et services, pour les seuls besoins de la réalisation de la ou des finalités pour lesquelles elles sont recueillies.

EEC demande par ailleurs à ses prestataires ou sous-traitants de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir, tout au long de leurs interventions, la sécurité et la confidentialité des traitements de données personnelles, qu'ils opèrent pour le compte de EEC, et de restituer ou de supprimer, l'ensemble des données personnelles qu'ils ont traitées à la fin de leur prestation.

En aucun cas les données personnelles ne seront révélées à aucune autre partie tierce à l'exception des tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. A ce titre, dans le cadre de la réglementation en matière énergétique, des données peuvent être communiquées au service compétent du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'Agence Calédonienne de l'Energie ou encore à la CCI-NC.

16.5. Transfert de données

EEC déclare qu'elle n'a nullement l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

16.6. Durée de conservation des données personnelles

EEC s'engage à conserver les données personnelles des Usagers pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées et les conserve conformément aux durées de conservation imposées par la réglementation en vigueur.

A ce titre, les durées de conservation mises en œuvre par EEC sont :

- Gestion de la relation contractuelle avec les Usagers :
les données seront conservées 5 ans à compter de la date de résiliation du Contrat. Certaines données personnelles pourront être conservées plus de 5 ans afin de satisfaire à des obligations légales, comptables et fiscales, et en cas de procédure contentieuse. A l'issue de la période, lesdites données personnelles seront irréversiblement anonymisées ;
- Données des prospects et de consommations issues des compteurs communicants :
EEC conserve les données personnelles pendant 3 ans à compter de la date de collecte du consentement. Au terme de ce délai, EEC pourra reprendre contact avec l'Usager pour savoir s'il souhaite continuer à recevoir des sollicitations commerciales. A défaut les données personnelles seront supprimées ou irréversiblement anonymisées.

16.7. Droits de l'Usager dont les données personnelles sont collectées

La personne dont les données personnelles sont collectées, a le droit :

- de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ;
- de demander la limitation du traitement relatif à la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données ;

- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

16.8. Exercice des droits et coordonnées du délégué à la protection des données « DPM »

L'Usager peut exercer l'ensemble de ses droits en s'adressant au Data Privacy Manager (DPM) de EEC via le formulaire dédié à cet effet disponible sur le site Internet EEC et sur l'application EEC'Smart, ou :

- Par mail à l'adresse suivante : **dpm.engiepo@engie.com**
- Par courrier signé, sur papier libre ou à partir du formulaire dédié à cet effet disponible dans les agences EEC, accompagné de la copie d'un document officiel d'identité en cours de validité, à l'adresse suivante : EEC - A l'attention du Data Privacy Manager -15 Rue Jean Chalier – PK4 BP F3 98 800 NOUMEA

EEC s'engage à traiter la demande dans un délai d'un (1) mois à réception de la demande.

17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre EEC et l'Usager sont régis par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

La direction commerciale est à disposition de l'Usager pour toute réclamation et mettra tout en œuvre pour y répondre. Les coordonnées de EEC sont clientele.eec@engie.com

L'Usager et EEC s'engage à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable et en tout état de cause, le recours à l'amiable étant facultatif, l'Usager et EEC peuvent soumettre leur différend devant les tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

18. DIVERS

En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Contrat, les parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Contrat ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur.

ANNEXE 1

Aux CGV MT ou HTA

1. TARIF DE BASE

A titre indicatif, sous réserve de modification par décision du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

➤ Tarif Courte Utilisation (CU)

Ce tarif est adapté aux Usagers qui consomment principalement en-dessous de leur puissance souscrite mais l'atteignent par pics. Ce tarif se base sur une puissance souscrite unique et un coût de l'énergie non variable.

➤ Tarif Longue Utilisation (LU)

Ce tarif est adapté aux Usagers qui consomment principalement à leur puissance souscrite. Ce tarif se base sur une puissance souscrite unique et un coût de l'énergie non variable.

➤ Tarif Bornes de recharge

Ce tarif est exclusivement réservé à la consommation des bornes de recharge pour véhicules électriques. Ce tarif se base sur une puissance souscrite unique et un coût de l'énergie qui varient selon des plages horaires.

Energie jour : toute l'année de 08h00 à 16h00.

Energie nuit : le reste du temps.

2. AVANCE SUR CONSOMMATION

Le montant de l'avance sur consommation est calculé comme suit :

$$AC = [(p \times PS) / 12] + 200 \times PS \times e$$

avec : PS = puissance souscrite par l'abonné

e, p = prix de l'énergie (en F / kWh) et de la puissance souscrite (en XPF / kVA) à la date de signature du traité d'abonnement ou du dernier avenant de la modification de puissance.

3. CALCUL DU COS φ HTA

3.1 Tension de comptage égale à la tension de livraison

L'assiette des consommations est établie sur la base des différences d'index relevés sur le compteur.

Le facteur de puissance Cos φ HTA est déterminé par l'application de la formule suivante :

$$\cos \varphi \text{ HTA} = 1 / \sqrt{1 + \text{tg}^2 \varphi \text{ HTA}}$$

avec $\text{tg } \varphi \text{ HTA} = \frac{\text{EHTr (consommation d'énergie réactive au comptage)}}{\text{EHTa (consommation d'énergie active au comptage)}}$

Pour la détermination de Cos φ HTA, $\text{tg } \varphi$ HTA est arrondie à la valeur la plus proche donnée dans le tableau joint en annexe n°2.

3.2 Correction pour tension de comptage différente de la tension de livraison



Le comptage de l'énergie livrée en H.T. se fait en B.T., immédiatement en aval du transformateur HTA/BT.

La puissance P_{HTA} appelée au primaire du transformateur est supérieure à la puissance active P_{BT} qui est débitée au secondaire.

Sont en effet dissipées dans le transformateur :

- des pertes par effet Joule P_j dans les enroulements ;
- des pertes FER P_f liées aux phénomènes d'hystérésis et de courants de FOUCAULT dans le noyau.

En conséquence, les puissances, énergies et facteurs de puissance servant d'assiette à la facturation sont les puissances, énergie et facteur de puissance ramenés au primaire du transformateur selon les modalités ci-après.

Détermination de la puissance P_{HTA} et de l'énergie active E_{HTAa} au primaire du transformateur

$$P_{HTA} = P_{BT} \times [1 + ((P_j / P_n) \times (P_{BT} / P_n))] + [P_f \times (P_r / P_n)]$$

$$E_{HTAa} = E_{BTa} \times [1 + ((P_j / P_n) \times (P_{BT} / P_n))] + [P_f \times H \times (P_r / P_n)]$$

dans lesquelles pour chaque période :

- PBT est la puissance relevée sur l'indicateur de maximum ;
- EBTa la consommation enregistrée par le compteur triphasé d'énergie active ;
- Pn la puissance nominale du transformateur ;
- Pr la puissance réservée. Le cas échéant, s'il n'y a pas de puissance réservée, Pr sera prise égale à Pn ;
- H le nombre d'heures de mise sous tension du transformateur. En l'absence de compteur horaire, le nombre d'heures de mise sous tension du transformateur est réputé être le nombre d'heures de la période considérée comprise entre deux relevés.

Les pertes dans le transformateur P_f et P_j sont données par le tableau ci-après, le cas échéant par interpolation. La valeur sera arrondie à deux chiffres après la virgule en prenant la valeur la plus proche.

PUISSANCE TRANSFORMATEUR P_n (kVA)	DU	PERTES A VIDE P_f (kW)	PERTES DUES A LA CHARGE P_j (kW)
25		0.12	0.70
50		0.19	1.10
100		0.32	1.75
160		0.46	2.35
250		0.65	3.25
400		0.93	4.60
630		1,30	6,50
800		1.55	7.80
1000		1.84	9.40

Si le comptage se trouve à l'extrémité d'un câble BT, les pertes Joules P_j dans le transformateur seront majorées des pertes P'_j dans le câble, estimées par application de la formule ci-après :

$$P'_j = 0,000003 \times L \times P_{BT}$$



dans laquelle L est la longueur exprimée en m d'un conducteur de phase des bornes BT du transformateur au comptage.

Détermination du facteur de puissance $\cos \varphi_{HTA}$ au primaire du transformateur

Le facteur de puissance $\cos \varphi_{HTA}$ est donné par la formule :

$$\cos \varphi_{HTA} = 1 / \sqrt{1 + (\operatorname{tg} \varphi_{BT} + 0,13)^2}$$

$$\text{avec } \operatorname{tg} \varphi_{BT} = E_{BT\text{r}} / E_{BT\text{a}}$$

$E_{BT\text{r}}$ étant la consommation d'énergie réactive.

Pour la détermination de $\cos \varphi_{HTA}$, $\operatorname{tg} \varphi_{BT}$ est arrondie à la valeur la plus proche donnée dans le tableau joint en annexe n°2.

S'il y a mise en place d'une batterie de condensateurs aux bornes BT du transformateur, le terme additif (0,13 dans le calcul ci-dessus) sera supprimé dans la mesure où les caractéristiques de la batterie et de son raccordement auront obtenu l'aval du concessionnaire.



ANNEXE 2

Aux CGV MT ou HTA

DETERMINAISON DU $\cos \varphi$ HTA

A PARTIR DE LA VALEUR CALCULEE DE $\tan \varphi$

Comptage HTA ou Comptage BT avec batterie de condensateurs $\tan \varphi$ HTA	Comptage HTA sans batterie de condensateurs $\tan \varphi$ BT	Facteur de puissance $\cos \varphi$ BT
0		1
0,142	0,012	0,99
0,203	0,073	0,98
0,251	0,121	0,97
0,292	0,162	0,96
0,329	0,199	0,95
0,363	0,233	0,94
0,395	0,265	0,93
0,426	0,296	0,92
0,456	0,326	0,91
0,484	0,354	0,90
0,512	0,382	0,89
0,540	0,410	0,88
0,567	0,437	0,87
0,593	0,463	0,86
0,620	0,490	0,85
0,646	0,516	0,84
0,572	0,542	0,83
0,698	0,568	0,82
0,724	0,594	0,81
0,750	0,620	0,80



0,776	0,646	0,79
0,802	0,672	0,78
0,829	0,699	0,77
0,855	0,725	0,76
0,882	0,752	0,75
0,909	0,779	0,74
0,936	0,806	0,73
0,964	0,834	0,72
0,992	0,862	0,71
1,020	0,890	0,70
1,049	0,919	0,69
1,078	0,948	0,68
1,108	0,978	0,67
1,138	1,008	0,66
1,169	1,039	0,65
1,201	1,071	0,64
1,233	1,103	0,63
1,265	1,135	0,62
1,299	1,169	0,61
1,333	1,203	0,60





FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
HAUTE TENSION

TRAITE D'ABONNEMENT - CONDITIONS PARTICULIERES

BP. F 3
98849 NOUMEA CEDEX
Tél. 46.36.36

RCB 100 966
Ridet 100 966 001

Date d'effet:

CONTRAT N°	:		Concession de	:
Nom du client	:			
Adresse postale	:			
Domiciliation	:			
Adresse de livraison	:			
Point de livraison	:			

TARIFICATION	
Puissance souscrite en kVA	:
Tension de livraison, en Volts	:
Puissance réservée en kVA	:
Puissance nominal du transformateur en kVA	:
Montant de l'avance sur consommation en F CFP	:

François LAFOREST
Président-Directeur Général

Propriétaire des appareils de mesure et de contrôle

:

Propriétaire du panneau de comptage et de ses accessoires

:

Présence de groupe secours sur l'installation du client

:

François LAFOREST
Président-Directeur Général



Le 14/02/2025

Page 2 sur 3

Redevances Mensuelles à la date de signature du traité, en F.CFP. :

- Location et Entretien du Comptage

:

Clauses diverses :

Contrat provisoire d'une durée de 3 mois à dater de la date d'effet ci-dessus en attente du COTSUEL

- ACCORD

Contribution financière initiale, en F.CFP.

:

Puissance réservée PR, en kVA

:

Prime mensuelle de transformation, en F.CFP.

:

Prime mensuelle de raccordement, en F.CFP.

:

Le Client (*)

Le concessionnaire

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

François LAFOREST
Président-Directeur Général



Le 14/02/2025



FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE HAUTE TENSION

TRAITE D'ABONNEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES BORNES DE RECHARGES

BP. F 3
98849 NOUMEA CEDEX
Tél. 46.36.36

RCB 100 966
Ridet 100 966 001

Date d'effet:

CONTRAT N°

Nom du client

Adresse postale

Domiciliation

Adresse de livraison

Point de livraison

TARIFICATION

BORNE DE RECHARGE

Puissance souscrite au maximum égale à la somme
des puissances des bornes de recharge du site :

PS

Tension de livraison, en Volts

Puissance réservée en kVA

Puissance nominal du transformateur en kVA

Montant de l'avance sur consommation en F CFP

Propriétaire des appareils de mesure et de contrôle

Propriétaire du panneau de comptage et de ses accessoires

Présence de groupe secours sur l'installation du client

Redevances Mensuelles à la date de signature du traité, en F.CFP. :

- Location et Entretien du Comptage

Clauses diverses :

Tarification :

Le tarif réglementé de base de l'électricité moyenne tension bornes de recharge est :

Puissance souscrite en FCFP/kVA/an	2 909
Energie jour (FCPF/kVA consommé)	7,40
Energie nuit (FCPF/kVA consommé)	18,49

Le tarif actualisé est indiqué sur la grille des tarifs affichée dans les agences EEC et disponible sur le site internet www.eec-engie.nc

Mise en service

Pour pouvoir mettre en service son infrastructure de recharge ouverte au public, le Client devra en particulier :

- remettre le récépissé délivré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie conformément à la délibération n° 143 du 23 avril 2021 :
 - déclaration d'exploiter si la puissance est inférieure à 250 kVA
 - autorisation d'exploiter si la puissance est supérieure à 250 kVA
- remettre l'attestation de conformité de l'infrastructure de recharge visée par le COTSUEL
- avoir, le cas échéant, réglé l'ensemble des dépenses afférentes au raccordement.

Production

Le Client ne peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés à son infrastructure de recharge ouverte au public.

Augmentation de puissance

Pour pouvoir procéder à l'augmentation de puissance de l'infrastructure de recharge, le Client devra remettre le nouveau récépissé délivré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie conformément à l'Arrêté n° 2021-2233/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 143 du 23 avril 2021.

Résiliation

EEC pourra résilier le contrat, en sus des cas prévus aux CGV, en cas de :

- non-conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service de l'infrastructure de recharge ouverte au public

- ACCORD

Contribution financière initiale, en F.CFP.

Puissance réservée PR, en kVA

Prime mensuelle de transformation, en F.CFP.

Prime mensuelle de raccordement, en F.CFP.

:
:
:
:

Le Client (*)

Le concessionnaire
Directeur Commercial

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

ANNEXE 6 – PUISSANCES MINIMALES DE DIMENSIONNEMENT A PREVOIR PAR LOCAL ET COURANT ASSIGNE DE APPAREIL GENERAL DE COUPURE PRIMAIRE (AGCP)

ABONNES DOMESTIQUES FOISSONNES		Intensité limiteur	Puissance de dimensionnement
MONOPHASE	Annexe non habitable	15 A	3 kVA
	Studio, F1	15 A	3 kVA
	F2	30 A	6 kVA
	F3 F4	30 A	6 kVA
	F5	45 A	9 kVA
	F6 et plus	60 A	12 KVA

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



ANNEXE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES AUX CONTRATS D'ABONNEMENT DES SYSTEMES DE PRODUCTION SOLAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT D'ABONNEMENT BT N° [...]] POUR LE RACCORDEMENT D'UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE INDIVIDUEL EN AUTOCONSOMMATION AVEC REVENTE DU SURPLUS

Vu l'accord de raccordement délivré par EEC (ci-après désigné « le Gestionnaire de réseau ») le [...]

Vu l'autorisation d'exploiter initiale réputée accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le récépissé n° ... du ...]

[le cas échéant] Vu la ou les autorisations d'exploiter une extension réputée(s) accordée(s) par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le(s) récépissé(s) n° ... du ...]

Vu l'attestation du COTSUEL basée sur l'UTE C15-712-1 et l'UTE C15-712-3 en date du [...]

1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs du Gestionnaire de réseau et du Client dans le cadre du raccordement d'un système de production solaire photovoltaïque décrit ci-dessous au Réseau Public de Distribution et de la fourniture au Gestionnaire de réseau de l'énergie produite en excédent par ce système de production.

Dans le cas où la puissance telle que définie au 2c) est différente de 0 kW, le Gestionnaire de réseau s'engage par les présentes conditions particulières à acheter la totalité de l'énergie produite en excédent par le Client. Dans le cas contraire, le Client ne pourra prétendre à aucun rachat de l'énergie réinjectée sur le réseau de distribution publique.

2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Le système de production solaire photovoltaïque est installé à l'adresse mentionnée dans le contrat d'abonnement électrique indiqué ci-avant (titre du document).

Ce générateur, raccordé sur l'Installation Intérieure, est destiné à être couplé au réseau basse tension par l'intermédiaire du branchement existant, utilisé pour les besoins en soutirage du Client.

A la date de signature des présentes conditions particulières, l'installation de production solaire photovoltaïque a les caractéristiques suivantes :

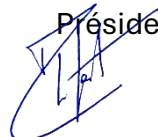
- a) Puissance installée en modules photovoltaïques : [...] kWc (kilo Watt crête)
- b) Puissance du (des) onduleur(s) :
 - 1) Puissance nominale totale onduleur(s) réseau : [...] kW (kilo Watt @ cos=1)
 - 1) Dont la puissance totale de sortie est bridée à [...] kW (kilo Watt @ cos=1)
 - 2) Puissance nominale totale onduleur(s) dédiés au stockage et/ou secours : [...] kW (kilo Watt @ cos=1)
- c) Puissance maximale de réinjection sur le réseau de distribution publique : [...] kW (kilo Watt @ cos=1)
- d) Type de raccordement au réseau : ☐ Monophasé ☐ Triphasé

Page 1 sur 18

François LAFOREST

Président-Directeur Général

Le 14/02/2025



3. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Pour pouvoir mettre en service son système de production solaire photovoltaïque, le Client devra en particulier :

- Disposer d'une autorisation d'exploiter du gouvernement datant de moins d'un an ;
- Disposer d'une attestation de conformité visée par le COTSUEL relative à l'ajout de son système de production solaire photovoltaïque, et le cas échéant à son installation de stockage d'énergie électrique (batteries) ;
- Disposer d'une attestation de résistance au vent signée par l'installateur et conforme au modèle fourni par la DIMENC ;
- Disposer d'une attestation de conformité du réglage des onduleurs photovoltaïques ;
- Disposer d'un compteur à double sens ;
- Avoir réglé l'ensemble des dépenses afférentes à ce raccordement.

La mise en service de l'installation ne peut être réalisée qu'une fois les présentes conditions particulières signées.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement du système de production solaire photovoltaïque ne trouble d'aucune manière l'exploitation des réseaux concédés au Gestionnaire de réseau.

Le Client s'engage à ne pas modifier la centrale photovoltaïque telle que définie dans les présentes conditions particulières.

Le Client s'engage à fournir à la demande du Gestionnaire de réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement du système de production solaire photovoltaïque, notamment lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Le Client s'engage à fournir exclusivement au Gestionnaire de réseau, l'énergie électrique produite en excédent par le système de production solaire photovoltaïque, et en conséquence à ne pas rétrocéder, vendre ou mettre à disposition l'électricité produite par le système de production solaire photovoltaïque à des tiers.

Le Client, titulaire du contrat d'abonnement électrique ci-dessus mentionné, s'engage à ce que la puissance active produite en excédent par la centrale photovoltaïque et réinjectée sur le réseau de distribution, soit inférieure ou égale (par ordre de priorité décroissant et en valeur instantanée) :

- A la puissance telle que définie à l'article 2c) des présentes + 10W.
- A la puissance telle que définie à l'article 2b.1.1) des présentes.
- A la puissance telle que définie à l'article 2b.1) des présentes.

Le Client s'engage à ce que les éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque soient paramétrés conformément aux prescriptions fournies par le Gestionnaire de réseau. Toute modification de ce paramétrage devra faire l'objet d'un accord préalable du Gestionnaire de réseau

Le Client s'engage à ne pas fournir au Gestionnaire de réseau de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que le système de production solaire photovoltaïque, objet du présent contrat.

Lors de travaux ou interventions impliquant la mise en place d'un groupe électrogène, le Gestionnaire de réseau pourra solliciter au préalable le Client afin de séparer son installation photovoltaïque du réseau. Le Client s'engage à effectuer cette séparation, et à conserver la séparation sur la période demandée.



5. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

Lors de ces travaux ou interventions, le Gestionnaire de réseau pourra procéder à l'ouverture et à la condamnation du coffret de branchement de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention le Gestionnaire de réseau reconnectera l'Installation Électrique au Réseau sans préavis.

6. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Hormis dans le cas d'un remplacement à l'identique suite à une défaillance, tout remplacement de matériel de la centrale photovoltaïque doit faire l'objet d'une information préalable au COTSUEL et au Gestionnaire de réseau.

Toute augmentation de la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie aux articles 2b.1) et 2b.2) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité visée par le COTSUEL.

Toute augmentation de la puissance nominale des modules photovoltaïques, telle que définie à l'article 2a) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle instruction (autorisation d'exploiter, attestation de conformité visée par le COTSUEL).

Ces modifications feront l'objet de nouvelles conditions particulières signées par les deux parties qui abrogeront et remplaceront les présentes conditions particulières.

Toute modification de paramétrage des matériels de la centrale photovoltaïque est interdite.

Tous les travaux sur les ouvrages de raccordement nécessités par les modifications apportées par le Client au système de production solaire photovoltaïque, seront à la charge du Client, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Tout ajout d'un moyen de stockage d'énergie électrique (batteries), doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité visée par le COTSUEL et d'une information préalable au Gestionnaire de réseau.

En cas de désaccord entre les parties ou de non-respect des dispositions ci-dessus par le Client, le Gestionnaire de réseau peut interrompre ou refuser la fourniture d'électricité conformément à l'article 10 ci-dessous.

7. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Gestionnaire de réseau, en concertation avec le Client, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires pendant la même période de production.

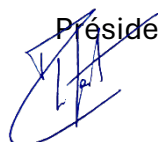
Le Gestionnaire de réseau informe le Client de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage.

En tout état de cause, le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Gestionnaire de réseau toute anomalie touchant à ces appareils.

8. RELEVÉ ET FACTURATION

Le Gestionnaire de réseau procédera aux relèves d'énergie active injectée sur le réseau lors de relèves effectives de consommation d'énergie achetée par le Client au réseau.

En tout état de cause, la facture (comprenant la consommation d'énergie et l'injection d'énergie sur le réseau Public de Distribution) ne sera établie qu'à partir des relèves de compteur. Ces dernières peuvent être réalisées directement par le Client s'il a souscrit à l'auto relève.



L'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique n'est pas achetée par le Gestionnaire de réseau dans le cas où la puissance telle que définie au 2c) est égale à 0 kW,

L'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique est achetée par le Gestionnaire de réseau au tarif de [...] F XPF/kWh. Seule l'énergie électrique active injectée à partir de la signature des présentes conditions particulières est achetée par le Gestionnaire de réseau.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce tarif reste applicable sur une durée de [...] ans à compter de la date de signature des premières conditions particulières relatives à l'installation initiale susvisée, soit jusqu'au [...]. Au terme, le tarif de l'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution est nul.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement indiqué ci-avant (titre du document), les présentes conditions particulières sont caduques.

9. PAIEMENT

Le Gestionnaire de réseau déduira le montant des ventes d'énergie du Client du montant de la facture d'électricité établie dans le cadre du contrat d'abonnement conclu entre le Gestionnaire de réseau et le Client pour la fourniture d'énergie électrique basse tension.

10. INTERRUPTION OU REFUS DE FOURNITURE D'ENERGIE A L'INITIATIVE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

En complément des conditions générales au contrat d'abonnement le Gestionnaire de réseau peut procéder à tout moment, aux frais du Client, à l'interruption ou au refus de la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- le Client refuse la signature de l'avenant ou des nouvelles conditions particulières, proposés par le Gestionnaire de réseau, selon les modalités décrites à l'article 6,
- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes conditions particulières,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- refus par le Client d'autoriser le Gestionnaire de réseau à accéder au comptage,
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus au Gestionnaire de réseau de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.

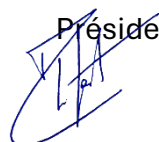
11. RESILIATION

Les présentes conditions particulières peuvent être résiliées de plein droit et sans indemnités dans les cas énumérés ci-après :

11.1. A LA DEMANDE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Le Gestionnaire de réseau pourra résilier les présentes conditions particulières dans les cas décrits ci-dessous, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours :

- non-conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service de son système de production solaire photovoltaïque,
- non-respect par le Client de ses obligations, citées aux présentes conditions particulières,



11.2. A LA DEMANDE DU CLIENT

- sur simple demande du Client, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Gestionnaire de réseau avec un préavis d'un mois minimum,
- résiliation du contrat d'abonnement au tarif souscrit pour la fourniture d'énergie électrique basse tension,
- Déménagement ou arrêt définitif du système de production solaire photovoltaïque

12. COLLECTE DES DONNEES RELATIVES A LA REINJECTION PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU

En présence d'un compteur nouvelle génération, le Gestionnaire de réseau pourra collecter et traiter la courbe de charge en réinjection à un pas de mesure de minimum 10 minutes et la puissance maximale journalière en réinjection, afin de surveiller le bridage des onduleurs et le bridage de l'énergie réinjectée.

Les données seront préalablement collectées par les sous-traitants informatiques du Gestionnaire de réseau puis destinées à son personnel interne dûment habilité à les traiter.

Les données seront conservées pour une durée de douze (12) mois glissants maximum et l'antériorité sera automatiquement supprimée.

En tant que personne concernée par ce traitement, le Client dispose du droit d'accéder à ses données et de rectifier toute donnée obsolète, ainsi que du droit à la portabilité. Le Client peut également à tout moment retirer son consentement, ce qui met fin aux présentes conditions particulières.

Le Client peut exercer l'ensemble de ses droits en s'adressant au Gestionnaire de Réseau, dans les mêmes modalités qu'aux Conditions Générales de Vente.

Si le Client estime que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

☐ Le Client accepte la collecte et le traitement par le Gestionnaire de réseau des données relatives à la réinjection de son installation photovoltaïque sur le réseau Public de Distribution issues de son compteur nouvelle génération, dont la puissance maximale en réinjection et la courbe de charge de réinjection.

Fait à, le

Le Client,

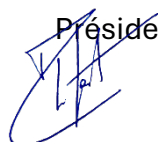
Prénom /Nom

Pour EEC

Fonction du signataire

Prénom/Nom

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »



CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT D'ABONNEMENT HT N°[...] POUR LE RACCORDEMENT D'UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Vu l'accord de raccordement délivré par EEC (ci-après désigné « le Gestionnaire de réseau ») le [...]

Vu l'autorisation d'exploiter initiale réputée accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le récépissé n° ... du ...]

[le cas échéant] Vu la ou les autorisations d'exploiter une extension réputée(s) accordée(s) par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le(s) récépissé(s) n° ... du ...]

Vu l'attestation du COTSUEL basée sur l'UTE C15-712-1 et l'UTE C15-712-3 en date du [...]

1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs du Gestionnaire de réseau et du Client dans le cadre du raccordement d'un système de production solaire photovoltaïque décrit ci-dessous au Réseau Public de Distribution et de la fourniture au Gestionnaire de réseau de l'énergie produite en excédent par ce système de production.

Dans le cas où la puissance telle que définie au 2c) est différente de 0 kW, le Gestionnaire de réseau s'engage par les présentes conditions particulières à acheter la totalité de l'énergie produite en excédent par le Client. Dans le cas contraire, le Client ne pourra prétendre à aucun rachat de l'énergie réinjectée sur le réseau de distribution publique.

2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Le système de production solaire photovoltaïque est installé à l'adresse mentionnée dans le contrat d'abonnement électrique indiqué ci-avant (titre du document).

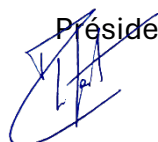
Ce générateur, raccordé sur l'Installation Intérieure, est destiné à être couplé au réseau haute tension par l'intermédiaire du branchement existant, utilisé pour les besoins en soutirage du Client.

A la date de signature des présentes conditions particulières, l'installation de production solaire photovoltaïque a les caractéristiques suivantes :

- e) Puissance installée en modules photovoltaïques : [...] kWc (kilo Watt crête)
- f) Puissance du (des) onduleur(s) :
 - 3) Puissance nominale totale onduleur(s) réseau : [...] kW (kilo Watt @ cos=1)
 - 1) Dont la puissance totale de sortie est bridée à [...] kW (kilo Watt @ cos=1)
 - 4) Puissance nominale totale onduleur(s) dédiés au stockage et/ou secours : [...] kW (kilo Watt @ cos=1)
- g) Puissance maximale de réinjection sur le réseau de distribution publique : [...] kW (kilo Watt @ cos=1)
- h) Type de raccordement au réseau : ☐ Monophasé ☐ Triphasé

3. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Pour pouvoir mettre en service son système de production solaire photovoltaïque, le Client devra en particulier :



- Disposer d'une autorisation d'exploiter du gouvernement datant de moins d'un an ;
- Disposer d'une attestation de conformité visée par le COTSUEL relative à l'ajout de son système de production solaire photovoltaïque, et le cas échéant à son installation de stockage d'énergie électrique (batteries) ;
- Disposer d'une attestation de résistance au vent signée par l'installateur et conforme au modèle fourni par la DIMENC ;
- Disposer d'une attestation de conformité du réglage des onduleurs photovoltaïques ;
- Disposer d'un compteur à double sens ;
- Avoir réglé l'ensemble des dépenses afférentes à ce raccordement.

La mise en service de l'installation ne peut être réalisée qu'une fois les présentes conditions particulières signées.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement du système de production solaire photovoltaïque ne trouble d'aucune manière l'exploitation des réseaux concédés au Gestionnaire de réseau.

Le Client s'engage à ne pas modifier la centrale photovoltaïque telle que définie dans les présentes conditions particulières.

Le Client s'engage à fournir à la demande du Gestionnaire de réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement du système de production solaire photovoltaïque, notamment lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Le Client s'engage à fournir exclusivement au Gestionnaire de réseau, l'énergie électrique produite en excédent par le système de production solaire photovoltaïque, et en conséquence à ne pas rétrocéder, vendre ou mettre à disposition l'électricité produite par le système de production solaire photovoltaïque à des tiers.

Le Client, titulaire du contrat d'abonnement électrique ci-dessus mentionné, s'engage à ce que la puissance active produite en excédent par la centrale photovoltaïque et réinjectée sur le réseau de distribution, soit inférieure ou égale (par ordre de priorité décroissant et en valeur instantanée) :

- A la puissance telle que définie à l'article 2c) des présentes + 10W.
- A la puissance telle que définie à l'article 2b.1.1) des présentes.
- A la puissance telle que définie à l'article 2b.1) des présentes.

Le Client s'engage à ce que les éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque soient paramétrés conformément aux prescriptions fournies par le Gestionnaire de réseau. Toute modification de ce paramétrage devra faire l'objet d'un accord préalable du Gestionnaire de réseau

Le Client s'engage à ne pas fournir au Gestionnaire de réseau de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que le système de production solaire photovoltaïque, objet du présent contrat.

Lors de travaux ou interventions impliquant la mise en place d'un groupe électrogène, le Gestionnaire de réseau pourra solliciter au préalable le Client afin de séparer son installation photovoltaïque du réseau. Le Client s'engage à effectuer cette séparation, et à conserver la séparation sur la période demandée.

5. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

Lors de ces travaux ou interventions, le Gestionnaire de réseau pourra procéder à l'ouverture et à la condamnation du coffret de branchement de sectionnement accessible depuis le domaine public du



branchement. En fin d'intervention le Gestionnaire de réseau reconnectera l'Installation Électrique au Réseau sans préavis.

6. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Hormis dans le cas d'un remplacement à l'identique suite à une défaillance, tout remplacement de matériel de la centrale photovoltaïque doit faire l'objet d'une information préalable au COTSUEL et au Gestionnaire de réseau.

Toute augmentation de la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie aux articles 2b.1) et 2b.2) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité visée par le COTSUEL.

Toute augmentation de la puissance nominale des modules photovoltaïques, telle que définie à l'article 2a) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle instruction (autorisation d'exploiter, attestation de conformité visée par le COTSUEL).

Ces modifications feront l'objet de nouvelles conditions particulières signées par les deux parties qui abrogeront et remplaceront les présentes conditions particulières.

Toute modification de paramétrage des matériels de la centrale photovoltaïque est interdite.

Tous les travaux sur les ouvrages de raccordement nécessités par les modifications apportées par le Client au système de production solaire photovoltaïque, seront à la charge du Client, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Tout ajout d'un moyen de stockage d'énergie électrique (batteries), doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité visée par le COTSUEL et d'une information préalable au Gestionnaire de réseau.

En cas de désaccord entre les parties ou de non-respect des dispositions ci-dessus par le Client, le Gestionnaire de réseau peut interrompre ou refuser la fourniture d'électricité conformément à l'article 10 ci-dessous.

7. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Gestionnaire de réseau, en concertation avec le Client, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires pendant la même période de production.

Le Gestionnaire de réseau informe le Client de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage.

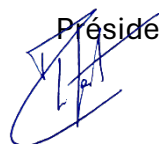
En tout état de cause, le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Gestionnaire de réseau toute anomalie touchant à ces appareils.

8. RELEVÉ ET FACTURATION

Le Gestionnaire de réseau procédera aux relèves d'énergie active injectée sur le réseau lors de relèves effectives de consommation d'énergie achetée par le Client au réseau.

En tout état de cause, la facture (comprenant la consommation d'énergie et l'injection d'énergie sur le réseau Public de Distribution) ne sera établie qu'à partir des relèves de compteur. Ces dernières peuvent être réalisées directement par le Client s'il a souscrit à l'auto relève.

L'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique n'est pas achetée par le Gestionnaire de réseau dans le cas où la puissance telle que définie au 2c) est égale à 0 kW,



L'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique est achetée par le Gestionnaire de réseau au tarif de [...] F XPF/kWh. Seule l'énergie électrique active injectée à partir de la signature des présentes conditions particulières est achetée par le Gestionnaire de réseau.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce tarif reste applicable sur une durée de [...] ans à compter de la date de signature des premières conditions particulières relatives à l'installation initiale susvisée, soit jusqu'au [...] Au terme, le tarif de l'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution est nul.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement indiqué ci-avant (titre du document), les présentes conditions particulières sont caduques.

9. PAIEMENT

Le Gestionnaire de réseau déduira le montant des ventes d'énergie du Client du montant de la facture d'électricité établie dans le cadre du contrat d'abonnement conclu entre le Gestionnaire de réseau et le Client pour la fourniture d'énergie électrique basse tension.

10. INTERRUPTION OU REFUS DE FOURNITURE D'ENERGIE A L'INITIATIVE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

En complément des conditions générales au contrat d'abonnement le Gestionnaire de réseau peut procéder à tout moment, aux frais du Client, à l'interruption ou au refus de la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- le Client refuse la signature de l'avenant ou des nouvelles conditions particulières, proposés par le Gestionnaire de réseau, selon les modalités décrites à l'article 6,
- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes conditions particulières,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- refus par le Client d'autoriser le Gestionnaire de réseau à accéder au comptage,
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus au Gestionnaire de réseau de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.

11. RESILIATION

Les présentes conditions particulières peuvent être résiliées de plein droit et sans indemnités dans les cas énumérés ci-après :

11.1. A LA DEMANDE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Le Gestionnaire de réseau pourra résilier les présentes conditions particulières dans les cas décrits ci-dessous, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours :

- non-conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service de son système de production solaire photovoltaïque,
- non-respect par le Client de ses obligations, citées aux présentes conditions particulières,

11.2. A LA DEMANDE DU CLIENT

- sur simple demande du Client, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Gestionnaire de réseau avec un préavis d'un mois minimum,



- résiliation du contrat d'abonnement au tarif souscrit pour la fourniture d'énergie électrique basse tension,
- Déménagement ou arrêt définitif du système de production solaire photovoltaïque

12. COLLECTE DES DONNEES RELATIVES A LA REINJECTION PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU

En présence d'un compteur nouvelle génération, le Gestionnaire de réseau pourra collecter et traiter la courbe de charge en réinjection à un pas de mesure de minimum 10 minutes et la puissance maximale journalière en réinjection, afin de surveiller le bridage des onduleurs et le bridage de l'énergie réinjectée.

Les données seront préalablement collectées par les sous-traitants informatiques du Gestionnaire de réseau puis destinées à son personnel interne dûment habilité à les traiter.

Les données seront conservées pour une durée de douze (12) mois glissants maximum et l'antériorité sera automatiquement supprimée.

En tant que personne concernée par ce traitement, le Client dispose du droit d'accéder à ses données et de rectifier toute donnée obsolète, ainsi que du droit à la portabilité. Le Client peut également à tout moment retirer son consentement, ce qui met fin aux présentes conditions particulières.

Le Client peut exercer l'ensemble de ses droits en s'adressant au Gestionnaire de Réseau, dans les mêmes modalités qu'aux Conditions Générales de Vente.

Si le Client estime que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

☐ Le Client accepte la collecte et le traitement par le Gestionnaire de réseau des données relatives à la réinjection de son installation photovoltaïque sur le réseau Public de Distribution issues de son compteur nouvelle génération, dont la puissance maximale en réinjection et la courbe de charge de réinjection.

Fait à, le

Le Client,
Prénom /Nom

Pour EEC
Fonction du signataire

Prénom/Nom

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Page **10** sur **18**
François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



Contrat d'achat d'énergie électrique produite par un système de production solaire collectif social en autoconsommation

Entre :

La société **EEC**, dont le siège social est situé au 15, Rue Jean CHALIER, P.K 4, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité représentée par Monsieur Philippe MEHRENBARGER en sa qualité de Directeur Général Délégué et désignée dans ce qui suit par « LE GESTIONNAIRE DE RESEAU »,

Et la société [...], dont le siège social est situé au [...], producteur autonome d'énergie photovoltaïque, représentée par [...] en sa qualité de [...] et désignée dans ce qui suit par le « PRODUCTEUR » ou « BAILLEUR SOCIAL »,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Gestionnaire de Réseau, en vertu d'une convention entrée en vigueur le [date] de concession est concessionnaire de la distribution de l'énergie électrique sur la commune de [nom de la Commune concernée].

Le Bailleur Social a installé un système de production solaire collectif (ci-après dénommé « la Centrale photovoltaïque ») sur sa Résidence sociale : [nom et adresse-bâtiment concerné le cas échéant] ayant la reconnaissance du caractère social en vertu de l'Arrêté.

Type de résidence : ☐ bâtiment collectif

☐ ensemble de bâtiments individuels ou collectifs

Définitions :

Système de production collectif social : l'installation ou l'ensemble des installations de production solaire est réalisé sur une résidence sociale ;

- Résidence sociale : tout bâtiment collectif ou ensemble de bâtiments individuels ou collectifs, gérée par un bailleur social et dans laquelle sont juxtaposés plus de deux logements ou locaux distincts bénéficiant chacun d'un contrat d'abonnement électrique avec le gestionnaire du réseau public de distribution.
- Consommateur : locataire de la Résidence Sociale participant à l'opération d'autoconsommation collective et disposant d'un contrat d'abonnement d'énergie électrique avec le Gestionnaire de réseau et équipé d'un compteur nouvelle génération ou à double sens selon le type de Résidence Sociale.

IL A ETE EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet de définir les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sociale, et les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par la Centrale photovoltaïque.

Article 2 : DESCRIPTIF DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

La centrale photovoltaïque, installée sur la toiture de la Résidence sociale sus désigné, est raccordée conformément au schéma joint en Annexe 1 :

☐ directement au réseau du Gestionnaire de Réseau

Page **11** sur **18**

François LAFOREST

Président-Directeur Général

Le 14/02/2025



☐ sur les Installation Intérieure des Consommateurs, destiné à être couplé au réseau basse tension par l'intermédiaire du branchement existant, utilisé pour les besoins en soutirage du Consommateur.

A la date de signature des présentes, l'installation photovoltaïque a les caractéristiques suivantes :

- i) Puissance installée en modules photovoltaïques : [...] kWc (kiloWatt crête)
Dont : installation initiale de [...] kWc mis en service le [...],
Dont : extension de [...] kWc mis en service le [...]
- j) Puissance nominale cumulée du (des) onduleur(s) : [...] kW (kiloWatt @ cos=1)
Dont : installation initiale de ... kW
Dont : extension de [...] kW
- k) En cas de bridage (des) onduleur(s) prévu dans l'accord de raccordement
La puissance totale de sortie bridée à : [...] kW (kilo Watt @ cos=1)

3 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

Le Producteur, procède à ses frais à l'implantation et à la mise en service de la Centrale photovoltaïque conformément aux normes en vigueur et aux guides UTE C15-712-1 et UTE C15-712-3. La conformité de l'installation est confirmée par l'attestation de conformité, visée par le COTSUEL.

3.1 Pour un bâtiment collectif

Un seul compteur à double sens équipé de télérelève destiné, d'un modèle agréé par le *Gestionnaire de Réseau*, à mesurer l'énergie active injectée sur le réseau, est installé sur le bâtiment collectif. Chaque Consommateur dispose d'un compteur équipé de télérelève.

3.2 Pour l'ensemble de bâtiment individuel ou collectif

Chaque Consommateur dispose d'un compteur à double sens, équipé le cas échéant de télérelève, d'un modèle agréé par le *Gestionnaire de Réseau*, destiné à mesurer l'énergie active injectée sur le réseau. Dans les deux cas, les travaux et les frais de fourniture, d'installation et d'exploitation des équipements de télérelève sont à la charge du Gestionnaire de Réseau.

4 – REPARTITION DE LA PRODUCTION

4.1 Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par le Producteur, conformément à l'Annexe 2 qui mentionne notamment :

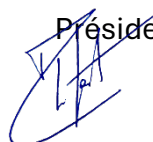
- les numéros de Point de livraison (PDL) des Consommateurs
- pour chaque PDL, le numéro d'étage et d'appartement et tout élément nécessaire à l'identification du logement)
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque PDL (Part Allouée de la production autoconsommée à affecter à chaque PDL)

Prérequis : Il est rappelé que chaque Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au réseau de distribution, disposé d'un contrat d'abonnement et être équipé soit d'un compteur nouvelle génération pour lequel la collecte de la Courbe de Charge est active si occupe un bâtiment collectif ou soit d'un compteur à double sens si occupe un ensemble de bâtiment individuel ou collectif.

Le Producteur informe lui-même les locataires concernés, du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition écrite de leur part, les locataires de la Résidence Sociale sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part

La modification du Périmètre de l'opération doit faire l'objet d'une mise à jour de l'Annexe 2.

4.2 Calcul de la Répartition de la production autoconsommée



Le Producteur désigne dans l'Annexe 2, la proportion de la production autoconsommée affecté entre les PDL des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sous forme de pourcentage (ci-après dénommé(s) le « Part Allouée »).

4.3 Recueil de l'autorisation des Consommateurs pour la collecte et transmissions de la(es) Courbes de Charge - A l'exception des cas où l'installation est raccordée directement à une installation intérieure

La participation d'un Consommateur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte et l'utilisation par le gestionnaire de réseau de la(les) Courbe(s) de Charge le concernant, pour calcul la répartition de la production autoconsommée, conformément au modèle proposé par le Gestionnaire de réseau.

4.5 Répartition du surplus

L'électricité produite, non autoconsommée (non affectée aux Consommateurs une fois les calculs effectués) et injectée sur le réseau public de distribution par la Centrale Photovoltaïque est achetée par le Gestionnaire du réseau au Producteur.

5- PRIX DE VENTE DE L'ENERGIE

Le tarif d'achat de l'électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à [...] F CFP par kilowattheure, hors taxes.

Ce tarif est conforme au tarif en vigueur, fixé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie au moment de la signature du présent contrat.

Ce tarif reste applicable sur une durée de [...] ans conformément à la réglementation en vigueur. Au terme le tarif d'achat de l'électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution est nul jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter.

Ce tarif sera majoré des taxes en vigueur au moment de la facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge des parties sera immédiatement répercutée, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur dans la facturation.

6- FACTURATION

6.1 Facturation en bâtiment collectif

La production de la Centrale photovoltaïque et la consommation des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective seront mesurées par pas de temps de 10 minutes ci-après « la Période ».

La répartition entre « autoconsommation » et « vente de l'excédent », de la part d'énergie produite par la Centrale photovoltaïque allouée aux Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sera déterminée comme suit :

$$Q_i = Q_t * N$$

Dans laquelle :

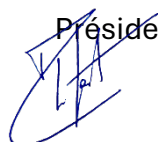
Q_t : production de la Centrale photovoltaïque (kWh) sur la Période

N : Totalité des Parts allouées

Si pendant cette Période la consommation d'énergie du logement/local mesurée (C_i) est supérieure à Q_i , alors la différence (A_i) sera facturée au Consommateur au tarif de vente en vigueur pour l'usage défini dans le contrat d'abonnement EEC :

Si $C_i > Q_i$

$$A_i = C_i - Q_i$$



Si pendant cette Période la consommation d'énergie du logement/local mesurée (C_i) est inférieure à Q_i , alors la différence (E_i) sera achetée par le gestionnaire de réseau concerné au tarif figurant à l'article 5.
Si $C_i < Q_i$

$$E_i = Q_i - C_i$$

La quantité d'énergie consommée sur la période de facturation sera égale à la somme de tous les termes A_i sur la période considérée.

La quantité d'énergie achetée par le Gestionnaire de réseau sera égale à la somme de tous les termes E_i sur la période considérée. Seule l'énergie électrique active injectée à partir de la signature du présent Contrat est achetée par le gestionnaire de réseau.

6.2 Facturation dans un ensemble de bâtiment individuel ou collectif

Le Gestionnaire de réseau procédera aux relèves d'énergie active injectée sur le réseau lors de relèves effectives de consommation d'énergie achetée par les Consommateurs.

Il transmet au Producteur, entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois, les données de production des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective du mois N-1. Le Producteur établit une facture d'énergie unique à partir de ces données.

6.3 Paiement

Les factures, établies à la fin de chaque mois par le Producteur, suivant un modèle proposé par le Gestionnaire de réseau sont envoyées par email à [...] et payables 30 jours après réception.

7- INTERRUPTION OU DEFAT DE FOURNITURE D'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE

Le Gestionnaire de réseau ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un arrêt de la Centrale photovoltaïque causant une diminution ou une absence totale de production.

Le Producteur prend notamment acte des dispositions suivantes extraites du contrat de raccordement :

7.1 Travaux hors tension ou intervention sur le réseau

Le Gestionnaire de réseau pourra interrompre la fourniture d'énergie de la Centrale photovoltaïque pour permettre à ses agents d'intervenir sur le réseau de distribution électrique hors tension. Le Gestionnaire de réseau réalisera la séparation de la Centrale photovoltaïque du réseau de distribution.

Le Gestionnaire de réseau pourra vérifier en tant que de besoin que la fonction découplage automatique de l'onduleur de la Centrale photovoltaïque est opérationnelle.

7.2 Déconnexion de la centrale photovoltaïque

Le Gestionnaire de réseau peut procéder à tout moment, aux frais du Producteur, à la déconnexion de la Centrale photovoltaïque dans les cas suivants :

- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes ;
- trouble causé par le Producteur, ou par l'installation de production, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- refus par le Producteur d'autoriser le Gestionnaire de réseau à accéder au comptage ;
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus au Gestionnaire de réseau de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.
- perte de validité par le Producteur pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service et l'exploitation de la Centrale photovoltaïque.

8- RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas énumérés ci-après :

- sur simple demande du Producteur, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Gestionnaire de réseau avec un préavis d'un mois minimum,
- en cas d'arrêt définitif de la Centrale photovoltaïque,

9 - MISE EN SERVICE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Pour pouvoir être mise en service la Centrale photovoltaïque doit remplir les conditions suivantes :

Page 14 sur 18

François LAFOREST

Président-Directeur Général

Le 14/02/2025



- ☐ la puissance crête installée et la puissance cumulée du(es) onduleurs sont inférieures ou égales au produit du nombre d'abonnés basse tension de la résidence sociale par 3,3 ;
- ☐ pour chaque logement ou local, la quote-part de la puissance crête installée et de la puissance onduleur de l'installation est inférieure à la puissance souscrite ;
- ☐ sa puissance crête installée est comprise entre 95% et 100% de la puissance autorisée ;
- ☐ chaque logement ou local de la Résidence sociale devra disposer d'un compteur avec télé relève, le cas échéant.
- ☐ la Centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
- ☐ la Centrale photovoltaïque a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
- ☐ le Producteur a fourni une attestation de résistance au vent signée par l'installateur et conforme au modèle fourni par la DIMENC ;
- ☐ le Producteur a fourni une attestation sur l'honneur de conformité qui certifie que la Centrale est conforme aux éléments définis dans sa demande de raccordement au réseau public ;
- ☐ Le Producteur a réglé l'ensemble des dépenses afférentes à ce raccordement ;

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature du présent contrat qui vaut date de mise en service de la Centrale photovoltaïque.

Les Parties s'accordent sur le fait que le présent Contrat et ses éventuels avenants pourront être signés au moyen d'une signature électronique et que cette signature aura le même effet qu'une signature originale.

Fait à, le

Le Producteur,

Pour EEC

Prénom /NomFonction

du

signataire

Prénom/Nom

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

**CONDITIONS PARTICULIERES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT BT N°[...]
AVEC UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE COLLECTIF**

Vu le contrat de raccordement en date du [...] signé entre [...] (le Producteur) et EEC (Gestionnaire du réseau de distribution)

Vu l'autorisation d'exploiter

[réputée accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le récépissé n° ... du ...] (pour les installations de 2^{ème} catégorie)

Vu la ou les autorisations d'exploiter une extension

[réputée(s) accordée(s) par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le(s) récépissé(s) n° ... du ...] (pour les installations de 2^{ème} catégorie)

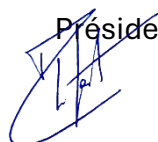
Date de mise en service de la centrale photovoltaïque :

Identification de l'immeuble collectif équipé d'une centrale photovoltaïque : [...] (nom + adresse)

Numéro du local/logement de l'immeuble collectif concerné : [...]

Part de la production de la centrale photovoltaïque allouée au client : [...]

Accord du propriétaire en cas de location (selon formulaire en annexe):



1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs de EEC et du Client et les modalités de facturation de l'énergie dans le cadre de l'allocation d'une part de la production de la centrale photovoltaïque de l'immeuble collectif au Client.

2. FACTURATION

La production de la centrale photovoltaïque et la consommation du Client seront mesurées par pas de temps de 10 minutes

La répartition entre « autoconsommation » et « vente de l'excédent », de la part d'énergie produite par la centrale photovoltaïque allouée au Client sera déterminée comme suit :

$$Q_i = Q_t * N$$

Dans laquelle :

Q_t : production de la centrale photovoltaïque (kWh) sur la période de 10 minutes

N : Part de production allouée au Client

Si pendant cette période de 10 minutes la consommation d'énergie du logement/local mesurée (C_i) est supérieure à Q_i , alors la différence (A_i) sera facturée au Client au tarif de vente en vigueur pour l'usage [...] (domestique/professionnel) :

Si $C_i > Q_i$

$$A_i = C_i - Q_i$$

Si pendant cette période de 10 minutes la consommation d'énergie du logement/local mesurée (C_i) est inférieure à Q_i , alors la différence (E_i) sera achetée par EEC au tarif de [...] F XPF. Ce tarif correspond au tarif en vigueur, fixé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie à la date de signature des présentes conditions particulières.

Si $C_i < Q_i$

$$E_i = Q_i - C_i$$

La quantité d'énergie consommée sur la période de facturation sera égale à la somme de tous les termes A_i sur la période considérée.

La quantité d'énergie achetée par EEC sera égale à la somme de tous les termes E_i sur la période considérée. Seule l'énergie électrique active injectée à partir de la signature des présentes conditions particulières est achetée par EEC.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce tarif reste applicable sur une durée de [...] ans à compter de la date de signature des 1ères conditions particulières relatives à l'installation susvisée, soit jusqu'au [...]. Au terme, le tarif de l'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution est nul.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement n° BT-[...], les présentes conditions particulières sont caduques.



3. PAIEMENT

EEC déduira le montant des achats (somme des termes Ei) du montant de la facture établie dans le cadre du contrat d'abonnement.

Dans l'hypothèse où le solde de la facture serait négatif (montant dû par le gestionnaire de réseau au Client), EEC procèdera au règlement dans un délai de 30 jours sauf accord du client pour le porter au crédit de son compte.

4. INTERRUPTION OU DEFAUT DE FOURNITURE D'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE

Le gestionnaire de réseau ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un arrêt de la centrale photovoltaïque causant une diminution ou une absence totale de production.

Le client prend notamment acte des dispositions suivantes extraites du contrat de raccordement :

TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

EEC pourra interrompre la fourniture d'énergie de la centrale photovoltaïque pour permettre à ses agents d'intervenir sur le réseau de distribution électrique hors tension. EEC réalisera la séparation de la centrale photovoltaïque du réseau de distribution.

EEC pourra vérifier en tant que de besoin que la fonction découplage automatique de l'onduleur de la centrale photovoltaïque est opérationnelle.

DECONNEXION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

EEC peut procéder à tout moment, aux frais du Producteur, à la déconnexion de la centrale photovoltaïque dans les cas suivants :

- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes ;
- trouble causé par le Producteur, ou par l'installation de production, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- refus par le Producteur d'autoriser EEC à accéder au comptage ;
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à EEC de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.
- perte de validité par le Producteur pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

5. RESILIATION

Les présentes conditions particulières peuvent être résiliées de plein droit et sans indemnité dans les cas énumérés ci après :

- sur simple demande du Client, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à EEC avec un préavis d'un mois minimum,
- en cas de résiliation du contrat d'abonnement pour la fourniture d'énergie électrique basse tension,
- en cas d'arrêt définitif de la centrale photovoltaïque,
- en cas de résiliation du contrat de raccordement entre le Producteur et EEC.

Fait à, le

Le Client,

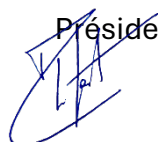
Prénom /Nom

Pour EEC

Fonction du signataire

Prénom/Nom

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »



ANNEXE 07 MODELE DE CONTRAT D'ABONNEMENT - CGV BT PV ISOLE TYPE



CONTRAT D'ABONNEMENT BASSE TENSION DISPOSITIF DE PRODUCTION AUTONOME

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont été élaborées à partir et conformément au Contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la Commune

DÉFINITIONS

« Catalogue des prestations » ou « liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires » : désigne l'ensemble des prestations appelées "accessoires" ou "diverses" proposées par EEC. Le Catalogue des prestations est disponible sur le site Internet EEC à l'adresse suivante : www.eec-engie.nc. Il figure en annexe du contrat de concession du service public de distribution d'énergie électrique.

« Contrat » : désigne le dispositif contractuel constitué des CGV, des CPV et les éventuels avenants.

« Conditions Générales de Vente » (ou CGV) : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des parties s'appliquant de façon générale.

« Conditions Particulières de Vente » (ou CPV) : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre EEC et l'Usager.

« Distributeur ou concessionnaire » : désigne EEC chargée de la distribution de l'électricité sur le Réseau de distribution de La Commune jusqu'à chaque point de livraison. Il est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement dudit Réseau dans les conditions du Contrat de concession. Il assure également le raccordement des producteurs situés sur sa zone de desserte en conformité avec la réglementation.

« Partie ou parties » : désigne les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les conditions particulières de vente.

« Point De Livraison » ou « PDL » : désigne le point physique situé dans le périmètre de la concession de La Commune où l'électricité est livrée à l'Usager. Il est situé en aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Il est désigné aux conditions particulières de vente.

« Réseau de distribution » ou « Réseau » : désigne l'ensemble des équipements, des ouvrages et des lignes électriques HTA et BT ne faisant pas partie du réseau de transport, des réseaux privés situés sur la ville pour permettre l'acheminement de l'énergie électrique aux Usagers finaux.

« Usager ou Client » : désigne toute personne physique majeure juridiquement capable (ci-après l'Usager particulier) ou personne morale (ci-après l'Usager professionnel) souscrivant à un Contrat d'abonnement d'électricité pour ses propres besoins auprès de EEC et qui est désignée aux conditions particulières.

1. OBJET

Les présentes CGV ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité par EEC aux Usagers dont le point de livraison est alimenté en basse tension par un dispositif de production autonome individuel isolé. Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Usager souscrivant un Contrat de vente d'électricité et sont disponibles sur le site Internet www.eec-engie.nc.

Les présentes CGV sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par l'Usager lors de la demande de Contrat sont reprises dans les conditions particulières. Elles emportent désignation du titulaire du Contrat, lequel est responsable des consommations et du paiement des factures, y compris en cas de désignation d'un payeur différent du titulaire.

3. EFFET – DURÉE DU CONTRAT

3.1 Conclusion et prise d'effet

La souscription du Contrat est subordonnée à la fourniture par l'Usager de tous les éléments nécessaires et, en particulier, des autorisations administratives justifiant de son droit à occuper les lieux et, le cas échéant, la conformité électrique (cotsuel).

Le Contrat est conclu à la date de signature des CPV en agence EEC ou par voie électronique.

Le Contrat prend effet à la date de mise en service fixée avec l'Usager dans le respect des délais prévus par le cahier des charges de la concession. La mise en service est subordonnée au paiement par l'Usager des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement.

La date de mise en service figure sur la première facture adressée à l'Usager.

3.2 Durée

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an et se renouvelle par tacite reconduction par période successive d'une durée équivalente jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

4. ACCÈS ET UTILISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

4.1 Avances

Préalablement à l'installation d'un dispositif de production autonome individuel isolé, le Client doit s'acquitter du paiement des deux (2) premiers mois de Forfait-consommation mensuelle.

4.2 Installation intérieure

L'installation électrique intérieure de l'Usager commence à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité de l'Usager. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C15-100 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou de l'Usager, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

L'Usager doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas EEC n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures qui ne serait pas du fait de EEC ;
- prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le Réseau de distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
- veiller à ce que ses installations supportent les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau de distribution et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers ;
- veiller à ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure. Toute rétrocession d'énergie par un Usager, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf disposition réglementaire le permettant et accord préalable de EEC. Toute rétrocession d'énergie donne lieu à une pénalité selon la liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires du contrat de concession.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de EEC.

5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXPLOITEES PAR EEC

Conformément au contrat de concession, l'électrification des habitats trop éloignés du réseau de distribution publique d'énergie électrique peut être réalisée à partir d'un dispositif de production autonome.

5.1 Description

a) du dispositif de production autonome

Le Point de livraison est alimenté par un dispositif de production autonome individuel isolé.

Le dispositif de production autonome comprend tous les équipements nécessaires à la production jusqu'à la limite du(es) borne(s) avale(s) du disjoncteur de protection.

Elle est implantée sur le domaine privé du Client.

Trois puissances sont disponibles :

- kit photovoltaïque de 850 watt crête (Wc) en 24 volts (kit plus disponible)
- kit photovoltaïque de 3 000 Wattheures/jour (Wh/j) en 230 volts
- kit photovoltaïque de 6 000 Wattheures/jour (Wh/j) en 230 volts si le Client possède un groupe électrogène en état de marche et fixe, d'une puissance minimale de 3 kVA

b) du disjoncteur de branchement

Un disjoncteur de branchement est scellé par EEC.

5.2 Propriété

a) du dispositif de production autonome

L'installation ou le renforcement d'un dispositif de production autonome est financé à 100 % par le demandeur.

Le dispositif de production autonome fait partie des biens du domaine concédé.

b) du disjoncteur de branchement



Le disjoncteur de branchement est fourni et posé par EEC. Il fait partie du domaine concédé.

5.3 Entretien et vérification

a) du dispositif de production autonome

Les travaux d'entretien nécessaires au maintien du dispositif de production autonome en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont exécutés et financés par EEC.

La réparation de toute dégradation du dispositif de production autonome résultant d'une utilisation anormale sera à la charge du Client.

Par dérogation, le renouvellement du dispositif de stockage d'énergie, neuf d'origine, associé à un dispositif de production autonome individuel isolé est pris en charge par le Client si celui-ci intervient, à la demande du Client, dans les huit (8) années suivant sa mise en service. Au-delà de cette période de 8 ans, le renouvellement est pris en charge par EEC.

En aucune circonstance, le Client ne pourra déplacer, vendre ou modifier tout ou partie du dispositif de production individuelle autonome, ni procéder à une quelconque intervention sur l'un de ses éléments, sauf accord préalable d'EEC.

b) du disjoncteur de branchement

Le disjoncteur de branchement est entretenu, vérifié et renouvelé par EEC.

À cette fin, EEC doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif. Dans les cas où l'accès nécessite la présence de l'Usager, ce dernier est informé au préalable pour permettre l'accès au tableau de comptage ce jour-là.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du disjoncteur de branchement qui résultent le cas échéant de ces visites, sont à la charge de EEC (sauf détérioration imputable à l'Usager).

5.4 Dysfonctionnement

L'Usager doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de production autonome. Le client s'engage à utiliser le dispositif de production autonome conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

5.5 Accès

L'Usager doit prendre toute disposition pour qu'EEC, et ces sous-traitants puissent accéder en toute sécurité et sans difficulté au disjoncteur de branchement et au dispositif de production autonome, et de façon générale à toutes les installations électriques exploitées par EEC. Dans les cas où l'accès nécessite la présence de l'Usager, ce dernier est informé au préalable.

Le refus d'accès pourra entraîner la suspension de la fourniture d'énergie.

5.6 Dépose du dispositif de production autonome

Si, ultérieurement à la pose du dispositif de production autonome, la proximité du réseau public de distribution d'énergie électrique permet d'alimenter directement l'usager :

- L'usager du dispositif de production autonome dispose d'un délai d'un an pour se raccorder au réseau de distribution publique d'énergie électrique à partir du moment où il devient accessible.
- Durant ce délai, l'usager conserve la jouissance du dispositif de production autonome qui continue à être exploité par le Concessionnaire.
- Dès le raccordement de l'usager ou après le délai d'un (1) an défini ci-dessus, l'Usager peut choisir :
 - soit de conserver le dispositif de production autonome. Dans ce cas le Concessionnaire retire le dispositif de production autonome du domaine concédé et cesse de l'exploiter. L'Usager sera responsable du démantèlement et du recyclage ultérieurs du dispositif.
 - soit de ne pas conserver le dispositif de production autonome. Dans ce cas le Concessionnaire procède au démantèlement et au recyclage du dispositif de production autonome, à ses frais.

Toute installation qui est constatée inactive depuis plus de deux (2) ans après la résiliation du contrat d'abonnement, peut être retirée par le Concessionnaire.

Dans le cas où l'installation aurait été financée par le Fonds d'Electrification Rurale (FER), les dispositions du FER s'appliqueront.

6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

6.1 Continuité de service et qualité de fourniture d'électricité

Sous réserve de disponibilité de l'énergie renouvelable primaire (ensoleillement, vent, eau etc...) et d'un usage normal du dispositif de production autonome, celle-ci est réputée fonctionner en service continu.

L'énergie sera distribuée en basse tension selon les règles de l'art en vigueur au moment de l'installation de cet ouvrage concédé.

6.2 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de EEC

Le Concessionnaire peut interrompre la fourniture d'énergie électrique aux usagers équipés d'un dispositif de production autonome, pour raison de travaux ou lors de visites de maintenance sur le dispositif de production. Il s'efforce de limiter la durée de ces interruptions.

7. TARIFS AUX USAGERS

7.1 Tarifs de fourniture d'énergie électrique



Les tarifs de l'énergie (tarifs réglementés) du forfait-consommation mensuel pour la fourniture d'énergie électrique à partir d'un dispositif de production autonome individuel isolé sont fixés par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces tarifs sont disponibles dans toutes les agences EEC ainsi que sur son site www.eec-engie.nc et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

7.2 Évolution des tarifs de l'énergie

Les tarifs applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer trimestriellement par suite d'une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

7.3 Taxes et redevances

Tout impôt, taxe ou redevance, applicable conformément à la réglementation en vigueur et au cahier des charges du Contrat de concession, qui est une composante du prix, est facturé à l'Usager. À la date de souscription de l'Usager, ces taxes comprennent notamment la TGC (taxe générale sur la consommation), la taxe communale. Tout ajout, retrait ou modification du taux et/ou de la nature de taxe, imposé par la loi ou un règlement s'appliquera automatiquement au Contrat.

7.4 Conseil tarifaire et maîtrise de l'énergie

EEC informera le Client sur les modes de consommation d'électricité à respecter assurant une durée de vie minimale de 8 ans au dispositif de stockage d'énergie.

8. FACTURATION

8.1 Établissement de la facture

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur.

Elle précise notamment :

- Forfait entretien disposition de production autonome individuel isolé
- les taxes ;
- s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des services optionnels ou des prestations annexes ;
- la date d'échéance de paiement.

Elles sont adressées par EEC au format papier ou électronique.

8.2 Modalités de facturation

La facture correspondant au forfait-consommation, taxes et éventuellement aux prestations diverses est émise et adressée aux Usagers à une fréquence mensuelle (une (1) fois par mois).

Le forfait-consommation mensuel perçu périodiquement est payable par le Client par anticipation sur la période à venir.

8.3 Contestation de la facture

Toute réclamation devra être adressée à EEC dans le délai légal de prescription, soit cinq (5) ans pour un Usager particulier et deux (2) ans pour un Usager professionnel, à compter du jour où l'Usager a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. L'Usager transmet à EEC tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Usager. Dans l'éventualité d'un trop-perçu, celui-ci sera compensé sur les factures ultérieures (ou remboursé à défaut de facture ultérieure).

8.4 Facture électronique

Par défaut, lors de la souscription du Contrat, l'Usager souscrit au service de la facture électronique.

EEC envoie un courrier électronique à l'Usager pour l'informer de la disponibilité d'une facture dès son émission, en format électronique sur son Espace Client.

L'adresse de messagerie électronique est choisie par l'Usager lors de la souscription du Contrat. Il appartient à l'Usager d'indiquer son adresse de messagerie électronique ainsi que de signaler à EEC toute modification ou changement de celle-ci via son Espace Client ou directement dans une agence EEC. En cas d'erreur de saisie, par l'Usager, de son adresse de messagerie électronique dans son Espace Client, ou de l'absence de signalement du changement de celle-ci, EEC ne peut être tenu pour responsable de l'échec de distribution des courriers électroniques l'informant de la disponibilité d'une facture.

L'Usager est redevable du paiement de la facture, même en l'absence de courrier électronique et ce pour des raisons extérieures à EEC (adresse de messagerie indiquée par l'Usager erronée, changement d'adresse de messagerie non effectué, messagerie pleine, avarie technique du serveur hébergeant la messagerie de l'abonné, etc.).

Les factures sont disponibles sur l'Espace Client pendant une durée de 3 ans, en année glissante à compter de leur date d'émission. En vue d'une conservation sur une durée supérieure, il est recommandé au Client d'archiver les factures au format électronique en les téléchargeant puis en les sauvegardant sur un support durable.

Le service Facture Electronique inclut les mêmes modalités de communication et de mise à disposition de tous les autres documents susceptibles d'être envoyés par EEC (évolutions des Conditions Générales de Vente, courriers divers, relances, etc.).

L'Usager peut demander la résiliation du service à tout moment, auprès d'un conseiller EEC ou depuis son Espace Client. Il recevra automatiquement les factures suivantes au format papier à l'adresse de correspondance indiquée par ses soins.

L'Usager bénéficie de l'accès à ses factures d'énergie dans son Espace Client pendant 1 an après la résiliation du service ou du Contrat.



9. PAIEMENT

9.1 Modalités de paiement

EEC met à la disposition de l'Usager plusieurs modes de paiement :

- Le prélèvement bancaire automatique ;
- La carte bancaire ;
- Le virement bancaire ;
- Le chèque ;
- Le paiement en espèces,
- Par téléphone.
- Par CF-PAY

L'Usager peut modifier ses modalités de paiement en cours de Contrat en informant EEC par tout moyen.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations et du paiement des factures établies par EEC en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.

Le prix de l'abonnement, de l'énergie, et des prestations diverses à la charge de l'Usager est payable par mois, à terme échu, sur présentation d'une facture à l'exception des compteurs à prépaiement.

Tout paiement doit être effectué au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date d'émission de la facture.

9.2 Mesures prises en cas de non-paiement

Au cas où, pour une raison quelconque, après un délai de trois (3) mois au cours duquel le Concessionnaire emploiera toutes les voies ordinaires afin d'obtenir le règlement de ses factures, celles-ci resteraient impayées, le Concessionnaire pourra déposer le dispositif de production individuelle après résiliation du contrat, les frais de dépose étant à la charge du Client.

Tout déplacement de EEC pour interruption ou rétablissement donne lieu à facturation selon le Catalogue des prestations annexé.

10. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pendant la durée du contrat, EEC met à disposition de l'Usager, un espace client personnel sécurisé sur les outils digitaux d'EEC lui permettant notamment de consulter ses données personnelles, son(ses) contrat(s) et ses factures, et de suivre ses consommations.

11. RÉSILIATION

11.1 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'Usager

Le titulaire du Contrat pourra résilier le Contrat à tout moment, sans frais.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Usager et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation à EEC.

11.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de EEC

En cas du manquement par l'Usager à ses obligations, et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, EEC met en demeure l'Usager de régulariser cette situation. Si l'Usager ne s'exécute pas au terme du délai de mise en demeure, EEC pourra résilier le Contrat de plein droit.

11.3 Conséquences de la résiliation

Le forfait mensuel étant perçu par anticipation sur la période à venir, toute facture émise est dûe.

12. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de EEC ne s'étendant pas à l'installation intérieure de l'Usager, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation pour qu'ils soient compatibles avec les caractéristiques de la tension définies par la norme EN 50160, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures. Il est recommandé à l'Usager de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au Réseau de distribution.

EEC est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'Usager du fait du non-respect de ses obligations de continuité et de qualité.

Toutefois, EEC ne saurait être engagée :

- (i) en cas de dommage subi par l'Usager en raison d'un dysfonctionnement de son installation intérieure,
- (ii) en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation,
- (iii) du fait d'un tiers,
- (iv) suite à des cas relevant de la force majeure tels que décrits à l'article 13 ci-dessous ;
- (v) ou à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites techniques existant au moment de l'incident.

13. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Un évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de EEC et non maîtrisables en l'état des techniques qui sont assimilées à des évènements de force majeure, à savoir :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chutes d'aéronefs ;



- les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité concédante ;
- les phénomènes atmosphériques et climatiques, au regard de leurs impacts sur les réseaux électriques et notamment les cyclones et la foudre ;
- les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au Réseau de distribution ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

14. ÉVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les CVG peuvent évoluer en accord avec l'Autorité Concédante. Dans ce cas, EEC informera l'Usager par voie d'affichage en agence, sur le site internet d'EEC et par message sur la facture du fait que les CGV seront modifiées au moins un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'Usager pourra alors résilier son Contrat sans frais dans les conditions de l'article 11.1. A défaut de résiliation, les nouvelles conditions générales de vente CVG lui seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Il est toutefois précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux modifications du Contrat imposées par la loi.

15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EEC est soucieuse de garantir une utilisation intègre et un dispositif de sécurité et de confidentialité adéquat concernant les données personnelles susceptibles d'identifier les Usagers directement ou indirectement.

15.1 Le responsable du traitement et le cadre réglementaire

Dans le cadre de son activité, EEC, agissant en qualité de responsable conjoint de traitement avec l'autorité concédante, déclare qu'elle effectue des traitements de données personnelles des Usagers conformément aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné le RGPD) et à loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie).

15.2 Données personnelles collectées par EEC et finalités

EEC est amenée à traiter les données personnelles collectées directement auprès de la personne concernée (de façon générale lorsqu'elle établit tout contact avec EEC, et également sur le site Internet EEC ou l'application ; sur la plateforme téléphonique ; en remplissant les divers formulaires de collecte ; lors d'une souscription à un service.) ou indirectement (celles issues du compteur nouvelle génération ou des cookies).

Certaines données sont strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et permettent à EEC d'assurer sa mission de gestionnaire du réseau et la gestion de la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie et des services proposées. Il s'agit :

- des données permettant d'identifier l'Usager de manière directe : civilité, prénom(s), nom, date et lieu de naissance, document officiel d'identité en cours de validité ;
- des données d'identification de l'Usager personne morale : dénomination sociale, numéro RCS état civil du représentant légal et Kbis ou Ridet (patente) de moins de trois mois ;
- des données de correspondance : coordonnées téléphoniques ; adresse électronique et le cas échéant adresse postale ;
- des données contractuelles : caractéristiques du contrat d'électricité : puissance souscrite, avance sur consommation, les services souscrits, lieu de consommation/livraison du/des service(s) ;
- des données de consommation et de production : index compteur (index de consommation et de production quotidienne en présence d'un compteur nouvelle génération), historique de consommations ;
- des données de consommations fines transmises par le compteur nouvelle génération (tel que la courbe de charge) de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public telles que définies au contrat de concession ;
- des données de facturation et de paiement : montant des factures, historique des factures, état des paiements, factures, relances, soldes, mode de paiement, date de prélèvement ;
- des coordonnées bancaires : code RIB, code banque, numéro CB, nom / adresse / coordonnées banque, références de transaction ;

À défaut de communication de ces données, EEC ne sera pas en mesure de conclure le contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Ces données seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle à compter de leur collecte et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation du contrat et supprimer ou irréversiblement anonymisées dans un délai d'un (1) mois en cas d'échec de la période précontractuelle. En cas de procédure contentieuse, les Données Personnelles ainsi que toute information, documents et pièces contenant des Données Personnelles tendant à établir les faits susceptibles d'être reprochés ou concernant l'identification des mis en cause, des victimes, des témoins peuvent être conservées pour la durée de la procédure, y compris pour une durée supérieure à celles indiquées ci-dessus. A l'issue de cette période, les Données Personnelles seront supprimées ou irréversiblement anonymisées.

EEC est également amené à traiter des données non strictement nécessaires à l'exécution du(des) Contrat(s), mais fondés sur le consentement express de l'Usager. L'Usager n'est donc pas tenu de fournir ces données et peut s'opposer à tout moment à leur traitement.

- afin de mieux connaître ses Usagers, EEC traite les données de connexions et de navigation collectées sur les outils digitaux d'EEC. Se reporter à la notice relative aux cookies disponible sur le site internet d'EEC.
- afin de pouvoir proposer à ses Usagers les actualités et ses nouveaux services, EEC propose l'envoi d'une newsletter. EEC conserve l'adresse e-mail tant que la personne concernée ne se désinscrit pas (via le lien de désinscription intégré aux newsletters)



- afin de permettre à l'Usager de suivre et maîtriser ses consommations d'énergie, EEC collecte les données de consommations fines transmises par un compteur nouvelle génération (la courbe de charge au pas minimum de 10 minutes et la puissance maximale journalière). Ces données seront conservées pour une durée de trente-six (36) mois glissants puis supprimées. À défaut de consentement, EEC ne sera pas en mesure de fournir les services proposés.

Enfin EEC peut être amenée à collecter des données relatives à la santé de l'Usager ou d'un tiers hébergé par lui. Le traitement de cette donnée est fondé sur le consentement explicite de l'Usager ou de la personne concernée, pour la mise en œuvre d'un dispositif de prévention en amont des coupures destinée aux personnes dont l'état de santé dépend de façon vitale pour son traitement à domicile (résidence habituelle personnelle et fiscale), d'appareils médicaux fonctionnant sur secteur électrique.

L'Usager ou la personne concernée n'est pas tenu de fournir ces données. Dans ce cas, EEC ne pourra pas mettre en œuvre les finalités pour lesquelles elles sont recueillies.

Ces données seront conservées pendant un (1) an à compter de la date de collecte du consentement. Au terme de ce délai, elles seront supprimées et EEC reprendra contact avec l'Usager pour l'inviter à reformuler sa demande si nécessaire.

15.3 Destinataires des données à caractère personnel

Les données personnelles peuvent être communiquées, outre au personnel interne dûment habilité à les traiter, à l'autorité concédante, aux autorités compétentes du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation, aux prestataires de services ou sous-traitants, dans le cadre de l'accomplissement de leurs prestations et services, pour les seuls besoins de la réalisation de la ou des finalités pour lesquelles elles sont recueillies.

EEC demande par ailleurs à ses prestataires ou sous-traitants de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir, tout au long de leurs interventions, la sécurité et de la confidentialité des traitements des données personnelles, qu'ils opèrent pour le compte de EEC, et de restituer ou de supprimer, l'ensemble des données personnelles qu'ils ont traitées à la fin de leur prestation.

En aucun cas, les données personnelles ne seront révélées à aucune autre partie tierce à l'exception des tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. A ce titre, dans le cadre de la réglementation en matière énergétique des données peuvent être communiqués au service compétent du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

15.4 Transfert de données

EEC déclare qu'elle n'a nullement l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

15.5 Droits de l'Usager dont les données personnelles sont collectées

L'Usager dont les données personnelles sont collectées, a le droit :

- de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ;
- de demander la limitation du traitement relatif à la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données ;
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

15.6 Exercice des droits et coordonnées du délégué à la protection des données « DPM »

L'Usager peut exercer l'ensemble de ses droits en s'adressant au Data Privacy Manager d'EEC (dit « DPM ») en charge de la Protection des Données via le formulaire dédié à cet effet disponible sur le site Internet EEC et sur l'application EEC'Smart, ou :

- par mail à l'adresse suivante : dpm.engiepo@engie.com ;
- par courrier signé, sur papier libre ou à partir du formulaire dédié à cet effet disponible dans les agences EEC, accompagné de la copie d'un document officiel d'identité en cours de validité, à l'adresse suivante :

EEC - À l'attention du Data Privacy Manager - 15, rue Jean Châlier – PK4 - BP F3 - 98800 Nouméa
EEC s'engage à traiter la demande dans un délai d'un (1) mois à réception de la demande.

16. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre EEC et l'Usager sont régies par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

La direction commerciale est à disposition de l'Usager pour toute réclamation et mettra tout en œuvre pour y répondre. Les coordonnées de EEC sont : clientele.eec@engie.com

L'Usager et EEC s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. Si la réclamation écrite de l'Usager n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux (2) mois, alors l'Usager pourra demander qu'un expert soit nommé. L'expert sera choisi par l'autorité concédante aux frais de EEC. En tout état de cause, l'Usager reste libre d'exercer tout recours devant les tribunaux compétents.

17. DIVERS

En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Contrat, les parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Contrat ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur.



ANNEXE 08 LISTE DES TARIFS RELATIFS AUX PRESTATION ACCESSOIRES

Désignation	Prix de base en Franc CFP HT	Commentaire
Souscription du contrat et mise en service	0	La souscription peut être entièrement réalisée en ligne via le E-contrat
Résiliation du contrat	0	
Frais de déplacement pour intervention pour raison de sécurité dont la cause est imputable à l'utilisateur	9500	
Modification permanente de puissance souscrite avec changement de disjoncteur monophasé	0	
Modification permanente de puissance souscrite avec changement de disjoncteur passage monophasé en triphasé (câbles existants triphasés et de sections compatibles avec la puissance demandée par l'utilisateur)	60 000	La prestation comprend la fourniture du matériel. La modification du contrat est gratuite après réalisation des travaux
Frais de déplacement pour absence usager	0	
Frais de déplacement pour autres interventions	0	
Établissement des conditions particulières d'achat d'énergie solaire	0	
Ouverture d'un espace personnel sur l'agence en ligne	0	
Modification provisoire de puissance souscrite	0	
Information par SMS concernant les interventions diverses sur le compteur	0	
Frais 1ère relance	0	
Frais 2nde relance	0	
Frais de coupure pour impayés sans compteur communicant	5000	Rétablissement dans la journée si le règlement du solde de la facture a lieu avant 14h
Frais de coupure pour impayés avec compteur communicant	5000	EEC a fait le choix de ne pas couper à distance pour privilégier une approche clientèle bienveillante. Cette prestation pourrait être gratuite après concertation et accord avec l'autorité concédante pour couper à distance. Rétablissement dans la journée si le règlement du solde de la facture a lieu avant 14h
Frais de rétablissement avec compteur communicant	0	
Frais de rétablissement en semaine sans compteur communicant	0	
Frais de rétablissement en soirée ou le week-end avec compteur communicant	0	
Frais de rétablissement en soirée ou le week-end sans compteur communicant	0	
Résiliation suite à une coupure pour impayés	0	
Avis de coupure pour impayés par SMS	0	
Pénalités pour bris de scellé	0	
Pénalités pour fraude	30000	
Frais de réparation pour dégradation de matériel de comptage	0	Sauf responsabilité avérée du client et sur devis
Vérification injustifiée des appareils de mesure et de contrôle sollicitée par l'utilisateur	0	
Frais de déplacement pour dépannage injustifié sollicité par l'utilisateur - panne chez l'utilisateur	0	
Assistance Clientèle	0	
Assistance téléphonique dépannage 24h/24H	0	
Rendez-vous clientèle par téléphone ou sur le site internet	0	
Analyse des variations de tension	0	
Enquête sur déclaration de sinistre	0	
Dépannage réseau ou compteur	0	
Frais de coupure et remise en service au poteau (pour raison de sécurité et autres motif)	0	
Duplicata de facture papier pour les usagers hors efacture	0	
Duplicata de facture papier pour les usagers en efacture	0	
Dépose branchement pour motif de démolition	0	
Frais de recherche	0	
Frais de demande d'attestation	0	
Succession de contrat d'abonnement sans interruption de service	0	
Mise hors service pour résiliation du contrat	0	
Prêt d'un appareil pour identification des appareils énergivores	0	
Conseil à la lecture des courbes de charge - clients Haute Tension	0	
Collecte et transmission récurrente des courbes de charge - clients Haute Tension	0	
Mise à disposition des index quotidiens et de la puissance maximale - clients Haute Tension	0	
Relève du compteur	0	
Relève spéciale du compteur sur demande de l'utilisateur	0	
Relève spéciale du compteur hors période	0	
Service Relevé Confiance	0	
Service Alerte auto relève	0	
Facturation papier mensuelle	0	
Facture électronique mensuelle	0	
Consultation et téléchargement des factures en ligne	0	
Notification de l'émission de la facture	0	
Notification par SMS ou email d'échéance de paiement	0	
Paiement en ligne	0	
Paiement sur les bornes de paiement	0	
Paiement par chèque	0	
Paiement par SMS	0	
Paiement par téléphone	0	
Paiement par virement bancaire	0	
Paiement au guichet du Concessionnaire	0	
Prélèvement automatique	0	

Désignation	Prix de base en Franc CFP HT	Commentaire
Gestion des aides à l'énergie aux clients en situation de précarité	0	
Étude de branchement	0	
Élaboration d'un devis de branchement	0	
Réalisation d'un branchement	sur devis	Pour un branchement simple forfait à 78 000 FHT
Pose et dépose d'un branchement de chantier	0	
Modification de branchement (déplacement, modification du nombre de tableau de comptage)	sur devis	
Assistance raccordement de l'installation privée au réseau	0	
Pose du compteur double flux pour l'achat d'énergie	0	
Pose d'un compteur prépaiement	0	
Dépose d'un compteur prépaiement	0	
Remplacement d'un branchement monophasé en triphasé (câbles existants triphasés et de sections compatibles avec la puissance demandée par l'utilisateur)	60 000	
Remplacement d'un branchement triphasé en monophasé	0	
Remplacement d'un compteur	0	
Pose un compteur communicant	0	
Etablissement et suivi d'un échéanciers de factures d'énergie	0	
Service Chorus Pro	0	Service de dématérialisation des factures
Choix de la date du prélèvement automatique	0	Au choix les 5, 10, 15, 20, 25, 30 de chaque mois
Paieement via l'application CF-PAY	0	Ne nécessite aucune autorisation de prélèvement
Alerte SMS/e-mail pour travaux/incident réseau	0	
Service d'alerte et accompagnement aux aidants, aux personnes à haut risque vital et aux séniors	0	Mise en place d'une information privilégiée et prioritaire en cas de coupure programmée ou sur incident ainsi que d'impayés factures
Conseil à la lecture des courbes de charge - clients Basse Tension	0	
Collecte et mise à disposition hebdomadaire de courbes de charge - clients Basse Tension	0	
Transmission de l'historique de courbe de charge - clients Basse Tension	0	
Transmission de l'historique d'index - clients Basse Tension	0	
Transmission mensuelle des index de production pour les producteurs d'installation photovoltaïque collective	0	Les index sont envoyés aux bailleurs sociaux pour l'établissement de la facture d'achat
Mise à disposition d'un bilan de consommation annuel	0	Le bilan sera accessible sur l'agence en ligne et mis à jour mensuellement
Accès au service ECO CONSO	0	Disponible sur l'agence en ligne du client
Alerte SMS/e-mail de dépassement de facture	0	Pour les clients équipés d'un compteur communicant
Mise à disposition hebdomadaire d'un prévisionnel de facturation	0	Pour les clients équipés d'un compteur communicant
Conseil en matière d'optimisation tarifaire (énergie et puissance souscrite)	0	Peut comprendre une phase d'étude avec mesure sur site
Service Zoom Conso - clients HT	0	Mise à disposition des données de consommation et possibilité de mise en place d'alerte sur les dépassements de seuil de puissance
Forfait branchement simple	78 000	Puissance inférieure ou égale à 36 KVA
Service Bill-e - Clients professionnels	0	Agrégation des informations multicontrats



ANNEXE 9 - PRESENTATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE (CRAC)

François LAFOREST
Président-Directeur Général

Le 14/02/2025



ANNEXE 8 - MODALITES DE CALCUL DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

- Indicateurs liés à la continuité de service (1.)

N°	Indicateurs	Calcul
1.1	Temps de coupure moyen perçu par usager (minutes)	= Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
1.2	Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors événements exceptionnels (minutes)	= Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
1.3	Fréquence moyenne de coupure par usager liée au service de distribution et hors événements exceptionnels (nombre par usager)	= Somme des Usagers concernés par chaque coupure / Nombre total d'usagers du service
1.4	Durée moyenne d'une coupure pour un usager liée au service de distribution et hors événements exceptionnels (minutes)	= Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Somme des Usagers concernés par chaque coupure
1.5	Taux d'usagers ayant subi plus de 3 heures de coupures cumulées (%)	
1.6	Taux d'usagers ayant été coupés au moins deux fois dans l'année (%)	
1.7	Nombre moyen de creux de tension enregistrés à l'entrée du réseau de distribution	

- Indicateurs de la qualité de service à l'utilisateur (2.)

N°	Indicateurs
2.1	Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement simple en basse tension (jours) à compter du RDV avec le Client
2.2	Délai moyen de RDV suite à une demande de devis pour un branchement simple en basse tension (jours)
2.3	Délai moyen de réalisation des travaux à partir de l'acceptation du devis pour un branchement en basse tension (jours)
2.4	Délai moyen de réponses aux réclamations (jours)

- Indicateurs de l'efficacité du recouvrement (3.)



N°	Indicateurs
3.1	Taux de recouvrement des factures après deux ans
3.2	Taux de factures réglées de manière dématérialisée
3.3	Délai moyen d'encaissement des factures (jours)

1.1 - Temps de coupure moyen perçu par usager (minutes)

Cet indicateur est aussi dénommé SAIDI - System Average Interruption Duration Index. L'indice SAIDI indique la durée moyenne de coupure de courant affectant un consommateur final moyen dans la zone d'approvisionnement d'un gestionnaire de réseau pendant la période de relevé. Il est exprimé en minutes par client sur la période de temps considérée. Il est calculé de la manière suivante :

$$SAIDI = \frac{\sum \text{nombre de consommateurs finaux concernés par la coupure} \times \text{durée de la coupure}}{\text{Nombre total de consommateurs finaux}}$$

Il se formule plus précisément de la façon suivante :

$$SAIDI = \frac{\sum n_i t_i}{N}$$

L'indice i étant le niveau de granularité le plus bas auquel le calcul peut être effectué. Lors d'une seule et même coupure, les consommateurs peuvent être impactés différemment en fonction de la portion de réseau auxquels ils sont rattachés.

Le SAIDI prend en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, étant considérées comme coupures longues toute coupure, programmée ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes. Il prend en compte l'ensemble des causes de coupures, y compris les coupures dues au Gestionnaire du Réseau de Transport.

Sont exclues les coupures liées au cas ci-dessous :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité compétente ;
- Les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre ;
- Les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;

- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;

- Les événements exceptionnels non maîtrisables par le Concessionnaire tels que des incendies indépendants du réseau de distribution d'énergie électrique, des explosions, des chutes d'avion ou autres sous réserve de la validation de l'Autorité concédante.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

1.2 - Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors événements exceptionnels (minutes).

Le SAIDI lié au service de distribution et hors événement exceptionnel et hors incidents dus au gestionnaire du réseau de transport. Le SAIDI lié au service de la distribution et hors événement exceptionnel est calculé en prenant en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, sauf les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport et les coupures liées aux cas ci-dessous :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles;

- Les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité compétente ;

- Les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre ;

- Les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;

- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;

- Les événements exceptionnels non maîtrisables par le Concessionnaire tels que des incendies indépendants du réseau de distribution d'énergie électrique, des explosions, des chutes d'avion ou autres sous réserve de la validation de l'Autorité concédante.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

1.3 - Fréquence moyenne de coupure par usager liée au service de distribution et hors événements exceptionnels

Cet indicateur est aussi dénommé SAIFI - System Average Interruption Frequency Index. L'indice SAIFI indique la fréquence moyenne des coupures de courant affectant un consommateur final dans la zone d'approvisionnement d'un gestionnaire de réseau pendant la période de relevé. Il est exprimé en nombre de coupures par client. Il est calculé de la manière suivante :

$$SAIFI = \frac{\sum \text{nombre de consommateurs finaux concernés par la coupure}}{\text{Nombre total de consommateurs finaux}}$$

Il peut se formuler de la façon suivante :



$$SAIFI = \frac{\sum ni}{N}$$

Le SAIFI prend en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, étant considérées comme coupures longues toutes coupures, programmées ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes sauf les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport et les coupures liées aux cas ci-dessous :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité compétente ;
- Les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre ;
- Les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;
- Les événements exceptionnels non maîtrisables par le Concessionnaire tels que des incendies indépendants du réseau de distribution d'énergie électrique, des explosions, des chutes d'avion ou autres sous réserve de la validation de l'Autorité concédante.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

1.4 - Durée moyenne d'une coupure pour un usager liée au service de distribution et hors événements exceptionnels (minutes)

Cet indicateur est aussi dénommé CAIDI - Customer Average Interruption Duration Index. L'indice CAIDI indique la durée moyenne des coupures de courant affectant un consommateur final dans la zone d'approvisionnement d'un gestionnaire de réseau pendant la période de relevé. Il est exprimé en nombre de coupures par client. Il est calculé de la manière suivante :

$$CAIDI = \frac{\sum \text{Usagers concernés par chaque coupure} * \text{Temps de chaque coupure}}{\sum \text{Usagers concernés par chaque coupure}}$$

Il peut se formuler de la façon suivante :

$$CAIDI = \frac{SAIDI}{SAIFI}$$

Le CAIDI prend en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, étant considérées comme coupures longues toutes coupures, programmées ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes sauf les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport et les coupures liées aux cas ci-dessous :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité compétente ;

- Les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre ;
- Les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;
- Les évènements exceptionnels non maîtrisables par le Concessionnaire tels que des incendies indépendants du réseau de distribution d'énergie électrique, des explosions, des chutes d'avion ou autres sous réserve de la validation de l'Autorité concédante.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

1.5 - Taux d'usagers ayant subi plus de 3 heures de coupures cumulées (%)

L'indicateur prend en compte le nombre de client ayant subi au moins trois heures de coupures longues dans l'année. Le temps cumulé de coupure prend en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, étant considérées comme coupures longues toutes coupures, programmées ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes sauf les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport et les coupures liées aux cas ci-dessous :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles;
- Les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité compétente ;
- Les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre ;
- Les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;
- Les évènements exceptionnels non maîtrisables par le Concessionnaire tels que des incendies indépendants du réseau de distribution d'énergie électrique, des explosions, des chutes d'avion ou autres sous réserve de la validation de l'Autorité concédante. .

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

$$\frac{\Sigma \text{ nombre de consommateurs finaux concernés}}{\text{Nombre total de consommateurs finaux}}$$

1.6 - Taux d'usagers ayant été coupés au moins deux fois dans l'année (%)

L'indicateur prend en compte le nombre de client ayant subi au moins deux coupures longues dans l'année étant considérées comme coupures longues toutes coupures, programmées ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes sauf les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport et les coupures liées aux cas ci-dessous :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité compétente ;
- Les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre ;
- Les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;
- Les évènements exceptionnels non maîtrisables par le Concessionnaire tels que des incendies indépendants du réseau de distribution d'énergie électrique, des explosions, des chutes d'avion ou autres sous réserve de la validation de l'Autorité concédante.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

$$\frac{\Sigma \text{ nombre de consommateurs finaux concernés}}{\text{Nombre total de consommateurs finaux}}$$

1.7 - Nombre moyen de creux de tension enregistrés à l'entrée du réseau de distribution

2.1 - Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement simple en basse tension (jours) à compter du RDV avec le Client

L'indicateur mesure, pour les branchements simples et pour l'ensemble des devis émis sur la période de référence, le délai moyen entre la date de rdv avec le demandeur du branchement ou la date de réception de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du devis et l'émission du devis correspondant.

Un branchement simple basse tension est un branchement dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours ouvrés.

= Moyenne (date d'émission du devis – date de RDV avec le client)

2.2 - Délai moyen de RDV suite à une demande de devis pour un branchement simple en basse tension (jours)

L'indicateur mesure, pour les branchements simples et pour l'ensemble des rdv pris sur la période de référence, le délai moyen entre la date de demande de devis et la date de rdv avec le demandeur du branchement.

Un branchement simple basse tension est un branchement dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours ouvrés.

= Moyenne (date de rdv – date de la demande de devis)

2.3 - Délai moyen de réalisation des travaux à partir de l'acceptation du devis pour un branchement en basse tension (jours)

L'indicateur mesure, pour les branchements simples et pour l'ensemble des branchements réalisés sur la période de référence, le délai moyen entre la date d'acceptation par le demandeur et le cas échéant, de la réception de l'ensemble des autorisations nécessaire à la réalisation du branchement (et/ou la mise à disposition des ouvrages par le demandeur) et la date de réalisation du branchement.

Un branchement simple basse tension est un branchement dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours ouvrés.

= Moyenne (date de réalisation du branchement – date d'acceptation)

2.4 - Délai moyen de réponses aux réclamations (jours)

L'indicateur mesure le délai moyen entre la date de réception de la réclamation par le concessionnaire et la date d'envoi de la réponse définitive au client.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours calendaires.

= Moyenne (date de réponse définitive à la réclamation – date de réception de la réclamation)

3.1 - Taux de recouvrement des factures après deux ans

3.2 - Taux de factures réglées de manière dématérialisée

L'indicateur mesure le taux, en nombre, de règlements réalisés de manière dématérialisés pour des factures énergies. Sont considérés comme règlements dématérialisés tous les règlements réalisés par prélèvement automatique, par virement bancaire, paiement en ligne.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Compte de règlements dématérialisés

Nombre total de règlements

3.3 - Délai moyen d'encaissement des factures (jours)

L'indicateur mesure, pour les factures énergies, le délai moyen entre la date d'émission de la facture au client et la date et la date du règlement, quel que soit le mode de règlement choisi par le client.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours calendaires.

= Moyenne (date de règlement de la facture – date d'émission de la facture)



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FLA', is located to the left of the footer text.



► MODELE DE COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE DETAILLE ANNUEL A RAPPELER DANS CHAQUE CRAC

MODELE COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE DETAILLE - DETAIL

DETAIL DU RESULTAT ANALYTIQUE				
MXPF	Activité de gestionnaire de réseau	Activité de fournisseur d'électricité	Prestations de service	Total
Rémunération CAPEX				
Rémunération OPEX				
Charges directes couvertes par le tarif (1)				
Sous total Rémunération système tarifaire				
Opérations commerciales (2)				
Redevances comptage				
Sous total produits ventes d'énergie hors système tarifaire				
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES VENTES D'ENERGIE				
Chiffre d'affaires travaux contractuels (3)				
- Achats d'énergie				
- Redevances & FER				
OPEX REMUNERES	0	0	0	0
- Masse salariale				
- Autres achats et services extérieurs				
- Charges de caducité de l'exercice				
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION				
RESULTAT D'EXPLOITATION				
RESULTAT FINANCIER				
RESULTAT exceptionnel				
IMPOT SOCIETE				
RESULTAT Net				
Marge commerciale				

► MODELE DE SUIVI DES PRODUITS DE RESEAU A RAPPELER DANS CHAQUE CRAC

MODELE PRODUITS DU RESEAU (COMPETENCE GESTION DE RESEAU)

PRODUITS DU RESEAU (COMPETENCE GESTION DE RESEAU)				
	N-1	N	Moyenne	Cumulé
Chiffre d'affaires				
Recettes d'acheminement				
Dont clients HTA				
Dont clients BT ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA				
Dont clients BT ayant une puissance souscrite > 36 kVA				
Dont autres				
Recettes de raccordements et prestations				
Dont raccordements				
Dont prestations				
Autres recettes				
Autres produits				
Production stockée et immobilisée				
Reprises sur amortissements et provisions				
Reprises sur amortissements				
Dont reprises d'amortissements de financements du concédant				
Dont autres types de reprises				
Reprises sur provisions				
Dont reprises de provisions pour renouvellement				
Dont reprises d'autres catégories de provisions				
Autres produits divers				
Total des produits				



MODELE CHIFFRE D'AFFAIRES - FOURNITURE D'ELECTRICITE ET PRESTATIONS ANNEXES

CHIFFRE D'AFFAIRES - FOURNITURE D'ELECTRICITE ET PRESTATIONS ANNEXES

	N-1	N	Moyenne	Cumulé
Recettes vente d'électricité				
Nombre de clients BT				
- Tarif 1				
- Tarif 2				
- Tarif 3				
- Tarif 4				
Nombre de clients HTA				
- Tarif 1				
- Tarif 2				
- Tarif 3				
- Tarif 4				
Énergie facturée (en kWh) BT				
- Tarif 1				
- Tarif 2				
- Tarif 3				
- Tarif 4				
Énergie facturée (en kWh) HTA				
- Tarif 1				
- Tarif 2				
- Tarif 3				
- Tarif 4				
Recettes fixes (Abonnement en XPF) - BT				
- Tarif 1				
- Tarif 2				
- Tarif 3				
- Tarif 4				
Recettes variables (en XPF) - BT				
- Tarif 1				
- Tarif 2				
- Tarif 3				
- Tarif 4				
Recettes fixes (Abonnement en XPF) - HTA				
- Tarif 1				
- Tarif 2				
- Tarif 3				
- Tarif 4				
Recettes variables (en XPF) - HTA				
- Tarif 1				
- Tarif 2				
- Tarif 3				
- Tarif 4				
Autres recettes				
Dépassements				
Energie réactive				
Redevance de Comptage				
Energie de secours				
Energie d'appoint				
Total des recettes				
Marge commerciale				



► MODELE DE SUIVI DES CHARGES DU RESEAU A RAPPELER DANS CHAQUE CRAC

MODELE CHARGES DU RESEAU (COMPETENCE GESTION DE RESEAU)

CHARGES DU RESEAU (COMPETENCE GESTION DE RESEAU)				
	N-1	N	Moyenne	Cumulé
- Consommation de l'exercice en provenance des tiers			0	0
- Accès réseau amont			0	0
- Achats d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau			0	0
- Redevances			0	0
Redevances de concession			0	0
Redevances de contrôle			0	0
RODP			0	0
- Autres consommations externes			0	0
Matériel			0	0
Travaux			0	0
Informatique et télécommunications			0	0
Tertiaires et prestations			0	0
Bâtiments			0	0
Autres achats			0	0
- Impôts, taxes et versements assimilés			0	0
Contribution au CAS FAC			0	0
Autres impôts et taxes			0	0
- Charges de personnel			0	0
- Dotations d'Exploitation			0	0
Dotations aux amortissements DP			0	0
Dont amortissement des financements de l'autorité concédante et des tiers			0	0
Dont autres amortissements			0	0
Dotation aux provisions pour renouvellement			0	0
Autres dotations d'exploitation			0	0
- Autres charges			0	0
- Charges centrales (Frais de structure)			0	0
Total des charges			0	0

► MODELE DE SUIVI DES CHARGES COMMERCIALES A RAPPELER DANS CHAQUE CRAC

MODELE CHARGES LIEES A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE (VENTE D'ELECTRICITE) en XPF

CHARGES LIEES A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE (VENTE D'ELECTRICITE) en XPF				
	N-1	N	Moyenne	Cumulé
Charges commerciales			0	0
- Tarif 1			0	0
- Tarif 2			0	0
- Tarif 3			0	0
- Tarif 4			0	0
- Tarif 5			0	0
- Tarif 6			0	0
- Tarif 7			0	0
Total			0	0
Marge commerciale			0	0



Annexe 9b - Listes des indicateurs à fournir annuellement

INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SERVICE A FOURIR DANS LE CADRE DU COMPTE-RENDU ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

► INFORMATIONS SUR LE PATRIMOINE DU SERVICE CONCEDE

DESIGNATION
Informations sur le patrimoine du service concédé :
- Etat récapitulatif quantitatif par catégorie des ouvrages du service concédé : - postes sources - Longueurs et taux d'enfouissement des réseaux - postes de distribution - branchements - dispositifs de comptage - Organes de manœuvre - supports
- Bilan des évolutions du patrimoine du service : - extensions et renforcement - renouvellement - branchements
- Inventaire descriptif détaillé (nombre, matériaux, âge etc...) : - nouveaux branchements - des dispositifs de comptage - du poste central de regroupement des poste (PCRP) - des postes sources - des postes d'étoilement - des postes de distribution - des câbles de réseaux HTA - des câbles de réseaux HTA - des appuis communs - des transformateurs
- Inventaire valorisé des biens du service concédé
- Inventaire valorisé des biens de reprise de la concession
- Rapprochement entre les inventaires technique et comptable au 31/12 de l'exercice concerné
- Etat récapitulatif des baux et contrats d'occupation et servitudes souscrits par le Concessionnaire pour les ouvrages du service concédé
- Budget et réalisation du renouvellement des biens de la concession
- Budget et réalisation des dépenses d'entretien
- Etat récapitulatif des servitudes existantes
- Inventaire récapitulatif du matériel mis à disposition véhicule, matériel de sécurité etc...)
- Bilan et résultats détaillés des contrôles de compactage des tranchées

► INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DU SERVICES CONCEDE

DESIGNATION
Informations relatives à l'exploitation des ouvrages du service concédé
- Organigramme du personnel intervenant à temps plein ou partiellement sur le service concédé avec nombre ETP équivalent par service
- Effectifs équivalent temps plein intervenant sur le périmètre de la concession (détail de l'intitulé de poste, type de contrat et statut) - Dont effectif équivalent temps plein affecté par pointage horaire - Dont effectif réparti en fonction de clef de répartition (à détailler par clef de répartition)
- Bilan de l'énergie électrique injectée sur le réseau par type de fournisseur - réseau de transport de Nouvelle-Calédonie - Producteurs directs d'électricité



- installation en autoconsommation - usagers du réseau de distribution concédé
- Plan de tension HTA jusqu'au primaire des transformateurs de distribution - Schéma d'exploitation HTA - Liste des équipements ayant fait l'objet d'une maintenance - Taux de perte réseaux sur douze mois glissants - Énergie non distribuée - Nombre moyen de creux de tension enregistrés à l'entrée du réseau de distribution - Nombre de transformateurs dont le taux de charge calculé est supérieur à 100 % - Taux d'enfouissement du réseau HTA - Taux d'enfouissement du réseau BT - Bilan des quantités de déchets produits sur le service concédé et ayant fait l'objet d'un recyclage - Bilan des actions menées dans le cadre de la démarche de développement durable prévue aux Article 35 et Article 36 - La mise à jour du Plan cyclone - La mise à jour du Plan de délestage - Programme des opérations d'entretien et de maintenance de l'année en cours et de l'année N+1 - Programme de renouvellement patrimonial à jour - Programme d'égavage de l'année en cours et de l'année N+1 - Bilan des accidents du travail ayant eu lieu au cours de l'exercice concerné

► INFORMATIONS SUR LA GESTION FINANCIERE DU SERVICE CONCEDE

DESIGNATION
Informations sur la gestion financière du service concédé :
- Les recettes liées à l'énergie consommées par les usagers - Les recettes liées aux primes fixes payées par les usagers - Le montant des redevances de location et d'entretien des appareils de mesure et de contrôle - Le montant de la taxe communale collectée - Récapitulatif des immobilisations brutes et nettes du service concédé en distinguant les types d'ouvrages ainsi que le financement des biens (Concessionnaire - Autorité concédante - tiers) - Compte annuel d'exploitation du service concédé présentant : - Charges ayant été supportées par le Concessionnaire pour la gestion du service concédé - Recettes perçues par le Concessionnaire au titre de la gestion du service concédé - Récapitulatif des sommes perçues auprès des abonnés en contrepartie de la vente d'énergie électrique par catégorie d'abonnés - Récapitulatif des taxes et redevances reversées à l'Autorité concédante - Estimation de l'indemnité due à l'échéance de la concession par l'Autorité concédante au amortis Concessionnaire au titre des biens financés par ce dernier dans le cadre de la concession et non encore - Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'activité du Concessionnaire en Nouvelle-Calédonie - Le bordereau des prix unitaires actualisés appliqué pour les travaux financés par les usagers - Liste des tarifs actualisés relatifs aux prestations accessoires

► INFORMATIONS SUR LA QUALITE DE FOURNITURE DU SERVICE

DESIGNATION
Informations sur la qualité de fourniture du service :
- Nombre d'usagers ayant subi au moins une coupure - Nombre d'usagers ayant subi plus de trois (3) heures de coupures cumulées - Taux d'usagers ayant subi plus de trois (3) heures de coupures cumulées - Nombre d'usagers ayant été coupé au moins deux (2) fois dans l'année - Taux d'usagers ayant été coupés au moins deux (2) fois dans l'année - Temps de coupure moyen perçu par usager - Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels - Fréquence moyenne de coupure par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels

- Fréquence moyenne de coupure par usager liée au service de distribution, hors événements exceptionnels et hors événements ayant eu lieu sur le réseau de transport.
- Durée moyenne d'une coupure pour un usager lié au service de distribution et hors événements exceptionnels
- Durée moyenne d'une coupure pour un usager lié au service de distribution, hors événements exceptionnels et hors événements ayant eu lieu sur le réseau de transport.
- Rendement du réseau sur le périmètre concédé et par quartier

► INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES

DESIGNATION
Informations relatives à la gestion des abonnés :
- Grille tarifaire appliquée - Nombre d'abonnés au service au 31 décembre classés par catégorie - Puissance souscrite totale en BT et en HT - Quantité d'électricité consommées par catégorie d'usagers en cohérence avec la grille tarifaire appliquée - Visites au guichet pour contrat - Visites au guichet pour paiement - Part des abonnés disposant d'un compte sur l'agence en ligne - Nouveaux contrats d'abonnement au guichet - Nouveaux contrats d'abonnement par internet - Résiliations de contrat - Appels entrants concernant le service concédé - Courriers entrants concernant le service concédé - Abonnés inscrits à la relève de confiance - Abonnés soumis à la relève terrain - Nombre total de factures émises - Dont factures papier émises - Dont factures électronique émises - Nombre de factures rectificatives envoyé - Paiements par chèque - Paiements en espèce - Paiements par carte bancaire - Paiements sur borne de paiement - Paiements par prélèvement - Paiements par prépaiement - kWh vendus par prépaiement - Montant des avances sur consommation détenu - Installations de production autonome d'énergie électrique raccordées au réseau - Installations de production autonome d'énergie électrique en autoconsommation raccordées au réseau - Puissance crête des installations de production autonomes raccordées au réseau - Situation des sinistres ayant donné lieu à un versement aux usagers pendant l'exercice concerné - Résultat des études de satisfactions réalisées a minima tous les deux (2) ans auprès de la clientèle - Liste des abonnés ayant demandé la vérification de leurs appareils de comptage - Nombre de compteurs non conformes - Bilan des réclamations classées par catégories - Bilan des actions menées par le Concessionnaire pour améliorer la maîtrise de la consommation d'énergie des usagers - Bilan des actions menées par le Concessionnaire pour lutter contre la précarité énergétique - Délai moyen de réponse initiale à une demande de branchement simple Basse Tension à partir de sa réception - Nombre de dossier dépassant le délai contractuel de réponse initiale à une demande de branchement simple Basse Tension à partir de sa réception

- Délai moyen de rendez-vous suite à une demande d'un devis pour un branchement simple Basse Tension
- Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement simple Basse tension à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration
- Nombre de dossier dépassant le délai contractuel d'un devis pour un branchement simple Basse Tension à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration
- Délai moyen de fin des travaux à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur pour un branchement simple en Basse Tension
- Nombre de dossier dépassant le délai contractuel de fin des travaux à partir de l'acceptation du devis et le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur pour un branchement simple en Basse Tension
- Délai moyen de mise en service à partir de la fin des travaux pour un branchement simple Basse Tension
- Délai moyen de réponse initiale à une demande de branchement complexe Basse Tension à partir de sa réception
- Nombre de dossier dépassant le délai contractuel de réponse initiale à une demande de branchement complexe Basse Tension à partir de sa réception
- Délai moyen de rendez-vous suite à une demande d'un devis pour un branchement complexe Basse Tension
- Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement complexe en Basse Tension à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration
- Nombre de dossiers dépassant le délai contractuel de transmission d'un devis pour un branchement complexe en Basse Tension à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration
- Délai moyen de fin des travaux à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur pour un branchement complexe en Basse Tension
- Nombre de dossiers dépassant le délai contractuel de fin de travaux à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur (jours) pour un branchement complexe en Basse Tension
- Délai moyen de mise en service à partir de la fin des travaux pour un branchement complexe en Basse Tension
- Délai moyen de réponse initiale à une demande de raccordement simple d'un producteur à partir de sa réception
- Nombre de dossier dépassant le délai contractuel de réponse initiale à une demande de raccordement simple d'un producteur à partir de sa réception
- Délai moyen de rendez-vous suite à une demande d'un devis pour un raccordement simple d'un producteur
- Délai moyen de transmission d'un devis pour un raccordement simple d'un producteur à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration
- Nombre de dossier dépassant le délai contractuel de transmission d'un devis pour un raccordement simple d'un producteur à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration.
- Délai moyen de fin des travaux à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur pour un raccordement simple d'un producteur
- le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur pour un raccordement
- Délai moyen de mise en service à partir de la fin des travaux pour un raccordement simple d'un producteur et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur
- Délai moyen de réponse initiale à une demande de raccordement complexe d'un producteur à partir de sa réception
- Nombre de dossier dépassant le délai contractuel de réponse initiale à une demande de raccordement complexe d'un producteur à partir de sa réception
- Délai moyen de rendez-vous suite à une demande d'un devis pour un raccordement complexe d'un producteur
- Délai moyen de transmission d'un devis pour un raccordement complexe d'un producteur à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration



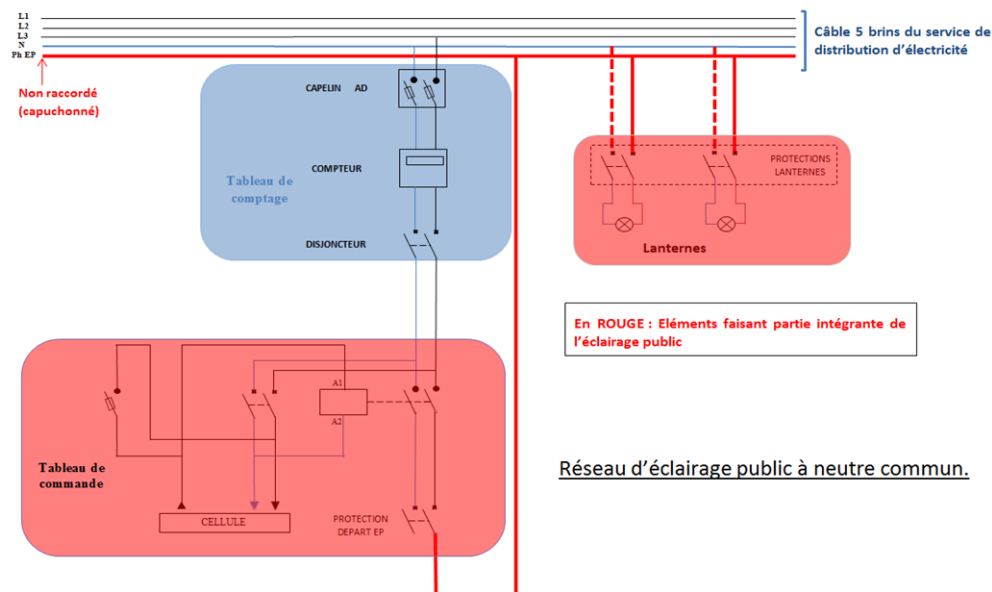
- Nombre de dossiers dépassant le délai contractuel de transmission d'un devis pour un raccordement complexe d'un producteur à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration
- Délai moyen de fin des travaux à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur pour un raccordement complexe d'un producteur
- Nombre de dossiers dépassant le délai contractuel de fin des travaux à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur pour un raccordement complexe d'un producteur
- Délai moyen de mise en service à partir de la fin des travaux pour un raccordement complexe d'un producteur
- Liste des usagers sensibles et des traitements spécifiques



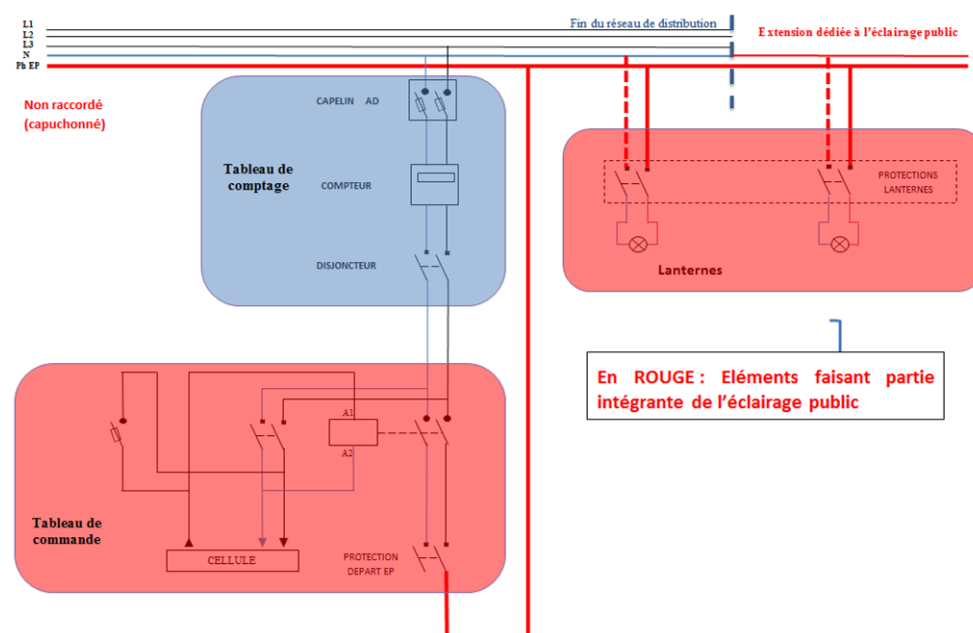
ANNEXE 10 – ARTICULATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AVEC LE SERVICE DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ANNEXE 10.1 - LIMITE DE RESPONSABILITE ENTRE LE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET LE SERVICE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Cas n°1 : Câble à cinq conducteurs isolés dont un neutre commun et une phase éclairage public



Cas n°2 : Extension d'éclairage public dont un neutre issu d'un câble de distribution publique



ANNEXE 10.2 - MODE OPERATOIRE POUR LA DEPOSE DE RESEAU ELECTRIQUE EN SUPPORT COMMUN D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DU MONT-DORE

Préambule :

L'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du contrat de la distribution d'énergie de la concession du Mont Dore prévoit la possibilité que le réseau de distribution d'énergie électrique soit en commun avec un circuit d'alimentation de l'éclairage public.

Le réseau d'éclairage public de la Ville du Mont Dore, en dehors des conducteurs ou supports communs intégrés dans le domaine concédé, est de type privé.

Le Concessionnaire est parfois amené à modifier les réseaux de distribution électrique. Ces modifications sont rendues nécessaires par des évolutions de l'environnement des ouvrages (enfouissement de réseaux, renforcement de réseau ou encore sans que cela soit exhaustif, l'inutilité de maintenir un réseau de distribution dans une zone) ;

Ce présent mode opératoire a pour objectif de décrire la procédure à suivre en cas de modification du réseau de distribution publique d'électricité.

Déroulement :

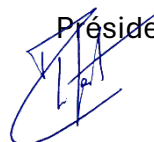
1. Le Concessionnaire prépare les études et soumet au travers de la procédure d'autorisation de voirie, le projet à la Ville du Mont Dore. Le projet est constitué d'un plan et d'une note explicative. Le projet décrit précisément les parties des ouvrages qui seront déposées, changées ou laissées en place. Ainsi sont énumérées les installations qui étaient de type « commun distribution- éclairage public » et qui passent au type « éclairage public ».
2. La Ville du Mont Dore donne un avis sur le projet qui lui est soumis.
3. Les travaux sont exécutés dans le respect de l'avis de la Ville du Mont Dore.
4. Les travaux sont réceptionnés par le Concessionnaire et la Ville du Mont Dore. La remise de l'ouvrage d'éclairage public à la Ville du Mont Dore est alors formalisée par un document écrit ayant pour objet la rétrocession des ouvrages concernés et indiquant la valeur nette comptable que représente l'ouvrage au moment de la remise. Les ouvrages et la valeur nette comptable indiquée sur le document sont alors retirés des inventaires physiques et comptable du domaine concédé.
5. Les plans et les listes d'inventaire physique et comptables des réseaux du domaine concédé sont mis à jour.
6. Les plans et liste d'inventaire du réseau d'éclairage public privé sont mis à jour par l'exploitant du réseau d'éclairage public.
7. Le transfert ayant été réalisé, l'entretien et le renouvellement des ouvrages d'éclairage public est de la responsabilité de la Ville du Mont Dore.

Modalités financières :

Les frais inhérents à la modification du réseau sont à la charge du demandeur.

Si toutefois, la Ville du Mont Dore souhaitait apporter une amélioration du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'opération, ces frais seront à sa charge.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Laforest', is written over the printed name and title.

ANNEXE 10.3 - CONVENTION DECRIVANT LE MODE OPERATOIRE POUR TOUTE MODIFICATION DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN SUPPORT AVEC L'ECLAIRAGE PUBLIC

Préambule :

L'Article 2 du contrat de la concession de la distribution d'énergie électrique du Mont Dore prévoit la possibilité d'avoir en commun avec le réseau de distribution d'énergie électrique, sur certains tronçons, un circuit d'alimentation de l'éclairage public.

Le Concessionnaire peut être amené à modifier les réseaux de distribution de l'énergie. Ces modifications peuvent être rendues nécessaires par des évolutions de l'environnement des ouvrages (enfouissement de réseaux, renforcement de réseau, restructuration du réseau ou encore sans que cela soit exhaustif, l'inutilité de maintenir un réseau de distribution dans la zone).

La présente convention décrit la méthodologie pour réaliser une modification d'un réseau BT/EP à neutre commun.

Déroulement d'un projet :

1. Le Concessionnaire prépare l'étude du projet :

Lorsque le projet génère, pour le réseau de distribution publique d'électricité, la suppression ou l'abandon d'un tronçon de réseau BT/EP à neutre commun, le Concessionnaire et la Ville du Mont Dore prévoient :

- de mettre en place un câble à deux conducteurs isolés qui devient un tronçon de réseau exclusivement dédié au service d'éclairage public ;
- de procéder au raccordement de ce nouveau câble à la sortie d'un tableau de commande/protection dédié à l'éclairage public, de manière à assurer la séparation physique et électrique des réseaux selon la norme en vigueur.

2. Le Concessionnaire transmet :

- sous format numérique un dossier descriptif du projet finalisé, au moins un mois avant la date prévisionnelle de début des travaux à la Ville du Mont Dore.

Le dossier comprend :

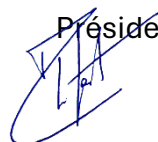
- un plan et une note explicative globale de justification du projet ;
- la description précise des parties des ouvrages qui seront déposées, changées ou laissées en place ;
- la liste des installations qui étaient de type « commun distribution- éclairage public » et qui passent au type « service de l'éclairage public ».

La Ville du Mont Dore peut, si elle le souhaite, demander la réalisation d'une visite contradictoire des ouvrages préalablement aux travaux et prendre toute mesure permettant de vérifier le bon état des équipements susceptibles d'être transférés.

3. La Ville du Mont Dore donne un avis sur le projet qui lui est soumis.
4. Les travaux sont exécutés dans le respect de l'avis de la Ville du Mont Dore.
5. Les travaux sont réceptionnés par le Concessionnaire et la Ville du Mont Dore. La remise des ouvrages transférés à la Ville du Mont Dore est formalisée par un document écrit ayant pour objet la rétrocession des ouvrages concernés qui comprend notamment :



- l'inventaire détaillé des ouvrages transférés (hors matériel d'éclairage public) (l'identification, modèle, type, date de mise en service) ;
 - A la demande de la ville du mont Dore, la localisation précise de chaque ouvrage sous un format informatique facilitant l'intégration dans le système d'information géographique de la Ville ;
 - la valeur nette comptable des biens immobilisés correspondant à ces ouvrages.
6. Les ouvrages et la valeur nette comptable indiqués sur le document de rétrocession sont alors retirés des inventaires physiques et comptable du domaine concédé.



ANNEXE 10.4 - CONVENTION DECRIVANT LES DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC.

1. Préambule

Le réseau de distribution d'énergie électrique est la propriété de la Ville du Mont Dore et est exploité par un Concessionnaire qui a la responsabilité de sa gestion et qui en est le Chargé d'exploitation. Il est désigné ci-après sous le terme de « Concessionnaire de la distribution publique ».

Le réseau d'éclairage public est propriété de la Ville du Mont Dore qui en assure l'exploitation via une entreprise spécialisée qui en est le Chargé d'exploitation et qui est désignée ci-après sous le terme « Exploitant éclairage public ».

Les accès et les interventions sur ou à proximité des réseaux électriques de distribution publique sont régis par la réglementation.

Ainsi, aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord préalable du Chargé d'exploitation dont il dépend.

2. Limites d'exploitations, responsabilités et modalités d'intervention de l'Exploitant éclairage public

2.1 Cas d'un réseau d'Eclairage Public électriquement et physiquement séparé du réseau de Distribution Publique.

Le réseau d'éclairage public (EP) est électriquement et physiquement séparé du réseau de distribution publique (DP), lorsque les conducteurs EP de phase et du neutre sont séparés du réseau de distribution et supportés par des supports indépendants de celui-ci.

La limite d'exploitation et de responsabilité entre les réseaux de Distribution publique et le réseau d'Eclairage public se trouve :

- au point de raccordement aval du disjoncteur de branchement s'il en existe un,
- ou au point de connexion à l'amont de l'organe de coupure situé après le compteur (appareil de sectionnement, coffret de fusibles, voire bornier).

Dans ce cas, l'Exploitant éclairage public est responsable de ses actions en aval de la limite d'exploitation et de responsabilité.

2.2 Cas d'un réseau d'Éclairage Public électriquement séparé du réseau de distribution publique.

Le réseau d'Eclairage Public est simplement électriquement séparé du réseau de distribution publique lorsque les conducteurs de phase EP et du neutre sont indépendants et séparés du réseau de distribution mais que les câbles de réseau EP sont supportés par les ouvrages de la distribution publique.

La limite d'exploitation et de responsabilité entre les réseaux de Distribution publique et le réseau d'Eclairage public se trouve :

- au point de raccordement aval du disjoncteur de branchement s'il en existe un,
- ou au point de connexion à l'amont de l'organe de coupure situé après le compteur (appareil de sectionnement, coffret de fusibles, voire bornier).



Dans ce cas l'Exploitant éclairage public devra, pour intervenir sur le réseau EP, répondre aux conditions ci-dessous :

- Les interventions seront réalisées par des électriciens sous le régime d'instructions permanentes de sécurité (IPS ¹) délivrée par le responsable de l'Exploitant éclairage public, définissant :
 - les conditions de travail au voisinage des réseaux HTA et BT ;
 - les limites d'interventions sur les ouvrages d'éclairage public (EP).
- Un planning d'intervention devra être communiqué au Concessionnaire de la distribution publique une semaine avant la date de réalisation des travaux.
- L'Exploitant éclairage public devra aviser le Concessionnaire de la distribution publique de chaque début et fin d'intervention, le Concessionnaire de la distribution publique se réservant le droit de refuser à tout moment toute intervention sur les réseaux de distribution.
- L'Exploitant éclairage public réalisera les consignations pour son propre compte des organes de séparation situés en aval du disjoncteur de branchement.

Pour les opérations non programmées qualifiées de dépannage, l'Exploitant éclairage public devra répondre aux mêmes conditions que les opérations planifiées (hors fourniture du planning), et aviser le Concessionnaire de la distribution publique de chaque début et fin d'intervention.

2.3 Cas d'un réseau d'Éclairage Public électriquement non séparé du réseau de Distribution Publique.

Le réseau d'Éclairage public est électriquement non séparé du réseau de distribution publique lorsque les foyers lumineux sont raccordés sur le conducteur du neutre commun au réseau de Distribution public et au réseau d'Éclairage public.

La limite d'exploitation et de responsabilité entre les réseaux de Distribution publique et le réseau d'Éclairage public se trouve :

- Pour le neutre : au niveau du raccordement de chaque foyer EP sur le conducteur du neutre du réseau de distribution. Le connecteur EP étant sous la responsabilité de l'Exploitant éclairage public.
- Pour la phase EP : au niveau du point de raccordement aval du disjoncteur de branchement s'il en existe un ou au point de connexion à l'amont de l'organe de coupure situé après le compteur (appareil de sectionnement, coffret de fusibles, voire bornier).

Dans ce cas, il est nécessaire de considérer plusieurs modes d'accès aux ouvrages de distribution électriques selon l'endroit où se situe l'intervention et en fonction de l'équipement du foyer EP.

2.3.1 Foyer EP équipé d'un boîtier individuel de raccordement et de sectionnement :

a) Intervention en aval du boîtier individuel de raccordement et de sectionnement :

¹ Définition IPS selon NF C18-510

Art 4.4.2 / Instruction permanente de sécurité (IPS)

Document écrit permanent, établi par l'employeur à l'usage du (ou des) chargé de travaux, fixant pour un ou plusieurs types d'opérations (hors tension, sous tension ou au voisinage) habituelles ou répétitives :

- les conditions d'exécutions;
- les conditions relatives au personnel (désignation, habilitation, surveillance);
- les conditions relatives au matériel et à l'outillage;
- les modalités des opérations, si nécessaire;
- les précautions à observer (balisage, matérialisation des limites,)



Dès lors que l'installation EP possède un boîtier individuel de raccordement et de sectionnement, l'Exploitant éclairage public a la possibilité de se séparer du réseau de distribution électrique.

Dans ce cas l'Exploitant éclairage public devra pour intervenir sur le réseau EP, répondre aux conditions ci-dessous :

- Les interventions seront réalisées par des électriciens sous le régime d'instructions permanentes de sécurité (IPS) délivrée par le responsable de l'Exploitant éclairage public, définissant :
 - les conditions de travail au voisinage des réseaux HTA et BTA ;
 - les limites d'interventions sur les ouvrages d'éclairage public (EP).
- Un planning d'intervention devra être communiqué au Concessionnaire de la distribution publique une semaine avant la date de réalisation des travaux.
- L'Exploitant éclairage public devra aviser le Concessionnaire de la distribution publique de chaque début et fin d'intervention, le Concessionnaire de la distribution publique se réservant le droit de refuser à tout moment toute intervention sur les réseaux de distribution
- L'Exploitant éclairage public réalisera avant intervention les consignations pour son propre compte des organes de séparation (boîtier individuel de sectionnement et de raccordement).

b) Intervention en amont du boîtier individuel de raccordement et de sectionnement :

Ces travaux nécessitent une **connexion ou déconnexion** sur le conducteur du neutre commun au réseau de distribution publique.

Dans ce cas l'Exploitant éclairage public devra pour intervenir sur le réseau EP, répondre aux conditions ci-dessous :

- Les interventions seront réalisées par des électriciens sous le régime d'une instruction de travaux sous tension (ITST²) délivrée par le responsable de l'Exploitant éclairage public.
- Un planning d'intervention devra être communiqué au Concessionnaire de la distribution publique une semaine avant la réalisation des travaux
- L'Exploitant éclairage public devra aviser le Concessionnaire de la distribution publique de chaque début et fin d'intervention, le Concessionnaire de la distribution publique se réservant le droit de refuser à tout moment toute intervention sur les réseaux de distribution

2.3.2 Foyer EP dépourvu d'un boîtier individuel de raccordement et de sectionnement :

Ces travaux nécessitent une connexion ou déconnexion sur le conducteur du neutre commun au réseau de distribution publique.

Dans ce cas l'Exploitant éclairage public devra pour intervenir sur le réseau EP, répondre aux conditions ci-dessous :

- Les interventions seront réalisées par des électriciens sous le régime d'une instruction de travaux sous tension (ITST) délivrée par le responsable de l'entreprise intervenante.

² Définition ITST: Selon NF C18-510 :

Art 8.9.2 / Instruction de travail sous tension en BT (ITST)

Document écrit permanent, établi par l'employeur à l'usage du (ou des) chargés de travaux fixant les opérations BT habituelles qui en raison de leur caractère, peuvent être exécutées sans autorisation de travail sous tension. Ce document peut remplacer, en BT, la demande ou l'ordre de travail sous tension.



- Un planning d'intervention devra être communiqué au Concessionnaire de la distribution publique une semaine avant la réalisation des travaux
- L'Exploitant éclairage public devra aviser le Concessionnaire de la distribution publique de chaque début et fin d'intervention, le Concessionnaire de la distribution publique se réservant le droit de refuser à tout moment toute intervention sur les réseaux de distribution

3. Autres dispositions

3.1 Ouvrages de distribution publique

Quelque que soit le type d'intervention à réaliser, le Concessionnaire de la distribution publique interdit toute ascension de support de réseau de distribution public.

Toutes les interventions sur le réseau d'éclairage public devront être réalisées à l'aide de plate-forme élévatrice (Nacelle).

Sur demande du Concessionnaire de la distribution publique, tout foyer lumineux ou réseau EP, portant ou pouvant porter atteinte à l'intégrité des ouvrages de distribution publique (câbles, supports) doit faire l'objet d'une intervention immédiate de l'Exploitant éclairage public, à la charge de cette dernière.

Toutes dégradations directes et/ou indirectes du réseau de distribution publique et leurs conséquences dont l'origine est due à une défaillance du réseau EP ou à une intervention sur le réseau EP est de la responsabilité de l'Exploitant éclairage public et à sa charge.

3.3 Obligations de l'Exploitant éclairage public

L'Exploitant éclairage public fournira chaque année au Concessionnaire de la distribution publique :

- la liste nominative de ses salariés avec leur niveau d'habilitation électrique, ainsi que les preuves de formations. Cette liste devra être revue et communiquée à chaque évolution des effectifs.
- une copie des Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) auxquelles ses salariés seront soumis.
- une copie des Instructions de Travaux sous Tension (ITST) auxquelles ses salariés seront soumis
- une attestation d'assurance en responsabilité civile apportant toute garantie au Concessionnaire de la distribution publique concernant les risques de dommage au réseau électrique de distribution public ou à l'alimentation des clients qui y sont raccordés.

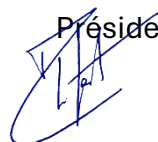
3.4 Intervention pour modification des réseaux EP décrits en 2.2 et 2.3:

Ces interventions ont un caractère occasionnel :

- Ajout ou suppression de points lumineux,
- Pose, dépose d'illuminations festives.
- Modification d'une installation de comptage/commande de l'EP.

Ces interventions doivent faire l'objet au préalable, d'une demande d'autorisation d'accès au réseau (DAAR³). Cette demande doit être formulée auprès au Concessionnaire de la distribution publique dans un délai de 15 jours minimum avant la date prévue des travaux.

³ Définition DAAR :



Ces travaux feront l'objet d'une autorisation de travail sous tension (ATST⁴) dans l'environnement d'un réseau maintenu sous tension, délivrée sur site lors de l'intervention à l'Exploitant éclairage public.

La délivrance d'une ATST sera facturée suivant le montant réactualisé défini dans l'annexe 10.5 à l'Exploitant éclairage public.

3.5 Dispositions particulières aux interventions sur incidents en heures ouvrées et en astreinte

1^{er} cas : Incidents sur réseau de distribution publique à neutre commun avec l'EP : *(Pour exemple : chute de support de réseaux de distribution publique, suite à accident routier, événement climatique ; autres)*

Le Concessionnaire de la distribution publique procédera à la reconstruction du réseau de distribution publique, sans considération pour le (ou les) point(s) lumineux concerné(s), ceux-ci seront selon nécessité mis hors tension, déposés et mis en attente sur les trottoirs, cette disposition sera communiquée par le Concessionnaire de la distribution publique à l'Exploitant éclairage public.

La priorité lors de la phase de reconstruction des réseaux sera laissée aux agents du Concessionnaire de la distribution publique, l'autorisation d'intervention sur les réseaux EP sera donnée par le Concessionnaire de la distribution publique au terme de ces travaux.

2^{ème} cas : Incidents sur réseau d'éclairage public raccordé sur le réseau de distribution publique :

Le Concessionnaire de la distribution publique procédera à la déconnexion et séparation de l'alimentation du réseau d'éclairage public du réseau de distribution publique.

Aucune autre intervention ne sera réalisée par le Concessionnaire de la distribution publique.

Cette intervention sera communiquée par le Concessionnaire de la distribution publique à l'Exploitant éclairage public.

Cette prestation sera facturée à la Ville du Mont Dore selon les tarifs horaires du bordereau de prix du Concessionnaire de la distribution publique.

3^{ème} cas : Incidents sur réseau d'éclairage public indépendant électriquement et physiquement :

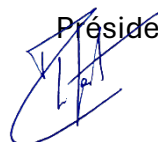
Le Concessionnaire de la distribution publique ne procédera à aucune intervention sur ce type de réseau.

Document écrit ponctuel, établi par l'Exploitant éclairage public à destination du Concessionnaire de la distribution publique en demande d'une intervention sur le réseau de la distribution publique

⁴ Définition ATST: Selon NF C18-510 :

Art 8.12.2 / Autorisation de travail sous tension en BT (ATST)

Document écrit ponctuel, délivré par le Concessionnaire de la distribution publique à l'usage du (ou des) chargés de travaux précisant en particulier, l'ouvrage ou l'installation, ou la partie d'ouvrage ou d'installation, intéressé par les travaux.



Tout appel de tiers ou organisme de sécurité (pompiers, polices) auprès du Concessionnaire de la distribution publique sera redirigé vers l'Exploitant éclairage public (en heures ouvrées ou non).

3.6 Intervention sur les tableaux de commande et/ou accès au disjoncteur de branchement situé dans les postes de distribution publique

Sur demande de l'Exploitant éclairage public, le Concessionnaire de la distribution publique interviendra pour permettre l'accès aux ouvrages et donc aux organes de commandes des installations EP. Cette demande pourra être réalisée :

- Auprès du Concessionnaire de la distribution publique 15 jours avant la date prévue d'intervention
- Par appel au poste central de regroupement des postes (PCRP) pour les dépannages en dehors des heures ouvrées du Concessionnaire de la distribution publique.

Durant toute la durée de l'intervention nécessitant l'accès aux ouvrages de distribution publique, le Concessionnaire de la distribution publique mettra à disposition un agent.

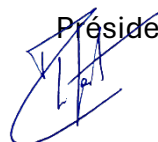
L'Exploitant éclairage public interviendra sous sa propre responsabilité sous le couvert d'une IPS

Cette prestation sera facturée à la Ville du Mont Dore selon les tarifs horaires du bordereau de prix du Concessionnaire de la distribution publique.

4. Prérogative du Concessionnaire de la distribution publique

Le Concessionnaire de la distribution publique se réserve le droit d'interrompre toute intervention ou chantier de l'Exploitant éclairage public, ne présentant pas les conditions de sécurité requises.

Il avise immédiatement la Ville du Mont Dore de la situation.



ANNEXE 10.5 - FRAIS DU CONCESSIONNAIRE PERMETTANT LES INTERVENTIONS ET ACCES AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUN

Les frais d'intervention du Concessionnaire permettant les interventions et accès au réseau dans le cadre d'une ATST (annexe 10.4-article 3.4) d'éclairage public commun à l'entreprise titulaire du marché d'entretien de l'éclairage public est de :

Po = 9 327 (neuf mille trois cent vingt sept) francs XPF hors taxe.

Ce prix (Po) sera actualisé au 1er avril de chaque année à compter de 2026, par application de la formule suivante :

$P \text{ actualisé} = Po * C$

Po = prix de base tel qu'établi le 01/08/2025

$C = 0,50 (IPC/IPCo) + 0,50 (SE/SEo)$

Les indices de référence choisis pour l'actualisation des prix sont les indices publiés par l'ISEE.

Les termes affectés de l'indice zéro sont les prix définis ci-après tandis que les termes sans indice seront les indices du mois de décembre de l'année précédant l'actualisation.

Chaque paramètre et le coefficient global d'actualisation seront calculés et arrondis à la troisième décimale.

IPCo : indice officiel "des prix à la consommation - hors tabac" publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie en vigueur au mois d'application de la présente. Cet indice IPC est de 104,93 au mois d'avril 2024.

SE o : indice officiel des "services" publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie en vigueur au mois d'application de la présente. Cet indice SE est de 103,83 au mois d'avril 2024.



ANNEXE 11 – DONNEES COLLECTEES PAR LE SYSTEME D'ACQUISITION ET DE CONTROLE DE DONNEES

Système incendie

Zone des télésignalisations

Protection terre résistante en service

Défaut Pit

Défaut détection

Verrouillage

Défaut niveau eau

Défaut bouteille

Défaut compresseur 1

Défaut compresseur 2

Verrouillage Loge 1

Extinction incendie

Détection Incendie

Déclenchement manuel

Verrouillage Loge 2

Extinction incendie

Détection Incendie

Déclenchement manuel

Défaut 240 Vac

Tranche générale

Zone des télésignalisations

Défaut chargeur de batteries

Ouverture portes du poste

Dérangement Alarme incendie

Déclenchement Alarme Incendie

Défaut alimentation relai de protection

Défaut alimentation motorisation

Défaut alimentation 230VAC

Chien de garde relai de protection

Protect. Terre sensible en/hors service

Position Fermeture - COUPLAGE tableaux HTA

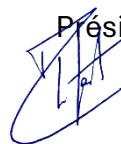
Position Ouverture - COUPLAGE tableaux HTA

Position en Local - COUPLAGE tableaux HTA

Position Débroché - COUPLAGE tableaux HTA

Position Ouverture - Transformateur Sources Aux.

Position Fermeture - Transformateur Sources Aux.
Fusion Fusible - Transformateur Sources Aux.
Régleur position Manu
Régleur position Auto
Régleur en local
Régleur Position du régleur en charge
Cellule HTA en Poste Source
Zone des mesures
Courant phase I1
Courant phase I2
Courant phase I3
Courant résiduel I0Σ
Courant résiduel I0
Courant moyen phase Im1
Courant moyen phase Im2
Courant moyen phase Im3
Maximètre courant phase IM1
Maximètre courant phase IM2
Maximètre courant phase IM3
Tension composée U21
Tension composée U32
Tension composée U13
Tension simple V1
Tension simple V2
Tension simple V3
Tension résiduelle V0
Tension directe Vd
Tension inverse Vi
Fréquence f
Puissance active P
Puissance réactive Q
Puissance apparente S
Facteur de puissance Cos φ
Maximètre puiss. active PM
Maximètre puiss. réactive QM
Puissance active P phase 1
Puissance active P phase 2
Puissance active P phase 3
Puissance réactive Q phase 1

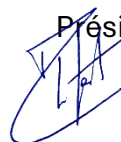


Puissance réactive Q phase 2
Puissance réactive Q phase 3
Puissance apparente S phase 1
Puissance apparente S phase 2
Puissance apparente S phase 3
Energie active positive Ea+
Energie active négative Ea-
Energie réactive positive Er+
Energie réactive négative Er-
En. active positive Ea+ externe
En. active négative Ea- externe
En. réactive positive Er+ externe
En. réactive négative Er- externe
Tension point neutre Vnt
Tension H3 point neutre V3nt
Tension H3 résiduelle V3r
Courant de déclenchement phase 1 Itrip1
Courant de déclenchement phase 2 Itrip2
Courant de déclenchement phase 3 Itrip3
Courant de déclenchement I0 calculé Itrip0
Nombre de manœuvres
Température 1
Température 2
Température 3
Température 4
Taux de dist. harmonique Uthd
Taux de dist. harmonique lthd
Angle $\phi_{0\Sigma 0312\ 3, 4 - 16NSA}$ 1° oui
Angle ϕ_0
Ampères coupés cumulés totaux
Ampères coupés cumulés ($0 < I < 2 I_n$)
Ampères coupés cumulés ($2 I_n < I < 5 I_n$)
Ampères coupés cumulés ($5 I_n < I < 10 I_n$)
Ampères coupés cum. ($10 I_n < I < 40 I_n$)
Ampères coupés cumulés ($I > 40 I_n$)
Valeur initiale du cumul des ampères
Temps de manœuvres
Temps de réarmement
Nombre de débrochage

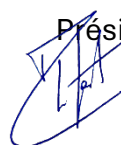
Tension auxiliaire
Nb déclenchements sur courant phase
Nb déclenchements sur courant terre
Zone de compteurs
C1 : nombre de manœuvres
C2 : nombre d'ouvertures sur défaut phase
C3 : nombre d'ouvertures sur défaut terre
C4 : nombre d'ouvertures sur défaut terre sensible
C5 : nombre d'ouvertures sur déclenchement externe
C6 : nombre de cycle de réenclenchement rapide
C7 : nombre de cycle de réenclenchement lent
C8 : nombre de réenclenchements réussis
C9 : nombre d'ouvertures sur défaut Point Neutre
C10 : nombre d'ouvertures sur défaut masse cuve
C11 : nombre d'ouvertures sur défaut température
C12 : nombre d'ouvertures sur défaut buchholz
C13 : nombre d'ouvertures sur défaut régleur
C14 : nombre d'ouvertures sur défaut tension homopolaire
C15 : libre
C16 : libre
C17 : libre
C18 : libre
C19 : libre
C20 : libre
C21 : libre
C22 : libre
C23 : libre
C24 : libre
Zone entrées logiques / équations logiques
Entrées logiques I101 à I114 (MES120 n° 1)
Entrées logiques I201 à I214 (MES120 n° 2)
Entrées logiques I301 à I314 (MES120 n° 3)
Bits d'équations logiques (1er mot)
Bits d'équations logiques (2ème mot)
Bits d'équations logiques (3ème mot)
Bits d'équations logiques (4ème mot)
Zone sorties logiques
Sorties logiques O1 à O5 (base)
Sorties logiques O101 à O106 (MES120 n° 1)



Sorties logiques O201 à O206 (MES120 n° 2)
Sorties logiques O301 à O306 (MES120 n° 3)
Etats voyants
Zone des télécommandes
Bit 00 : TC1 Déclenchement / ouverture
Bit 01 : TC2 Enclenchement / fermeture
Bit 02 : TC3 Réarmement Sepam
Bit 03 : TC4 Remise à zéro maximètres de courant
Bit 04 : TC5 Remise à zéro maximètres de puissance
Bit 07 : TC8 Mise en service réenclencheur
Bit 08 : TC9 Mise hors service réenclencheur
Bit 01 : TC18 Inhibition déclenchement OPG
Bit 02 : TC19 Validation déclenchement OPG
Bit 03 : TC20 Déclenchement manuel OPG
Bit 00 : TC33 Basculement sur jeu A de réglages
Bit 01 : TC34 Basculement sur jeu B de réglages
Bit 04 : TC37 Mise en service contrôle de synchronisme
Bit 05 : TC38 Mise hors service contrôle de synchronisme
Bit 06 : TC39 Mise en service contrôle des tensions
Bit 07 : TC40 Mise hors service contrôle des tensions
Bit 00 : TC49 Inhibition des TS8 (Inductif) et TS9 (Capacitif)
Bit 01 : TC50 Validation des TS8 (Inductif) et TS9 (Capacitif)
Zone des télésignalisations
Bit 01 : TS2 Défaut commande
Bit 02 : TS3 Discordance TC / position
Bit 03 : TS4 Déclenchement externe 1
Bit 04 : TS5 Sepam non réarmé après défaut
Bit 05 : TS6 Déclenchement externe 2
Bit 06 : TS7 Déclenchement externe 3
Bit 07 : TS8 Cos ϕ inductif
Bit 08 : TS9 Cos ϕ capacitif
Bit 09 : TS10 Appareil fermé
Bit 10 : TS11 Appareil débroché
Bit 11 : TS12 Alarme SF6
Bit 12 : TS13 Sectionneur terre fermé
Bit 13 : TS14 Autorisation télécommandes
Bit 14 : TS15 Protections max I (synthèse)
Bit 15 : TS32 Emission attente logique 1
Bit 00 : TS49 Enregistrement OPG mémorisé

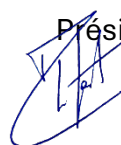


Bit 01 : TS50 Enregistrement OPG inhibé
Bit 02 : TS51 Téléréglage interdit
Bit 00 : TS65 Protection 50/51 exemplaire 1
Bit 01 : TS66 Protection 50/51 exemplaire 2
Bit 02 : TS67 Protection 50/51 exemplaire 3
Bit 03 : TS68 Protection 50/51 exemplaire 4
Bit 04 : TS69 Protection 50/51 exemplaire 5
Bit 05 : TS70 Protection 50/51 exemplaire 6
Bit 06 : TS71 Protection 50/51 exemplaire 7
Bit 07 : TS72 Protection 50/51 exemplaire 8
Bit 08 : TS73 Protection 50N/51N exemplaire 1
Bit 09 : TS74 Protection 50N/51N exemplaire 2
Bit 10 : TS75 Protection 50N/51N exemplaire 3
Bit 11 : TS76 Protection 50N/51N exemplaire 4
Bit 12 : TS77 Protection 50N/51N exemplaire 5
Bit 13 : TS78 Protection 50N/51N exemplaire 6
Bit 14 : TS79 Protection 50N/51N exemplaire 7
Bit 15 : TS80 Protection 50N/51N exemplaire 8
Bit 00 : TS81 Protection 27/27S exemplaire 1
Bit 01 : TS82 Protection 27/27S exemplaire 2
Bit 02 : TS83 Protection 27/27S exemplaire 3
Bit 03 : TS84 Protection 27/27S exemplaire 4
Bit 08 : TS89 Protection 59 exemplaire 1
Bit 09 : TS90 Protection 59 exemplaire 2
Bit 10 : TS91 Protection 59 exemplaire 3
Bit 11 : TS92 Protection 59 exemplaire 4
Bit 12 : TS93 Protection 59N exemplaire 1
Bit 13 : TS94 Protection 59N exemplaire 2
Bit 00 : TS97 Protection 67 exemplaire 1
Bit 01 : TS98 Protection 67 exemplaire 2
Bit 02 : TS99 Protection 67N exemplaire 1
Bit 03 : TS100 Protection 67N exemplaire 2
Bit 11 : TS108 Protection 37
Bit 10 : TS187 Alarme Buchholz
Bit 11 : TS188 Déclenchement Buchholz
Bit 12 : TS189 Alarme thermostat
Bit 13 : TS190 Déclenchement thermostat
Bit 14 : TS191 Alarme pression
Bit 15 : TS192 Déclenchement pression



Bit 05 : TS198 Emission attente logique 2
Bit 06 : TS199 Réenclencheur : en service
Bit 07 : TS200 Réenclencheur : prêt
Bit 08 : TS201 Réenclencheur : déclenchement définitif
Bit 09 : TS202 Réenclencheur : réenclenchement réussi
Bit 10 : TS203 Réenclencheur : cycle 1 en cours
Bit 11 : TS204 Réenclencheur : cycle 2 en cours
Bit 12 : TS205 Réenclencheur : cycle 3 en cours
Bit 13 : TS206 Réenclencheur : cycle 4 en cours
Bit 14 : TS207 Réenclencheur : fermeture par réenclencheur
Bit 00 : TS209 Défaut TC phases
Bit 01 : TS210 Défaut TP phases
Bit 02 : TS211 Défaut TP résiduel
Bit 08 : TS217 Min. V_aux
Bit 09 : TS218 Max. V_aux
Bit 10 : TS219 Pile faible ou absente
Bit 08 : TS233 Déclenchement par protection
Bit 09 : TS234 Surveillance bobine enclenchement
Bit 10 : TS235 Surveillance ampères coupés cumulés
Organe de Manœuvre Télécommandé
Zone des télécommandes
Commande de fermeture
Commande d'ouverture
Zone des télésignalisations
Commande en local
Manque alimentation
Défaut chargeur
Défaut batterie
Position fermée
Position ouverte
Défaut phase
Défaut homopolaire
Zone de détection défaut phase
Zone de détection défaut homopolaire
Zone des mesures
Courant de phase HTA
Courant de phase BT
Tension BT
Fusion fusible départ BT

Température
Hygrométrie
Poste Distribution
Télécommande
Commande d'ouverture
Commande de fermeture
Effacement des défauts
Raz des maximètres
Régleur en auto
Régleur en manu
Téléréglage
Transformateur Commande +U
Transformateur Commande -U
Transformateur Position Régleur
Consigne de puissance de production
Consigne de puissance compensation réactive
Télésignalisation
Défaut coffret de commande
Cellule position fermée
Cellule position ouverte
Commande en local
Ouverture sur défaut (si organe de protection)
Manque alim
Défaut chargeur
Défaut batterie
Défaut phase
Défaut homopolaire
Directionnalité du défaut
Position régleur en charge (si installé)
Ouverture porte du poste
Disjoncteur débroché (si organe de protection)
Fusion fusible
Mise à la terre
Déséquilibre gradin (condensateurs)
Télémesure
Intensité (haute tension)
Tension (haute tension)
Intensité (basse tension)
Tension (basse tension)



Puissance active
Puissance réactive
Facteur de puissance
Compteur d'énergie active (+)
Compteur d'énergie active (-)
Compteur d'énergie réactive (+)
Compteur d'énergie réactive (-)
Puissance 10 min
Qualimétrie
Informations diverses complémentaires
Dérangement alarme incendie
Alarme incendie
Température
Nébulosité
Direction et vitesse du vent
Détecteur ozone
Vidéosurveillance



ANNEXE 12 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE

Le programme de surveillance et de maintenance présente, pour chaque catégorie d'ouvrages, les opérations prévues par le Concessionnaire. Il indique également les périodicités planifiées pour chaque opération.

Le programme de surveillance et de maintenance pourra être réajusté, en concertation avec l'autorité concédante, afin d'intégrer les évolutions sur le matériel et les retours d'expérience.

LES POSTES SOURCES ET OUVRAGES ASSOCIES

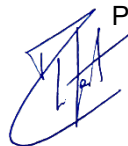
	MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE / CORRECTIVE
Postes Sources	• Contrôle visuel et sonore ○ Climatiseur salle relayage et conteneur système d'extinction ○ Transformateur ○ Eclairage ○ Batterie 48 Volts ○ Chargeur Bat. 48 Volts ○ Cellule HTA ○ Disjoncteur HTA ○ Système d'alarme incendie ○ Nettoyage des locaux ○ Accès poste ○ Environnement intérieur & extérieur ○ Onduleur statique ○ Système d'extinction incendie Périodicité : 1 mois • Dératisation Périodicité max : 2 mois • Désinsectisation Périodicité max : 6 mois • Contrôle des climatiseurs Périodicité max : 3 mois Grand Nouméa • Contrôle des alarmes incendie Périodicité : 6 mois • Contrôle des extincteurs Périodicité : 1 an • Entretien des espaces verts Périodicité : 1 mois • Surveillance anti-tags	• Sur appel ou constat ○ Intervention au cas par cas • Reprise des peintures immédiate en cas de présence de tags

Périodicité : 1 semaine		
	MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE / CORRECTIVE
Tableaux électrique HTA	• Contrôle visuel des barres, cellules et caissons de câble • Nettoyage et dépoussiérage des barres, cellules et caissons de câble enveloppes • Contrôle des fusibles • Contrôle et graissage de l'installation • Contrôle des serrages • Contrôle du fonctionnement des protections électriques HTA Périodicité max : 4 ans	• Sur constat du gestionnaire de réseau : Analyse faite au cas par cas (vibrations, odeurs, cheminement des fuites, déclenchement cellule) ○ Contrôle électrique par ultrason ○ Contrôle des transformateurs de courant/tension ○ Relevé et analyse des oscilloscopes ○ Vérification des protections électriques
Disjoncteurs HTA	• Maintenance Niveau 1 ○ Inspection visuelle ○ Nettoyage, dépoussiérage ○ Contrôle des galets ○ Contrôle de l'ouverture/fermeture ○ Contrôle et graissage contacts • Contrôle du fonctionnement des protections électriques HTA Périodicité max : 4 ans • Maintenance constructeur Niveau 4 • Contrôle du fonctionnement des protections électriques HTA Périodicité max : 4 ans <u>Nota</u> : Alterne tous les 2 ans entre maintenance niveau 1 et maintenance niveau 4 donc les disjoncteurs ont une maintenance tous les 2 ans. Le fonctionnement des protections est vérifié tous les 2 ans	• Sur constat gestionnaire de réseau : analyse au cas par cas (gommage, dysfonctionnement, problème de télécommande...)
Transformateurs HTA / HTA	• Contrôle des différents niveaux et état général • Vérification des protections électriques associées • Contrôle de la résistance point neutre • Contrôle serrage connectiques • Nettoyage complet • Claquage du diélectrique Périodicité max : 1 an	• Sur apparition « alarme Buchholz » : échantillonnage d'huile et gaz pour analyse, mesure d'isolement • Analyse huile : A la mise sous tension d'un transformateur « hors exploitation » / selon préconisation laboratoire/ • Peinture Epoxyde complète anti-UV : selon l'état d'usure du transformateur. • Thermographie des points de chauffe : selon analyse d'huile •

	MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE/ MAINTENANCE CORRECTIVES
Régleurs en charge	Maintenance constructeur N4 Périodicité : 4 ans (ou 70 000 manœuvres)	- Sur apparition « Défaut régleur » : - Échantillonnage d'huile « gaz » pour analyse, - Mesure d'isolement - Relevé et analyse des oscilloscopes
Système d'extinction incendie	- Maintenance constructeur Périodicité : 1 ans - Maintenance constructeur (inspection périodique) Périodicité : 3 ans - Maintenance constructeur (requalification périodique) Périodicité : 10 ans	Sur constat ou remonté alarme
Tableaux électrique Généraux Basse Tension	- Vérification réglementaire des installations électriques - Thermographie des points chauds - Contrôle visuel Périodicité : 1 ans	- Sur constat du gestionnaire de réseau : Analyse faite au cas par cas (vibrations, odeurs, cheminement des fuites...) - Contrôle des serrages : selon points chauds
Batteries et chargeurs de batteries	- Contrôle visuel compartiment de régulation - Contrôle du compartiment des batteries - Contrôle de régulation en régime floating et charge - Contrôle de décharge des batteries - Nettoyage - Vérification des remontées de défauts - Mesure de tension par élément - Mesure de la densité par élément (Thio) Périodicité : 1 an - Remplacement des batteries Périodicité : 4 ans	Sur apparition « défaut chargeur » : reprendre la procédure + appel du technicien de maintenance constructeur

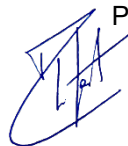
LES ORGANES DE MANŒUVRE TELECOMMANDES

	MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE/ MAINTENANCE CORRECTIVES
Postes de Distribution Privés	• Contrôle du fonctionnement des protections électriques HTA • Contrôle des transformateurs de courant/tension Périodicité : 3 ans (en même temps que la maintenance du comptage) <u>Nota</u> : Cette maintenance est conditionnée à l'accès au poste du client	
Organes de Coupure Réseau	• Vérification du système de télécommunication (Appel automatique) Périodicité : Hebdomadaire • Contrôle visuel du coffret • Contrôle des batteries • Contrôle des connecteurs • Contrôle absence de défaut Périodicité : 6 mois • Essai des interrupteurs en télécommande si réseau bouclable pour tout interrupteur qui n'a pas été manœuvré durant l'année écoulée Périodicité : 1 an • Remplacement des batteries Périodicité : 4 ans	• Sur appel ou constat ○ Intervention faite au cas par cas ○ Contrôle du mécanisme d'entraînement si problème mécanique



LES COMPTAGES SUPERIEURS A 100A, LES QUALIMETRES ET CONCENTRATEURS

	MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE/ MAINTENANCE CORRECTIVES
Comptages > à 100 A	• Check list ○ Contrôle visuel du local comptage (insalubrité, vandalisme, échauffement, puissance souscrite, vétusté) ○ Contrôle de la mesure de puissance électrique ○ Contrôle visuel des connecteurs ○ Contrôle absence de défaut (alarme compteur) ○ Contrôle des liaisons câbles ○ Contrôle des scellés ○ Nettoyage ○ Tableau de comptage Périodicité : 3 ans • Remplacement de la pile Périodicité : 10 ans	• Sur coupure réseau ou constat ○ Contrôle du comptage comme une maintenance préventive systématique + Resserrage des connecteurs du tableau a la clé dynamométrique (si coupure) + contrôle du ratio TC et TP (si accès + coupure) + cérification primitive (si demande) • Remplacement des tableaux de comptage en bois • Sur alarme ○ Remplacement de la pile (avant 10 ans)
Qualimètre	• Contrôle visuel du coffret (vérification LECD propreté) • Etalonnage (pour qualimètres de marque Qualitrole) • Vérification de mesure (pour qualimètres de marque Alptec) Périodicité : 5 ans	• Sur constat et demande. ○ Vérification sur site
Concentrateurs		• Sur retour alarme ou constats ○ Vérification sur site



LES POSTES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

POSTES CABINE ET RESEAU HTA SOUTERRAIN

EMBELLISSEMENT	
Activité	Périodicité
Visite anti-tag	17 fois par an (toutes les 3 semaines)
Peinture corrective	Sous 1 jour ouvré

SURVEILLANCE	
Activité	Périodicité
Surveillance de sécurité (Intérieur/extérieur)	1 fois par an
Suivi des charges transformateurs	A minima tous les 5 ans (selon évolution des clients)
Mesures de terre des masses et du neutre global	Tous les 10 ans

MAINTENANCE	
Activité	Périodicité
Maintenance de niveau 1	Tous les 3 ans
Maintenance de niveau 2	Tous les 3 ans
Actions correctives suivant constats	Selon constats

Surveillance de sécurité :

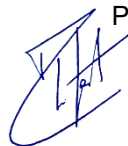
- Accès au poste
- Etat général du poste, propreté
- Contrôle de la végétation
- Signalétique et affichages réglementaires
- Essai des détecteurs de défaut (bouton test), vérification du voyant, vérification de la présence de la boîte d'injection
- Contrôle de conformité des bases de données
- Contrôle du transformateur : corrosion, traces d'huile
- Contrôle du tableau HTA : fonctionnement des voyants de présence tension, présence de la barre de manœuvre, état des extrémités des câbles HTA
- Contrôle de continuité de la terre des masses

Maintenance de niveau 1 :

- Etat structurel du poste
- Signalétique et affichages réglementaires
- Contrôle des capteurs de fin de course (portes)
- Remplacement des luminaires (si nécessaire)
- Contrôle du niveau d'humidité
- Nettoyage du poste
- Essai des détecteurs de défaut (bouton test), remplacement de la pile
- Contrôle de l'état du transformateur, et de la position du commutateur
- Contrôle de conformité des bases de données
- Contrôle thermique du tableau BT
- Contrôle de la rotation
- Mesure des charges

Maintenance de niveau 2 :

- Contrôle ultrasonore des cellules, du transformateur et des liaisons
- Contrôle thermique des cellules, du transformateur et du tableau BT
- Essais d'injection sur les détecteurs de défauts



POSTES AERIENS

SURVEILLANCE	
Activité	Périodicité
Surveillance de sécurité	4 fois par an lors des visites de sécurité élagage
Suivi des charges transformateurs	A minima tous les 5 ans (selon évolution des clients)
Mesures de terre des masses et du neutre global	Tous les 10 ans

MAINTENANCE	
Activité	Périodicité
Maintenance de niveau 1	Tous les 3 ans
Actions correctives suivant constats	Selon constats

Surveillance de sécurité :

- Accès au poste, état de la plateforme de manoeuvre
- Etat du disjoncteur haut de poteau, contrôle de l'horodatage du déclencheur, contrôle de la barre de manoeuvre
- Etat des parafoudres et extrémités BT
- Contrôle de la végétation
- Signalétique et affichages réglementaires
- Contrôle de conformité des bases de données
- Contrôle de continuité de la terre des masses, et vérification de la goulotte de protection

Maintenance de niveau 1 :

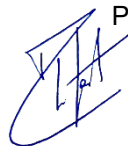
- Etat structurel du support
- Signalétique et affichages réglementaires
- Contrôle de l'état du transformateur, et de la position du commutateur
- Contrôle thermique du transformateur et des liaisons
- Contrôle de conformité des bases de données
- Contrôle de la rotation
- Mesure des charges
- Présence du ruban avertisseur (Voisinage HTA)
- Manoeuvre d'ouverture / fermeture du disjoncteur
- Manoeuvre de la barre de mise en déclenchement ou surveillance du disjoncteur

LE RESEAU HTA / BT

RESEAU HTA AERIEN

EMBELLISSEMENT	
Activité	Périodicité
Visite anti-tag	1 fois par an
Peinture corrective	Sous 1 jour ouvré

SURVEILLANCE	
Activité	Périodicité
Surveillance de sécurité	Réseaux 15kV : 4 fois par an
	Réseaux 33kV : 1 fois par an
Visite complète avec inspection des supports	Réseaux 15kV : 1 fois tous les 5 ans
	Réseaux 33kV : 1 fois tous les 5 ans
Mesures de terre des masses (supports métalliques, parafoudres, interrupteurs)	Tous les 10 ans



Contrôle par Thermographie IR et activité Ultrasonore des remontées aéro-souterraines, interrupteurs aériens, isolateurs et transformateurs aériens	Tous les 5 ans
---	----------------

MAINTENANCE	
Activité	Périodicité
Manœuvre et graissage des interrupteurs aériens	Tous les 5 ans
Actions correctives suivant constats	Selon constats

Surveillance de sécurité :

- Accès aux ouvrages
- Végétation dans l'environnement, état des plateformes de manœuvres
- Présence de corps étrangers
- Etat général des ouvrages
- Signalétique et affichages réglementaires
- Etat visuel des supports
- Présence du ruban avertisseur (Voisinage HTA) pour les supports mixtes
- Contrôle de continuité des terres des masses

Visite complète :

- Inspection détaillée du support – si nécessaire évaluation selon une grille
- Contrôle du massif d'implantation

RESEAU BT AERIEN

EMBELLEMENT	
Activité	Périodicité
Visite anti-tag	1 fois par an
Peinture corrective	Sous 1 jour ouvré

SURVEILLANCE	
Activité	Périodicité
Surveillance de sécurité	1 fois par an
Visite complète avec inspection des supports	1 fois tous les 10 ans (minimum)

MAINTENANCE	
Actions correctives suivant constats	Selon constats

Surveillance de sécurité :

- Accès aux ouvrages
- Végétation dans l'environnement, état des plateformes de manœuvres
- Présence de corps étrangers
- Etat général des ouvrages
- Signalétique et affichages réglementaires
- Etat visuel des supports
- Contrôle des terres du neutre (isolation du kit de mesure notamment)

Visite complète :

- Inspection détaillée du support – si nécessaire évaluation selon une grille
- Contrôle du massif d'implantation

RESEAU BT SOUTERRAIN

EMBELLEMENT	
Activité	Périodicité

Visite anti-tag	2 fois par an (murets techniques des bornes BT, y compris éléments propriétés de l'OPT)
Peinture corrective	Sous 1 jour ouvré

SURVEILLANCE	
Activité	Périodicité
Surveillance des bornes BT et Gelport	1 fois par an

MAINTENANCE	
Activité	Périodicité
Entretien bornes BT et Gelport	1 an après la mise en service, puis tous les 10 ans

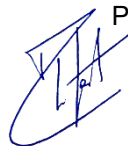
Surveillance de sécurité :

- Accès aux ouvrages
- Végétation dans l'environnement
- Etat général des ouvrages
- Etat des enveloppes, murets techniques et tampons
- Signalétique et affichages réglementaires
- Contrôle des terres du neutre

LES BRANCHEMENTS

SURVEILLANCE	
Activité	Périodicité
Compteurs relevés manuellement	Tous les deux mois (1 fois par an minimum pour les compteurs avec difficultés d'accès)
Compteurs Kiwatt, télé-relève, télé-report, branchements producteurs	1 fois par an
Identification des compteurs dans ou sur les maisons	Campagne permanente
Contrôle du câble et du support ou de la borne de branchement	1 fois par an
Contrôle thermographique du pied de colonne (reprise des serrages si nécessaire)	1 an après la mise en service, puis tous les 15 ans

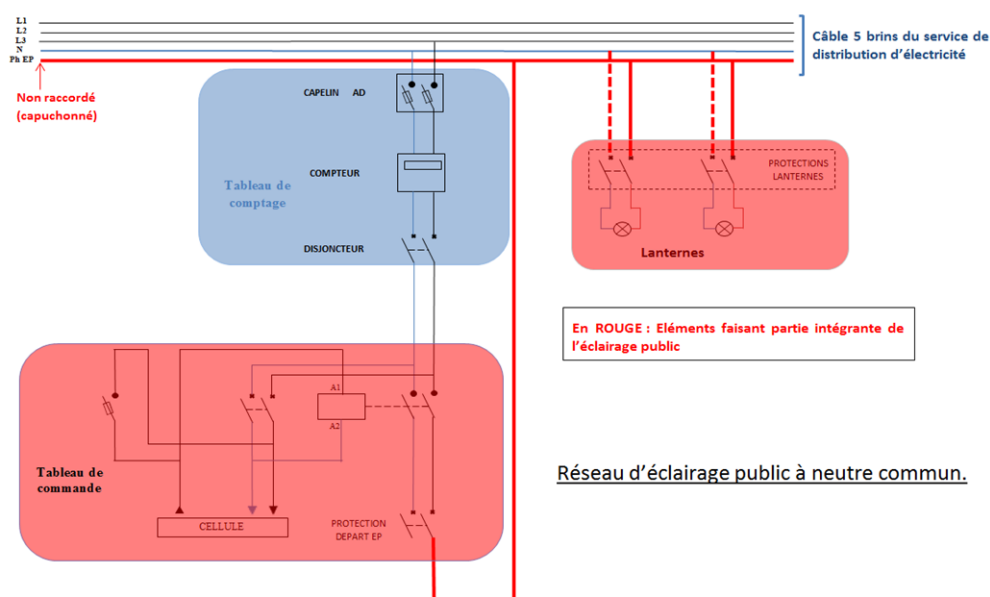
MAINTENANCE	
Activité	Périodicité
Reprise des serrages au niveau du distributeur	A la pose des Compteurs Nouvelle Génération, puis tous les 15 ans
Reprise des serrages au niveau du tableau de comptage	A la pose des Compteurs Nouvelle Génération, puis tous les 15 ans
Dépose des connecteurs SICAM CM	Campagne permanente
Remplacement des goulottes de protection métalliques	Campagne permanente
Dépose des supports orphelins	Campagne permanente
Déplacement des compteurs dans ou sur les maisons	Campagne permanente
Remplacement des câble HN33	Campagne permanente
Remplacement des fusibles porcelaine	Campagne permanente
Remplacement des disjoncteurs sans autotest	Campagne permanente



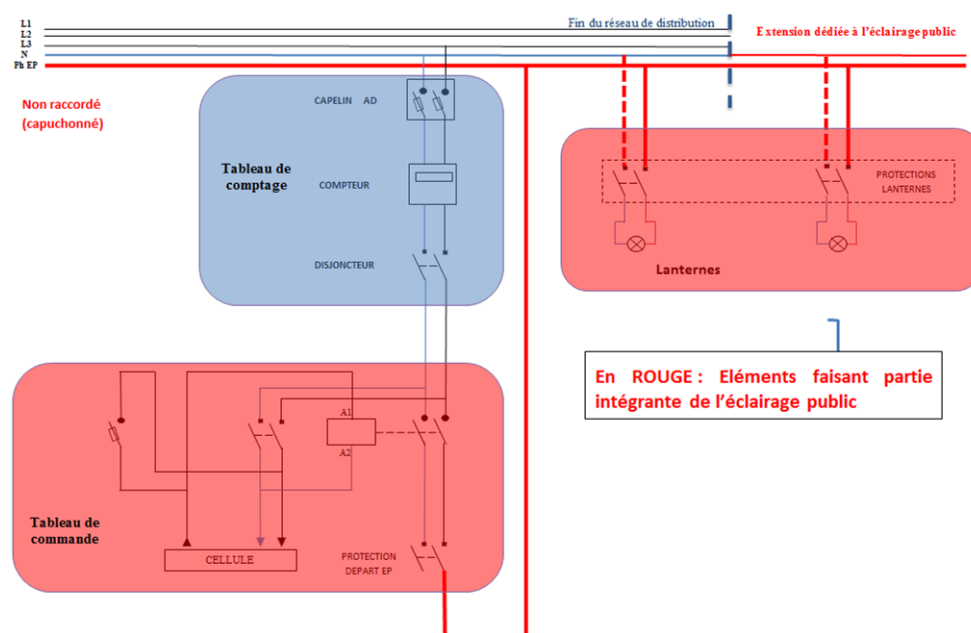
ANNEXE 13 – PERIMETRE DE RESPONSABILITE ET D'ACTION DU CONCESSIONNAIRE ENTRE LES SERVICES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET LE SERVICE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les limites de responsabilités entre les réseaux de distribution publique d'électricité et le réseau d'éclairage public est décrit par les schémas ci-dessous.

Cas n°1 : Câble à cinq conducteurs isolés dont un neutre commun et une phase éclairage public



Cas n°2 : Extension d'éclairage public dont un neutre issu d'un câble de distribution publique



ANNEXE 14 - PLAN D'ACTION - RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référenc e au mémoire méthodo logique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référenc e du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N0702	Proposer un échéancier de paiement sur 12 mois pour les branchements simples	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 40	Oui	Oui	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N0704	Respecter le principe de la charte « chantier vert » respectueux de l'environnement	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Respecter le principe de la charte « chantier vert »	0 chantier identifié ne respectant pas la charte	Duré du contrat	Article 37	Non	Non	Pénalité de 10 000 XPF par chantier	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N0802	Renouveler la certification Santé et Sécurité du Concessionnaire avec un suivi annuel	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 08	Certification ISO 45 001	Renouvellement de la certification	Tous les 3 ans	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N0803	Atteindre zéro accident de travail avec arrêt sur le périmètre de la concession	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 08	Accidents du travail	zéro accident	annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1101	Renouveler l'évaluation de la performance Responsabilité Sociétale et Environnementale	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Evaluation Ecovadis	Réalisation de l'évaluation	annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1102	Suivre des clients volontaires en situation de précarité énergétique	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Accompagnement des clients précaires (Nombre de clients volontaires en situation de précarité énergétique)	20 clients précaires par an pendant 5 ans	De 2026 à 2030	Article 37	Oui	Non	Pénalité forfaitaire de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1104	Mettre en place d'un fonds pour la solidarité énergétique	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Mise en service de l'option de dons volontaires sur nos outils de règlement	2027	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1105	Mettre en place des services spécifiques pour les seniors (titulaire d'une carte senior) :	Chapitre 2 Service à l'usager	Note 11	Accompagnement pour les démarches administratives avec un aidant -accès prioritaire en agence	Durée du contrat	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1106	Intervenir dans les écoles pour sensibiliser le jeune public aux risques électriques	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Sensibilisation du jeune public aux risques électriques	Un minimum de 5 classes	annuel	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1107	Proposer d'intervenir auprès du conseil municipal junior pour le sensibiliser à la transition énergétique	Chapitre 1 Condition technique d'exécution	Note 11		Une intervention par an	A partir de 2026	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1108	Renouveler la certification Management Environnemental	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Certification ISO 14 001	Renouvellement de la certification	annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité forfaitaire de 100 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise

François LAFOREST
Président-Directeur Général



Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodologique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N1109	Bannir l'utilisation de SF6 pour les nouveaux ouvrages de la Concession	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Lorsque la technologie est disponible ne plus utiliser de SF6 sur les ouvrages neufs ou en renouvellement		Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1110	Utiliser des transformateurs à l'huile végétale biodégradable	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Lors des travaux neufs ou de renouvellement utilisation d'huile diélectrique biodégradable		Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1111	Recycler les compteurs déposés lors du déploiement des compteurs communicants	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11		Tous les compteurs classiques déposés confiés à des organismes d'insertion pour tri	Durant toute la période de déploiement du compteurs communicant	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1112	Introduire des critères environnementaux dans l'évaluation annuelle des fournisseurs du Concessionnaire	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Evaluation environnementale des fournisseurs (Présence du critère environnemental dans l'analyse de la performance d'un fournisseur)	100 % des fournisseurs en 2026	Annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1113	Maintenir une politique de sous traitance locale	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Taux de chiffre d'affaires réalisé avec des entreprises calédoniennes par rapport au chiffre d'affaires total des prestations sous-traitées	Taux de 95 %	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1114	Faire appel dans le cadre de nos activités de concessionnaire à des organismes d'insertion	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Chiffre d'Affaires réalisé avec les organismes de type ACTIVE, APEI, etc.)	0,62 % du ROPEX de l'année N-1 ramené au périmètre de la concession	annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité forfaitaire de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1115	Maintenir l'index égalité Femme/Homme	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Index Egalité Homme / Femme (Index égalité H/F tel que défini dans la loi	Index minimum de 90 en 2026	annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité forfaitaire de 100 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1116	Promouvoir la parité homme/femme aux postes d'encadrement	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Proportion de femmes cadres (Nombre de femmes cadres sur le nombre total de cadres)	35% en 2026	annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité forfaitaire de 100 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1117	Prévenir les comportements sexistes	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Maintenir la fonction de Délégué pour la Lutte contre le Sexisme (DLS)		Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise

François LAFOREST
Président-Directeur Général



Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référenc e au mémoire méthodo logique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référenc e du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N1118	Prendre en compte du handicap dans l'entreprise	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Maintenir la fonction de Référent handicap dans l'entreprise.		Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1119	Intégrer dans les effectifs du Concessionnaire des stagiaires, alternants chaque année	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Accompagnement des jeunes en entreprise (Nombre de stagiaires, alternants, "job d'été")	Minimum de 130 par an	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1120	Participer au programme ultra marin d'ENGIE lors les appels à candidatures	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Proposer des jeunes calédoniens au programme ultramarin	Proposition de 5 jeunes	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1121	Maintenir un haut niveau de compétence des agents du Concessionnaire	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Politique de formation des collaborateurs	2,3% de la masse salariale	Annuel	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1122	Réaliser une enquête Qualité des Relations au Travail (QRT)	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Qualité de vie au travail (Enquête QRT)	Réalisation de l'enquête QRT	Tous les 3 ans	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1201	Identifier les zones sensibles d'intégration paysagère et définition des solutions à mettre en œuvre	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	sans	sans	2026	Article 21	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1202	Enfouir une partie du réseau Haute Tension	Intégration paysagère	Note 12	Taux d'enfouissement du réseau HTA 15 KV	0,55	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1203	Enfouir une partie du réseau Basse Tension	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Taux d'enfouissement du réseau BT	0,4	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1204	Enfouir une partie des bornes Basse Tension	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Nombre de bornes enterrées	75	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1205	Utiliser la technique de poste de transformation enterré	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Nombre de poste enterré	2	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1206	Embellir des postes de transformation en technique habillé et/ou végétalisé	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Nombre de poste traités	16	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1207	Repeindre le génie civil des postes de transformation et postes source	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Fréquence de peinture	10 ans	Durée du contrat	Article 21	Non	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1208	Débroussailler et retirer les déchets autour des postes de transformation	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Fréquence	1 fois par an	Durée du contrat	Article 21	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1209	Fournir un rapport des actions entreprises sur l'intégration paysagère	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Fréquence	1 fois par an	Durée du contrat	Article 21	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1802	Fournir une puissance minimale au client en cas d'impayé durant 1 mois, avant coupure	Chapitre2 Service à l'utilisateur	Note 18	Intégration de ce dispositif dans le processus de gestion des impayés pour les clients équipés de compteur communicant		Durée du contrat	Article 31	Oui	Oui	Pénalités de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N1803	Accompagner les acteurs sociaux auprès de la clientèle en difficulté	Chapitre2 Service à l'utilisateur	Note 18	Réunions d'échange avec le CCAS	1 par an	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalités de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2102	Collaborer avec la Commune par une convention en faveur du développement durable sur les thèmes de l'environnement, l'éducation, la culture, le sport.	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Convention de Développement Durable	Renouvellement d'une convention tous les 3 ans	annuel	Article 37,2	complément demandé par la Ville	Non	Pénalité de 100 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2104	Participer à l'attractivité de la Ville notamment des illuminations des fêtes de fin d'année.	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	annuel	Article 37,2	complément demandé par la Ville	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2105	Organiser pour les agents municipaux des formations liées aux risques électriques, à la structure des réseaux, réglementation et aux métiers de la distribution d'électricité	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Nombre de formation proposées	Minimum 1 sessions	annuel	Article 37,2	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise

François LAFOREST
Président-Directeur Général



Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référenc e au mémoire méthodo logique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référenc e du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N2106	Organiser des assises de l'économie circulaire	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	2025	Article 37,2	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2203	Maintenir l'usage de l'huile végétale usagée et le label de l'assiette verte	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Continuation de l'usage du HVU	Sans objet	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2210	Utiliser les technologies dites « Forage dirigé et fonçage » pour éviter l'ouverture de tranchées sur la voie publiques	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Pour toutes les traversées de routes principales de la Commune RP1 et RP2	Usage systématique du forage dirigé	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2902	Réaliser tous les 3 ans un bilan carbone par un organisme spécialisé indépendant	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Bilan carbone	Réalisation du bilan en 2027	Tous les 3 ans	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2903	Réduire progressivement les émissions de Gaz à Effet de Serre	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Réduction des GES sur les activités de EEC par rapport au bilan réalisé 2018}	Baisse de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2904	Réduire la consommation électrique du site du PK4	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Réduction de la consommation électrique du concessionnaire (Année de référence du calcul du taux : 2018}	Reduction de 20 % de la consommation d'électricité du site PK4	2026	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2905	Maintenir le site du PK4 à énergie positive	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Bilan énergie produite – énergie consommée positive	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2906	Former les collaborateurs à la réduction de l'impact environnemental au quotidien	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Sensibilisation des agents du concessionnaire aux écogestes (Attestation de formation)	1/3 du personnel de EEC formé tous les ans	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2907	Renouveler sa charte écomobilité	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Renouvellement de son engagement auprès de l'ADEME	Chaque année	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2908	Poursuivre le verdissement de la flotte automobile du concessionnaire	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Remplacement progressif des véhicules léger part des véhicules électriques ou hybrides	50% de la flotte de véhicules	2026	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
N2909	Développer sa flotte en autopartage	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Nombre de véhicules en autopartage	15 véhicules	2028	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Responsabilité sociétale d'Entreprise
A renseigner obligatoire	Mettre à disposition des clients des compteurs à prépaiement « Kiwatt »	Chapitre 2 Service à l'usager	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		Développement Durable
N0705	Déployer les compteurs communicants	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Taux de déploiement des compteurs communicants	100%	2026	Article 31	Non	Non	Pénalité de 100 000 XPF	Développement Durable
N2101	Accompagner et conseiller la Ville sur les sujets relatifs aux infrastructures, à la réglementation, à la transition énergétique, à l'urbanisme, à la communication avec les usagers	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 37,2	Oui	non	Sans objet	Développement Durable
N2205	S'orienter vers la mise en œuvre de projets pilotes hydrogène pouvant déboucher sur une application opérationnelle viable et durable.	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans Objet	Développement Durable
N2206	Continuer d'assurer son rôle de partenaire industriel de référence auprès du CNRT pour l'hydrogène naturel en Nouvelle Calédonie	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N1103	Intervenir dans les maisons de quartier pour sensibiliser les habitants aux économies d'énergie	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 11	Sensibilisation sur les écogestes dans les quartiers en association avec les bailleurs sociaux et CCAS de la commune	Un minimum de 2 réunions de quartier	annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N1511	Maintenir l'animation du Club Client	Chapitre 2 Service à l'usager	Note 15	Programme des animations défini annuellement	Disponibilité du service	Durée du contrat		Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2103	Accompagner et conseiller la Ville sur les sujets relatifs à la maîtrise des consommations d'énergie des ouvrages et bâtiments municipaux	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 37,2	Non	Non	Sans objet	Développement Durable

François LAFOREST
Président-Directeur Général



Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référenc e au mémoire méthodo logique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référenc e du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N2801	Suivre les objectifs du STENC pour la diminution des consommations des clients particuliers	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Consommation moyenne par abonné particulier	Diminution de 10 % de la consommation moyenne par rapport à 2023	2030		Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2802	Sensibiliser le grand public aux économies d'énergies à travers son site internet, les réseaux sociaux, les campagnes média (radios, TV et flyers)	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2803	Intervenir dans les écoles pour sensibiliser le jeune public aux économies d'énergie, via un spectacle	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Nombre de spectacle dispensé	Un spectacle	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2804	Intervenir dans les écoles pour sensibiliser le jeune public aux économies d'énergie, via les enseignants	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Rendre disponible l'outil « j'apprends l'énergie » aux enseignants.	Sans objet	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2805	Intervenir dans les écoles pour sensibiliser le jeune public aux économies d'énergie, via le programme Watty	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Sensibilisation du jeune public au « programme Watty »	16 classes primaires	Annuel	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Développement Durable
N2806	S'associer aux événements de la commune du Mont Dore pour promouvoir les économies d'énergie	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Nombre de participation aux événements de la Commune	Sans objet	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2807	Mettre à disposition sur son site internet des conseils spécifiques par secteur d'activité	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Outil mis à disposition sur le site internet	Sans objet	2025	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2808	Fournir un bilan annuel de la consommation électrique aux usagers à Usage Professionnel et Tarification Haute Tension	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Bilan de gestion des clients professionnels	Tous les usagers concernés ont été destinataire du bilan	Annuel	Article 36	Oui	Oui	Pénalité de 50 000 XPF	Développement Durable
N2809	Mettre à disposition de tous les clients particuliers un baromètre de consommation sur leurs factures	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Baromètre disponible sur la facture	Sans objet	Mensuel sur chaque facture	Article 36	Non	Non	Sans objet	Développement Durable
N2810	Mettre disposition à l'ensemble de ses clients BT une application mobile	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Application disponible sur les stores	Sans objet	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2811	Mettre à disposition de ses clients particulier une application de suivi en temps réel de leur consommation	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Service « ma conso+ » disponible pour les clients équipés de compteurs NG	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2812	Créer une plateforme de comparaison des équipements	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Mise à disposition d'une plateforme permettant de comparer la performance énergétique des équipements	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2813	Maintenir disponibles les compteurs communicants pour Tarification Haute Tension	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Maintenir et développer le service	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Développement Durable
N2814	Fournir un service de MDE associé aux compteurs nouvelle génération.	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Services MDE disponibles	Sans objet	2025	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2815	Rendre sa clientèle plus active sur les sujets d'environnement et économie d'énergie	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Animations trimestrielles du Club client	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2816	Créer un programme de récompense qui permet de sensibiliser les clients particuliers à faire des économies	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Le Défi Eco Conso (Energie économisée des foyers participant au programme ayant réalisé des économies d'énergie)	15 % d'économie d'énergie	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2901	Renouveler annuellement la certification Management de l'Energie	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Certification ISO 50 001	Renouvellement de la certification annuellement	Annuel	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	Développement Durable
N2910	Assurer un suivi régulier du taux de charge des transformateurs	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Taux de charge compris entre 40 et 60 %	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable

François LAFOREST
Président-Directeur Général



Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référenc e au mémoire méthodo logique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référenc e du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N2911	Réaliser une étude de stabilité dynamique du réseau	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Etude réalisée	Sans objet	Au cours des 5 premières années du contrat	Article 20	Non	Non	Sans objet	Développement Durable
N2912	Analyser le taux de déséquilibre des postes de distribution	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Nombre d'analyse et de rééquilibrages éventuels	10 transformateurs de distribution publique	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2913	Réaliser le réaménagement de zones d'actions Basse Tension	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Réaménagement de zones d'action de clients potentiellement mal alimentés,	1 à 3 zones d'action	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N2914	Remplacer les transformateurs en fin de vie par des transformateurs à pertes réduites	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Transformateurs à pertes réduites (Remplacement des transformateurs de type H59 (250 KVA ou plus) en fin de vie par des transformateurs à perte réduite AOAK	1 transformateur par an à minima	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N3004	Fournir les notes de raccordement requises pour l'instruction des dossiers en autoconsommation individuel dans un délai court	Chapitre 4 intégration de la transition énergétique	Note 30	Délai moyen de traitement des notes e raccordement pour les installations individuelles en autoconsommation	3 semaines	Durée du contrat	Article 35	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N3005	Fournir les notes de raccordement requises pour l'instruction des dossiers des producteurs en catégorie 2 dans un délai court	Chapitre 4 intégration de la transition énergétique	Note 30	Délai maximum	2 mois	Durée du contrat	Article 35	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N3101	S'engage à mettre à disposition le service « Conso + » associé au compteur communicant	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 31	Disponibilité du service	Sans objet	2027	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	Développement Durable
N3102	Proposer des audits énergétiques de bâtiments avec des outils de type smart Impulse	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 31	Disponibilité du service	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N3103	Continuer à proposer et développer des services innovants « après compteurs »	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 31	Sans objet	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable
N3104	Rester attentif aux développements des smartgrid et proposer des démonstrateurs	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 31	Sans objet	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	Développement Durable

François LAFOREST
Président-Directeur Général



Le 14/02/2025

ANNEXE 15 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CONCESSION

POSTE SOURCE

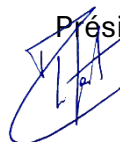
Concession	Nom	Tension kV	Transfos puissance				Départs HTA distribution	
			<u>Participant à la puissance de pointe</u>				Nbre total	dont Télécommandables
			Nbre	P Unitaire MVA	P Totale MVA	Régleur en charge		
MONT- DORE	BOULARI 999	33/15	2	10	20	Oui	4	4
		33	-	-	-	-	2	2

RESEAUX DE DISTRIBUTION HAUTE TENSION (km)

Tension	Aérien			dont Mixte			dont Souterrain	TOTAUX par Tension
	Triphasé	Biphasé	Total	Triphasé	Biphasé	Total		
15KV	62,352	4,557	66,909	29,84	0,326	30,166	53,203	120,112
33KV	63,689	0,027	63,716	-	-	-	60,392	124,108

RESEAUX DE DISTRIBUTION BASSE TENSION (km)

Aérien		Aérien total	Dont Mixte	Souterrain	Total	Nb Bornes Réseau BT
Nu	Isolé					
-	130,915	130,915	29,509	53,006	183,921	720



POTEAU

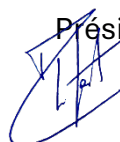
B=Branchement R=Réseau	Béton classe A	Béton classe D	Bois	Distripole	Galva	Poutrelle	Pylône	Tubulaire	Total général
B									3 539
R	2 959	770	404	187	19	57	3		4 399
								Total	7 938

POSTES HTA/BT (PUBLIC + PRIVE)

15 kV						33 kV						Total	
Biphasé		Triphasé		Total Bi+tri		Biphasé		Triphasé		Total Bi+Tri			
Nbre	Pi (kVA)	Nbre	Pi (kVA)	Nbre	Pi (kVA)	Nbre	Pi (kVA)	Nbre	Pi (kVA)	Nbre	Pi (kVA)	Nbre	Pi (kVA)
15	325	202	44 780	217	45 105	1	25	9	200	10	225	227	45 330

POSTES HTA/BT (par type) PUBLICS (HORS PRIVES)

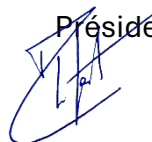
15 kV			33 kV			Total		
Poteau	Cabine	Total	Poteau	Cabine	Total	Poteau	Cabine	pot+cab
143	64	207	2	2	4	145	66	211



NOMBRE DE TRANSFORMATEURS HTA/BT PUBLIC (HORS PRIVES)											
Tension Primaire	Puissance									TOTAUX	
	<= 25 kVA	> 25 63 kVA	100 kVA	160 kVA	250 kVA	400 kVA	630 kVA	800 kVA	1000 kVA		
15 biphasé	15	-	-	-	-	-	-	-	-	15	208
15 Triphasé	-	10	68	51	26	14	21	-	-	190	
33 Biphasé	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
33 Triphasé	-	1	1	-	-	-	-	-	-	2	

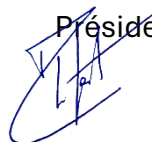
ORGANES DE MANŒUVRE et COUPURE EN RESEAU
MANUELS et TELECOMMANDES - INTER et DISJONCTEUR
(HORS POSTE SOURCE)

OCR Organe de Coupure en Réseau (Non télécommandés)				OMT Organe de Manœuvre <u>Télécommandés</u>			
Aérien IACM+PM6	Aérien Disjoncteur NULEC non télécommandé	Nb de cellules IP dans Poste	Total	Aérien IAT	Aérien Disjoncteur NULEC télécommandé	Nb de cellules IPT dans Poste	Total
45	0	107	152	5	1	60	66



MOYENS DE PRODUCTION

Filière	Nom ouvrage	Détail	Nb unités	P kW	Année 1e mise en service	Producteur / Observation
HYBRIDE	NDJI GE1	CENTRALE HYBRIDE Thermique (diesel HAUR) + PV avec batteries	1	48 kW	01/05/2018	Groupe Bi carburant GO+HAUR (Groupe Aksa APD66C Moteur Cummins 4BTA3.9G2 Alternateur Stamford UC.I224E) mes en mai 2018
HYBRIDE	NDJI GE2	CENTRALE HYBRIDE Thermique (diesel HAUR) + PV avec batteries	1	48 kW	01/05/2018	Groupe Bi carburant GO+HAUR (Groupe Aksa APD66C Moteur Cummins 4BTA3.9G2 Alternateur Stamford UC.I224E) mes en mai 2018
HYBRIDE	OUARA GE1	CENTRALE HYBRIDE Thermique (diesel HAUR) + PV avec batteries	1	48 kW	01/09/2017	Groupe Bi carburant GO+HAUR (Groupe Aksa APD66C Moteur Cummins 4BTA3.9G2 Alternateur Stamford UC.I224E) mes en sept 2017
HYBRIDE	OUARA GE2	CENTRALE HYBRIDE Thermique (diesel HAUR) + PV avec batteries	1	48 kW	01/09/2017	Groupe Bi carburant GO+HAUR (Groupe Aksa APD66C Moteur Cummins 4BTA3.9G2 Alternateur Stamford UC.I224E) mes en sept 2017
THERMIQUE	La Coulée	CENTRALE Thermique diesel	4	2,950 kW	Achat 01/12/ 2020	3 KTA50+1 QSK60

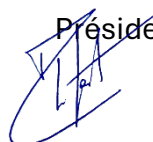


**INSTALLATIONS
PHOTOVOLTAIQUES ISOLÉES
DU DOMAINE CONCEDE**

Nombre installations	Puissances (cumulées)
Nombre	KWc
3	2,55

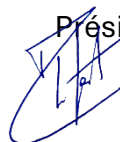
COMPTEUR

TENSION	STANDARD	CONLOG PREPAIEMENT	INTELLIGENT	Total général
BT	8 665	946	24	9 635
Monophasé	8 210	942	24	9 176
Triphasé	455	4		459
MT			26	26
Triphasé			26	26
Total	8 665	946	50	9 661

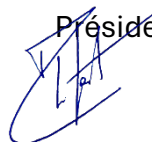


ANNEXE 16 – DONNEES AFFICHEES DANS LE SIG

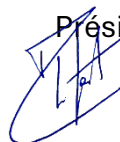
COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
Bardin	Bardin	COLORCOM	Couleur du commun
		DATESRV	Date de mise en service
		DEPART	Départ
		ESBOITP	Boîte à essais posée
		ESCABLR	Câble à essais raccordé
		POSITION	Position
		RESIDLL	Seuil de détection du courant résiduel
		RESIDLT	Seuil de détection du courant résiduel
		TYPEBARD	Type de Bardin
		TYPETORE	Type de tore
		TYPEVOY	Type de voyant
		XY	Coordonnées X, Y
Branchement BT	Branchement BT	BETAT	État
		DATEERR	Date de relevé terrain/date de mise
		DESTINAT	Destinataire
		EP_COMPT	Classe branchement EP, VS, PVR, PVA, PVI
		ETIQUETT	Étiquette
		LIEN_RES	Lien réseau
		MESSAGE	Message
		NBG	N° référence de branchement dans ENERGIE
		NDB	Numéro de dérivation branchement
		NSR	Numéro de support réseau
		NSRNDB	Numéro de coffret de branchement
		PROVENAN	Provenance des données
		TYPCOFBR	Type de coffret de branchement
		XY	Coordonnées X, Y
BT Barre	Jeu de barres BT	XY	Coordonnées X, Y
BT Boite	Boîte BT	DATEPOSE	Date de pose
		CAUSE	Cause
		NUMBOITE	N° boîte
		NUMINCID	N° incident
		NUMSERIE	N° série
		PRECISIO	Précision
		TYPE	Type de boîte



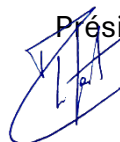
COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Boite_abandonnee	Boîte BT abandonnée	DATEDEPO	Date de dépose
		DATEPOSE	Date de pose
		CAUSE	Cause
		NUMBOITE	Numéro de boîte
		NUMINCID	N° Incident
		PRECISIO	Précision
		TYPE	Type
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Borne_branchement	Borne BT de branchement	DATEPOSE	Date de pose
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		NUMERO	Numéro de la borne (concaténé de tous les n°)
		PRECISIO	Précision
		TYPCOFCO	Type de coffret
		TYPE	Type de grille
		TYPRES	Type de réseau
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Borne_reseau	Borne BT de réseau	DATEPOSE	Date de pose
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		NUMERO	Numéro de la borne (concaténé de tous les n°)
		PRECISIO	Précision
		TYPCOFCO	Type de coffret
		TYPE	Type de grille
		TYPRES	Type de réseau
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Cable_abandonne	Câble BT abandonné	DATEDEPO	Date de dépose
		DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DON_TECH	Nature et section graphique
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		NATURE	Nature non graphique
		POSITION	Position
		PRECISIO	Précision
		SECTION	Section non graphique
		TENSIOEX	Tension d'exploitation



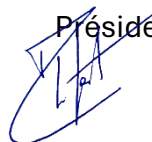
COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		TYPE	Type de câble
		TYPE_RES	Type de réseau
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Cable_branchement_aerien	Câble BT de branchement aérien	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DEPART	Identifiant du départ
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		MIXTE	Câble mixte
		NATURE	Nature non graphique
		POSITION	Position
		PRECISIO	Précision
		PROVENAN	Provenance
		SECTION	Section non graphique
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE	Type de câble
		TYPE_RES	Type de réseau
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Cable_branchement_souterrain	Câble BT de branchement souterrain	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DEPART	Identifiant du départ
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		MIXTE	Câble mixte
		NATURE	Nature non graphique
		POSITION	Position
		PRECISIO	Précision
		PROVENAN	Provenance
		SECTION	Section non graphique
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE	Type de câble
		TYPE_RES	Type de réseau
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Cable_en_coupe	Câble BT en coupe	INFOCABL	Informations sur les câbles
		NUMERO	Numéro



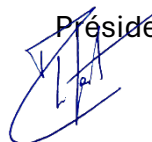
COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Cable_reseau_aerien	Câble BT de réseau aérien	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DEPART	Identifiant du départ
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		MIXTE	Câble mixte
		NATURE	Nature non graphique
		POSITION	Position
		PRECISIO	Précision
		PROVENAN	Provenance
		SECTION	Section non graphique
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE	Type de câble
		TYPE_RES	Type de réseau
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Cable_reseau_souterrain	Câble BT de réseau souterrain	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DEPART	Identifiant du départ
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		MIXTE	Câble mixte
		NATURE	Nature non graphique
		POSITION	Position
		PRECISIO	Précision
		PROVENAN	Provenance
		SECTION	Section non graphique
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE	Type de câble
		TYPE_RES	Type de réseau
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Depart	Départ BT	DATEPROT	Date de la protection
		DESTINAT	Destination
		ÉTAT	État
		LETTRE	Lettre identifiant le départ
		NUMERO	Numéro



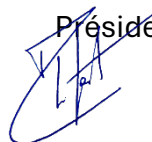
COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		TYPProt	Type de protection
		XY	Coordonnées X, Y
BT_DTR	Demande de travaux BT	DTRACR	Accès réseau
		DTRCDAT	Date de commande
		DTRDEB	Date de début des travaux
		DTRETA	État de la DTR
		DTRFIN	Date de fin des travaux
		DTRNAT	Nature réseau
		DTRNO	N° de la DTR
		DTRPTY	Priorité
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Incident	Incident BT	ADRESSE	Adresse
		CAIDI	CAIDI (durée moyenne de la coupure)
		CAUSE	Cause
		CODPOSTE	Code du poste
		DATE_INCID	Date de l'incident
		DEPART	Départ
		HR_INCID	Heure de l'incident
		LIBPOSTE	Libellé du poste
		NBCLIMP	Nombre de clients impactés
		NUMINCID	N° de l'incident
		NUMLOTUS	N° Lotus
		OBSERVAT	Observation
		RESPON	Responsable
		S_CAUSE	Sous-cause
		SAIDI	SAIDI (temps moyen de coupure par client)
		TEMPS	Temps
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Interrupteur	Interrupteur BT	DATEPOSE	Date de pose
		ÉTAT	État
		NUMSERIE	N° de série
		TYPE	Type d'interrupteur
		FABRIC	Code du fabricant
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Noed	Noeud BT	ETAT	État
		NUMÉRO	Numéro
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Pont	Pont BT	MAJ	MAJ
		XY	Coordonnées X, Y
BT_Terre	Terre neutre BT	DATEPOSE	Date de pose



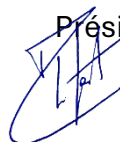
COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		COEFCOUP	Coefficient de couplage
		DATMESU	Date de mesure
		DATEPREC	Date de mesure précédente
		INTERCON	Interconnexion
		TYPTERRE	Type de terre
		VALEUR	Valeur
		VALPREC	Valeur précédente
		XY	Coordonnées X, Y
Cable_privé	Câble privé	TENSIONEX_PROPAGEE	Tension d'exploitation propagée
		XY	Coordonnées X, Y
Chambre_tirage	Chambre de tirage	DATEPOSE	Date de pose
		PRECISIO	Précision
		XY	Coordonnées X, Y
Concession	Concession	NOM	Nom
		XY	Coordonnées X, Y
Condensateur	Condensateur	DATEFAB	Date de fabrication
		DATEPOSE	Date de pose
		ETAT	État
		ETATFONC	État de fonctionnement
		MARQUE	Marque
		MODELE	Modèle
		NUMERO	Numéro
		OBSERVAT	Observation
		ORGCoup	Organe de coupure
		POSTE	Poste
		PUISSANC	Puissance
		TENSION	Tension
		XY	Coordonnées X, Y
Coupe	Coupe	NUMERO	Numéro
		XY	Coordonnées X, Y
Dalle	Dalle de poste cabine	DATEPOSE	Date de pose
		PRECISIO	Précision
		XY	Coordonnées X, Y
F_Docum	Base documentaire géoréférencée	DOCUMENT	DOCUMENT
		XY	Coordonnées X, Y
Fourreau_en_coupe	Fourreau en coupe	DIAMETRE	Diamètre
		OCCUPAT	Etat d'occupation
		INFOCABL	Informations sur les câbles
		MATERIAU	Matériau



COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		NUMERO	Numéro
		XY	Coordonnées X, Y
Fourreau_emprise	Fourreau (emprise)	DATEPOSE	Date de pose
		PRECISIO	Précision
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Armement	Armement HTA	DATEPOSARM	Date de pose armements
		DATEPOSISO	Date de pose isolateurs
		DATEPOSPRF	Date de pose des parafoudres
		NOMBANCD	Nombre d'isolateurs ancrage de ligne de dérivation
		NOMBANCP	Nombre d'isolateurs ancrage de ligne principal
		NOMBARMD	Nombre d'armements de dérivation
		NOMBARMP	Nombre d'armement principal
		NOMBDEPD	Nombre d'isolateurs de déport de dérivation
		NOMBDEPP	Nombre d'isolateurs de déport principal
		TYPANCD	Type d'isolateur ancrage de ligne de dérivation
		TYPANCP	Type d'isolateur ancrage de ligne principal
		TYPARMD	Type d'armement de dérivation
		TYPARMP	Type d'armement principal
		TYPDEPD	Type d'isolateur de déport de dérivation
		TYPDEPP	Type d'isolateur de déport principal
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Barre	Jeu de barres HTA	TENSIONEX_PROPAGEE	Tension d'exploitation propagée
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Boite_abandonnee	Boîte HTA abandonnée	DATEDEPO	Date de dépose
		DATEPOSE	Date de pose
		CAUSE	Cause
		NUMINCID	N° d'incident
		PRECISIO	Précision
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Boite	Boîte HTA abandonnée	DATEPOSE	Date de pose
		CAUSE	Cause
		NUMINCID	N° d'incident
		PRECISIO	Précision
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Cable_aerien	Câble HTA de réseau aérien	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE	Code nomenclature type et section
		CODE_BO	Numéro du dossier BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DATMESU	Date de mesure de ligne

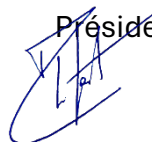


COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		DEPART	Identifiant de la cellule du poste
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		MIXTE	Câble mixte
		PRECISIO	Précision du tracé
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE_RES	Type de réseau
		TYPE_SAI	Type de saisie
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Cable_souterrain	Câble HTA de réseau souterrain	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE	Code nomenclature type et section
		CODE_BO	Numéro du dossier BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DATAMESU	Date de mesure de ligne
		DEPART	Identifiant de la cellule du poste
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		MIXTE	Câble mixte
		PRECISIO	Précision du tracé
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE_RES	Type de réseau
		TYPE_SAI	Type de saisie
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Cable_souterrain_abandonne	Câble HTA souterrain abandonné	DATEDEPO	Date de dépose
		DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE	Code nomenclature type et section
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DEPART	Départ
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		PRECISIO	Précision
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE_RES	Type de réseau
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Cable_liaison	Câble HTA de liaison	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service



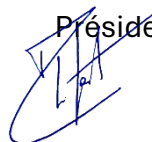
COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		CODE	Code nomenclature type et section
		CODE_BO	Numéro du dossier BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DATMESU	Date de mesure de ligne
		DEPART	Identifiant de la cellule du poste
		LONGPOSE	Longueur réelle
		LONGUEUR	Longueur calculée
		MIXTE	Câble mixte
		PRECISIO	Précision du tracé
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE_RES	Type de réseau
		TYPE_SAI	Type de saisie
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Cable_en_coupe	Câble HTA en coupe	INFOCABL	Informations sur les câbles
		NUMERO	Numéro
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Cellule	Cellule HTA	DATEPOSE	Date de pose
		DESTINAT	Destination
		ETAT	Etat
		MODELE	Modèle
		MODGEST	Mode de gestion
		NATURE	Nature
		NUMERO	Numéro
		NUMSERIE	N° de série
		TELECOMM	Cellule télécommandée
		TENSIOEX	Tension d'exploitation
		TYPE	Type de cellule
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Equipement	Equipement HTA	DATEPOSE	Date de pose
		NOMBRE	Nombre
		TYPE	Type d'équipement
		STYPE	Sous type d'équipement
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Interrupteur	Interrupteur HTA	DATEPOSE	Date de pose
		ETAT	État
		NUMERO	Numéro
		TYPE	Type d'interrupteur ou disjoncteur aérien
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Noed	Noeud HTA	ETAT	État
		NUMERO	Numéro

COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		XY	Coordonnées X, Y
HTA_Terre	Terre des masses HTA	DATEPOSE	Date de pose
		DATEEQUI	Date de mesure de liaison équipotentielle
		DATMESU	Date de mesure
		DATEPREC	Date de mesure précédente
		LIAIEQUI	Liaison équipotentielle
		VALEUR	Valeur
		VALPREC	Valeur précédente
		XY	Coordonnées X, Y
Legende_BT	Légende BT	LEGENDE	Légende
		XY	Coordonnées X, Y
Legende_HTA	Légende HTA	LEGENDE	Légende
		XY	Coordonnées X, Y
Maintenance	Maintenance	COMMENTA	Commentaire
		DATEENTR	Date d'entretien
		NOMCT	Nom du chargé de travaux
		TYPMAINT	Type de maintenance
		TYPTRAV	Type de travaux
		XY	Coordonnées X, Y
Poste_aerien	Poste aérien	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE_BO	Code du dossier BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		CODQUART	Commune - quartier
		DATMAJZA	Date de mise à jour de la
		MODGEST	Mode de gestion
		NOM	Nom
		NUMERO	Numéro ou code du poste
		PRECISIO	Précision
		PUISSANC	Puissance
		TENSION	Tension
		TYPE	Type
		ZCYCLONE	Numéro de la zone cyclone
		XY	Coordonnées X, Y
Poste_cabine	Poste cabine	DATEPOSE	Date de pose
		DATESERV	Date de mise en service
		CODE_BO	Code du dossier BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		CODQUART	Commune - quartier
		DATMAJZA	Date de mise à jour de la



COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		MODGEST	Mode de gestion
		NOM	Nom
		NUMERO	Numéro ou code du poste
		PRECISIO	Précision
		PUISSANC	Puissance
		TENSION	Tension
		TYPE	Type
		ZCYCLONE	Numéro de la zone cyclone
		XY	Coordonnées X, Y
Profondeur_BT	Profondeur BT	PROFOND	Profondeur
		XY	Coordonnées X, Y
Profondeur_HTA	Profondeur HTA	PROFOND	Profondeur
		XY	Coordonnées X, Y
Reclamation	Réclamation	ADRESSE	Adresse
		CODE	Code
		COMMUNE	Commune
		CONRECL1	descriptif réclamation
		CONRECL2	descriptif réclamation
		DATE_A	Date
		DATE_J	Jour
		DATE_M	Mois
		NOMCLI	Nom du client
		NUMPOLIC	N° de police
		NUMRECAP	N° récap
		NUMRECTI	N° réclamation
		OBJRECLA	Objet de la réclamation
		QUARTIER	Quartier
		XY	Coordonnées X, Y
Servitude	Servitude	DATESERV	Date de mise en service
		CHEM_DOC	Chemin document
		CODE_BO	Numéro de dossier
		LIBSER	Libellé de la servitude
		XY	Coordonnées X, Y
Support_branchement	Poteau de branchement	DATEPOSE	Date de pose
		CLASSE	Classe
		CODE	Code nomenclature type hauteur effort support
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DATERECE	Date de recensement
		ETIQUETT	Étiquette

COMPOSANT	DESCRIPTION COMPOSANT	ATTRIBUT	DESCRIPTION ATTRIBUT
		MARQ_OPT	Marquage OPT
		NUMERO	Numéro du poteau (concaténé de ts les n°)
		PRECISIO	Précision
		PRESLAMP	Présence de lampe
		QUARTIER	Quartier
		RECENSEM	État du recensement
		RÉSEAU	Réseau
		XY	Coordonnées X, Y
Support_reseau	Poteau de réseau	DATEPOSE	Date de pose
		CLASSE	Classe
		CODE	Code nomenclature type hauteur effort support
		CODE_BO	CODE-BO
		CODE_EGP	CODE-EGP
		DATERECE	Date de recensement
		ETIQUETT	Étiquette
		MARQ_OPT	Marquage OPT
		NUMERO	Numéro du poteau (concaténé de ts les n°)
		PRECISIO	Précision
		PRESLAMP	Présence de lampe
		QUARTIER	Quartier
		RECENSEM	État du recensement
		RESEAU	Réseau
		XY	Coordonnées X, Y
Transformateur	Transformateur	DATEPOSE	Date de pose
		FABRICAN	Fabricant
		MODGEST	Mode de gestion
		NUMERO	Numéro
		NUMSERIE	N° de série
		PUISSANC	Puissance
		TENSION	Tension
		TENS_SEC	Tension secondaire
		XY	Coordonnées X, Y
Trait_coupe	Trait de coupe	NUMERO	Numéro
		XY	Coordonnées X, Y
Zone_Cyclone	Zone cyclone	NUMZONE	Numéro de zone
		RESPZONE	Responsable de zone
		XY	Coordonnées X, Y



ANNEXE 17 - SYNTHESE DES ENGAGEMENTS

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
A renseigner obligatoire	Application d'une prime dite « de transformation » de 635 francs CFP hors taxe par KVA de puissance réservée et par an,	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat					Article 39.1	complément demandé par la Ville	Non		
A renseigner obligatoire	Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante en contrepartie, soit des charges financières que l'Autorité concédante supporte au titre d'installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de sa propre participation aux frais de construction des réseaux, soit en contrepartie des avantages procurés par l'utilisation des biens de la concession, une redevance calculée en accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire selon chaque cas d'espèce. En application de l'alinéa précédent, le Concessionnaire reverse en année N à l'Autorité concédante une redevance égale à la valeur de Rconcession (N-1). Avec Rconcession (N-1) = (11 % x MC(N-1)) – RODP(N-1) - Rcontrôle(N-1) Avec MC (N-1) = marge commerciale réalisée sur le périmètre concédé au cours de l'année (N-1) RODP et Rcontrôle tels que définis dans les articles 47.3 et 47.4 ci-après : La marge commerciale est définie comme la différence entre les ventes et les achats d'énergie. Les ventes d'énergie correspondent au montant réel sur le trimestre t : •Des ventes d'énergie pour la concession c ; •Des pénalités de dépassement de puissance souscrite et de Cos φ; •Des redevances de location et d'entretien compteur comprises. Les achats d'énergie pour la concession c, effectués par le Concessionnaire de réseau de distribution sur le trimestre t, sont calculés comme suit : AD (c,t) = 16,5683 * IT(t) * Qv (c,t) Avec : IT(t) : l'indice d'actualisation de la grille tarifaire du transport au trimestre t ; Qv (c,t) : la quantité d'énergie vendue à l'ensemble des clients de la concession c sur le trimestre t. Le Concessionnaire transmet, dans son rapport annuel à l'Autorité concédante, le détail de chacun des termes exposés ci-dessus. Le cas échéant, le Concessionnaire indique de manière claire les termes qui ont fait l'objet d'une estimation et dans ce cas, il détaille le calcul de la rectification qui a été prise en compte pour corriger l'estimation qui avait été faite l'année précédente. La marge commerciale est arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. Cette redevance est acquittée mensuellement par douzièmes. Les mensualités versées chaque mois de janvier à mars de l'année N sont égales au 1/12 de la redevance de concession totale versée en année N-1. Du mois d'avril au mois de décembre de l'année N, sur la base de la marge commerciale telle que validée par l'autorité de régulation du système tarifaire, le concessionnaire versera à l'Autorité concédante, 1/12 de la redevance de concession de l'année de N-1 (Rconcession(N-1)). Au mois d'avril de l'année N, le concessionnaire versera la différence entre un quart de la valeur de Rconcession (N-1) et la somme des mensualités versées du mois de janvier à mars de l'année N. Si cette différence est négative, la valeur correspondante sera déduite de la mensualité du mois d'avril.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat	Note 34				Article 47.2	complément demandé par la Ville	Non		
A renseigner obligatoire	Le concessionnaire verse une redevance à l'autorité concédante en raison des frais de contrôle du service concédé et du contrôle technique lui incombant. Chaque année, cette redevance Rcontrôle(N) est calculée de la façon suivante : Rcontrôle(N) = 595 kWh x UD BT (N-1) x longueur électrique de réseaux (N-1) UD BT est égal à la moyenne annuelle du tarif publié « UD BT Puissance souscrite au plus égale à 3,3 kVA », de l'année N-1 La longueur électrique de réseaux est définie dans l'article 47.3 mais exprimée en kilomètre. Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année N-1. Rcontrôle sera plafonnée à 8 millions de XPF pour la première année pleine du contrat. Cette redevance est versée en totalité, avant le 31 mars de l'année N. A titre indicatif, la constante 595 kWh a été calculée sur la base de la moyenne des tarifs « UD BT Puissance souscrite au plus égale à 3,3 kVA » de l'année 2023 soit : 31,38 XPF (Trimestre 1 : 31,38 XPF, Trimestre 2 : 31,38 XPF, Trimestre 3 : 31,38 XPF, Trimestre 4 : 31,38 XPF) Et longueur électrique de réseau au 31/12/2023 : 428,1 km Soit Rcontrôle = 7 993 098 XPF	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat	Note 34				Article 47.4	complément demandé par la Ville	Non		
A renseigner obligatoire	Visiter le(s) poste(s) source(s) afin d'identifier les graffiti indésirables souillant les structures externes, à une fréquence minimale de	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12		52 fois pas an	Durée du contrat	Article 21.7	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 21.7 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Éliminer les graffiti indésirables souillant les structures externes de(s) poste(s) source(s) dans un délai maximal de	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12		5 jours ouvrés	Durée du contrat	Article 21.7	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 21.7 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Visiter, les postes de distribution publique afin d'identifier les graffiti indésirables souillant les structures externes, à une fréquence minimale de	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12		17 fois par an	Durée du contrat	Article 21.7	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 21.7 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Éliminer les graffiti indésirables souillant les structures externes des postes de distribution publique (hors postes aériens et postes intégrés dans les bâtiments) dans un délai maximal	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12		1 jour ouvré	Durée du contrat	Article 21.7	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 21.7 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Visiter les murets techniques des bornes BT, afin d'identifier les graffiti indésirables souillant les structures externes, à une fréquence minimale de	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12		1 fois par an	Durée du contrat	Article 21.7	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 21.7 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Éliminer les graffiti indésirables souillant les structures externes des murets techniques de bornes BT y compris sur les éléments propriété de l'OPT dans un délai maximal de	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12		1 jour ouvré	Durée du contrat	Article 21.7	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 21.7 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	visiter tous les supports HT et BT, afin d'identifier les graffiti indésirables souillant les structures externes, à une fréquence minimale de	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12		1 fois par an	Durée du contrat	Article 21.7	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 21.7 comme demandé au contrat

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
A renseigner obligatoire	Éliminer les graffitis indésirables souillant les structures externes de tous les supports HT et BT dans un délai maximal	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12		1 jour ouvré	Durée du contrat	Article 21.7	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 21,7 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	deux agences commerciales	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	un centre de relation clientèle (plateforme téléphonique)	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	un numéro de téléphone gratuit	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	23 bornes de paiement décentralisées dont 4 sur la commune du Mont-Dore	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	53 sites de vente de cartes prépayées dont 8 sur la commune du Mont-Dore	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	une agence en ligne internet	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Mettre à disposition des usagers l'application pour smartphone « EEC Smart » application mobile ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	la possibilité pour les usagers de planifier un rendez-vous avec un conseiller clientèle	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	la solution e-contrat qui offre à l'utilisateur la possibilité de contracter un abonnement en ligne sans aucun dé	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	des outils d'analyse des consommations d'énergie « Eco Conso »	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	des outils d'analyse des consommations d'énergie « Eco Conso »	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	la facturation sous forme dématérialisée à tout type de tarification	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	les compteurs à prépaiement « Kiwatt »	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	analyse et accompagnement à l'optimisation des contrats Basse Tension	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	les services associés aux compteurs communicants	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	les possibilités de règlement suivants : aux agences ; aux bornes de paiement ; en ligne sur le site internet ; par téléphone ; par SMS ; par virement par prélèvement avec date au choix du client Par l'application EEC'Smart par l'application CF-PAY ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	les voies d'informations pour les interruptions de service : par SMS et/ou email des coupures programmées avec géolocalisation ; par SMS et/ou email des coupures sur incident en temps réel avec géolocalisation ; par dépose dans chaque boîte aux lettres des coupures programmées. par voie de presse et sur les réseaux sociaux de EEC	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	un service d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour les dépannages des ouvrages	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	un système d'informations personnalisées par SMS au client après intervention programmée sur son branchement ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	un service de gestion dédié aux réclamations ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	la lettre d'information trimestrielle ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	la mise en place du service de mensualisation « lissée » des factures pour les usagers qui le souhaiteraient ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
A renseigner obligatoire	la mise à la disposition des usagers d'une application de suivi en ligne des étapes (études et travaux) du raccordement pour les extensions de réseau et les branchements.	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	un espace dédié pour les usagers professionnels ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	un numéro de téléphone dédié pour les usagers professionnels ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	des conseils de maîtrise de l'énergie par type d'activité professionnelle ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	le portail e-Réseau espace en ligne dédié aux professionnels, gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux : demandes des plans ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	l'outil « BILL-e » pour faciliter la gestion multi-contrats ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	l'outil « ZOOM CONSO » pour une analyse fine des consommations et puissances ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	l'outil « Chorus Pro » l'outil de transmission dématérialisé des données de facturation des clients « Etat » ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	les services associés aux compteurs communicants pour Tarification Haute Tension ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	analyse et accompagnement à l'optimisation des contrats Haute Tension ;	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	bilan de gestion détaillé des consommations et de la qualité du service.	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13				Article 31.9	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,9 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum pour l'envoi d'un devis pour un branchement complexe (extension ou renforcement) à partir de la réception de l'ensemble des pièces nécessaire à son élaboration	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		10 jours ouvrés		Article 22.2	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 22.2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum entre la remise du dossier complet (accords + équipements) par le demandeur et la mise à disposition par le Concessionnaire des ouvrages réalisés conformément à la demande pour un branchement complexe	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		10 jours ouvrés		Article 22.2	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 22.2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum pour une réponse initiale à une demande des producteurs d'énergie de raccordement simple à partir de la réception de la demande	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		1 jour ouvré		Article 25	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 25 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum pour l'envoi d'un devis pour un raccordement simple des producteurs d'énergie à partir de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		1 jour ouvré		Article 25	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 25 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum de réalisation des travaux pour un raccordement simple des producteurs d'énergie à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		3 jours ouvrés		Article 25	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 25 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum pour une réponse initiale à une demande de raccordement complexe des producteurs d'énergie à partir de la réception de la demande	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		1 jour ouvré		Article 25	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 25 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum pour l'envoi d'un devis pour un raccordement complexe (extension ou renforcement) des producteurs d'énergie à partir de la réception de l'ensemble des pièces nécessaire à son élaboration	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		10 jours ouvrés		Article 25	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 25 comme demandé au contrat

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
A renseigner obligatoire	Délai maximum entre la remise du dossier complet (accords + équipements) par le demandeur producteur d'énergie et la mise à disposition par le Concessionnaire des ouvrages réalisés conformément à la demande pour un branchement complexe	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		10 jours ouvrés		Article 25	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 25 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Respecter les heures de rendez-vous fixées aux clients sur un retard maximum de	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		10 minutes		Article 31.6	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31.6 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	envoyer le devis de branchement à l'utilisateur dans un délais de	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		2 jours ouvrés qui suivent le rendez-vous		Article 31.6	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31.6 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Réaliser les travaux de branchement dans un délai de	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		4 jours ouvrés qui suivent l'acceptation et le paiement du devis		Article 31.6	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31.6 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Intervenir dans un maximum de	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		01:45mn après l'appel d'un client qui signale une panne sur son tableau de comptage		Article 31.6	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31.6 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Assurer la mise en service d'un contrat basse tension dans un délai	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		24 heures qui suivent la demande de l'utilisateur (hors utilisateur non encore raccordé au réseau électrique)		Article 31.6	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31.6 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	apporter une première réponse à une réclamation client dans les	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		1 jours ouvrés après sa demande		Article 31.6	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31.6 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Remettre un chèque de	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		5 000 francs CFP au client en cas de manquement à la présente charte.		Article 31.6	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31.6 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Le Concessionnaire accuse réception des réclamations des usagers dans un délai maximum	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		1 jour ouvré		Article 33	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 33 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Le Concessionnaire répond aux réclamations "simples" des usagers dans un délai maximum	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		1 jour ouvré		Article 33	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 33 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Le Concessionnaire répond aux réclamations "complexes" des usagers dans un délai maximum de	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		2 jours ouvrés		Article 33	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 33 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum pour une réponse initiale à une demande de branchement simple à partir de la réception de la demande	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		1 jour ouvré		Article 22.2	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 22.2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum pour l'envoi d'un devis pour un branchement simple à partir de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son élaboration	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17		1 jour ouvré		Article 22.2	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 22.2 comme demandé au contrat

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
A renseigner obligatoire	Délai maximum de réalisation des travaux pour un branchement simple à partir de l'acceptation du devis et, le cas échéant, de la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur	Chapitre 2 Service à l'usager	Note 17		3 jours ouvrés		Article 22.2	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 22,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Délai maximum pour une réponse initiale à une demande de branchement complexe à partir de la réception de la demande	Chapitre 2 Service à l'usager	Note 17		1 jour ouvré		Article 22.2	complément demandé par la Ville	Non	P1 Délais	ajouté en complément de l'article 22,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Relever les compteurs non communicants à fréquence bimestrielle	Chapitre 2 Service à l'usager	Note 17		tous les 2 mois		Article 31.8	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,8 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Envoyer une facture aux usagers à une fréquence mensuelle	Chapitre 2 Service à l'usager	Note 17		1 fois par mois		Article 31.8	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 31,8 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Ipco : indice officiel "des prix à la consommation - hors tabac" publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie en vigueur au mois d'application de la présente. Cet indice IPC est de 105,87 (Décembre 2024).	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat					Article 39.2	complément demandé par la Ville	Non		
A renseigner obligatoire	SE a : indice officiel des "services" publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie en vigueur au mois d'application de la présente. Cet indice SE est de 105,39 (Décembre 2024)	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat					Article 39.2	complément demandé par la Ville	Non		
A renseigner obligatoire	Appliquer un taux T1 dans les tranches :	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat			T1 <= 1 000 000 XPF Po à 0 XPF		Article 40.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Appliquer un taux T2 dans les tranches :	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat			1 000 000 XPF < T2 <= 5 000 000 XPF Taux à 0%		Article 40.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Appliquer un taux T3 dans les tranches :	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat			5 000 000 XPF < T3 <= 10 000 000 XPF Taux à 0%		Article 40.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Appliquer un taux T4 dans les tranches :	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat			10 000 000 XPF < T4 <= 23 000 000 Taux à 0%		Article 40.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
A renseigner obligatoire	Appliquer un taux T5 dans les tranches :	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat			23 000 000 XPF < T5 Taux à 0 %		Article 40.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Pour des travaux d'un montant supérieur à 23 millions de francs CFP, le taux de rémunération des frais généraux ci-dessus s'applique au montant total des travaux.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat			23 millions de francs CFP, le taux de rémunération des frais généraux ci-dessus s'applique au montant total des travaux.		Article 40.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Accompagner et conseiller l'autorité concédante sur les sujets relatifs aux infrastructures, à la réglementation, à la transition énergétique, à l'urbanisme, à la communication avec les usagers ;	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21				Article 37.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Collaborer avec l'autorité concédante par une convention en faveur du développement durable sur les thèmes de l'environnement, l'éducation, la culture, le sport ;	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21				Article 37.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Accompagner et conseiller l'autorité concédante sur les sujets relatifs à la maîtrise des consommations d'énergie des ouvrages et bâtiments municipaux ;	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21				Article 37.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Organiser pour les agents municipaux des formations liées aux risques électriques, à la structure des réseaux, réglementation et aux métiers de la distribution d'électricité ;	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21				Article 37.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Sensibiliser le jeune public aux risques électriques ;	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 11				Article 37.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Assister l'Autorité concédante sur la mutualisation des automates de paiement ;	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21				Article 37.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Mettre en place un fonds pour la solidarité énergétique par dons volontaires	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 11				Article 37.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
A renseigner obligatoire	Organiser des assises de l'économie circulaire	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21				Article 37.2	complément demandé par la Ville	Non		ajouté en complément de l'article 40,2 comme demandé au contrat
N0101	Renouveler l'outil de conduite (SCADA) par un nouvel outil (ADMS)	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 01	Mise en service	Sans objet	2026	Article 15	Non	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N0102	Fournir les plans demandés sous 2 jours ouvrés	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 01	Délai moyen annuel de transmission des Plans pour Etude	2 jours ouvrés	Durée du contrat	Article 15	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N0103	Maintenir un système de relais radio numérique pour permettre la communication fiable entre les agents EEC.	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 01	Sans objet	Sans objet	01/08/2025	Article 34	Oui	Non	Sans objet	
N0201	Faire appel à la mobilisation rapide de techniciens expérimentés des sociétés du groupe ENGIE positionnés dans le Pacifique Sud (Néodel, Socometra...) présents en Nouvelle-Calédonie, mais aussi à celles basées dans le Pacifique, au Vanuatu (UNELCO), à Wallis (EEWF) ou en Polynésie (EDT).	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 02	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 19	Oui	Non	Sans objet	
N0202	Faire le nécessaire, en collaboration avec les services de l'Etat, pour maintenir en Point d'Importance Vital le site de PK4.	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 02	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 34	Oui	Non	Sans objet	
N0203	Mettre à disposition des usagers un service d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour les dépannages des ouvrages	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 02	Service en place	Sans objet	Durée du contrat	Article 01	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N0301	Intégrer au compte-rendu annuel d'activité six indicateurs relatifs à la qualité d'énergie (H5, THD, PLT, DQT, NCT, NQF).	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 03	H5, THD, PLT, DQT, NCT, NQF – Calculés annuellement sur base des données mesurées au niveau des transformateurs du poste source de Boulari	Sans objet	Durée du contrat	Article 51	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N0302	Maintenir le nombre de sinistres liés à la qualité d'énergie	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 03	Nombre de sinistres annuel	≤ 5	Durée du contrat	Article 33	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N0303	Elargir le périmètre de contrôle de la qualité d'énergie	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 03	Nombre de qualimètres opérationnels	≥ 5	2028	Article 32	Oui	Non	Sans objet	
N0304	Recenser les phases de raccordement des branchements dans une base de données	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 03	Phases des branchements identifiées	100%	2030	Article 32	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N0305	Garantir que les mesures des résistances des prises de terres sont effectuées	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 03	Taux de mesure des résistances des prises de terre réalisé dans les délais réglementaires (calculé annuellement)	100%	Durée du contrat	Article 28	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N0401	Maintenir un taux élevé de disponibilité des infrastructures informatique	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 04	Taux Disponibilité des infrastructures informatiques	>99,5 %	Durée du contrat		Oui	Non	Sans objet	
N0402	Maintenir une politique de cybersécurité très élevée	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 04	Notation Bitsight	> 780	Durée du contrat		Oui	Non	Sans objet	
N0501	Réaliser le plan de maintenance des réseaux	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 05	Taux d'avancement du plan de maintenance	100%	Durée du contrat	Article 28	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N0502	Maintenir le nombre d'incidents liés à un défaut de maintenance	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 05	Nombre d'incidents réseau annuel lié à un défaut de maintenance	≤ 3	Durée du contrat	Article 28	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N0503	Réduire le nombre d'incidents liés à un défaut d'élagage	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 05	Nombre d'incidents réseau annuel lié à un défaut d'élagage	≤ 2	Durée du contrat	Article 28	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N0601	Mettre en œuvre le programme de renouvellement	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 06	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 28	Non	Non	Sans objet	
N0602	Mettre à jour annuellement le Plan Pluriannuel d'Investissement sur son renouvellement	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 06	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 15	Non	Non	Sans objet	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N0701	Proposer un prix forfaitaire pour les branchements simples	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 40.2	Oui	Oui	Pénalité de 50 000 XPF	
N0702	Proposer un échancier de paiement sur 12 mois pour les branchements simples	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 40.2	Oui	Oui	Sans objet	
N0703	Mettre à disposition une application de suivi en ligne de l'évolution des travaux	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Mettre à disposition une application de suivi en ligne de l'évolution des travaux	San objet	2026	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N0704	Respecter le principe de la charte « chantier vert » respectueux de l'environnement	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Respecter le principe de la charte « chantier vert »	0 chantier identifié ne respectant pas la charte	Durée du contrat	Article 37	Non	Non	Pénalité de 10 000 XPF par chantier	
N0705	Déployer les compteurs communicants	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Taux de déploiement des compteurs communicants	100%	2026	Article 31	Non	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N0706	Réaliser le budget d'investissement PPI	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 07	Taux de réalisation du montant budget	90%	Annuel	Article 20	Non	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N0801	Réaliser chaque nouvel ouvrage dans le respect de la réglementation en vigueur	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 08	Respect de la réglementation sur un ouvrage neuf	Zéro non-conformité	Annuel	Article 21	Non	Non	Pénalité de 10 000 XPF sera appliquée par ouvrage non conforme	
N0802	Renouveler la certification Santé et Sécurité du Concessionnaire avec un suivi annuel	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 08	Certification ISO 45 001	Renouvellement de la certification	Tous les 3 ans	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N0803	Atteindre zéro accident de travail avec arrêt sur le périmètre de la concession	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 08	Accidents du travail	zéro accident	annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N0804	Mettre à disposition le service "e-Réseau", un espace en ligne dédié aux professionnels, pour la gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux et les demandes des plans du réseau au format électronique	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 08	Disponibilité du service	100% de disponibilité	2026	Article 39	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N0901	Renouveler la certification Système de Management Intégré	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 09	Certification ISO 9001	Renouvellement de la certification avec suivi annuel	Tous les 3 ans	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N1101	Renouveler l'évaluation de la performance Responsabilité Sociétale et Environnementale	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Evaluation Ecovadis	Réalisation de l'évaluation	Annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1102	Suivre des clients volontaires en situation de précarité énergétique	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Accompagnement des clients précaires (Nombre de clients volontaires en situation de précarité énergétique)	20 clients précaires par an pendant 5 ans	De 2026 à 2030	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1103	Intervenir dans les maisons de quartier pour sensibiliser les habitants aux économies d'énergie	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 11	Sensibilisation sur les écogestes dans les quartiers en association avec les bailleurs sociaux et CCAS de la commune	Un minimum de 2 réunions de quartier	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N1104	Mettre en place un fonds pour la solidarité énergétique	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Mise en service de l'option de dons volontaires sur nos outils de règlement	2027	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N1105	Mettre en place des services spécifiques pour les séniors (titulaire d'une carte senior)	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 11	Accompagnement pour les démarches administratives avec un aidant -accès prioritaire en agence	Durée du contrat	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Sans objet	
N1106	Intervenir dans les écoles pour sensibiliser le jeune public aux risques électriques	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Sensibilisation du jeune public aux risques électriques	Un minimum de 5 classes	Annuel	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1107	Proposer d'intervenir auprès du conseil municipal junior pour le sensibiliser à la transition énergétique	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11		Une intervention par an	A partir de 2026	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1108	Renouveler la certification Management Environnemental	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Certification ISO 14 001	Renouvellement de la certification	Annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N1109	Bannir l'utilisation de SF6 pour les nouveaux ouvrages de la Concession	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Lorsque la technologie est disponible ne plus utiliser de SF6 sur les ouvrages neufs ou en renouvellement		Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1110	Utiliser des transformateurs à l'huile végétale biodégradable	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Lors des travaux neufs ou de renouvellement utilisation d'huile diélectrique biodégradable		Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1111	Recycler les compteurs déposés lors du déploiement des compteurs communicants	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11		Tous les compteurs classiques déposés confiés à des organismes d'insertion pour tri	Durant toute la période de déploiement du compteurs communicant	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1112	Introduire des critères environnementaux dans l'évaluation annuelle des fournisseurs du Concessionnaire	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Evaluation environnementale des fournisseurs (Présence du critère environnemental dans l'analyse de la performance d'un fournisseur)	100 % des fournisseurs en 2026	Annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1112	Introduire des critères environnementaux dans l'évaluation annuelle des fournisseurs du Concessionnaire	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Evaluation environnementale des fournisseurs (Présence du critère environnemental dans l'analyse de la performance d'un fournisseur)	100 % des fournisseurs en 2026	Annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N1113	Maintenir une politique de sous traitance locale	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Taux de chiffre d'affaires réalisé avec des entreprises calédonniennes par rapport au chiffre d'affaires total des prestations sous-traitées	Taux de 95 %	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N1114	Faire appel dans le cadre de nos activités de concessionnaire à des organismes d'insertion	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Chiffre d'Affaires réalisé avec les organismes de type ACTIVE, APEI, etc..]	0,62 % du ROPEX de l'année N-1 ramené au périmètre de la concession	Annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1115	Maintenir l'index égalité Femme/Homme	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Index Egalité Homme / Femme (Index égalité H/F tel que défini dans la loi	Index minimum de 90 en 2026	Annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N1116	Promouvoir la parité homme/femme aux postes d'encadrement	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Proportion de femmes cadres (Nombre de femmes cadres sur le nombre total de cadres)	35% en 2026	Annuel	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N1117	Prévenir les comportements sexistes	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Maintenir la fonction de Délégué pour la Lutte contre le Sexisme (DLS)		Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1118	Prendre en compte du handicap dans l'entreprise	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Maintenir la fonction de Référent handicap dans l'entreprise.		Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1119	Intégrer dans les effectifs du Concessionnaire des stagiaires, alternants chaque année	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Accompagnement des jeunes en entreprise (Nombre de stagiaires, alternants, "job d'été")	Minimum de 130 par an	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1120	Participer au programme ultra marin d'ENGIE lors les appels à candidatures	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Proposer des jeunes calédoniens au programme ultramarin	Proposition de 5 jeunes	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1121	Maintenir un haut niveau de compétence des agents du Concessionnaire	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Politique de formation des collaborateurs	2,3% de la masse salariale	Annuel	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N1122	Réaliser une enquête Qualité des Relations au Travail (QRT)	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 11	Qualité de vie au travail (Enquête QRT)	Réalisation de l'enquête QRT	Tous les 3 ans	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1201	Identifier les zones sensibles d'intégration paysagère et définition des solutions à mettre en œuvre	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	sans	sans	2026	Article 21	Oui	Non	Sans objet	
N1202	Enfouir une partie du réseau Haute Tension	Intégration paysagère	Note 12	Taux d'enfouissement du réseau HTA 15 KV	55%	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	
N1203	Enfouir une partie du réseau Basse Tension	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Taux d'enfouissement du réseau BT	40%	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	
N1204	Enfouir une partie des bornes Basse Tension	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Nombre de bornes enterrées	75	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	
N1205	Utiliser la technique de poste de transformation enterré	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Nombre de poste enterré	2	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	
N1206	Embellir des postes de transformation en technique habillé et/ou végétalisé	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Nombre de poste traités	16	2040	Article 21	Oui	Non	Sans objet	
N1207	Repeindre le génie civil des postes de transformation et postes source	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Fréquence de peinture	10 ans	Durée du contrat	Article 21	Non	Non	Sans objet	
N1208	Débroussailler et retirer les déchets autour des postes de transformation	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Fréquence	1 fois par an	Durée du contrat	Article 21	Oui	Non	Sans objet	
N1209	Fournir un rapport des actions entreprises sur l'intégration paysagère	Chapitre 1 Conditions techniques d'exécution	Note 12	Fréquence	1 fois par an	Durée du contrat	Article 21	Oui	Non	Sans objet	
N1301	Mettre en place le service de mensualisation des factures	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13	Mise en place du service	Mise en place du service	2026	Article 31.9	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1302	Informers les clients des interruptions de fourniture d'énergie	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13	Mise en à disposition du service d'Info-Coupure	100% disponibilité	Durée du contrat	Article 31.9	Oui	Non	Sans objet	
N1303	Maintenir le service de borne de paiement	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13	Nombre de bornes en service	Nombre ≥4	Durée du contrat	Article 31.9	Oui	Non	Sans objet	
N1304	Déployer le service CF-PAY	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 13	Sans objet	Sans objet	2025	Article 31.9	Oui	Non	Sans objet	
N1401	Maintenir à disposition des usagers professionnels un numéro vert dédié	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 14	Fonctionnalité du numéro vert	Disponibilité du service	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1402	Maintenir des conseillers dédiés aux clients Grands comptes	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 14	Nombre de conseillers	Nombre ≥ 4	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1403	Mettre à disposition des usagers une agence en ligne dédiée aux professionnels	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 14	Mise à disposition du site internet et de ses	Disponibilité du service	Durée du contrat	Article 31	Non	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1404	Mettre à disposition des clients Grands comptes un service de réalimentation de secours	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 14		Disponibilité du service	Durée du contrat	Article 31	Non	Non	Sans objet	
N1405	Accompagner les clients pour l'entretien des postes privés	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 14	Mise à disposition de l'outil en ligne E-Transfo	Disponibilité du service	2026	Article 31	Non	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1406	Maintenir le service de contact 24/24 pour les clients Grands comptes	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 14		Disponibilité du service	Durée du contrat	Article 31	Non	Non	Sans objet	
N1407	Maintenir un employé EEC en relais local sur l'Ile Ouen	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 14	Ressource disponible	Disponibilité du service	Durée du contrat	Article 62	Non	Non	Sans objet	
N1501	Ouvrir une nouvelle agence commerciale au Mont-Dore Sud	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Ouverture de l'agence agence	Sans objet	2027	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N1502	Garantir une prise en compte rapide des demandes en agence	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Délai moyen d'attente trimestriel	10 min	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N1503	Maintenir en place un numéro vert	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Sans objet	Disponibilité du service	Durée du contrat	Article 31	Non	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N1504	Assurer une accessibilité au service téléphonique	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Taux de décroché moyen trimestriel	80%	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N1505	Mettre en place un chatbot	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Service disponible	Disponibilité du service	2028	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N1506	Mesurer la satisfaction client	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Enquête réalisée	Tous les 2 ans A partir de 2026	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N1507	Atteindre un haut niveau de satisfaction client	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Taux de satisfaction globale de l'enquête biennale	Note ≥16/20	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N1508	Maintenir la mise à disposition d'une plateforme téléphonique déportée en cas de crise	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Sans objet	Disponibilité du service	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N1509	Mettre en place un service de prise de rendez-vous en ligne	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Sans objet	Disponibilité du service	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N1510	Transmettre une lettre aux clients sur les actualités de EEC	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Lettre conçue et envoyée	Chaque trimestre	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 10 000 XPF	
N1511	Maintenir l'animation du Club Client	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 15	Programme des animations défini annuellement	Disponibilité du service	Durée du contrat		Oui	Non	Sans objet	
N1601	Mesurer la satisfaction client suite à une réclamation	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 16	Taux de satisfaction annuel	≥65%	Durée du contrat	Article 33	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1602	Rembourser le client au prix du matériel neuf sans appliquer de taux de vétusté	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 16	Remboursement des dossiers pour lesquels la responsabilité de EEC est engagée	100%	Durée du contrat	Article 33	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1701	Réaliser la mise en service d'un contrat BT dans les meilleurs délais	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17	Délai moyen annuel de mise en service	≤ 5 h	Durée du contrat	Article 31.1	Oui	Oui	Pénalité de 50 000 XPF	
N1702	Effectuer les dépannages dans les plus brefs délais	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17	Délai moyen annuel de dépannage	1h45	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1703	Respecter la charte d'engagement mise en place pour la clientèle	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17	Indemnité non versée malgré une réclamation client justifiée	0	Durée du contrat	Article 31	Non	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1704	Assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des usagers	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 17	Désignation d'un responsable interne de la conformité	Sans objet	Durée du contrat	Article 31	Non	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1801	Rembourser l'avance sur consommation des clients ayant souscrit un contrat BT-UD	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 18	Remboursement des avances pour les clients qui n'ont pas fait l'objet d'incident de paiement	100% des clients remboursés	31/01/2026	Article 31.8	Oui	Oui	Pénalité de 50 000 XPF	
N1802	Fournir une puissance minimale au client en cas d'impayé durant 1 mois, avant coupure	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 18	Intégration de ce dispositif dans le processus de gestion des impayés pour les clients équipés de compteur communicant		Durée du contrat	Article 31.8	Oui	Oui	Pénalité de 50 000 XPF	
N1803	Accompagner les acteurs sociaux auprès de la clientèle en difficulté	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 18	Réunions d'échange avec le CCAS	1 par an	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N1901	Garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles des abonnés	Chapitre 2 Service à l'utilisateur	Note 19	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 06	Non	Non	Sans objet	
N2001	Mettre à disposition de l'Autorité concédante un interlocuteur privilégié représentant le concessionnaire	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 20	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 49	Non	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2002	Mettre en place un circuit de communication fluide et efficace avec l'Autorité concédante	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 20	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 49	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2003	Fournir à la Ville (élus, pompiers, responsables) un numéro privilégié vers le Dispatching (joignable 24h/24)	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 20	Sans objet	Sans objet	01/08/2025	Article 48	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2101	Accompagner et conseiller la Ville sur les sujets relatifs aux infrastructures, à la réglementation, à la transition énergétique, à l'urbanisme, à la communication avec les usagers	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 37.2	Oui	Non	Sans objet	
N2102	Collaborer avec la Commune par une convention en faveur du développement durable sur les thèmes de l'environnement, l'éducation, la culture, le sport.	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Convention de Développement Durable	Renouvellement d'une convention tous les 3 ans	Annuel	Article 37.2	Complément demandé par la Ville	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N2103	Accompagner et conseiller la Ville sur les sujets relatifs à la maîtrise des consommations d'énergie des ouvrages et bâtiments municipaux	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 37.2	Non	Non	Sans objet	
N2104	Participer à l'attractivité de la Ville notamment des illuminations des fêtes de fin d'année.	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	Annuel	Article 37.2	Complément demandé par la Ville	Non	Sans objet	
N2105	Organiser pour les agents municipaux des formations liées aux risques électriques, à la structure des réseaux, réglementation et aux métiers de la distribution d'électricité	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Nombre de formation proposées	Minimum 1 sessions	Annuel	Article 37.2	Oui	Non	Sans objet	
N2106	Organiser des assises de l'économie circulaire	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	2025	Article 37.2	Oui	Non	Sans objet	
N2107	Assister l'Autorité concédante sur la mutualisation des automates de paiement	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 21	Sans objet	Sans objet	2026	Article 37.2	Oui	Non	Sans objet	
N2201	Maintenir des ressources pour la Recherche et l'Innovation	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Nombre de personnes qui dans le cadre de leur activité ont des missions de R&I	Sans objet	Durée du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	
N2202	Allouer un budget annuel pour la Recherche et Innovation	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Montant consacré à la R&I	20 millions de Francs CFP par an	Dès le début du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	
N2203	Maintenir l'usage de l'huile végétale usagée et le label de l'assiette verte	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Continuation de l'usage du HVU	Sans objet	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Sans objet	
N2204	Continuer notre collaboration étroite avec la R&I du Groupe Engie	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	
N2205	S'orienter vers la mise en œuvre de projets pilotes hydrogène pouvant déboucher sur une application opérationnelle viable et durable.	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	
N2206	Continuer d'assurer son rôle de partenaire industriel de référence auprès du CNRT pour l'hydrogène naturel en Nouvelle Calédonie	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N2207	Développer avec une université l'utilisation des Datas du réseau pour de la maintenance prédictive	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Signature d'un accord de partenariat avec une université (préférentiellement l'UNC)	Sans objet	Durant les 5 premières années du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	
N2208	Réaliser un pilote avec un transformateur de distribution à régleur en charge	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Poste mis en service sur la concession	Sans objet	Durant les 5 premières années du contrat	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	
N2209	Utiliser les moyens technologiques de pointe pour l'exploitation du réseau et faire appel à la réalité augmentée	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Poste mis en service sur la concession	Sans objet	Durée du contrat	Article 28	Oui	Non	Sans objet	
N2210	Utiliser les technologies dites « Forage dirigé et fonçage » pour éviter l'ouverture de tranchées sur la voie publique	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 22	Pour toutes les traversées de routes principales de la Commune RPI et RP2	Usage systématique du forage dirigé	Durée du contrat	Article 37	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N2301	Fournir à la Ville une plateforme digitale permettant la visualisation en temps réel des clients non alimentés (disponibilité 24h/24)	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 23	Sans objet	Sans objet	2026	Article 19	Oui	Oui	Pénalité de 50 000 XPF	
N2302	Fournir une plateforme digitale cyclone	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 23	Sans objet	Sans objet	2026	Article 19	Non	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2303	Fournir une plateforme digitale « Hyperviseur Livin ® »	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 23	Sans objet	Sans objet	2027	Article 19	Non	Non	Sans objet	
N2401	Mettre à disposition de l'Autorité concédante une plateforme extranet	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 24	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 48	Non	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2501	Tenir à jour et présenter à l'Autorité concédante un tableau de bord trimestriel des indicateurs de performances	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 25	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 50	Non	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2502	Fournir à l'Autorité concédante un compte rendu annuel d'activité	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 25	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 51	Non	Non	Sans objet	
N2601	Organiser des réunions sur le système électrique	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 26	Annuellement et à chaque évolution substantielle	Sans objet	Durée du contrat	Article 52	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2602	Transmettre une note de calcul détaillée des redevances, taxes et droit de raccordement	Chapitre 3 Gouvernance et transparence	Note 26	Transmission annuelle	Sans objet	Durée du contrat	Article 52	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2801	Suivre les objectifs du STENC pour la diminution des consommations des clients particuliers	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Consommation moyenne par abonné particulier	Diminution de 10 % de la consommation moyenne par rapport à 2023	2030	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2802	Sensibiliser le grand public aux économies d'énergies à travers son site internet, les réseaux sociaux, les campagnes média (radios, TV et flyers)	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Sans objet	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2803	Intervenir dans les écoles pour sensibiliser le jeune public aux économies d'énergie, via un spectacle	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Nombre de spectacle dispensé	Un spectacle	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2804	Intervenir dans les écoles pour sensibiliser le jeune public aux économies d'énergie, via les enseignants	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Rendre disponible l'outil « j'apprends l'énergie » aux enseignants,	Sans objet	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2805	Intervenir dans les écoles pour sensibiliser le jeune public aux économies d'énergie, via le programme Watty	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Sensibilisation du jeune public au « programme Watty »	16 classes primaires	Annuel	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2806	S'associer aux événements de la commune du Mont Dore pour promouvoir les économies d'énergie	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Nombre de participation aux événements de la Commune	Sans objet	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2807	Mettre à disposition sur son site internet des conseils spécifiques par secteur d'activité	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Outil mis à disposition sur le site internet	Sans objet	2025	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2808	Fournir un bilan annuel de la consommation électrique aux usagers à Usage Professionnel et Tarification Haute Tension	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Bilan de gestion des clients professionnels	Tous les usagers concernés ont été destinataire du bilan	Annuel	Article 36	Oui	Oui	Pénalité de 50 000 XPF	
N2809	Mettre à disposition de tous les clients particuliers un baromètre de consommation sur leurs factures	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Baromètre disponible sur la facture	Sans objet	Mensuel sur chaque facture	Article 36	Non	Non	Sans objet	
N2810	Mettre disposition a l'ensemble de ses clients BT une application mobile	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Application disponible sur les stores	Sans objet	Durée du contrat	Article 31	Oui	Non	Sans objet	
N2811	Mettre à disposition de ses clients particulier une application de suivi en temps réel de leur consommation	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Service « ma conso+ » disponible pour les clients équipés de compteurs NG	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2812	Créer une plateforme de comparaison des équipements	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Mise à disposition d'une plateforme permettant de comparer la performance énergétique des équipements	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2813	Maintenir disponibles les compteurs communicants pour Tarification Haute Tension	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Maintenir et développer le service	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2814	Fournir un service de MDE associé aux compteurs nouvelle génération.	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Services MDE disponibles	Sans objet	2025	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2815	Rendre sa clientèle plus active sur les sujets d'environnement et économie d'énergie	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Animations trimestrielles du Club client	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2816	Créer un programme de récompense qui permet de sensibiliser les clients particuliers à faire des économies	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 28	Le Défi Eco Conso (Energie économisée des foyers participant au programme ayant réalisé des économies d'énergie)	15 % d'économie d'énergie	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2901	Renouveler annuellement la certification Management de l'Energie	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Certification ISO 50 001	Renouvellement de la certification annuellement	Annuel	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N2902	Réaliser tous les 3 ans un bilan carbone par un organisme spécialisé indépendant	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Bilan carbone	Réalisation du bilan en 2027	Tous les 3 ans	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
N2903	Réduire progressivement les émissions de Gaz à Effet de Serre	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Réduction des GES sur les activités de EEC par rapport au bilan réalisé 2018)	Baisse de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2904	Réduire la consommation électrique du site du PK4	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Réduction de la consommation électrique du concessionnaire (Année de référence du calcul du taux : 2018)	Reduction de 20 % de la consommation d'électricité du site PK4	2026	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2905	Maintenir le site du PK4 à énergie positive	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Bilan énergie produite – énergie consommée positive	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2906	Former les collaborateurs à la réduction de l'impact environnemental au quotidien	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Sensibilisation des agents du concessionnaire aux écogestes (Attestation de formation)	1/3 du personnel de EEC formé tous les ans	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2907	Renouveler sa charte écomobilité	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Renouvellement de son engagement auprès de l'ADEME	Chaque année	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2908	Poursuivre le verdissement de la flotte automobile du concessionnaire	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Remplacement progressif des véhicules léger part des véhicules électriques ou hybrides	50% de la flotte de véhicules	2026	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2909	Développer sa flotte en autopartage	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Nombre de véhicules en autopartage	15 véhicules	2028	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N2910	Assurer un suivi régulier du taux de charge des transformateurs	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Taux de charge compris entre 40 et 60 %	Sans objet	Durée du contrat	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2911	Réaliser une étude de stabilité dynamique du réseau	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Etude réalisée	Sans objet	Au cours des 5 premières années du contrat	Article 20	Non	Non	Sans objet	
N2912	Analyser le taux de déséquilibre des postes de distribution	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Nombre d'analyse et de rééquilibrages éventuels	10 transformateurs de distribution publique	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2913	Réaliser le réaménagement de zones d'actions Basse Tension	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Réaménagement de zones d'action de clients potentiellement mal alimentés,	1 à 3 zones d'action	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N2914	Remplacer les transformateurs en fin de vie par des transformateurs à pertes réduites	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 29	Transformateurs à pertes réduites (Remplacement des transformateurs de type H59 (250 KVA ou plus) en fin de vie par des transformateurs à perte réduite AOAk	1 transformateur par an à minima	Annuel	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N3001	Renouveler les installations de production autonome isolés pour permettre aux usagers de bénéficier de tension 230v et de batteries lifepo4	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 30	Sans objet	Sans objet	2030	Article 62	Oui	Non	Sans objet	
N3002	Proposer dans le cadre de la PPI l'alimentation électrique de l'ilot Bailly	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 30	Sans objet	Sans objet	2030	Article 61	Oui	Non	Sans objet	
N3003	Intégrer dans la PPI la reprise de l'alimentation de la centrale de Ouara affectée par la montée des eaux	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 30	Sans objet	Sans objet	2030	Article 62	Oui	Non	Sans objet	
N3004	Fournir les notes de raccordement requises pour l'instruction des dossiers en autoconsommation individuel dans un délai court	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 30	Délai moyen de traitement des notes e raccordement pour les installations individuelles en autoconsommation	3 semaines	Durée du contrat	Article 35	Oui	Non	Sans objet	
N3005	Fournir les notes de raccordement requises pour l'instruction des dossiers des producteurs en catégorie 2 dans un délai court	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 30	Délai maximum	2 mois	Durée du contrat	Article 35	Oui	Non	Sans objet	
N3006	Pérenniser l'alimentation de secours du mont-dore par les groupes de secours	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 30	Disponibilité des groupes	Sans objet	Durée du contrat	Article 32	Oui	Non	Pénalité de 100 000 XPF	
N3101	S'engage à mettre à disposition le service « Conso + » associé au compteur communicant	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 31	Disponibilité du service	Sans objet	2027	Article 36	Oui	Non	Pénalité de 50 000 XPF	
N3102	Proposer des audits énergétiques de bâtiments avec des outils de type smart impulse	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 31	Disponibilité du service	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N3103	Continuer à proposer et développer des services innovants « après compteurs »	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 31	Sans objet	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N3104	Rester attentif aux développements des smartgrid et proposer des démonstrateurs	Chapitre 4 Intégration de la transition énergétique	Note 31	Sans objet	Sans objet	2026	Article 36	Oui	Non	Sans objet	
N3201	Lancer une procédure de mise en concurrence pour la sélection des fournisseurs	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat	Note 32	Compte rendu de la procédure d'appel d'offres	1 compte rendu d'appel d'offres tous les 3 ans	Durée du contrat	Article 40	Non	Non	Sans objet	
N3501	Verser à la Ville la taxe communale encaissée auprès des usagers	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat	Note 35	Courrier d'accompagnement mensuel	Versement mensuel des sommes perçues relatives aux factures du mois m -3	Durée du contrat	Article 52	Non	Non	Sans objet	
N3601	Transmettre à l'Autorité concédante les attestations d'assurance RC, dommages aux biens	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat	Note 36	Sans objet	Sans objet	Le 15/01 de chaque année	Article 5	Non	Non	Sans objet	
	Distribuer et alimenter tous les usagers du service de distribution publique d'électricité	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Exploiter les ouvrages de distribution publique d'électricité situés sur le périmètre concédé	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Raccordement, contrôle et réception des nouveaux ouvrages dans le périmètre concédé	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Etablissement des ouvrages et des réseaux identifiés dans le Schéma directeur visé	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Entretien dans le périmètre concédé au dessus et au dessous des voies publiques et de leur dépendances, des ouvrages ou des réseaux destinés à la distribution de l'énergie électrique	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mise en place des contrats et conventions nécessaires à l'alimentation du réseau de distribution d'électricité concédé	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Fourniture en électricité sans discontinuité de l'ensemble des usagers du service concédé	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Gestion des usagers du service concédé	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Facturation et recouvrement des dommes dues par les usagers du service en contrepartie du service rendu	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
	Transmission aux autorités compétentes de l'ensemble des informations prévues dans le cadre du système électrique de Nouvelle-Calédonie	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Information de l'Autorité Concédante sur l'ensemble des aspects techniques et financiers liés au service de distribution d'électricité	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Etablissement des ouvrages et des réseaux identifiés se trouvant sur le périmètre demandé par l'Autorité concédante (non exclusivité)	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Modification ou extension des ouvrages et des réseaux se trouvant sur le périmètre concédé demandé par l'Autorité concédante (non exclusivité)	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Implication dans l'ensemble des démarches et opérations de maîtrise de l'énergie concernant l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et le comportement de ses usagers (non exclusivité)	Objet de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé	Assurances		Sans objet		Durée du contrat	Article 5.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Informers l'autorité concédante par lettre recommandée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la concession de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes.	Assurances		Sans objet	3 mois après le début du contrat	31/10/2025	Article 5.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Reconstruire et remplacer à l'identique et dans le respect des normes en vigueur les biens sinistrés	Assurances		Sans objet		Durée du contrat	Article 5.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Informers l'Autorité concédante de toute modification, suspension, résiliation de ses contrats d'assurance par lettre recommandée dans les 15 jours calendaires suivant l'événement touchant le contrat d'assurance	Assurances		Sans objet		Durée du contrat	Article 5.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Respecter la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que les prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	A effectuer toute démarche déclarative concernant ses bases de données auprès des organismes compétents ; • A ne collecter et conserver que les données utiles à la bonne gestion du service ; • A traiter et utiliser les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent contrat ; • A garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ; • A prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ; • A prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ; • A tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du présent contrat ; • A réaliser le cas échéant une étude d'impact du registre de traitement de données conformément à la réglementation en vigueur ; A transmettre, dans un délai de deux (2) mois maximum, à l'Autorité concédante le nouveau registre de traitement des données lorsque ce dernier subit une modification.	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté à la protection des données à caractère personnel	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Droit d'information des personnes concernées</u> ; au moment de la collecte des données, fournir aux personnes concernées, l'information relative aux traitements de données réalisés dans le cadre de la gestion du service par le Concessionnaire ou par l'Autorité concédante.	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Exercice des droits des personnes</u> ; Donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément à la loi informatique et libertés ainsi que le RGPD	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Notification des violations de données à caractère personnel</u> ; Notifier à l'Autorité concédante toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Documentation</u> ; Mettre à la disposition de l'Autorité concédante la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Transfert des données entre responsable conjoint de traitement</u> ; Mettre à disposition et à transmettre à l'Autorité concédante à n'importe quel moment l'ensemble de la base de données, sous un format informatique exploitable et en respectant un protocole de transfert sécurisé.	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Sort des données</u> ; conserver aucune copie des documents et supports d'informations confiés conformément à la réglementation en vigueur et au-delà de la durée nécessaire à la bonne gestion ; Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ; Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales; Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.	Données à caractère personnel		Sans objet	Conformité réglementaire	Durée du contrat	Article 6.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Ne pas utiliser les données du service dans le cadre d'une action commerciale non comprise dans le périmètre du présent contrat. Mettre en place une communication permettant de différencier explicitement les services commerciaux proposés dans le cadre du présent contrat et ceux dans le cadre des activités commerciales en tant qu'entreprise privée. Utiliser des supports de communication dédiés uniquement au périmètre du présent contrat.	Communication externe		Sans objet		Durée du contrat	Article 7	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Sauf urgence, consulter deux entreprises au moins pour toute prestation d'un montant supérieur à 3 000 000 francs CFP	Sous-traitance		Sans objet		Durée du contrat	Article 9.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Conclure des contrats ne pouvant pas excéder la durée de la présente concession	Sous-traitance		Sans objet		Durée du contrat	Article 9.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Intégrer dans tous les contrats avec des sous-traitants, une clause réservant à l'Autorité concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.	Sous-traitance		Sans objet		Durée du contrat	Article 9.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Prendre en charge toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.)	Biens corporels du service		Sans objet		Durée du contrat	Article 14	Non	Non	Pénalité contractuelle	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
	Mettre en place d'un SIG et sa mise à jour suite aux travaux de mise en place d'installation, de renouvellement ou de maintenance réalisés sur le périmètre concédé. Mise à jour des plans et de la base de données à une fréquence minimale de 24h ouvrées en continu;	SIG		Sans objet	Prise d'effet du contrat	Durée du contrat	Article 15.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Transmettre avant le 31 janvier de l'année N, une version mise à jour au 31 décembre de l'année N-1 de la base de données.	SIG		Sans objet		Durée du contrat	Article 15.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre en place et développer un système d'acquisition et de contrôle de données assurant la supervision et le contrôle des installations clés du réseau de distribution.	SCADA		Sans objet		Durée du contrat	Article 15.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Remettre à tout moment sur demande de l'Autorité concédante, l'intégralité des données collectées par le système relatif à la concession.	SCADA		Sans objet		Durée du contrat	Article 15.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Tenir à jour et archiver l'intégralité de la documentation des biens du service du domaine concédé qui décrit ces biens et leur fonctionnement.	Documentation des biens du service du domaine concédé		Sans objet		Durée du contrat	Article 15.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Conserver, compléter et mettre à jour le fichier des abonnés.	Fichier des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 15.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Communiquer le fichier des abonés à l'Autorité concédante sur demande	Fichier des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 15.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Utiliser le fichier des abonnés et les données personnelles collectées auprès des usagers que pour les besoins stricts du service concédé.	Fichier des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 15.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Intégrer tout bien indispensable au service au domaine concédé.	Biens du domaine concédé		Sans objet		Durée du contrat	Article 15.5	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Proposer à l'Autorité concédante une mise à jour de l'inventaire des biens de retour, contradictoire le cas échéant.	Inventaire des biens de retour		Sans objet		au plus tard le 31/01/2026	Article 17.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Tenir à jour l'inventaire des biens de retour et mettre à jour le rapprochement entre l'inventaire des biens de retour et l'inventaire comptable des immobilisations du service concédé également tenu à jour.	Inventaire des biens de retour		Sans objet		Durée du contrat	Article 17.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Rédiger et transmettre à l'Autorité concédante un inventaire des biens de reprise utilisés dans le cadre de la gestion du service	Inventaire des biens de reprise		Sans objet		au plus tard le 31/01/2026	Article 17.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre à jour les biens de reprise pour prendre en compte les nouveaux biens réceptionnés et intégrés depuis la dernière mise à jour, les évolutions concernant les biens déjà repertoriés dans l'inventaire des biens de reprise (valeur brute - valeur nette après déduction de l'amortissement comptable appliqué - durée de l'amortissement retenue)	Inventaire des biens de reprise		Sans objet		Durée du contrat	Article 17.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre à disposition de l'Autorité concédante en permanence, les inventaires sous un format informatique exploitable	Inventaires des biens du service concédés		Sans objet		Durée du contrat	Article 17.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Reprendre à sa charge et dans les mêmes conditions à compter de la prise d'effet du contrat l'ensemble du personnel du concessionnaire sortant conformément à la réglementation.	Personnel du service		Sans objet		Durée du contrat	Article 18.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Plateforme type Livin'</u> Accompagner l'Autorité concédante dans son développement vers le concept de ville connectée par la mise à disposition du niveau 1 d'une plateforme digitale d'hypervision des infrastructures de la ville de type Livin'.	Outils digitaux		Sans objet		Au plus tard le 31/07/2028	Article 19.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Double numérique 3D</u> Proposer la mise en place d'un outil digital "double numérique 3D" des bâtiments de la ville.	Outils digitaux		Sans objet		Au plus tard le 31/07/2028	Article 19.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Plateforme digitale cyclone</u> Mettre à disposition de l'Autorité concédante une plateforme digitale qui permet de consulter en ligne, durant les épisodes cycloniques, l'état du réseau électrique, de localiser des dégâts recensés et de suivre les réparations	Outils digitaux		Sans objet		Durée du contrat	Article 19.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Plateforme digitale de suivi des investissements</u> : Mettre à disposition de l'Autorité concédante un outil de reporting interactif sur une plateforme digitale du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).	Outils digitaux		Sans objet		Durée du contrat	Article 19.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Elaborer un schéma directeur en tenant compte de la programmation pluriannuelle des investissements	Schéma directeur du service		Sans objet		Au plus tard 31/01/2026	Article 20.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre à jour et transmettre annuellement le SDI sous fichier informatique exploitable	Schéma directeur du service		Sans objet		Durée du contrat	Article 20.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Transmettre le Plan Pluriannuel d'Investissement annuellement	PPI		Sans objet		Durée du contrat	Article 20.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Conduire une étude dynamique du comportement du réseau	Etude réseau		Sans objet	Au plus tard 5 ans après la prise d'effet du contrat	Au plus tard 31/07/2030	Article 20.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Conduire une étude dynamique du comportement du réseau	Etude réseau		Sans objet	Au plus tard 5 ans après la prise d'effet du contrat	Au plus tard 31/07/2030	Article 20.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Les travaux doivent respecter les réglementations et normes en vigueur	Travaux		Sans objet		Durée du contrat	Article 21.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Respecter les dispositions contractuelles, les normes et la réglementation applicable lors de l'implantation des ouvrages	Travaux		Sans objet		Durée du contrat	Article 21.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Respecter la réglementation en vigueur et les conditions du contrat pour toute utilisation des voies publiques, privées et coutumières	Travaux		Sans objet		Durée du contrat	Article 21.3 Article 21.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Transmettre le programme prévisionnel détaillé des travaux d'entretien, maintenance, renouvellement et extension pour les 3 ans à venir	Travaux		Sans objet	30 octobre de chaque année	Durée du contrat	Article 21.5	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Informers l'Autorité concédante des opérations de travaux mises en œuvre	Travaux		Sans objet	au moins 10 jours avant les travaux	Durée du contrat	Article 21.5	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Informers l'Autorité concédante au plus tard dans les 48h qui suivent l'intervention des travaux en cas d'urgence	Travaux		Sans objet	au plus tard 48h après les travaux urgents	Durée du contrat	Article 21.5	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Intégrer dans le SIG l'ensemble des travaux en cours et des projets sur le réseau de distribution d'électricité du service concédé	Travaux / SIG		Sans objet	Dès la prise d'effet du contrat	Durée du contrat	Article 21.5	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Géoréférencer en classe A les ouvrages et réseaux renouvelés et installés	Travaux		Sans objet	Dès la prise d'effet du contrat	Durée du contrat	Article 21.6	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Adopter comme standard de construction pour les réseaux électriques neuf et renouvelés des solutions techniques en cohérence avec les directives d'intégration des ouvrages dans l'environnement du PUD.	Intégration esthétique		Sans objet	Dès la prise d'effet du contrat	Durée du contrat	Article 21.7	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Soumettre à l'approbation de l'Autorité concédante les nouveaux projets d'ouvrages émergents , les projets de rénovation et renouvellement des ouvrages existants en présentant pour chaque projet une vue d'intégration dans son environnement. Approbation des matériaux et peintures.	Intégration esthétique		Sans objet	Dès la prise d'effet du contrat	Durée du contrat	Article 21.7	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Homogénéiser l'esthétisme des ouvrages - Peindre les postes de distributon publique qui n'ont pas encore été traités	Intégration esthétique		Sans objet	Dès la prise d'effet du contrat	Durée du contrat	Article 21.7	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Intégrer dans le SDS et le plan d'investissement annuel des opérations d'enfouissement et d'intégration des ouvrages qui seront présentées à l'Autorité concédante pour avis.	Intégration esthétique / SDS		Sans objet	Dès la prise d'effet du contrat	Durée du contrat	Article 21.7	Non	Non	Pénalité contractuelle	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025



Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
	Présenter à l'Autorité concédante un bilan annuel des opérations réalisées dans ce domaine.	Intégration esthétique		Sans objet	Bilan annuel des opérations	Durée du contrat	Article 21.7	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Construire les postes de transformation des usagers alimentés en haute tension conformément à la réglementation en vigueur.	Postes privés		Sans objet		Durée du contrat	Article 23	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Réaliser les travaux d'extension et de renforcement des réseaux conformément à la réglementation et aux normes en vigueur	Renforcements et extensions		Sans objet		Durée du contrat	Article 24.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Garantir aux producteurs d'énergie un accès au réseau public de distribution d'électricité sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement technique et économique, la qualité et la sécurité du réseau public de distribution d'électricité.	Raccordement des producteurs		Sans objet		Durée du contrat	Article 25	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Tenir à jour un inventaire des supports dits "commun" faisant l'objet d'une utilisation par d'autres services	Supports communs		Sans objet		Durée du contrat	Article 27	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Réaliser la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des biens compris dans le périmètre concédé en respectant la réglementation et les normes en vigueur en Nouvelle-Calédonie	Maintenance		Sans objet		Durée du contrat	Article 28.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre systématiquement un bac de rétention d'huile en dessous de chaque transformateur dans tous les postes neufs et lors des remplacements de transformateurs et assurer l'évacuation des huiles récupérées selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.	Maintenance		Sans objet		Durée du contrat	Article 28.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Réaliser un programme de surveillance et maintenance des équipements selon les principes de l'annexe 12.	Programme de surveillance et de maintenance des ouvrages		Sans objet	Prise d'effet du contrat	Durée du contrat	Article 28.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Présenter chaque année un bilan des opérations réalisées.	Programme de surveillance et de maintenance des ouvrages		Sans objet		Durée du contrat	Article 28.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Prendre en charge toutes les dépenses de déplacements ou modifications d'ouvrages concédés.	Travaux		Sans objet		Durée du contrat	Article 30	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Déplacer ou modifier les installations et ouvrages sur ou sous le domaine public existants pour un motif de sécurité publique et lorsque c'est requis par l'Autorité concédante	Travaux /Motif de sécurité		Sans objet		Durée du contrat	Article 30.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public existants pour un motif de voirie	Travaux /Motif de voirie		Sans objet		Durée du contrat	Article 30.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Consentir des contrats d'abonnement en vue de la fourniture d'énergie électrique à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Tenu à une égalité de traitement vis-à-vis des usagers	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre à disposition des usagers professionnels un espace dédié en agence physique et sur son site internet Mettre à disposition des professionnels titulaires d'un contrat HTA, un numéro de téléphone dédié	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Ne pas déléster les usagers identifiés comme "prioritaires"	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mise en place d'un traitement spécifique pour les usagers identifiés comme à Haut Risque Vital et les usagers sous tutelle/curatelle à faire valider annuellement par l'Autorité concédante	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Rendre compte à l'Autorité concédante de la liste et des traitements spécifiques appliqués aux usagers professionnels et sensibles, au travers du compte rendu annuel d'activité	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Tenu à une obligation de conseil en matière d'optimisation tarifaire à destination des usagers	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Fournir annuellement aux usagers des tarifs Moyenne Tension et sur demande aux usagers des tarifs Basse Tension, un état synthétique de la situation de leur abonnement par rapport à leur besoin	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.5	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Assurer le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage Haute Tension à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la Haute Tension.	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.5	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Avoir un inventaire et un suivi précis des dispositifs de comptage et fournir à minima les informations concernant les dispositifs de comptage, dans le cadre du compte-rendu annuel d'activité	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.7	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Proposer aux usagers le service d'autorelevé des consommations	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.8	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Contribuer à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession conformément à la réglementation en vigueur	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.8	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre à disposition des autorités compétentes, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur les usagers en situation de précarité ; Mettre un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.8	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Rendre compte à l'Autorité concédante dans le cadre du compte-rendu annuel d'activité , des actions menées au titre du présent article.	Gestion des abonnés		Sans objet		Durée du contrat	Article 31.8	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Prendre toutes les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique avec le moins d'interruptions possible en conciliant les besoins de continuité des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le Concessionnaire de faire face à ses charges.	Continuité du service		Sans objet		Durée du contrat	Article 32.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Informers l'Autorité concédante, du(des) maire(s) intéressé(s) et des usagers, par voie de presse, d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle, 3 jours à l'avance, les interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau	Continuité du service		Sans objet		Durée du contrat	Article 32.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Informers les usagers, par SMS, courriel ou téléphone, 20 jours calendaires minimum avant la date prévisionnelle de la coupure lorsque qu'il s'agit de travaux Haute Tension.	Continuité du service		Sans objet		Durée du contrat	Article 32.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.	Qualité de service		Sans objet		Durée du contrat	Article 32.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	<u>Obligation en matière de fréquence</u> : La tension nominale du courant livré en HTA est fixée à 15.000, 20.000, 30.000 ou 33.000 Volts entre phases ; La tension nominale Un du courant livré en BT est fixée à quatre cents (400) Volts en triphasé (tension entre phases) et à deux cent trente (230) Volts en monophasé. En triphasé, les trois (3) phases et le neutre sont distribués (230/400 V) <u>Obligation en matière de tension</u> : délivrer une tension conforme aux prescriptions techniques	Qualité de service		Sans objet		Durée du contrat	Article 32.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre en place une ligne d'appel réservée à l'Autorité concédante dans un délai maximal d'un mois à partir de la prise d'effet du contrat. Le cas échéant informer l'Autorité concédante de tout dispositif particulier d'information et d'assistance mis en œuvre au niveau des communes touchées par la situation de crise et communiquer le nom et les coordonnées des agents du Concessionnaire dédiés, pendant la gestion de la crise. Informers l'Autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.	Gestion de crise		Sans objet		Au plus tard le 1er septembre 2025	Article 34	Non	Non	Pénalité contractuelle	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
	Allimenter en énergie par des moyens de secours en cas d'intempéries majeures privant d'alimentation de manière durable une partie significative de la concession des "points de vie" notamment les établissements sensibles identifiés préalablement en concertation avec l'Autorité concédante	Gestion de crise/Point de vie		Sans objet		Durée du contrat	Article 34.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Informe les usagers concernés de leur appartenance aux « points de vie » identifiés.	Gestion de crise/Point de vie		Sans objet		Durée du contrat	Article 34.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Inscrire les investissements nécessaires dans son Plan Prévisionnel d'Investissement et, après acquisition de ces moyens de secours, les intègre à l'inventaire du service soit en tant que biens de reprise soit en tant que biens de retour.	Gestion de crise/Point de vie		Sans objet		Durée du contrat	Article 34.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Présenter chaque année à l'Autorité concédante, avant le 30 septembre, la mise à jour du plan « cyclone » qui sera mis en œuvre en cas de survenance d'un tel évènement.	Gestion de crise/Plan cyclone		Sans objet		Avant le 30 septembre de chaque année	Article 34.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Exposer chaque année à l'Autorité concédante, avant le 30 septembre, le plan de délestage qui sera mis en œuvre en cas de défaillance d'une partie des installations de production ou d'alimentation du réseau de distribution d'électricité de la concession.	Gestion de crise/Plan de delestage		Sans objet		Avant le 30 septembre de chaque année	Article 34.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Garantir aux producteurs d'énergie un accès au réseau public de distribution d'électricité; Intégrer l'énergie injectée par les producteurs techniquement et financièrement selon la réglementation; Poursuivre les contrat existants d'achats d'énergie renouvelable conclus avec les producteurs pour la durée des dits contrats;	Gestion des producteurs		Sans objet		Durée du contrat	Article 35	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Tenir à jour un fichier des producteurs d'énergie électrique raccordés au réseau de distribution concédé.	Gestion des producteurs		Sans objet		Durée du contrat	Article 35	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport et de l'Autorité concédante l'ensemble des éléments prévus par la réglementation en vigueur.	Gestion des producteurs		Sans objet		Durée du contrat	Article 35	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Localiser et intégrer les points d'injections et les caractéristiques des installations de chaque producteur dans la base de données du Système d'Information Géographique du service concédé ainsi que dans le logiciel de gestion clientèle du Concessionnaire.	Gestion des producteurs		Sans objet		Durée du contrat	Article 35	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Promouvoir auprès des usagers l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité en : - proposant aux usagers qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures. - mettant en œuvre des services allant de la sensibilisation à la responsabilisation du consommateur qui devient acteur de sa consommation. - mettant en œuvre des actions de communication sur la maîtrise de la demande en énergie au travers de différents canaux de sensibilisation. - mettant en œuvre un programme d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. - mettant à la disposition de l'Autorité concédante, l'ensemble des informations pertinentes relatives aux installations et aux usagers qui peuvent lui permettre de mettre en place des actions visant à améliorer la maîtrise de la consommation d'énergie électrique	Maîtrise de l'énergie		Sans objet		Durée du contrat	Article 36	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Etablir une feuille de route dont la première est établie dans les six (6) mois à partir de la prise d'effet du contrat puis mise à jour tous les cinq (5) ans.	RSE		Sans objet		Au plus tard le 31/01/2026	Article 37.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Rendre compte des actions RSE menées au travers du compte rendu annuel	RSE		Sans objet		Durée du contrat	Article 37.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	S'engager à : • Accompagner l'Autorité concédante dans les actions en faveur de la transition énergétique pour lutter contre le changement climatique ; • Mener des expérimentations visant à maximiser le taux de pénétration des énergies renouvelables dans le mix électrique dans la limite de ses compétences ; • Accroître la résilience des réseaux et leur intégration dans le paysage urbain ; • Développer les relations avec les parties prenantes.	RSE		Sans objet		Durée du contrat	Article 37.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mener des actions et s'engager à : • Répondre aux besoins des usagers en situation de précarité énergétique ; • Adapter les relations clients pour les populations les plus fragiles ; • Soutenir les acteurs locaux dans leurs initiatives en faveur de la communauté ; • Soutenir les acteurs locaux dans leurs initiatives en faveur de l'environnement ; • Soutenir les initiatives sportives locales et les acteurs pédagogiques.	RSE		Sans objet		Durée du contrat	Article 37.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	S'engage à : • Coordonner ses actions avec les acteurs économiques du territoire en intégrant une logique de mutualisation des équipements ; • Renforcer son rôle d'animateur territorial en encourageant la mise en place de synergies multi acteurs ; • S'associer aux acteurs locaux engagés en faveur de l'économie circulaire à l'échelle locale.	RSE		Sans objet		Durée du contrat	Article 37.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	S'engage à : • Piloter efficacement les émissions carbone suivant les standards internationaux ; • Favoriser l'écomobilité dans ses activités ; • Réaliser les travaux de façon discrète et respectueuse de l'environnement ; • Accélérer la stratégie de déploiement d'équipements vertueux sur le réseau électrique.	Environnement		Sans objet		Durée du contrat	Article 37.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire pour réduire l'empreinte environnementale de ses activités depuis les achats jusqu'au traitement des produits en fin de vie et s'engage à : • Intégrer des clauses favorisant l'économie circulaire dans sa stratégie d'achats ; • Développer les initiatives en matière de recyclage et valorisation des déchets générés par ses activités ; • Intégrer l'économie circulaire dans la stratégie digitale.	Environnement		Sans objet		Durée du contrat	Article 37.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Mener des actions qui visent à : • Promouvoir la mixité et l'égalité professionnelle et l'absence de discrimination ; • Disposer d'un référent handicap ; • Agir en faveur de l'insertion des jeunes ; • Promouvoir les compétences de chacun.	Employeur responsable		Sans objet		Durée du contrat	Article 37.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
	s'engage à : • Instaurer une culture d'excellence en matière de sécurité ; • Pérenniser la qualité des relations au travail ; • Améliorer l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle; • Former ses collaborateurs, notamment, aux nouveaux métiers ; • Adopter les formes d'apprentissage innovantes ; • Former et inciter les agents à être acteurs de la politique RSE.	Employeur responsable		Sans objet		Durée du contrat	Article 37.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Répondre aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques ou des véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la concession, notamment en leur apportant une information sur l'impact des différentes solutions techniques de recharge sur la gestion du réseau public de distribution d'électricité. Le Concessionnaire se doit de communiquer systématiquement à l'Autorité concédante le même niveau d'information.	Véhicules électriques		Sans objet		Durée du contrat	Article 38	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Lorsque qu'un usager qui dispose d'une patente professionnelle souscrit pour son activité un abonnement pour une puissance supérieure à 40 kva, si cela est techniquement possible sans incidence négative sur le fonctionnement du réseau de distribution d'énergie électrique, le Concessionnaire lui propose de réaliser un branchement de type Basse Tension avec les conditions tarifaires spécifiques.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 39.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Etablir une liste des tarifs facturés aux usagers en contrepartie des prestations accessoires qu'il leur fournit, qui sont directement liées à son activité de gestionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique et la tenir en permanence à jour et à disposition des usagers et de l'Autorité concédante.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 39.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Prendre en charge les travaux de branchement, d'extension et de renforcement conformément au tableau défini à l'article 40.1 du contrat	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 40.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Etablissement d'un bordereau des prix unitaires relatif à la réalisation des travaux de branchements ou d'extensions de réseau financés tout ou partie directement par les usagers du service après une procédure de consultations des entreprises sous-traitantes et fournisseurs de matériel.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 40.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Application aux prix du bordereau de base obtenus auprès des entreprises sous-traitantes retenus pour les travaux réalisés aux frais des usagers un montant de frais de gestion d'un taux maximum de zéro pour cent (0%).	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 40.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Application sur le prix des matériels pris dans ses stocks et utilisés pour les travaux réalisés aux frais des usagers, un montant de frais de magasinage d'un taux maximum de deux pour cent (2%).	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 40.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Financer toutes les dépenses liées à l'exploitation. Exécuter et financer tous les travaux d'entretien, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 41	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Prise en charge des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages autres que ceux concédés, appartenant à l'Autorité concédante ou un tiers.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 42	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Atteindre les objectifs en termes SAIDI ci-dessous : Année 1 : 75 Année 2 : 70 Année 3 : 65 Année 4 : 60 Année 5 : 55	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 44	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Tenir en permanence à disposition de l'Autorité concédante l'ensemble de la méthodologie et des historiques des données lui permettant de calculer de manière sincère le SAIDI contractuel.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 44	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Prise en charge du montant de l'indemnité de fin de contrat de la précédente concession en amortissant cette indemnité sur la durée du contrat.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 46	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	S'acquitter auprès de la Ville du Mont-Dore d'une redevance due en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages du service de distribution d'énergie électrique.	Chapitre 5 Conditions financières de l'exécution du contrat		Sans objet		Durée du contrat	Article 47.3	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Tenir à disposition toute donnée concernant exclusivement le service concédé utile et nécessaire à l'évaluation et au contrôle du service rendu par le Concessionnaire par le biais d'une plateforme d'échanges dématérialisés sécurisés.	Chapitre 6 Suvi et contrôle de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 48	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Fournir les indicateurs de performance prévus en annexe 9.1 dans le cadre du compte rendu annuel d'activité	Chapitre 6 Suvi et contrôle de la concession		Sans objet		Durée du contrat	Article 50	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Transmettre chaque année dans un délai de 5 mois qui suit l'exercice considéré, un compte rendu d'activité	Chapitre 6 Suvi et contrôle de la concession		Sans objet	Au plus tard le 31 mai de chaque année	Durée du contrat	Article 51	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Transmettre chaque année dans son compte rendu annuel d'activité, le résultat financier de son activité de distributeur d'énergie électrique selon le format en annexe 9.3	Chapitre 6 Suvi et contrôle de la concession		Sans objet	Au plus tard le 31 mai de chaque année	Durée du contrat	Article 52.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Présentation dans le compte rendu annuel d'activité, le récapitulatif détaillé de l'ensemble des sommes que le concessionnaire aura perçu auprès des usagers du service public au titre de l'exercice concerné.	Chapitre 6 Suvi et contrôle de la concession		Sans objet	Au plus tard le 31 mai de chaque année	Durée du contrat	Article 52.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Faire attester les comptes du périmètre de la concession du Mont Dore par son commissaire aux comptes	Chapitre 6 Suvi et contrôle de la concession		Sans objet	Chaque année	Durée du contrat	Article 52.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Remise des plans, fichiers et documents informatiques à la fin du contrat	Chapitre 7 Terme de la concession		Sans objet	Fin de contrat	Durée du contrat	Article 54.2	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Communiquer la liste des emplois et des postes de travail ainis que les renseignements non nominatifs du personnel affecté à l'exploitation du service public	Chapitre 7 Terme de la concession		Sans objet		1 an avant la fin du contrat	Article 54.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Remise des biens de retour figurant à l'inventaire établi concormément à l'article 17 et tenu à jour pendant toute la durée de la concession	Chapitre 7 Terme de la concession		Sans objet	Fin de contrat		Article 54.5	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	S'accorder sur un plan de transition de l'exploitation des réseaux et des moyens techniques et humains associés	Chapitre 7 Terme de la concession		Sans objet		au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat	Article 55.4	Non	Non	Pénalité contractuelle	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

Numéro	Engagement(s)	Thème	Référence au mémoire méthodolo gique	Indicateur(s) le cas échéant	Valeur cible le cas échéant	Date cible	Référence du contrat	Ajout(s) au contrat de base	Modification(s) contractuelles le cas échéant	Pénalités associées à l'engagement	Commentaires
	Etablir contradictoirement et fixer le cadre d'une convention comprenant le mode opératoire de toute modification de réseau de distribution d'énergie électrique en support et neutre communs avec l'éclairage public	Chapitre 8 Réseaux éclairage public		Sans objet		Durée du contrat	Article 59.1	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Conclure une convention décrivant les dispositions d'exploitation relatives aux réseaux d'éclairage public.	Chapitre 8 Réseaux éclairage public		Sans objet		Au plus tard 2 mois après la prise d'effet d'effet du contrat d'entretien de l'EP	Article 60	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Pour la réalisation des travaux de réseaux isolées, mettre en place une procédure d'appel à projet transparente à laquelle l'autorité concédante participe	Chapitre 9 Réseaux isolés		Sans objet		Durée du contrat	Article 61	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Entretienir, renouveler et mettre en conformité les installations d'un réseau de distribution isolé	Chapitre 9 Réseaux isolés		Sans objet		Durée du contrat	Article 62	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Exécuter et financer les travaux d'entretien et de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs	Chapitre 10 Production autonome - dispositifs individuels isolés		Sans objet		Durée du contrat	Article 66	Non	Non	Pénalité contractuelle	
	Au delà de 8 années suivant la mise en service du dispositif de stockage d'énergie, prendre en charge le renouvellement du dispositif de production autonome individuel	Chapitre 10 Production autonome - dispositifs individuels isolés		Sans objet	8 ans après la mise en service	Durée du contrat	Article 66	Non	Non	Pénalité contractuelle	

François LAFOREST
Président-Directeur Général
Le 14/02/2025

